

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

N° 284 O. G.

ÉTRANGERS

3-1-1949

A. P. 1

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction Générale de la Sécurité Nationale

Direction de la Réglementation et des Étrangers

Sous-Direction des Étrangers et Passeports

2° Bureau

**Libération conditionnelle
des détenus étrangers**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,
GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

à Monsieur le Ministre, Gouverneur général de l'Algérie,
Monsieur le Préfet de Police.

Messieurs les Préfets,

Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires,

Messieurs les Procureurs généraux.

(Pour information)

Aux termes de la circulaire du 16 janvier 1902, les chefs d'établissements pénitentiaires qui ont l'intention de constituer un dossier de libération conditionnelle en faveur des condamnés de nationalité étrangère doivent, au préalable, se renseigner auprès de l'Administration préfectorale à l'effet de savoir si ces détenus sont susceptibles d'être frappés d'un arrêté d'expulsion. Cette même circulaire ajoutait qu'il n'y avait lieu de formuler des propositions à leur égard que s'ils étaient admis à résider en France.

Complétant cette disposition, la circulaire du 3 mai 1926 avait précisé que les détenus de nationalité étrangère ne pouvaient être proposés que si, au préalable, ils avaient été autorisés à résider en France par le Ministre de l'Intérieur.

Il est apparu cependant qu'il pourrait y avoir intérêt à accorder le bénéfice de la libération conditionnelle à des étrangers frappés d'un arrêté d'expulsion, sous la condition expresse que cet arrêté soit mis à exécution dès leur libération anticipée.

Les dispositions suivantes ont été, en conséquence, arrêtées :

Les chefs d'établissements qui ont l'intention de proposer un condamné de nationalité étrangère au bénéfice de la libération conditionnelle demanderont, comme par le passé, à l'Administration préfectorale, si ce condamné doit ou non être placé sous le coup d'un arrêté d'expulsion.

Ils s'adresseront, à cet effet, au Préfet du département où l'étranger avait son domicile habituel avant sa détention. Dans le cas où la situation administrative du détenu n'aurait pas été déjà examinée, une enquête sera prescrite d'urgence par la préfecture intéressée afin de déterminer s'il convient ou non d'accorder au détenu l'autorisation de séjourner en France à sa libération. Les Préfets adresseront à ce sujet, toutes propositions utiles au Ministère de l'Intérieur, en lui faisant parvenir les notices individuelles d'usage.

Dès qu'une décision sera prise sur ce point par les services compétents, elle sera notifiée à l'intéressé par le chef de l'établissement.

Si le détenu est admis à résider en France à sa libération, la procédure habituelle de constitution du dossier de libération conditionnelle sera suivie dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un détenu de nationalité française.

Si, au contraire, le détenu fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, et s'il manifeste, par écrit, le désir d'obtenir sa libération conditionnelle, malgré l'obligation spéciale qu'elle comporte en ce cas, les certificats de travail et d'hébergement seront remplacés, dans le dossier, par une copie de l'arrêté d'expulsion certifiée conforme par le chef de l'établissement.

La procédure ordinaire suivra son cours, étant entendu toutefois que le Préfet à consulter, dans ce cas, sera celui du lieu de détention.

Si la libération conditionnelle est accordée, elle le sera sous condition que l'arrêté d'expulsion puisse être mis à exécution et que l'intéressé ne repasse pas en France avant l'expiration de sa peine.

Le chef d'établissement qui aura reçu notification d'un arrêté de libération conditionnelle ainsi délivré, en avisera sans retard le Préfet du lieu de détention auquel il appartiendra de faire exécuter, dans les moindres délais, l'arrêté d'expulsion.

Le condamné sera maintenu en détention jusqu'à ce qu'il soit en possession des documents et visas nécessaires à son retour dans son pays

d'origine ou dans un pays d'accueil, et jusqu'à ce qu'il puisse être remis aux agents désignés pour le conduire à la frontière.

Dans l'hypothèse où, en raison de circonstances particulières, il paraîtrait souhaitable d'accorder à l'intéressé de courts sursis pour lui permettre de régler ses affaires, il sera astreint à un pointage hebdomadaire au Commissariat de police ou, à défaut, à la brigade de gendarmerie la plus proche de son domicile ; il conviendra, d'autre part, de s'assurer de son départ dès l'expiration du délai qui lui aura été imparti.

Il sera avisé, au moment de la levée d'érou, que son retour prématuré en France serait susceptible d'entraîner la révocation de l'arrêté de libération conditionnelle, indépendamment des poursuites dont il pourrait être l'objet pour infraction à arrêté d'expulsion.

MM. les Préfets et Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires, chacun en ce qui le concerne, assureront l'exécution immédiate des présentes instructions et rendront compte, sous le timbre du Ministère de la Justice, des difficultés auxquelles celles-ci pourraient éventuellement donner lieu.

Le Vice-Président du Conseil
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ANDRÉ MARIE

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

N° 233

10-1-1949

A. P. 2

**Autorisations de dépenses
au titre de l'année 1949**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des maisons centrales, centres pénitentiaires

Après examen des propositions budgétaires que vous m'avez adressées en exécution de ma circulaire 9261 du 15 novembre 1948, les autorisations de dépenses indiquées au tableau ci-joint vous sont accordées pour l'exercice 1949.

Ce tableau indique les autorisations de dépenses accordées pour tous les Etablissements pénitentiaires de votre Circonscription, y compris les maisons centrales, centres pénitentiaires, camps, etc...

Ci-joint également, le cas échéant, une note d'observations particulières aux Directeurs intéressés.

Copie de la présente lettre a été envoyée aux Directeurs des maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés, auxquels il a été communiqué en même temps les autorisations de dépenses et les observations particulières les concernant.

Vous constaterez que, fréquemment, je me suis trouvé dans l'obligation de réduire très sensiblement vos prévisions de dépenses sur les divers chapitres afin de tenir compte des crédits dont je dispose et des besoins exprimés par l'ensemble des Directions.

Sauf indications particulières de ma part, il appartient à chaque Directeur de répartir entre les établissements dépendant de sa Direction et d'utiliser au mieux les autorisations de dépenses mises à sa disposition en jugeant lui-même de l'urgence et de la nécessité de chaque dépense. Mais je vous rappelle que vous devez absolument limiter vos dépenses au montant des autorisations accordées et ne les dépasser en aucun cas sans avoir obtenu mon accord préalable.

Dans le cas contraire, vous vous mettriez presque certainement dans l'incapacité de régler vos dépenses en dépassement car la modicité des crédits dont je dispose m'empêchera presque toujours de donner des autorisations de dépenses supplémentaires. Cette observation s'applique à tous les chapitres auxquels se rapporte la présente circulaire. Mais

en outre je crois utile de rappeler à votre attention les observations particulières de ma circulaire 9261 du 15 novembre 1948.

CHAPITRE 324 : Salaires des Services généraux.

A l'exception de quelques établissements qui avaient fait des demandes abusives, il a pu être accordé des autorisations de dépenses égales ou supérieures aux demandes. Les observations ci-dessus conservent néanmoins toute leur valeur, pour ce chapitre comme pour les autres.

Comme les années précédentes, je vous recommande donc, tenant compte des autorisations de dépenses qui vous sont accordées par la présente note pour l'ensemble de l'année, de prendre vos dispositions pour réduire en conséquence le nombre des détenus occupés aux services généraux des établissements et n'accorder aux détenus occupés à des tâches secondaires que des salaires peu importants, pour pouvoir accorder meilleurs salaires aux détenus chargés d'un travail pénible ou exigeant des connaissances professionnelles.

CHAPITRES 314 « Matériel » et 329 « Travaux ».

Malgré mes recommandations antérieures, quelques Directeurs régionaux et Directeurs de grands établissements ont encore proposé de faire exécuter par des entrepreneurs des travaux faciles de bâtiment ou de mobilier pouvant être exécutés par la main-d'œuvre pénale.

Je vous rappelle à nouveau qu'il faut utiliser au maximum la main-d'œuvre pénale pour les travaux de bâtiment et du matériel, et je vous prie de vous reporter, à cet égard, aux observations de ma circulaire précitée 9261 du 15 novembre 1948.

CHAPITRES 800, 901 et 903.

Les autorisations de programme accordées au budget Equipement et Reconstruction de 1949 (Chap. 800, 901 et 903) sont très faibles. Elles seront réservées principalement à la poursuite de travaux déjà commencés ou dont l'étude, entreprise l'année dernière, est déjà très avancée. Les Directeurs intéressés en seront avisés spécialement, le cas échéant.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau du Personnel

Adm. P. — I. P.

11-1-1949

A. P. 3

Retenues pour validation
des services sanitaires

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Il m'est signalé que, dans certains établissements, les retenues rétroactives pour validation de services auxiliaires sont effectuées sans qu'il soit tenu compte des sommes versées à une caisse de retraite antérieurement à l'admission définitive des intéressés dans les cadres pénitentiaires.

Je vous rappelle qu'aux termes de la circulaire n° 45-3 B/6 de M. le Ministre des Finances, en date du 23 mars 1948, transmise par ma circulaire n° 43 du 26 mai 1948, les retenues légales à effectuer sur le traitement des agents après la validation de leurs services auxiliaires doivent être diminués des retenues déjà versées au titre d'un autre régime de retraite.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

Direction des Affaires
Criminelles et des Grâces

13-1-1949

A. P. 4

Direction de l'Administration pénitentiaire

BUREAU
DE L'APPLICATION DES PEINES

Organisation des services anti-vénériens

107 — O. G.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Je vous prie de bien vouloir attirer spécialement l'attention des chefs d'établissements placés sous votre autorité sur les dispositions de la loi n° 48-1290 du 18 août 1948 (publiée au *J. O.* du 19 août — page 8150), relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes.

Il résulte de ce texte qu'il appartient exclusivement au directeur départemental de la Santé, et à certains médecins et assistants sociaux placés sous son autorité et spécialement désignés à cette fin, de prendre les mesures propres à assurer le service de lutte antivénérienne institué dans son département.

Lorsqu'ils agiront dans l'exercice de leurs fonctions, le médecin-chef du service départemental de lutte antivénérienne, et le cas échéant, les médecins et assistants sociaux spécialisés des dispensaires antivénériens, devront donc pouvoir pénétrer dans les infirmeries des établissements pénitentiaires en vue de pratiquer la prophylaxie et le traitement des maladies vénériennes dont les détenus seraient susceptibles d'être atteints.

Ces médecins et assistants sociaux recevront à cet effet, des services préfectoraux et sur la proposition du directeur départemental de la Santé, des autorisations d'accès dans les prisons, qui leur seront délivrées à titre nominatif, et sous réserve de révocation en cas d'infraction aux règlements pénitentiaires.

Les médecins et infirmières rétribués par l'Administration pénitentiaire seront, en contre-partie, déchargés des soins antivénériens des détenus (à moins évidemment qu'ils ne fassent partie du personnel du

service départemental de lutte antivénéérienne) et leurs vacations devront être consacrées uniquement à l'examen ou au traitement des maladies non vénériennes.

J'ajoute que la lutte contre les maladies vénériennes ne devant pas se limiter au séjour de l'intéressé dans un établissement pénitentiaire, il est indispensable que le médecin vénérologue accrédité auprès de la prison, soit tenu informé des sorties et du lieu où le malade détenu a déclaré se retirer.

Vous voudrez bien veillez personnellement à l'exécution des présentes instructions, qui ne préjudicient en rien à l'application de la réglementation antérieurement en vigueur à l'égard des détenus, et notamment à celle de la circulaire interministérielle du 4 mars 1947, relative à la surveillance sanitaire des personnes arrêtées en vertu de l'article 3 de la loi du 13 avril 1946.

POUR LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

22-1-1949

A. P. 5

Bureau du Personnel

Adm. P. — I. P.

**Enquêtes sur les responsabilités
en cas d'évasion**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

J'ai été amené à constater que le nombre des évasions qui se produisent dans les établissements pénitentiaires accuse, depuis quelques temps, une progression inquiétante.

Il m'est apparu par ailleurs que, loin de remédier à ce relâchement de la surveillance par des enquêtes approfondies sur les responsabilités qui peuvent être mises en cause, certains chefs d'établissements admettent avec une fâcheuse facilité des explications sommaires et se bornent bien souvent à conclure qu'aucune responsabilité ne se trouve engagée.

Un tel état de choses ne peut être toléré davantage et il est indispensable que tous les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, à quelque échelon de la hiérarchie qu'ils appartiennent, se sentent responsables des évasions qu'ils ont pour mission essentielle d'éviter.

Je vous rappelle, en conséquence, d'une manière instante que toute évasion ou tentative d'évasion doit faire l'objet d'une enquête minutieuse dans laquelle les circonstances fortuites ou exceptionnelles et les excuses ou explications particulières, toujours faciles à alléguer, n'ont à être admises qu'avec la plus grande circonspection, la réalité des faits et leurs causes devant être établies sans aucune atténuation ni réticence.

Si la responsabilité des surveillants-chefs et, éventuellement, des directeurs d'établissements, se trouve déjà particulièrement engagée lorsqu'ils négligent de rechercher ou de constater les fautes et insuffisances de service imputables à leurs subordonnés, elle l'est, d'une façon beaucoup générale, par la nature même de leurs fonctions de chef d'établissement chargé de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité de sa maison.

Pour me permettre d'apprécier la part de responsabilité qui pourrait être encourue par chacun, j'ai décidé qu'à tout rapport d'évasion sera à l'avenir joint un compte rendu du chef d'établissement qui devra justifier que l'évasion en question n'a pas eu pour cause, en dehors de la faute du surveillant, un manque d'autorité, de prévoyance, de mauvaise organisation du service et, d'une manière générale, une négligence qui lui soit imputable.

Je veux encore, et pour plus de clarté, mettre en garde les chefs d'établissements sur la nature des comptes rendus que je désire recevoir. Je n'admettrai, en aucun cas, des explications succinctes, vagues ou ambiguës tendant à ne devenir qu'une simple clause de style.

Je n'hésiterai pas à saisir le Conseil de discipline de tous faits de négligence, d'imprévoyance, d'insuffisance de contrôle sur le personnel de garde, ou tout manque d'activité, de conscience ou de capacité professionnelle.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire et tenir la main à la stricte exécution des instructions qu'elle contient.

ANDRÉ MARIE

MINISTÈRE de la JUSTICE

ALIMENTATION

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

N° 758

24-1-1949

A. P. 6

Régime alimentaire des détenus

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

à Messieurs les directeurs des maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés.

Par circulaire du 22 décembre 1948 qui vous a été adressée sous le timbre commun du Ministère de la Justice et du Haut-Commissariat au Ravitaillement, vous avez été informé des nouvelles rations fixées pour les détenus en ce qui concerne les denrées rationnées.

Compte tenu de cette circulaire et de mes circulaires antérieures, notamment celle du 7 février 1947 concernant les rations de légumes frais, pommes de terre et légumes secs, les rations de vivres que vous êtes autorisé à distribuer aux détenus, en régime ordinaire, valides, sont les suivantes :

Pain	500 gr. par jour;
Matières grasses	17 gr. par jour (ce qui correspond à 500 gr. par mois)
Sucre	500 gr. par mois ;
Viande	300 gr. par semaine avec os ;
Légumes frais, pommes de terre, etc.	1600 gr. bruts par jour étant entendu que les légumes secs sont comptés pour trois et que les pâtes alimentaires sont assimilées aux légumes secs ;
Farines épaississantes	100 gr. par jour.

Vous aurez constaté que le régime actuel, par rapport au régime antérieur au 31 décembre 1948 comporte les différences suivantes :

- La ration de pain a été portée de 350 à 500 gr. par jour ;
- La ration de sucre est fixée à 500 grammes par mois, quelles que soient les rations attribuées à la population civile ;
- Les rations de fromage sont supprimées dans le régime ordinaire.

Dans l'ensemble, le nouveau régime applicable à partir du 1^{er} janvier 1949 est en nette amélioration par rapport au régime antérieur puisque, malgré certaines diminutions concernant sucre et fromage, sa valeur alimentaire est passée de 2.280 à 2.820 calories. Ce dernier chiffre dépasse le chiffre considéré habituellement comme nécessaire et suffisant à un homme pour vivre en bonne santé.

D'autre part, les détenus ont la possibilité de faire des achats en cantine et ils ont encore le droit de recevoir un colis de vivres de 5 kilos par mois. Dans ces conditions, il m'apparaît que le régime actuel aurait plutôt tendance à dépasser le nécessaire. C'est en effet ce qu'il est permis de constater dans les établissements où la cuisine est bien gérée : les détenus ne consomment pas la totalité de leurs rations et, pour éviter du gaspillage, le chef d'établissement est conduit à ne distribuer à la cuisine que des quantités inférieures aux quantités autorisées.

Je vous prie donc de bien vouloir me faire connaître votre avis sur les points suivants :

1° Est-il possible de supprimer l'autorisation qui vous a été donnée par ma circulaire du 7 février 1947 d'utiliser des farines épaississantes dans la limite de 100 gr. au maximum ? En effet, certains établissements achètent pour cela des produits très chers et presque de luxe ;

2° Est-il possible de diminuer la ration de légumes et de la fixer à 1.400 gr. ou même 1.200 gr. par jour ?

La présente circulaire vous est adressée en un nombre d'exemplaires suffisants pour que vous puissiez, si vous le jugez bon, la diffuser auprès de MM. les Surveillants-chefs de votre circonscription pour avoir leur avis.

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir votre réponse pour le 15 février, délai de rigueur.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés.

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

314 O. G.

26-1-1949

A. P. 7

Timbres-poste d'affranchissement

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Le Service de traduction de l'Administration Centrale a été amené fréquemment à constater que les timbres-poste, qui affranchissent les lettres adressées de l'étranger à des détenus, ne figurent plus sur les enveloppes, soit que celles-ci aient été découpées ou déchirées, soit que les timbres aient été décollés.

Il a été remarqué, d'autre part, qu'en général, les étiquettes de traduction apposées à l'établissement sont placées à l'endroit exact où se trouvaient les timbres-poste, ce qui permet de supposer que c'est au service du courrier des établissements que les timbres sont enlevés.

Il devrait être inutile de rappeler que non seulement le timbre, comme la lettre, constitue la propriété personnelle du destinataire, mais que de tels agissements sont d'un effet déplorable auprès de la population pénale.

Vous voudrez bien veiller à ce que les chefs d'établissements placés sous votre autorité prennent les mesures nécessaires pour que les faits signalés ne se reproduisent plus.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau du Personnel

Adm. P. — I. P.

CONGÉS

29-1-1949

A. P. 8

Congés de maladie

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

J'ai été amené à constater que le nombre et la durée des congés accordés pour maladie, accusaient une courbe toujours ascendante, et que les bénéficiaires, parmi le Personnel féminin de surveillance notamment, paraissaient bien souvent être toujours les mêmes.

J'ai été frappé également par le fait que ces congés subissent un arrêt presque total à l'approche du 180^e jour où il est fait application aux intéressés des règlements en vigueur concernant la mise en disponibilité d'office.

Il ne vous échappera pas, cependant, que ces congés prolongés apportent un trouble très sérieux dans le service des établissements pénitentiaires et imposent un surcroît de travail aux agents dont l'assiduité ne se relâche pas.

J'ai, en conséquence, décidé de généraliser une manière de faire suivie déjà par plusieurs d'entre vous, et qui consiste à indiquer, sur les notices annuelles, à la rubrique « Observations générales », le nombre de jours de congés pour maladie obtenus dans l'année par l'agent.

Je vous prie d'assurer la diffusion des présentes instructions et d'en assurer l'exécution.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

31-1-1949

A. P. 9

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

N° 1031

**Conditions d'emploi
des crédits du chapitre 605
" Régie directe du travail "**
**Liste limitative
des ateliers et travaux en régie directe
et limitation des dépenses annuelles
de certains d'entre eux**
**Nouvelle présentation des bilans annuels
des ateliers et travaux en régie directe
et des états des consommations en nature**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires,

à Messieurs les directeurs des maisons centrales, centres pénitentiaires
et établissements assimilés.

J'ai eu l'occasion de constater que des erreurs graves étaient com-
mises par certains établissements dans l'emploi des crédits du chapitre
605 « Régie directe du travail », qui sont parfois utilisés à payer des
dépenses d'une nature tout à fait autre que celles qu'ils sont destinés
à couvrir.

J'ai l'honneur d'attirer très spécialement votre attention à ce sujet,
car de telles pratiques peuvent avoir pour les fonctionnaires respon-
sables des conséquences graves dans le cas où, étant amené à leur
demander des explications, celles-ci ne seraient pas satisfaisantes, ou
encore en cas d'inspection et au moment de l'examen des comptes des
établissements par la Cour des Comptes.

Je crois donc utile de vous rappeler et de vous préciser certaines
règles concernant l'emploi des crédits des chapitres en question.

*
**

*Conditions d'emploi des crédits du chapitre 605 « Régie directe du
travail ».*

Ces crédits sont destinés à faire travailler les détenus à des travaux *productifs*, c'est-à-dire des travaux devant procurer des recettes au moins égales aux dépenses.

Le cas-type est représenté par des travaux industriels en atelier ; les objets fabriqués sont vendus :

— A d'autres administrations qui en payent la valeur, laquelle est versée en recettes au Trésor.

— Ou à l'Administration pénitentiaire elle-même qui les paye également par imputation sur les crédits figurant à son budget au chapitre « Consommations en nature ».

En aucun cas, un article fabriqué ou un travail fait au compte du chapitre « Régie directe du travail » ne doit rester sans paiement. Il en résulte qu'un établissement qui fabrique dans ses ateliers certains articles, par exemple, des vêtements, n'a pas le droit d'en disposer sans l'autorisation de l'Administration centrale.

De même, aucune fabrication ou aucun travail ne doit être fait au compte du chapitre « Régie directe du travail » sans un accord général ou spécial de l'Administration centrale. En particulier, aucune fabrication ou aucun travail ne peut être entrepris par un établissement pour son compte propre et payé sur ce chapitre sans l'autorisation de l'Administration centrale. Par une telle pratique, l'établissement en cause augmenterait, en effet, indirectement les autorisations de dépenses mises à sa disposition, notamment sur le chapitre matériel, ce qui serait irrégulier et inadmissible. Cette observation s'applique d'une façon absolue aux dépenses d'entretien courant qui ne doivent jamais être payées sur le chapitre « Régie directe du travail » (à l'exception des dépenses d'entretien des ateliers en régie directe eux-mêmes qui constituent des dépenses d'exploitation de ces ateliers et sont à ce titre incorporées dans les prix de revient).

*

**

Liste des ateliers (et travaux) dont les dépenses de fonctionnement peuvent être imputées sur les crédits du chapitre 605 « Régie directe du travail » et limitation des dépenses annuelles de certains d'entre eux.

En application des dispositions qui précèdent, je crois utile de vous adresser ci-joint une liste vous rappelant quels sont, en ce qui concerne votre direction, les ateliers (ou travaux) dont les dépenses de fonctionnement peuvent être payées sur le chapitre 605 « Régie directe du travail ». En dehors des dépenses résultant du fonctionnement de ces ateliers (ou de ces travaux) aucune dépense ne doit être imputée par vous sans autorisation au chapitre en question. Pour obtenir cette autorisation pour un travail nouveau, vous devez m'adresser une proposition spéciale avec des explications nécessaires montrant qu'il s'agit d'un travail productif, c'est-à-dire dont le bilan sera positif ou au moins en équilibre.

Mais de plus, pour mieux contrôler les dépenses du chapitre en question j'ai décidé, à partir de l'exercice en cours, de limiter les dépenses de certains ateliers (ou travaux) en régie directe, en accordant des autorisations de dépenses limitées comme il est fait pour d'autres chapitres du budget. Les ateliers (ou travaux) en régie directe qui seront dorénavant soumis à cette règle sont indiqués sur la liste ci-jointe. Vous voudrez bien, pour ces ateliers ou travaux, m'adresser d'urgence, et au plus tard pour le 15 février, une demande d'autorisation de dépenses présentée comme les propositions budgétaires que vous m'avez adressées en décembre pour les autres chapitres. Votre proposition devra être établie sur un tableau du modèle ci-joint et être justifiée par quelques mots indiquant la nature des recettes par lesquelles vous comptez équilibrer le bilan de l'atelier ou du travail en question.

Exemple : Maison centrale de Clairvaux : Jardin : Les légumes et produits sont livrés à la consommation des détenus et décomptés au titres des consommations en nature.

Il va de soi que, dans le cas où l'autorisation de dépenses mise à votre disposition au début de l'année pour le fonctionnement de vos ateliers serait insuffisante, il vous sera toujours possible de demander une ou plusieurs autorisations successives de dépenses supplémentaires, à condition que le bilan de l'atelier soit positif ou au moins en équilibre.

Afin de connaître le résultat des fabrications ou travaux en régie directe, il est demandé chaque année aux établissements exerçant des activités de cette sorte, de produire un bilan séparé pour chacun de leurs ateliers ou travaux.

Ces bilans permettent de voir quelles activités sont bénéficiaires et quelles autres sont déficitaires, et de prendre des mesures en conséquence, développement de certaines fabrications, suppression de certaines autres. Afin de rendre ces bilans plus explicites, j'ai décidé d'en modifier un peu la présentation de façon à y retrouver :

Au passif :

Les dépenses faites sur le chapitre 605 telles qu'elles figurent aux états B des dépenses mensuelles et en respectant les § du chapitre 605.

A l'actif :

- a) Les consommations en nature ;
- b) Les droits constatés tels qu'ils figurent sur l'état des droits constatés du 4^e trimestre en respectant les subdivisions de cet état.

Les directeurs de tous les établissements qui ont effectué, en 1948, des dépenses sur le chapitre 605 « Régie directe du travail » voudront donc bien établir un bilan suivant la présentation ci-jointe pour chacun des ateliers ou travaux en régie directe en activité dans leur établissement en 1948 et me l'adresser pour le 31 mars 1949 au plus tard.

Pour établir ces bilans il sera nécessaire qu'ils établissent en même temps les états des consommations en nature qui constituent un des postes de l'actif de ces bilans. Ces états ne leur seront donc pas demandés cette année comme les années antérieures par une circulaire spéciale. Ils devront les joindre à chacun des bilans de leurs ateliers ou travaux en régie directe qu'ils m'adresseront le 28 février.

Ces états de consommation en nature devront être établis en distinguant les postes suivants :

Quantités et valeurs { consommés par l'établissement :
des articles manufacturés { cédés à d'autres établissements :

Quantités et valeurs { consommés par l'établissement :
des produits agricoles { cédés à d'autres établissements :

Par ailleurs les établissements intéressés voudront bien joindre à l'ensemble de leurs bilans un état totalisant les dépenses faites par leurs divers ateliers ou travaux sur le chapitre 605, afin de montrer que ce total est bien égal au montant des dépenses faites par l'établissement en 1948 à ce chapitre.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

P. S. Prière de bien vouloir accuser réception de la présente circulaire et de confirmer qu'il vous est possible d'adresser pour le 31 mars délai de rigueur, à l'Administration centrale, le bilan de vos ateliers et travaux en régie directe ainsi que les états de consommations en nature.

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Liste des ateliers (et travaux) autorisés au titre du chapitre 605

« Régie directe du travail » pendant l'exercice 1949

*

**

Pour les ateliers inscrits en capitales, il n'y a pas lieu de demander d'autorisations de dépenses. Des délégations de crédits continueront comme par le passé à être faites suivant les besoins, d'après les situations mensuelles de dépenses des établissements.

Un bilan pour l'année 1948, établi suivant modèle joint, devra être adressé à l'Administration Centrale pour le 28 février 1949 pour chacun des ateliers ou travaux figurant à la liste ci-dessous. A ce bilan devra être joint un Etat des articles manufacturés ou produits agricoles provenant de l'atelier ou du travail en question, et consommés en nature par l'établissement producteur ou cédés à ce titre à d'autres établissements.

Maison centrale de Caen	{ Jardin. Autorisation de dépenses à demander avant le 15 février.
« « Clairvaux	{ MENUISERIE (MEUBLES, SABOTS, BOIS DE BROSSES etc...) TISSAGE CORDONNERIE MÉCANIQUE CONFECTION LINGE ET VÊTEMENTS Jardin. Autorisation de dépenses à demander avant le 15 février. Carrière. Autorisation de dépenses à demander avant le 15 février. Réparation de matériel de buanderie. Autorisation de dépenses à demander avant le 15 février.
« « Ensisheim	{ Menuiserie. Autorisation de dépenses à demander avant le 15 février. Confection linge vêtements. Autorisation de dépenses à demander avant le 15 février. Vannerie. Autorisation de dépenses à demander avant le 15 février. Infirmierie. Autorisation de dépenses à demander avant le 15 février.

« « Eysses	{ Menuiserie. Autorisation de dépenses à demander avant le 15 février. Confection. Autorisation de dépenses à demander avant le 15 février. Culture maraîchère. Autorisation de dépenses à demander avant le 15 février.
« « Fontevrault	{ FABRICATION DE COUVERTURES (FILATURE, TISSAGE, FOULON-CONFECTION DE LINGE ET VÊTEMENTS) Exploitation agricole. Autorisation de dépenses à demander avant le 15 février.
« « Haguenau	{ Confection de linge et vêtements. Autorisation de dépenses à demander avant le 15 février. Tricot. Autorisation de dépenses à demander avant le 15 février.
« « Melun	{ IMPRIMERIE ET BROCHURE, etc... CONFECTION LINGE, VÊTEMENTS, etc... Cordonnerie. Autorisation de dépenses à présenter avant le 15 février.
« « Nîmes	CONFECTION DE LINGE ET VÊTEMENTS.
« « Poissy	{ BROSSES CONFECTION LINGE, VÊTEMENTS
« « Rennes	CONFECTION LINGE, VÊTEMENTS
« « Riom	CONFECTION LINGE, VÊTEMENTS
Pénitencier agricole de Casabianda	EXPLOITATION AGRICOLE
Centre pénitentiaire de Mauzac	{ Culture. Autorisation de dépenses à demander avant le 15 février.
« « Saint-Martin-de-Ré	{ Culture. Autorisation de dépenses à demander avant le 15 février. Confection de linge et vêtements. Autorisation de dépenses à demander avant le 15 février.
« « Troyes (Haut-Clos)	{ Confection de linge et vêtements. Autorisation de dépenses à demander avant le 15 février.
Prisons de Fresnes	{ Réparations automobiles pour le compte d'autres administrations. Autorisation de dépenses à demander avant le 15 février.
Centre pénitentiaire du Vigeant	{ Culture. Autorisation de dépenses à demander avant le 15 février.

Un bilan pour l'année 1948 établi suivant le modèle joint, accompagné d'un Etat des consommations en nature, devra également être envoyé à l'Administration Centrale pour le 28 février par les établissements ci-après qui ont, en 1948, fait des dépenses au titre du chapitre 605, pour des travaux occasionnels ou même sans y être autorisés. Aucun de ces établissements n'est autorisé à faire en 1949 de dépenses sur le chapitre 605, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation en montrant qu'il s'agit de travaux productifs comme il est dit dans la circulaire :

Circonscription Pénitentiaire de Dijon : Maison d'arrêt d'Auxerre : exploitation forestière ;

Circonscription pénitentiaire de Strasbourg ;

Prisons de Marseille ;

Centre Pénitentiaire de la Vierge, à Epinal ;

— — d'Ecrouves ;

— — d'Ermingen ;

— — du Struthof.

RÉGIE DIRECTE DU TRAVAIL — CHAPITRE 605 — Prévisions pour 1949				Nom de l'établissement	
DÉSIGNATION DES ATELIERS ou des travaux	DÉPENSES FAITES en 1948	AUTORISATIONS DE DÉPENSES DEMANDÉES pour 1949	JUSTIFICATION, C'EST-À-DIRE NATURE DES RECETTES par lesquelles le bilan de l'atelier sera équilibré	COLONNE RÉSERVÉE à l'Administration Centrale (ne rien y inscrire)	

PASSIF

Valeur de l'inventaire au 31 décembre 1947 figurant au bilan de l'année précédente.....

Valeur des matières ou fournitures venant de cessions faites par d'autres établissements.....

Dépenses figurant aux états B au chap. 605 { § 1 - Achat de matières premières.....
 § 2 - Entretien et fonctionnement de l'atelier.....
 § 3 - Rémunération du travail des détenus (intégrale).....

Traitements, salaires ou indemnités diverses du personnel technique:

Amortissement du matériel (1/10 de sa valeur à l'inventaire V. M. P.):

TOTAL DU PASSIF.....

ACTIF

Valeur de l'inventaire au 31 décembre 1948.....

Matières ou fournitures cédées à d'autres établissements.....

Consommations { Valeurs des articles manufacturés { Consommés par l'établ. :
 en { Cédés à d'autres établ. :
 nature { Valeurs des produits agricoles { Consommés par l'établ. :
 { Cédés à d'autres établ. :

Sommes figurant aux colonnes 7, 8 et 9 de l'état des droits constatés du 4^e trim. { Vente à des administrations publiques...
 { Vente au personnel.....
 { Vente à des tiers.....

TOTAL DE L'ACTIF.....

BILAN :

ACTIF - PASSIF { BÉNÉFICE.....
 { PÉRTE.....

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
 ET DE LA POPULATION

SANTÉ

DIRECTION GÉNÉRALE

de l'Hygiène publique et des Hôpitaux

Direction de l'Hygiène publique

2^e Bureau

2-2-1949

A. P. 10

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION

de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

N° 433 O. G.

Service d'inspection médicale
 de l'Administration pénitentiaire

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,
 GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
 LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION,

à M.M. les *Préfets* (Direction départementale de la Santé) pour exécution,
 les *Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires*, pour information.

Nous avons eu l'occasion à plusieurs reprises, et notamment par circulaires Santé publique et Population des 25 janvier et 12 septembre 1946, d'attirer votre attention sur les problèmes posés par le service sanitaire des établissements pénitentiaires et d'insister auprès de vous sur la nécessité d'une coopération étroite, sur le plan régional et départemental des services de nos deux administrations.

Depuis cette date, un service d'Inspection médicale a été créé à la Direction de l'Administration pénitentiaire dans le but de centraliser toutes les questions afférentes aux services sanitaires des établissements pénitentiaires, de contrôler et de coordonner le fonctionnement de ces services. Un Inspecteur divisionnaire de la Santé, détaché auprès du Ministère de la Justice a été chargé de cette inspection.

Vous voudrez bien, en conséquence, adopter désormais la conduite suivante pour les échanges de correspondance concernant les deux administrations.

Les lettres et rapports seront établis par le directeur départemental de la Santé en deux exemplaires dont l'un sera adressé à :

Monsieur le Ministre de la Justice
Direction de l'Administration pénitentiaire
Bureau de l'Application des Peines
et l'autre (à titre d'information) à :

Monsieur le Ministre de la Santé publique
et de la Population
(sous le timbre de la Direction
et du Bureau intéressés)

Dans tous les cas où cela sera jugé nécessaire, le médecin-chef du service de l'inspection médicale auprès de l'Administration pénitentiaire procédera personnellement à une enquête. Vous voudrez bien à ces occasions lui donner tous les moyens d'action utiles au bon accomplissement de sa mission.

Nous insistons cependant sur le fait que la création de ce service d'inspection n'annule en rien les dispositions des circulaires susvisées des 25 janvier et 12 septembre 1946, et qu'il appartient aux directeurs départementaux de la Santé, en liaison avec les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, de veiller à la bonne marche des services médicaux des établissements pénitentiaires dans chaque département, et de procéder, sur la demande des directeurs d'établissements ou sur leur propre initiative, à toutes les inspections qu'ils jugent opportunes.

Ces inspections doivent être faites, nous vous le rappelons, non dans un esprit de contrôle, mais dans le but de réaliser pratiquement, et en complète coopération, les améliorations nécessaires, tant en ce qui concerne la salubrité des locaux que l'état sanitaire des détenus et la qualité de soins qui leur sont donnés.

Nous vous serions obligés de bien vouloir, en nous accusant réception de la présente circulaire, nous faire part de vos observations et suggestions éventuelles à son égard.

*Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population,*

P. SCHNEITER

*Le Vice-Président du Conseil
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

ANDRÉ MARIE

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

N° 303 O. G.

SÉCURITÉ

10-2-1949

A. P. 11

Évasions et tentatives d'évasion

ARTICLE PREMIER. — *La présente circulaire a pour objet de rassembler en un texte unique les principales dispositions ayant trait, tant aux mesures destinées à prévenir les évasions et tentatives d'évasion qu'aux conséquences pénales disciplinaires et administratives de celles-ci.*

Il appartient, au surplus, aux chefs d'établissements d'arrêter les consignes particulières qui leur paraîtront nécessaires à une exacte application de ces prescriptions, compte tenu de l'état et de la disposition des locaux de leur établissement et des diverses catégories de détenus dont ils ont la garde.

Ces consignes sont prises sous le contrôle du directeur de la circonscription qui veille, au cours de ses inspections, à la stricte observation des diverses règles en la matière, et rend compte à l'administration centrale des initiatives profitables que les chefs d'établissement auront pu prendre à cet effet.

PREMIÈRE PARTIE

MESURES DESTINÉES À PRÉVENIR LES ÉVASIONS

PREMIÈRE SECTION

MESURES GÉNÉRALES CONTRE LES ÉVASIONS

Paragraphe premier. — *Portes, barreaux et serrures*

ART. 2. — Un établissement pénitentiaire ne doit avoir qu'une seule porte de communication avec l'extérieur.

Toutefois, dans les grands établissements, il peut exister une seconde porte lorsque la disposition des lieux et les besoins du service l'exigent d'une manière absolue.

Les passages existant entre la prison et le palais de justice ou la gendarmerie peuvent être conservés, mais sous la condition absolue qu'ils soient fermés par une double porte, ou par une porte à deux serrures placées, l'une à l'intérieur, l'autre à l'extérieur, et munies, chacune d'une clef différente; l'une de ces clefs devra rester entre les mains d'un gendarme ou d'un agent du tribunal, l'autre, entre celles du surveillant-chef ou d'un surveillant, de manière que le concours simultané des deux soit indispensable pour établir la communication; cette disposition nécessite la pose de sonnettes entre la prison et le palais de justice ou la caserne.

ART. 3. — La porte de sortie de la détention proprement dite ne doit pas pouvoir être ouverte de l'intérieur. Il convient, en conséquence :

Ou bien que cette porte ne soit munie que d'une serrure extérieure, et, en ce cas, le personnel de garde à l'intérieur doit appeler le personnel de garde à l'extérieur pour se faire ouvrir;

Ou bien qu'elle soit munie de deux serrures, l'une intérieure, l'autre extérieure, de telle sorte que le concours simultané des personnels de garde intérieur et extérieur soit nécessaire pour ouvrir cette porte.

ART. 4. — Dans les établissements ou quartiers cellulaires, il convient de n'ouvrir qu'une seule porte à la fois, et de ne pas la maintenir ouverte plus longtemps qu'il n'est nécessaire.

En pénétrant, soit de jour, soit de nuit, dans une pièce occupée par des détenus, il y a lieu de faire sortir le pêne de la serrure ou du verrou et de fixer ce dernier, afin que la porte ne puisse être refermée sans l'emploi de la clef dont est porteur l'agent.

ART. 5. — Les fenêtres et ouvertures des locaux de détention et celles donnant sur l'extérieur de l'établissement doivent être munies de barreaux.

Ceux-ci doivent faire l'objet d'un sondage quotidien.

Les égouts communiquant avec l'extérieur doivent être munis d'une fermeture ou grille solidement fixée, et fermant, si possible, à clef. Ce système de fermeture fait l'objet de vérifications périodiques.

ART. 6. — Les serrures de l'établissement doivent être fréquemment vérifiées. Il convient de faire procéder d'urgence au remplacement de celles qui sembleraient ne pas offrir de garanties suffisantes et de veiller à ce que les serrures soient fixées au moyen de rivets et non de vis.

ART. 7. — Les surveillants en service doivent constamment conserver les clefs qui leur sont confiées dans une poche intérieure placée sur le devant ou le côté de leurs vêtements, mais non dans l'une des poches de derrière.

Lorsqu'un surveillant est obligé de quitter son service, même momentanément, sans être relevé par un autre agent, ses clefs doivent être déposées dans une armoire ou un casier fermant à clef, placé au greffe ou dans une pièce où les détenus ne puissent avoir accès, et la clef de cette armoire doit demeurer entre les mains du surveillant-chef ou d'un agent désigné par lui. Il y a lieu de ne jamais laisser la clef d'un local quelconque entre les mains d'un détenu.

Paragraphe 2. — *Murs d'enceinte et parties extérieures à la détention*

ART. 8. — Il y a lieu de faire enlever des murs, cours et chemins de ronde, les clous, crampons, supports électriques et autres points d'attache, et de boucher soigneusement les fentes et trous des murs, de ne pas laisser dans les cours et chemins de ronde des échelles, planches, bancs mobiles, chaises, baquets ou autres objets pouvant servir à faciliter une escalade ou à franchir les murs de ronde. Dans tous les cas, les échelles devront être cadenassées.

ART. 9. — L'accès des cours extérieures et chemins de ronde, soit pour la promenade, soit pour un travail quelconque, doit être, en principe, interdit à tout détenu non revêtu du costume pénal et non accompagné d'un agent.

Il convient de surveiller les ouvriers venant de l'extérieur effectuer des travaux aux bâtiments de l'établissement, de se faire présenter une autorisation écrite de l'architecte ou de l'entrepreneur des dits travaux et de vérifier, à l'entrée, et à la sortie, l'identité de ces ouvriers.

Paragraphe 3. — *Contrôle de l'effectif des détenus et appels*

ART. 10. — Il y a lieu de tenir constamment au courant des listes nominatives par dortoir, par atelier et par cellules. Ce soin incombe au surveillant-chef.

Lorsqu'un surveillant en relève un autre dans un atelier, un chauffoir, une galerie de cellules, etc..., il doit contrôler, avant de prendre le service, le nombre des détenus présents, d'après la liste dont il est question ci-dessus. Le soir, au moment de la fermeture, le surveillant-chef doit faire opérer le même contrôle par le surveillant de chaque quartier, vérifier les situations partielles, et comparer le résultat total pour la prison avec l'effectif constaté par les écritures du greffe.

ART. 11. — Quel que soit le mode d'emprisonnement (cellulaire ou en commun), il convient de faire deux appels au moins par jour, à des heures variables.

ART. 12. — A l'heure fixée pour le coucher, tous les détenus, y compris ceux employés au service général de l'établissement, doivent être réintégrés dans leurs chambres individuelles, cellules ou dortoirs, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Le contrôle général prévu par l'article 13 ci-dessous est effectué à cette occasion.

Paragraphe 4. — Rondes

ART. 13. — Le surveillant-chef fait, à l'issue du coucher, une ronde générale pour s'assurer de la fermeture des portes, de l'extinction des feux et de celles des lumières qu'il n'y a pas lieu de conserver. Il s'assure également du fonctionnement régulier des appareils d'éclairage de nuit, y compris les appareils de secours.

Quatre rondes au moins doivent être faites, d'autre part, au cours de la nuit par les surveillants de service, suivant un horaire fixé, et, quotidiennement modifié, par le surveillant-chef.

Paragraphe 5. — Surveillance des détenus

ART. 14. — Le surveillant-chef et les surveillants sont exclusivement préposés à la surveillance et au service intérieur de la prison; ils ne peuvent jamais en être détournés sous aucun prétexte et à aucun titre, pour quelque service que ce soit; ces agents ne doivent, notamment, ni conduire les détenus au palais de justice ni les en ramener.

ART. 15. — Les détenus ne doivent en aucun cas être laissés sans surveillance dans les cours et préaux. Si le surveillant de service est obligé de s'absenter sans pouvoir se faire remplacer, il doit réintégrer les détenus dans des locaux fermés.

Dans toute la mesure du possible, un ou plusieurs surveillants doivent se tenir dans les ateliers, chauffoirs et réfectoires; ils doivent éviter de s'asseoir, à moins qu'une estrade n'ait été aménagée.

ART. 16. — Au moment du coucher, si les détenus doivent être conduits par groupes distincts dans des locaux séparés, et si le nombre des surveillants ne permet pas de surveiller ceux qui attendent, au réfectoire, à l'atelier ou au chauffoir, leur tour de se rendre au dortoir, il convient de tenir ces individus enfermés jusqu'à ce qu'on puisse venir les chercher.

Des regards doivent être ménagés dans les portes des cellules, dortoirs, ateliers, etc..., de manière à pouvoir, la nuit surtout, exercer de l'extérieur, une surveillance inopinée sur les détenus renfermés dans ces locaux.

ART. 17. — La nuit, tout surveillant doit éviter, autant que possible, d'entrer seul dans les cellules ou les dortoirs, à moins qu'un autre agent ne soit à portée pour prêter main-forte en cas d'agression, de rébellion ou tentative d'enlèvement des clefs.

ART. 18. — Les détenus employés au service général de l'établissement doivent être choisis avec le plus grand soin; en raison des facilités d'évasion que peut leur procurer la nature même de leurs occupations, ils doivent toujours faire l'objet de la surveillance la plus attentive.

Ils devront être réintégrés au moment du coucher dans leurs cellules ou dortoirs, sauf à titre exceptionnel et sur ordre écrit du chef de l'établissement; en aucun cas, il ne pourra être admis que leurs travaux soient prolongés au delà de vingt et une heures.

Paragraphe 6. — Fouilles

ART. 19. — Il y a lieu de fouiller fréquemment les détenus, notamment au coucher. Cette précaution est indispensable chaque fois qu'ils se rendent au palais de justice ou en reviennent.

De même, il convient, dans toute la mesure du possible, de procéder à la fouille des détenus avant et après tout parloir ou visite quelconque.

ART. 20. — Les surveillants de service doivent, en l'absence des détenus, procéder à l'inspection fréquente des dortoirs et cellules. Ils fouillent et vérifient à cette occasion la literie, les effets, les gaines de chauffage et d'aération, et s'assurent que les détenus n'ont, en leur possession, aucun objet, outil, médicament ou substance pouvant faciliter une évasion, une agression ou un suicide.

Paragraphe 7. — Admission des personnes étrangères à l'établissement et parloirs

ART. 21. — L'agent préposé à la garde de la porte d'entrée doit s'assurer de l'identité et de la qualité des visiteurs avant de leur permettre de pénétrer à l'intérieur de la prison. En conséquence, il doit toujours inviter les personnes étrangères au service à exhiber leurs pièces d'identité sauf s'il s'agit de personnes connues de lui dont il n'y a pas lieu de suspecter la qualité.

L'identité des visiteurs est consignée sur un registre où il est fait mention de l'heure de leur entrée et de leur sortie.

Le surveillant-chef doit tenir la main à ce que les visites et parloirs accordés ne s'effectuent que dans les conditions réglementaires.

Paragraphe 8. — *Surveillance renforcée de certains détenus*

ART. 22. — Lorsqu'un détenu paraît dangereux ou susceptible de tenter une évasion, il convient de le placer si possible à l'isolement, de lui enlever ses draps et couvertures, pendant le jour, ses sabots et, au besoin, tout ou partie de ses vêtements pendant la nuit, et de le changer assez fréquemment de cellule en procédant soigneusement à la fouille de la cellule précédemment occupée.

ART. 23. — Tout condamné à mort est soumis à l'emprisonnement individuel strict dans une cellule particulièrement sûre, et dont on peut voir l'intérieur d'une pièce voisine par une ouverture grillagée ou barreaudée.

Il est astreint, pendant le jour, au port des entraves et, pendant la nuit, au port des entraves et des menottes.

Il est soumis à une surveillance constante exercée de jour et de nuit par un surveillant relevé toutes les six ou huit heures, qui prend place à cet effet, dans la pièce voisine de la cellule et observe le condamné par l'ouverture indiquée ci-dessus.

Le condamné bénéficie d'une heure de promenade par jour dans la cour de l'établissement; il porte alors seulement les menottes et se promène encadré de deux agents au moins.

ART. 24. — Il ne doit recevoir aucun colis de l'extérieur; il lui est assuré, en contre-partie, une nourriture suffisante.

La surveillance spéciale des catégories de détenus ci-dessus mentionnées et facilitée par l'organisation, dans les maisons importantes, d'un quartier dit de haute surveillance.

Paragraphe 9. — *Extraction et mise en liberté des détenus*

ART. 25. — Le chef d'établissement doit apporter un soin attentif à l'examen des ordres d'extraction qui lui sont présentés, et vérifier au besoin par téléphone ou tout autre moyen auprès du signataire de ces ordres l'authenticité de ces documents.

ART. 26. — En aucun cas, il ne peut être procédé à la mise en liberté d'un détenu sur ordre reçu par téléphone.

Si l'ordre de mise en liberté parvient par la voie télégraphique, il convient, avant d'y satisfaire, de vérifier, près du bureau de poste desservant l'établissement, le caractère officiel du télégramme reçu; sans préjudice du recours à tout autre moyen (confirmation téléphonique par exemple) permettant de s'assurer de son origine.

Pour prévenir une substitution, l'identité des détenus doit être soigneusement vérifiée avant leur mise en liberté, à l'aide notamment, du signalement anthropométrique, de la comparaison des empreintes, et, le cas échéant, d'une série de questions inopinées sur l'état civil du détenu et de ses parents, ou tout autre moyen.

Paragraphe 10. — *Dispositions diverses*

ART. 27. — Les membres des personnels administratif, technique, éducateur et de surveillance ne peuvent employer la main-d'œuvre pénale pour leur service particulier, sauf dans les cas spécialement autorisés.

L'évasion de tout détenu employé dans ces conditions engage directement la responsabilité de l'agent pour qui le service est effectué.

ART. 28. — Il est également interdit à tout membre du personnel de recevoir quelque détenu que ce soit dans son logement en dehors de la dérogation prévue ci-dessus, de vendre quoi que ce soit aux détenus, de faire pour eux des commissions ou de faciliter leur correspondance.

DEUXIÈME SECTION

MESURES PARTICULIÈRES
AUX CENTRES PÉNITENTIAIRES

ART. 29. — Il y a lieu de vérifier fréquemment et minutieusement l'état des enceintes et fermetures propres aux centres pénitentiaires, les moyens d'éclairage de secours ainsi que le fonctionnement des systèmes d'alerte et de liaison avec la ou les gendarmeries voisines.

ART. 30. — Des sentinelles en armes sont placées sur différents points de l'enceinte, et notamment, dans les miradors.

Le surveillant-chef s'assurera par des rondes fréquentes qu'elles sont constamment en état d'alerte.

ART. 31. — A l'heure du coucher, tous les détenus sans aucune exception doivent être réintégrés dans leurs cellules, chambres individuelles ou dortoirs; tout détenu circulant, en cas de force majeure, dans l'enceinte après l'heure du coucher, devra être accompagné d'un surveillant.

Dans toute la mesure du possible, les détenus seront munis de sabots et leurs souliers personnels seront placés au vestiaire pour leur être restitués à leur départ.

CENTRES HOSPITALIERS ET SANITAIRES

ART. 32. — Le transfèrement des détenus malades sur un centre hospitalier ou sanitaire n'est ordonné par le médecin de l'établissement, que s'il y a impossibilité de traiter ceux-ci à l'infirmerie ; il est seul juge de l'opportunité d'une telle mesure, qu'il ne fonde que sur des considérations d'ordre médical.

Il appartient toutefois au surveillant-chef, lorsqu'un détenu malade lui paraît dangereux ou susceptible de tenter une évasion, d'attirer sur ce point l'attention du médecin appelé à examiner l'intéressé.

ART. 33. — Lorsque l'hospitalisation d'un détenu est prescrite par le médecin de l'établissement et admise par le centre sanitaire ou hospitalier, il appartient au directeur ou surveillant-chef de fournir sans délai, à l'autorité préfectorale ou administrative intéressée, les renseignements nécessaires à l'organisation du transfèrement de ce détenu au centre hospitalier et à l'établissement d'un service de garde.

Le chef d'établissement doit faire minutieusement fouiller le détenu avant son départ de l'établissement et lui faire retirer tout objet non réglementaire. Il lui fait rappeler à cette occasion, que la simple évasion ou tentative d'évasion d'un établissement sanitaire ou hospitalier tombe sous le coup de la loi pénale, en dehors même de toute violence ou bris de prison. Le bulletin d'hospitalisation remis au chef de l'escorte chargé du transfèrement à l'intention du directeur du centre hospitalier, doit mentionner que le détenu a été dûment fouillé, et préciser, le cas échéant, s'il est dangereux ou à surveiller spécialement.

ART. 34. — Il appartient au médecin de l'établissement de suivre, en liaison constante avec le médecin-chef du centre hospitalier, la situation sanitaire des détenus hospitalisés, dont il proposera la réintégration dans les locaux pénitentiaires dès que celle-ci lui semblera pouvoir être effectuée sans danger pour leur santé.

ART. 35. — Il incombe à l'autorité préfectorale de veiller à l'aménagement des chambres de sûreté des hôpitaux, tel qu'il est prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

MESURES CONCERNANT LES TRANSFEREMENTS (1)

Paragraphe premier. — *Mesures préalables au départ*

ART. 36. — Avant le départ, le chef d'établissement doit faire procéder à une fouille minutieuse des détenus transférés et leur faire retirer tout objet non réglementaire.

Il lui appartient également d'établir la liste nominative de ces détenus et de la remettre au chef de convoi, en lui signalant les individus dangereux ou à surveiller spécialement.

Avant le départ, le chef de convoi doit s'assurer que les détenus ont été fouillés et sont réunis deux à deux par des menottes en bon état et solidement fixées, qu'ils garderont pendant toute la durée du transfèrement.

Paragraphe 2. — *Mesures concernant les transfèvements par route*

ART. 37. — Le chef de convoi fixe le nombre de convoyeurs en fonction du nombre de détenus transférés. Il doit y avoir, pour les longs parcours, au moins deux convoyeurs.

Les détenus signalés comme dangereux ou susceptibles de tenter une évasion sont entravés dès leur entrée dans le fourgon. Cette mesure est étendue à tous les détenus transférés si le fourgon ne comporte pas de cellules.

ART. 38. — Le chef de convoi doit veiller, au cours du transfèrement, à éviter tout arrêt. Si la longueur du parcours le justifie, il peut toutefois faire halte, en cas de besoin, à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire situé sur le parcours ou à proximité.

Au cas de panne ou incident survenant au cours du trajet et devant entraîner une assez longue immobilisation, il appartient au chef de convoi de demander à la police locale ou à la gendarmerie la plus proche l'envoi d'agents ou de gendarmes destinés à assurer un service d'ordre autour du fourgon.

Si la durée de l'immobilisation ne peut être déterminée, le chef de convoi demande par téléphone à l'établissement pénitentiaire le plus proche d'envoyer un fourgon ou prie les autorités locales de police ou gendarmerie de réquisitionner un véhicule offrant le maximum de garanties de sécurité pour terminer le transfèrement.

(1) Les articles ci-dessous ne constituent qu'un rappel des règles essentielles de sécurité à observer au cours des transfèvements, qui ont fait par ailleurs l'objet d'une réglementation complète.

ART. 39. — Si l'acheminement des détenus doit s'effectuer à pied de l'établissement à la gare de départ, il appartient au chef de cet établissement de prier la police ou la gendarmerie locale d'assurer un service d'encadrement jusqu'au départ du train.

Au besoin, l'escorte de police est renforcée par des agents de l'établissement. Au cas d'absence totale de forces de police, les agents de l'administration pénitentiaire assurent l'encadrement et peuvent être armés à cette occasion.

ART. 40. — Dès son arrivée à la gare, le chef de convoi doit reconnaître les compartiments ou voitures affectés au transfèrement, faire verrouiller les portières à l'exclusion de celles situées aux extrémités des voitures réservées et, le cas échéant, vérifier le fonctionnement du système d'éclairage.

ART. 41. — Les détenus transférés sont embarqués dans l'ordre des listes remises au chef du convoi, ce qui permet éventuellement à ce dernier de connaître immédiatement le nom de tout détenu manquant.

ART. 42. — Les détenus hommes doivent être entravés dès leur installation dans les compartiments ou voitures réservés.

Pendant le trajet, le chef de convoi fait assurer par roulement la surveillance des détenus par les agents convoyeurs, à raison d'un surveillant pour un ou deux compartiments. Durant sa faction, l'agent ne doit pas quitter des yeux les huit ou dix-huit détenus qui lui sont confiés et ne peut quitter son poste, sauf à se faire relever par un collègue en cas de nécessité absolue. A chaque relève, le matériel de sécurité doit être minutieusement vérifié.

Un surveillant spécialement désigné à cet effet conduit successivement aux lieux d'aisance chaque groupe de deux détenus, et veille à ce que la porte n'en soit jamais fermée.

ART. 43. — Les détenus doivent rester assis et observer le silence le plus absolu dans le compartiment.

Pendant les stationnements en gare, les fenêtres doivent rester fermées. Elles peuvent être légèrement ouvertes pendant la marche du train si la température l'exige.

Aucune personne n'est autorisée à pénétrer dans les compartiments ou voitures réservés, sauf sur présentation de pièces d'identité et justification d'un motif légitime.

Le chef de convoi doit veiller, en circulant fréquemment dans les compartiments ou voitures réservés, à l'exécution la plus stricte des consignes de sécurité.

ART. 44. — Avant l'arrivée du convoi à destination, le chef de convoi, assisté de tout son personnel, fait enlever les entraves aux détenus et procéder à la vérification minutieuse des menottes.

A l'arrivée en gare, le chef de convoi ne fait descendre les détenus qu'après s'être assuré que le service d'ordre est en place sur le quai. L'acheminement des détenus à l'établissement s'effectue dans les mêmes conditions qu'au départ.

Les bagages ne doivent en aucun cas être chargés ou déchargés par les détenus faisant partie du convoi, mais par des agents ou une corvée de détenus soigneusement choisis des établissements de départ ou de destination.

CINQUIÈME SECTION

CHANTIERS EXTERIEURS

ART. 45. — Les règlements fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre pénale sur les chantiers extérieurs, notamment en ce qui concerne la situation pénale des travailleurs, doivent être strictement observés.

Parmi ceux qui remplissent les conditions, il convient de choisir les détenus qui, d'après leur moralité, leur conduite antérieure et leurs antécédents, paraissent les moins susceptibles de tenter une évasion.

ART. 46. — Les dispositions de la loi du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion de la main-d'œuvre pénale employée hors des établissements pénitentiaires doivent être affichées d'une manière très apparente au cantonnement des détenus.

ART. 47. — Dans toute la mesure du possible, et en tout cas par priorité sur les condamnés restant détenus à l'établissement de rattachement, il y a lieu de faire habiller les détenus affectés aux chantiers extérieurs en costume pénal avec des effets de travail d'origine pénitentiaire.

ART. 48. — Le chef de l'établissement de rattachement et les agents désignés par lui à cet effet doivent, par des inspections fréquentes et inopinées des chantiers, s'assurer de la stricte exécution des consignes données au personnel de surveillance, notamment en ce qui concerne la répétition des rondes et appels sur les lieux de travail, et la réintégration de tous les détenus au cantonnement ou à l'établissement à l'heure fixée en fin de journée.

Ils contrôlent également, le cas échéant, la surveillance exercée sur les détenus par leurs employeurs, en ce qui concerne notamment l'interdiction de tout contact entre ceux-ci et les personnes étrangères à l'exploitation ou entreprise.

ART. 49. — Il convient de procéder à la réintégration immédiate à l'établissement de rattachement de tout détenu qui paraît susceptible de tenter une évasion.

SIXIÈME SECTION

CORVEES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

ART. 50. — Le chef d'établissement doit veiller à ne faire effectuer à l'extérieur de son établissement que les seules corvées absolument indispensables.

Dans ce cas, il doit réduire au strict minimum le nombre des détenus employés, et encadrer ceux-ci d'un nombre de surveillants suffisant pour que chacun des détenus puisse être l'objet d'une surveillance immédiate et continue.

ART. 51. — Les dispositions ci-dessus relatives au choix des détenus appelés à travailler sur les chantiers extérieurs, doivent également être appliquées en matière de corvées extérieures à l'établissement.

Dans toute la mesure du possible, les détenus employés à de telles corvées doivent être revêtus du costume pénal et porter des sabots.

ART. 52. — Si la corvée ne peut être effectuée au cours d'une seule sortie, il appartient au chef d'établissement, pour éviter l'établissement de communications entre les détenus et les tiers, de modifier l'horaire et l'itinéraire de la corvée, et, éventuellement, la composition du personnel détenu.

Au cas d'incident ou évasion, une partie du personnel d'escorte réintègre sur-le-champ à l'établissement les détenus employés à la corvée, et rend compte au chef d'établissement, tandis que l'autre partie effectue des démarches ou recherches immédiates.

ART. 53. — Dans toute la mesure du possible, les détenus que leur travail met en contact avec l'extérieur doivent être séparés du reste de la population pénale.

DILIGENCES AU CAS D'ÉVASION ET DE REPRISE DE L'ÉVADÉ

PREMIÈRE SECTION

DILIGENCES AU CAS D'ÉVASION

Paragraphe premier. — *Recherches et avis immédiats*

ART. 54. — Tout agent constatant une évasion doit sur le champ en rendre compte à son chef immédiat; s'il peut espérer reprendre le fugitif par une poursuite ou des recherches immédiates, il doit les entreprendre et faire ensuite son compte rendu.

ART. 55. — Dès qu'il constate une évasion, ou en est avisé, le chef d'établissement doit faire effectuer toutes recherches utiles par tous les agents disponibles.

Il lui appartient cependant de veiller à ce qu'aucun autre détenu ne puisse tenter de s'échapper à la faveur de l'incident créé.

Si l'évasion se produit au cours d'un transfèrement, le chef de l'escorte fait stopper le convoi et confie aux agents dont il peut se séparer, sans risquer de compromettre la sécurité du transfèrement, le soin de poursuivre ou de rechercher le fugitif.

ART. 56. — Il y a lieu, dans tous les cas, et sans attendre le résultat des recherches ainsi entreprises, d'alerter téléphoniquement, la ou les gendarmeries voisines et, le cas échéant, les autorités locales de police ou de sûreté, et de rendre compte en même temps de l'évasion survenue au procureur de la République du lieu de l'établissement.

Au cas d'évasion en cours de transfèrement, ces communications sont faites par le chef de convoi ou un agent par lui délégué, lors de l'arrêt dans la gare ou ville la plus proche. Les communications ci-dessus doivent succinctement mentionner l'état civil et la situation pénale du détenu évadé, son signalement anthropométrique, les lieu, heure et circonstances de l'évasion, et, le cas échéant, tous renseignements permettant de faciliter les recherches tels que les adresses où le fugitif peut, vraisemblablement, se retirer et la description de l'habillement dont il était porteur lors de l'évasion.

ART. 57. — Un placard affiché à proximité du téléphone de l'établissement et reproduisant les dispositions des deux articles ci-dessus, doit indiquer de façon apparente les numéros téléphoniques des autorités judiciaires de police ou de gendarmerie à alerter.

ART. 58. — Il est rendu compte téléphoniquement au directeur de la circonscription de toute évasion survenue dès que celle-ci est constatée.

En outre, et si les recherches entreprises n'aboutissent pas rapidement, le chef d'établissement doit adresser à M. le Garde des Sceaux, cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire, un télégramme officiel mentionnant les lieu et heure de l'évasion, le nom et la situation pénale sommaire du fugitif.

ART. 59. — Au cas d'évasion survenue en cours de transfèrement, ces diligences et les suivantes incombent au chef de l'établissement qui devait recevoir le détenu évadé et qui est informé des circonstances de l'évasion par le rapport que lui fait parvenir le chef de convoi.

Paragraphe 3. — *Enquête et comptes rendus définitifs*

ART. 60. — Une enquête approfondie sur les circonstances de l'évasion doit en tous les cas être faite par le chef d'établissement. Il appartient, par ailleurs, au directeur de la circonscription de venir procéder à une enquête sur les lieux chaque fois que la responsabilité du personnel de l'établissement lui paraît devoir être engagée.

L'enquête fait l'objet d'un rapport détaillé de la part du fonctionnaire qui l'a effectuée.

ART. 61. — Ce rapport doit notamment mentionner :

Tous renseignements sur l'identité et la situation pénale du ou des détenus évadés ;

L'identité et la situation pénale des détenus complices ;

Les circonstances exactes de l'évasion. Il y a lieu, à cet égard, d'indiquer s'il y a eu des complicités extérieures, ou si l'évasion est imputable à une imperfection du système de clôture ou de surveillance de l'établissement ;

Le degré de responsabilité du personnel ayant pu se trouver mêlé à l'évasion, soit par négligence, soit par connivence ;

Les mesures de sécurité et de recherches, et éventuellement les sanctions disciplinaires provisoires, prises dès la découverte de l'évasion ;

Le cas échéant, les mesures proposées pour améliorer la sécurité de l'établissement ;

Toutes propositions utiles en vue de sanctions disciplinaires vis-à-vis des détenus, et, éventuellement, des agents fautifs ;

La demande adressée au procureur de la République compétent de poursuites judiciaires à l'encontre des détenus et agents fautifs si un délit paraît établi.

Le chef d'établissement devra, en outre, justifier que l'évasion n'a pas eu pour cause un manque d'autorité, de prévoyance, une mauvaise organisation du service ou, d'une manière générale, une négligence qui lui soit imputable.

ART. 62. — Ce rapport d'enquête doit être adressé :

1° Au directeur de la circonscription qui le fera parvenir, avec son avis, au cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire ainsi qu'aux différents bureaux intéressés de l'administration centrale ;

2° Au procureur de la République du lieu de l'établissement ;

3° Au préfet du département, sous couvert du sous-préfet du lieu de l'établissement.

ART. 63. — Copie est en outre adressée, suivant les cas :

S'il s'agit d'un condamné : au ministère public près la juridiction ayant prononcé la peine en cours d'exécution lors de l'évasion ;

S'il s'agit d'un prévenu : au juge d'instruction saisi ;

S'il s'agit d'un appelant, d'un accusé ou d'un condamné ayant formé un pourvoi : au procureur général compétent.

ART. 64. — Si l'évadé n'est pas repris dans les vingt-quatre heures, le chef de l'établissement donne avis de l'évasion survenue au comptable en vue de permettre la radiation du pécule de l'intéressé.

DEUXIÈME SECTION

DILIGENCES AU CAS DE REPRISE DE L'ÉVADE

ART. 65. — Hors les cas où le parquet du lieu de l'arrestation aura fait procéder directement et d'office à la réintégration à l'établissement d'origine de l'évadé repris, il y aura lieu de se conformer aux principes suivants :

S'il s'agit d'un prévenu, d'un accusé, ou d'un détenu en instance de comparution devant la cour d'appel, et qu'il n'y a pas lieu de le retenir pour autre cause au lieu de l'arrestation, l'évadé repris doit être, au plus tôt réintégré à l'établissement d'où il est parti ;

CONSÉQUENCES PÉNALES DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES DE L'ÉVASION

PREMIÈRE SECTION

CONSEQUENCES PENALES DE L'EVASION

ART. 69. — Il appartient au parquet compétent d'apprécier si les faits qui lui sont soumis dans le compte rendu d'évasion prévu ci-dessus, justifient ou non l'exercice de poursuites judiciaires, conformément aux articles 237 et suivants du Code pénal, modifiés par l'ordonnance du 21 octobre 1945, et à la loi du 21 juillet 1942.

DEUXIÈME SECTION

CONSEQUENCES DISCIPLINAIRES DE L'EVASION

Paragraphe premier. — *Punition de cellule*

ART. 70. — L'évadé repris ne doit, en aucun cas, faire l'objet de brutalités ; il lui est infligé, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (1), une punition de cellule proportionnée à la gravité des faits dont il s'est rendu coupable.

Paragraphe 2. — *Perte du pécule*

ART. 71. — En cas de réintégration du détenu évadé, le pécule de réserve est, seul, maintenu de plein droit à son compte (2).

Il appartient au ministre de statuer, sur avis du chef d'établissement transmis sous couvert du directeur de la circonscription sur les considérations particulières qui pourraient motiver le rétablissement de tout ou partie du pécule disponible au compte des évadés réintégrés.

ART. 72. — Le montant de la prime de capture est imputé sur le pécule disponible de l'évadé réintégré.

(1) Notamment circulaire du 28 avril 1947.

(2) Cette nouvelle rédaction remplace celle qui figurait sur les premiers exemplaires imprimés de la présente circulaire.

S'il s'agit d'un condamné, le chef de l'établissement où l'évadé repris est écroué met ce dernier en cellule à titre provisoire, sur l'avis conforme du médecin. Il avise en même temps son collègue de l'établissement d'origine de la reprise et de l'écrou du fugitif, en lui demandant d'urgence la copie du dossier pénal de ce dernier ainsi qu'un avis, d'une part sur la punition de cellule que le détenu lui paraît susceptible de recevoir et, d'autre part, sur l'opportunité de réintégrer l'intéressé à l'établissement d'origine ou de lui donner une nouvelle destination pénale.

ART. 66. — Au reçu de cette demande, le chef de l'établissement d'origine adresse à son collègue la copie du dossier pénal et les avis mentionnés ci-dessus, après avoir sollicité l'avis du parquet du lieu de son établissement quant à l'opportunité d'une réintégration de l'évadé.

Il avise par ailleurs de la reprise du fugitif les autorités ayant reçu le compte rendu d'évasion prévu aux articles précédents.

ART. 67. — Dès qu'il est en possession du dossier et des avis ci-dessus, le chef de l'établissement du lieu de l'arrestation demande, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (1), une punition disciplinaire à l'encontre du détenu évadé.

Par ailleurs, il propose au directeur de la circonscription dont il dépend, soit la réintégration de l'évadé à l'établissement d'où il s'est échappé, soit telle destination pénale nouvelle qui lui paraît opportune.

ART. 68. — Le directeur de la circonscription peut décider seul de cette question si l'établissement d'origine et l'établissement du lieu de l'arrestation sont compris dans le ressort qu'il administre.

Dans le cas contraire, il prend cette décision en accord avec le directeur de la circonscription dans laquelle se trouve l'établissement d'origine.

1) Notamment circulaire du 28 avril 1947

ART. 73. — Toute évasion entraîne déchéance des avantages et récompenses qui avaient pu être antérieurement accordés pour bonne conduite au détenu évadé.

ART. 74. — En outre, le chef de l'établissement où le détenu évadé est réintégré, doit surseoir à notifier à ce dernier toute mesure de remise gracieuse ou de libération conditionnelle qu'il pourrait recevoir à son profit.

Il doit, en ce cas, rendre compte de cette suspension de la notification au directeur de la circonscription, en faire connaître les motifs précis, et donner son avis sur la conduite générale en détention de l'évadé réintégré.

ART. 75. — Il appartient au directeur de la circonscription de transmettre ce compte rendu revêtu de son avis au directeur de l'administration pénitentiaire (bureau de l'application des peines), s'il s'agit d'une mesure de libération conditionnelle, et au ministère public près la juridiction qui a prononcé la peine ayant fait l'objet d'un recours, s'il s'agit d'une mesure de remise gracieuse.

En ces deux cas, il n'est procédé à la notification des mesures gracieuses ou de libération conditionnelle que sur les instructions de l'autorité compétente.

TROISIÈME SECTION

CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES DE L'ÉVASION

Paragraphe premier. — *Réparation des dégradations commises à l'occasion de l'évasion*

ART. 76. — Dans le cas où l'évasion est accompagnée de bris de prison ou de dégradations, le montant du préjudice subi par l'administration estimé par le chef de l'établissement peut être retenu à titre d'amende sur le pécule disponible de l'évadé réintégré dans les conditions prévues par les règlements (1).

Paragraphe 2. — *Destination des objets personnels du détenu évadé*

ART. 77. — Les effets, valeurs, bijoux et objets personnels de tout détenu évadé sont rassemblés, inventoriés et déposés au greffe ou au magasin de l'établissement.

(1) Notamment article 4 de l'Ordonnance du 27 décembre 1843 et 3^e alinéa des articles 57 du décret du 19 janvier 1923 et 52 du décret du 29 juin 1923.

Les envois adressés au détenu postérieurement à son évasion sont répartis comme suit :

Les lettres sont, après contrôle, versées au dossier de l'intéressé ;

Les effets, valeurs, argent, etc..., sont consignés au greffe comme il est dit ci-dessus ;

Les denrées périssables font l'objet d'une répartition entre les détenus traités à l'infirmerie de l'établissement.

ART. 78. — Si le détenu évadé est réintégré dans un délai de trois ans, les effets et objets consignés au greffe sont restitués à l'intéressé.

Si, dans le même délai, l'intéressé peut justifier d'une mesure d'amnistie, d'acquittement, de non-lieu ou de toute autre entraînant extinction de la poursuite ou de la peine qu'il subissait lors de son évasion, ces effets ou objets lui sont, sous réserve, le cas échéant, du paiement des frais de justice, remis contre décharge.

Au cas de décès du détenu évadé, ses ayants droit, peuvent, dans le même intervalle et sur production d'un acte de décès, demander restitution contre décharge de ces effets et objets et sous réserve du paiement des frais de justice en ses lieu et place, et dans les mêmes conditions.

ART. 79. — Après délai de trois ans écoulé depuis l'évasion d'un détenu, si les bijoux, valeurs et effets divers n'ont pas été réclamés comme il est dit ci-dessus, il en est fait remise à l'administration des Domaines et cette remise vaut décharge pour l'administration de l'établissement. L'argent est versé au Trésor.

Paragraphe 3. — *Supputation du temps d'absence*

ART. 80. — La durée de la peine est augmentée du nombre de jours francs passés en liberté. Le jour de l'évasion et celui où l'évadé est repris sont comptés à son profit.

En ce qui concerne les évadés qui ont été arrêtés et détenus en pays étranger, avant d'être remis aux autorités nationales, il ne leur est pas tenu compte de cette détention dans la supputation de la durée accomplie de leur peine. Celle-ci ne recommence à courir qu'à partir du jour où ils sont remis à la garde exclusive des autorités françaises.

QUATRIÈME SECTION

CONSEQUENCES DE L'ÉVASION VIS-A-VIS DES AGENTS FAUTIFS

ART. 81. — Sans préjudice des poursuites pénales dont ils peuvent faire l'objet, les membres du personnel reconnus coupables de négligence ou de connivence encourent, dans les conditions réglementaires, des sanctions disciplinaires allant de l'avertissement à la révocation avec suspension des droits à pension.

TENTATIVES D'ÉVASION

PREMIÈRE SECTION

ENQUETE ET COMPTES RENDUS

ART. 82. — Les tentatives d'évasion font l'objet d'une enquête et d'un compte rendu analogue à ceux qui sont prévus pour les évasions.

Il y a lieu, toutefois, d'adjoindre éventuellement à ce rapport, toutes propositions utiles de récompense à l'égard des agents ayant contribué à faire échouer la tentative.

Le rapport de tentative d'évasion n'est en principe adressé qu'à l'administration centrale sous couvert du directeur de la circonscription et au procureur de la République du lieu de l'établissement.

Toutefois, il appartient au chef d'établissement, s'il estime que la gravité des circonstances de la tentative commise justifie cet envoi, d'adresser copie de ce rapport à toutes les autorités mentionnées aux articles 62 et 63.

DEUXIEME SECTION

CONSEQUENCES DE LA TENTATIVE D'ÉVASION

ART. 83. — Les dispositions de la présente circulaire concernant les conséquences pénales disciplinaires et administratives des évasions sont applicables aux tentatives d'évasion.

Paris, le 10 février 1949.

Le Ministre,
Par délégation.
Le Directeur du Cabinet,
Signé : André DURRIEU

Pour ampliation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé : GERMAIN

MINISTÈRE DU TRAVAIL et de la SECURITÉ SOCIALE

Direction générale de la Sécurité Sociale
A. S. C. M. 2.778

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL,
GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION,

à MM. les *Préfets (Direction départementale de la Santé)* pour exécution,
les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires, pour information.

Les caisses de Sécurité sociale se trouvent parfois dans la nécessité de faire procéder à un contrôle médical d'assurés sociaux détenus dans les établissements pénitentiaires, en vue de décider notamment de la prolongation d'une pension d'invalidité, des prestations de l'assurance de la longue maladie ou de la continuation du paiement d'indemnités journalières à des accidentés de travail.

Ce contrôle sera effectué désormais par les médecins-conseils de la Sécurité sociale.

MM. les directeurs régionaux de la Sécurité sociale voudront bien, en conséquence, proposer, d'accord avec MM. les présidents des Conseils d'administration des caisses régionales de Sécurité sociale, à l'agrément de la Direction générale de la Sécurité sociale (Service des Affaires sociales, Contrôle médical) un ou plusieurs médecins-conseils pour chaque région, qui seront spécialement habilités pour ce contrôle. La Direction de l'Administration pénitentiaire, à la demande du Ministère du Travail, délivrera à chacun de ces médecins, une lettre d'introduction leur permettant de pénétrer dans les établissements pénitentiaires des départements pour lesquels ils auront été accrédités et de procéder aux opérations médicales demandées par la caisse de Sécurité sociale.

SANTÉ

11-2-1949

A. P. 12

Visite des détenus
par les médecins-conseils
de la Sécurité sociale

Au cas où l'un des médecins-conseils habilités viendrait à cesser ses fonctions, une nouvelle proposition sera faite à la diligence de la caisse régionale dont il dépend.

*Le Vice-Président du Conseil
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

Par délégation.

Le Directeur du Cabinet,

ANDRÉ DURRIEU

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,

Pour le Ministre, et par délégation.

Le Directeur du Cabinet,

SAMSON

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION

de l'Administration pénitentiaire

Bureau du Personnel

Adm. P. — I. P.

MÉDECINS

21-2-1949

A. P. 13

**Honoraires des médecins
psychiatriques et phthisiologues**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des maisons centrales, centres pénitentiaires

Comme suite à ma circulaire n° 78 du 12 octobre 1948, je vous précise que les crédits nécessaires au règlement des honoraires dus aux médecins phthisiologues et psychiatriques appelés à procéder aux examens médicaux prévus par le décret du 5 août 1947 (*J. O.* du 7) doivent être imputés au titre de l'année en cours, au chapitre 314, article 2, (établissements pénitentiaires).

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

N° 1816

24-2-1949

A. P. 14

**Avances de régie
et indemnités de caisse**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

à Messieurs les directeurs des maisons centrales, centres pénitentiaires

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par l'arrêté du 10 février 1949 paru au *J. O.* du 19 février 1949, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux greffiers-comptables des circonscriptions et des établissements pénitentiaires et aux chefs des services administratifs des institutions publiques d'Education surveillée, a été augmenté de façon très importante.

Ci-dessous le texte de cet arrêté :

L'Ingénieur en Chef
Chargé du Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

Augmentation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à divers régisseurs des services et établissements pénitentiaires et d'Education surveillée.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le Vice-Président du Conseil, Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'article 192 du règlement général du 4 août 1864 sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales de force et de correction et des établissements pénitentiaires assimilés ;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental maintenant provisoirement en application l'acte dit arrêté du 22 novembre 1941 relatif aux avances à consentir aux greffiers-comptables des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires, et des établissements d'Education surveillée, modifié par les arrêtés du 13 septembre 1945 et du 15 mars 1947 ;

Vu l'article 94 du décret du 31 mars 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

ARTICLE PREMIER. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun des greffiers-comptables, chefs ou sous-chefs des services administratifs des établissements et services suivants est fixé aux chiffres ci-dessous :

Greffiers-comptables des circonscriptions pénitentiaires : 3 millions de francs ;

Greffiers-comptables des Prisons de Fresnes et de La Santé : 3 millions de francs ;

Greffiers-comptables des établissements pénitentiaires autres que ceux désignés ci-dessus : 2 millions de francs ;

Chefs ou Sous-chefs des services administratifs d'établissements d'Education surveillée : 1 million de francs.

ART. 2. — Les régisseurs visés à l'article 1^{er} sont assujettis à la constitution d'un cautionnement égal au dixième du montant maximum des avances susceptibles de leur être consenties. Ce cautionnement peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Ils perçoivent une indemnité de caisse d'un montant annuel fixé comme suit :

Régie d'un montant de 3 millions de fr. : 4.800 fr. ;

Régie d'un montant de 2 millions de fr. : 3.000 fr. ;

Régie d'un montant de 1 million de fr. : 2.400 fr.

ART. 3. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire et le directeur de l'Education surveillée au Ministère de la Justice et le directeur de la Comptabilité publique au Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1949

Le Vice-Président du Conseil
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Par délégation.

Le Directeur du Cabinet,

ANDRÉ DURRIEU

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Maurice PETSCHÉ

8-3-1949

A. P. 15

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

N° 425 O. G.

**Notification des mesures de grâce
concernant les détenus étrangers
et des arrestations motivées
par infraction à arrêté d'expulsion**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Les instructions du 1^{er} mars 1910 (Code des prisons vol. XVII. p. 341), ont prescrit aux chefs d'établissements pénitentiaires de constituer un dossier spécial au nom de tout étranger détenu pour crime ou délit de droit commun, et de le transmettre le plus rapidement possible à la préfecture de leur département.

L'exécution de ces mesures doit permettre à l'autorité administrative de proposer, le cas échéant, les arrêtés d'expulsion, en engageant avant la libération des intéressés la procédure instituée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, et précisée par les circulaires du Ministère de l'Intérieur des 19 mars et 10 juillet 1946.

Il y aurait toutefois intérêt à ce que les services compétents soient avisés de toute décision de grâce ou de suspension de peine qui aurait pour effet de rapprocher la date d'élargissement des étrangers signalés.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter les chefs d'établissements placés sous votre autorité à rendre compte immédiatement aux préfets qui ont été saisis du dossier des condamnés passibles d'expulsion, des différentes mesures de clémence intervenues en faveur de ces condamnés.

L'application de ces dispositions ne préjudicie évidemment pas à celles de la circulaire du 3 janvier 1949 sur la libération conditionnelle des étrangers aux termes de laquelle les chefs d'établissements qui reçoivent notification d'un arrêté de libération conditionnelle sous condition d'expulsion effective, doivent en aviser sans retard le préfet du lieu de détention.

Je vous prie, par ailleurs, de prescrire aux chefs des établissements de votre circonscription de signaler au préfet du lieu de détention, la situation des étrangers détenus pour infraction à un arrêté d'expulsion.

Cette mesure permettra, en effet, à ces derniers, d'être éventuellement munis d'une autorisation de séjourner en France quelques jours après leur libération pour le règlement de leurs affaires, et leur évitera ainsi d'être arrêtés à nouveau dès leur sortie de prison.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

N° 423 O. G.

9-3-1949

A. P. 16

Le régime des condamnés à mort

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

à Messieurs les directeurs des maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés.

ARTICLE PREMIER. — Le présent règlement a pour objet d'établir un régime uniforme pour les détenus contre lesquels une condamnation à la peine capitale a été prononcée.

Il ne fait cependant pas obstacle à ce qu'il soit rendu compte, sous couvert du Directeur de la Circonscription, à l'Administration Centrale, sous le timbre du Bureau de l'Application des Peines, de toutes circonstances particulières qui paraîtraient de nature à justifier certaines dérogations aux dispositions qu'il édicte.

ART. 2. — S'il ne s'y trouve pas détenu au moment de son jugement, le condamné à mort est transféré dès que possible à l'établissement pénitentiaire désigné conformément aux prescriptions de l'article 26 du Code Pénal.

Aucune autre destination ne doit lui être donnée, sans instructions expresses du Ministre de la Justice (1).

ART. 3. — Le condamné est soumis à l'emprisonnement individuel, à moins que le nombre des condamnés à mort détenus dans l'établissement oblige de façon absolue à les réunir.

(1) En cas de pluralité de condamnations à mort prononcées contre un même individu, il y a lieu de demander des instructions à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces du Ministère de la Justice, sur le lieu où doit rester détenu le condamné.

Il est placé dans une cellule spéciale, particulièrement sûre, et dont on peut voir l'intérieur d'une pièce voisine par une ouverture grillagée.

Il est soumis à une surveillance de jour et de nuit afin d'être mis dans l'impossibilité de tenter, soit une évasion, soit un suicide ; un surveillant, relevé toutes les 6 ou 8 heures, prend place à cet effet dans la pièce voisine de sa cellule et, grâce au dispositif précédemment indiqué, peut l'observer constamment (2).

Il reçoit quotidiennement la visite du surveillant-chef ou d'un gradé.

Le chef de l'établissement devra s'assurer fréquemment que les consignes sont bien observées et notamment que la fouille complète de la cellule et le sondage des barreaux sont effectués chaque jour.

ART. 4. — Le condamné est astreint, pendant le jour, au port des entraves, et pendant la nuit, au port des entraves et des menottes, mais on doit veiller à ce que les fers ne le blessent pas.

Il est revêtu du costume pénal fourni par l'Administration et porte des chaussons.

Il dispose dans sa cellule d'un lit, si possible métallique et scellé au mur, d'un matelas, d'un nombre suffisant de couvertures, et d'un tabouret retenu au sol.

Il n'est laissé en possession d'aucun effet personnel, sauf de son alliance et, sur sa demande, de quelques photographies de famille.

ART. 5. — Le condamné est exempt de tout travail et ne saurait en demander.

Il peut lire sans restrictions les ouvrages de la bibliothèque de l'établissement, qui, sur sa demande, lui sont fournis séparément par l'agent préposé à sa garde.

Il peut fumer sans limitation.

ART. 6. — Le condamné bénéficie d'une heure de promenade par jour, dans la cour de l'établissement ; il porte seulement les menottes,

(2) Si les surveillants de la prison ne sont pas assez nombreux pour assurer ce service, il appartient au Directeur de la Circonscription de leur faire apporter le concours d'agents détachés d'établissements voisins.

et est accompagné d'au moins deux agents qui l'encadrent, pour prévenir toute tentative désespérée de sa part ; il est alors chaussé de sabots.

Il est conduit aux douches une fois par semaine, et est rasé régulièrement par le coiffeur de la prison, en présence d'un surveillant.

Il reçoit deux fois par semaine la visite du médecin de l'établissement.

ART. 7. — Le condamné perçoit, s'il le demande, outre les vivres réglementaires, une pitance supplémentaire.

Il a la faculté de se faire acheter en cantine, sur son pécule, les denrées qui y sont vendues ainsi que du tabac.

Il ne doit, par contre, recevoir aucun colis du dehors, ni de linge, ni de vivres, ni de médicaments ni de livres.

ART. 8. — Le condamné peut écrire lorsqu'il le désire ; l'agent préposé à sa garde lui remet le papier et les fournitures nécessaires.

Les lettres qu'il adresse à son avocat, et celles qu'il en reçoit, parviennent à destination sans être lues ; les autres sont soumises aux formalités normales de contrôle et de visa, et leur nombre peut être limité.

ART. 9. — Sur autorisation délivrée par l'autorité administrative, et visée par un magistrat du parquet compétent, le condamné est susceptible d'être visité par ses plus proches parents.

Les visites ont lieu en présence d'un surveillant, et dans un parloir spécial comportant au moins une grille de séparation entre les interlocuteurs ; elles ne doivent pas s'effectuer aux heures prévues pour les visites des autres détenus.

ART. 10. — Le condamné reçoit dans sa cellule les visites de son avocat et de l'aumônier de son culte, ainsi que de l'assistante sociale contractuelle affectée à l'établissement.

Un gradé assiste aux entretiens, mais s'éloigne suffisamment pour ne pouvoir entendre une conversation échangée à voix basse.

ART. 11. — Le condamné est soumis au régime défini ci-dessus du jour de sa condamnation à mort au jour de la signification de la cassation de l'arrêt, de la notification de sa grâce, ou de son exécution.

Toutes précautions doivent être prises pour qu'aucune modification de ce régime ne vienne avertir l'intéressé du rejet éventuel de son pourvoi en cassation.

ART. 12. — Lorsqu'un détenu est placé au régime des condamnés à mort, ou cesse d'être soumis à ce régime conformément aux dispositions de l'alinéa I de l'article précédent, il en est immédiatement rendu compte à la Direction de l'Administration pénitentiaire (Bureau de l'Application des Peines), sous couvert du directeur de Circonscription.

Il est également rendu compte de tout incident concernant les condamnés de cette catégorie.

POUR LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Signé : Ch. GERMAIN

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau du Personnel

10-3-1949

A. P. 17

**Remboursement des frais de déplacement
des agents appelés à comparaître
devant les Conseils de discipline**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

A diverses reprises, la question m'a été posée de savoir sur quelles bases devaient être remboursés les frais de déplacement engagés par les agents appelés à comparaître devant des Conseils de discipline, ainsi que pour les témoins cités devant ces organismes.

Il convient d'appliquer, en la matière, les règles suivantes :

1° L'agent cité devant le Conseil de discipline sur l'initiative de l'Administration a droit au remboursement de ses frais de transport en chemin de fer ou, à défaut, par le moyen de transport public le plus économique.

Il pourra, en outre, prétendre dans ce cas, si aucune sanction n'a été prise contre lui à l'issue de la procédure disciplinaire, au remboursement de ses frais de séjour, sur la base des indemnités journalières pour frais de mission.

A l'inverse, aucun remboursement des frais de transport ni de frais de séjour, n'est dû si l'agent a comparu devant le Conseil sur sa seule demande.

Je précise que, dans les cas où il y a lieu à indemnisation, il est tenu compte du groupe dans lequel est classé l'intéressé pour l'attribution des frais de déplacement.

2° Les témoins cités par le Conseil de discipline seront remboursés de leurs frais de transport et de séjour comme s'ils se trouvaient en mission pour le compte de l'Administration.

Par contre, celle-ci ne peut en aucun cas être appelée à supporter la charge des frais exposés, tant par les témoins cités que par le défendeur auquel il a confié le soin de l'assister.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

11-3-1949

A. P. 18

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

N° 2253

**Attribution d'une blouse d'uniforme
aux Surveillantes auxiliaires
entrées dans l'Administration
avant le 1^{er} janvier 1948**

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans l'intérêt du bon ordre et de la discipline des établissements, j'ai décidé, dans la mesure où les ressources actuelles en tissus le permettent, de fournir une blouse d'uniforme aux surveillantes auxiliaires entrées dans l'administration avant le 1^{er} janvier 1948 sauf, bien entendu, à celles qui auraient déjà reçu des blouses d'uniforme à titre exceptionnel.

Comme il en a été décidé pour les effets attribués par ma circulaire 8753 du 25 octobre 1948 aux surveillants auxiliaires, aucune durée d'usage n'est fixée pour les blouses attribuées par la présente circulaire et elles ne seront renouvelées que dans la mesure où l'Administration en aurait la possibilité.

Elles devront être rendues aux établissements en cas de départ de l'Administration. Les blouses ainsi récupérées pourront être prêtées aux surveillantes auxiliaires n'ayant pas droit à l'attribution indiquée ci-dessus.

Dans le cas de nomination au titre de surveillante stagiaire d'une surveillante auxiliaire ayant reçu une blouse, la date de cette perception comptera comme date à partir de laquelle cette surveillante aura droit au renouvellement de cet effet.

Les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires et les Directeurs d'établissements voudront bien adresser les bordereaux de commandes à la maison centrale de Rennes et les fiches de mesures.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

214 - O. G.

12-3-1949

A. P. 19

Vente de périodiques dans les cantines

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

La lecture donne aux détenus la possibilité de mieux supporter les heures d'inaction ; elle leur permet d'accroître leurs connaissances et de trouver ainsi à se reclasser plus sûrement à la libération ; elle peut même, par les conseils et les exemples qu'ils y rencontrent, contribuer puissamment à leur relèvement moral.

Il convient, en conséquence, de mettre à leur disposition diverses revues et périodiques qu'ils seront susceptibles d'acheter sur leur pécule, chacun pouvant ainsi faire un choix correspondant à ses goûts, à son instruction et à sa profession.

Ces achats devront être effectués uniquement en cantine et, en aucun cas, vous ne devrez accepter que des abonnements soient souscrits au nom des détenus par des membres de leur famille ou d'autres personnes, ce procédé risquant de permettre des correspondances clandestines.

Seront seuls autorisés les périodiques paraissant une fois par semaine au maximum ; les revues policières, immorales ou subversives sont toujours formellement prohibées.

En principe, ne pourront être vendues que les revues consacrées aux arts, à la morale ou à la religion, à la littérature, aux sciences, professions, métiers, industries, agriculture, sports, chasse, pêche, voyages, mode et couture.

La plupart des ouvrages consacrés à ces matières comportent des rubriques politiques, il conviendra de faire un choix judicieux et de n'autoriser que les revues comportant une partie politique de faible importance par rapport au reste des matières traitées et n'affichant pas des opinions susceptibles de provoquer des troubles ou des remous pouvant nuire au bon ordre et à la sécurité des établissements.

Compte tenu de ces observations générales, il appartiendra aux Directeurs d'établissements et Surveillants-chefs placés sous votre autorité

de soumettre à votre approbation préalable une liste de périodiques pouvant être vendus en cantine.

Il ne vous échappera pas que cette liste ne devra pas être uniforme pour toute votre circonscription pénitentiaire, les femmes détenues ne s'intéressant pas aux mêmes questions que les hommes et les condamnés d'une catégorie pénale déterminée ayant souvent une formation différente de celle des condamnés des autres catégories. Vous aurez soin cependant d'unifier, dans la mesure du possible, les listes de périodiques approuvés dans les divers établissements se trouvant sous votre contrôle et contenant des condamnés de même sexe et de la même catégorie pénale.

Je précise enfin que la liste approuvée par vous ne devra avoir qu'un caractère provisoire ; d'une part, en effet, des périodiques supplémentaires pourront toujours être proposés à votre agrément ; d'autre part, avant de mettre les ouvrages autorisés en vente, les chefs d'établissements devront en prendre connaissance d'une façon sommaire et, s'il leur apparaît qu'un périodique contient un article susceptible d'entraîner des troubles ou de nuire à la morale, ils devront vous saisir dans les 48 heures d'une proposition de censure.

Il reste bien entendu que la censure ne s'appliquera qu'au numéro incriminé et qu'elle ne sera pas étendue aux numéros suivants si ceux-ci ne comportent pas d'articles subversifs. Dans le cas contraire, la revue devra être interdite à titre définitif.

Vous ne manquerez pas de m'adresser une copie des différentes listes lorsqu'elles auront été approuvées par vous, et de me rendre compte en cas de difficultés.

R. LECOURT

MINISTÈRE de la JUSTICE

LECTURE

Direction
de l'Administration Pénitentiaire

BUREAU
DE L'APPLICATION DES PEINES

213 — O. G.

13-3-1949

A. P. 20

Heures réservées à la lecture

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Dans un certain nombre d'établissements, la lecture n'est autorisée qu'en dehors des heures habituellement réservées au travail, alors même que la population pénale est inoccupée.

Je vous prie de bien vouloir attirer l'attention des surveillants-chefs des maisons d'arrêt sur le fait que la lecture n'est pas seulement un élément de distraction mais un moyen de rééducation et que, loin de restreindre l'emploi des livres, il appartient aux chefs d'établissements de s'efforcer d'en développer l'usage.

En conséquence, les détenus doivent être en mesure de lire à toutes les heures de la journée où ils ne sont pas occupés, et même au dortoir pendant la période d'été, puisqu'à cette époque de l'année la durée du jour leur permet de lire jusqu'à une heure avancée de la soirée.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

14-3-1949

A. P. 21

Service de l'Exploitation industrielle
des Bâtiments et des Marchés

N° 2282

**Attribution de vêtements
à certains détenus libérés nécessiteux**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

à Messieurs les directeurs des maisons centrales, centres pénitentiaires

Mon attention a été appelée sur la situation de certains détenus en instance de libération, ayant eu une bonne conduite en prison et semblant présenter des chances sérieuses de reclassement honnête dans la vie civile, mais qui sont nécessiteux et ne possèdent aucun vêtement civil convenable leur permettant de se présenter décemment chez un employeur éventuel.

Il est quelquefois possible de remédier à une telle situation lorsqu'il y a dans le vestiaire de la prison des vêtements sans emploi et convenables. Mais il en est très rarement ainsi et c'est pourquoi j'ai estimé que, dans les cas les plus intéressants, il pourrait être remis au détenu en question un vêtement à titre gratuit ou contre paiement, partiel ou total, suivant les possibilités de l'intéressé.

Ces vêtements, qui seront confectionnés par l'atelier de tailleurs de la maison centrale de Melun, seront des complets vestons civils confectionnés avec du drap de qualité moyenne.

L'attribution de ces vêtements serait effectuée comme suit :

Lorsqu'un cas intéressant se présentera, c'est-à-dire lorsqu'un détenu en instance de libération sera jugé digne de bénéficier de cette mesure, le Chef de l'établissement m'adressera une proposition suivant modèle ci-joint, sur laquelle seront indiqués divers renseignements et, notamment, les motifs sommaires la justifiant ainsi que la somme qui pourrait être mise à la charge du détenu.

Compte tenu des délais de transmission de cette demande et d'expédition du vêtement, il conviendra que cette demande me soit adressée au moins deux mois avant la date de libération du détenu intéressé.

Si une Assistante sociale est attachée à l'établissement, son avis devra figurer sur cette proposition.

En ce qui concerne les maisons d'arrêt, cette proposition sera transmise par l'intermédiaire du Directeur de la circonscription.

A cette proposition devra être joint un bordereau de mesures dont il pourra vous être envoyé quelques exemplaires, sur demande de votre part, par l'imprimerie de la maison centrale de Melun.

En même temps qu'un complet, il sera possible au Chef d'établissement de demander également l'attribution de linge de corps, principalement chemises et caleçons. Cette demande figurera sur la proposition d'attribution d'un vêtement civil.

Vous voudrez bien m'adresser les demandes motivées pour approbation, en m'indiquant les tailles.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

**DIRECTION
de l'Administration
pénitentiaire**

**PROPOSITION POUR L'ATTRIBUTION
D'UN VÊTEMENT CIVIL A UN DÉTENU
DEVANT ÊTRE BIENTOT LIBÉRÉ**

Etablissement qui a
été établi la proposition :

Nom du détenu :

Date de libération :

EFFETS DONT L'ATTRIBUTION EST PROPOSÉE	Vêtement civil	Décision de l'Adm. Cent.
	Linge { Somme pouvant être mise à la charge du détenu :	
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DÉTENU	Situation pénale exacte :	
	Date et lieu de naissance :	
AVIS MOTIVÉ DE L'ASSISTANTE SOCIALE DE L'ÉTABLISSEMENT	Situation de famille :	
	Emplois ou travaux faits en prison :	
AVIS MOTIVÉ DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT	Situation du pécule disponible : Réserve :	
	L'intéressé a-t-il trouvé un emploi pour sa sortie de prison ? Lequel ?	
AVIS DU DIRECTEUR DE LA CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE	Date :	
	Signature	
AVIS MOTIVÉ DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT	Date :	
	Signature	
AVIS DU DIRECTEUR DE LA CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE	Date :	
	Signature	

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

N° 2810

28-3-1949

A. P. 22

Alimentation des détenus

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Par circulaire du 24 janvier 1949, je vous avais demandé de me faire connaître votre opinion sur le nouveau régime alimentaire des détenus institué par circulaire du 22 décembre 1948, et notamment s'il était possible soit de diminuer la ration de légumes, soit de supprimer la ration de farine épaississante pour les soupes.

D'après les réponses que j'ai reçues et compte tenu des opinions exprimées par Messieurs les directeurs de circonscription pénitentiaire au cours de la réunion du 7 mars, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé ce qui suit :

1° La ration journalière de légumes à attribuer aux détenus est maintenue à 1.600 gr. brut, c'est-à-dire pesés avant épluchage. Les légumes secs continueront à être comptés pour trois fois leur poids. Les pâtes alimentaires sont maintenant en vente libre, il vous sera donc possible d'en acheter pour varier l'alimentation et elles seront comptées également trois fois leur poids comme les légumes secs.

2° La quantité de farine épaississante pouvant être mise dans les soupes, si le chef de l'établissement le juge utile, ne devra pas dépasser 25 grammes par jour et par détenu. Il ne devra plus être acheté que des farines simples de céréales secondaires ou de légumineuses, telles que semoule de maïs, farine de haricots, de pois, de fèves, etc... qui peuvent se trouver dans le commerce à un prix inférieur à 50 francs le kilo. Les farines composées pour soupes, dont les prix sont très élevés (potages Maggi, Liébig, Ungemach, du Vieux Bourg, Vinay, etc...) seront dorénavant exclues.

3° La ration de viande est fixée uniformément pour tous les établissements pénitentiaires à 300 grammes par semaine. Elle sera distribuée en deux jours différents dans la semaine, soit 150 grammes chaque fois. Ce poids concerne la viande en l'état, c'est-à-dire avec os et je vous rappelle que la qualité de la viande livrée par les fournisseurs doit être telle qu'elle produise au moins la moitié de viande cuite, c'est-à-dire que les régimes de 150 grammes de viande doivent donner au minimum une ration de 75 grammes de viande cuite.

*
**

Je vous prie, le cas échéant, de me faire part de toutes observations que pourrait soulever l'application dans votre établissement des dispositions qui précèdent.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

N° 2879

29-3-1949

A. P. 23

**Conditions que doivent remplir les détenus
pour être employés
à des travaux à l'extérieur
des établissements pénitentiaires**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

De nombreux chefs d'établissements éprouvent des difficultés grandissantes pour alimenter les chantiers extérieurs en main-d'œuvre pénale.

Ma circulaire n° 9471 du 20 décembre 1947 fixait les conditions requises des détenus pour travailler en dehors des établissements pénitentiaires. Ils devaient être condamnés primaires et avoir moins de deux ans de peine encore à subir. De plus, ils devaient évidemment être de bonne conduite et ne pas présenter de risques spéciaux d'évasion ou d'incidents locaux.

Afin d'augmenter le nombre de détenus susceptibles d'être envoyés sur les chantiers, j'ai décidé d'assouplir ces conditions.

Dorénavant, pourront travailler à l'extérieur des établissements pénitentiaires les condamnés remplissant les conditions suivantes :

1° Etre condamné *primaire ayant au plus 3 ans de peine* encore à subir ;

2° Ou bien avoir au plus deux ans de peine encore à subir et n'avoir été condamné antérieurement qu'à une ou plusieurs peines d'amende et à une seule peine de prison de trois mois au plus ;

3° Etre de bonne conduite et ne pas présenter de risques spéciaux d'évasion ou d'incidents.

Ainsi que vous le constatez, il sera possible dorénavant de faire travailler à l'extérieur des prisons des détenus récidivistes, à condition qu'ils n'aient eu antérieurement qu'une seule condamnation (non compris les amendes) à une petite peine de prison de trois mois au plus.

Les récidivistes condamnés à plusieurs peines de prison ne doivent pas être envoyés sur les chantiers, même si leurs condamnations sont peu graves.

Les autres dispositions contenues dans ma circulaire précitée du 20 décembre 1947 restent en vigueur, notamment :

— Obligation d'obtenir l'avis favorable du préfet pour la création de nouveaux chantiers ;

— Obligation d'habiller les détenus en costume pénal ;

— Possibilité pour vous de demander à l'Administration centrale des dérogations pour faire travailler à l'extérieur certains détenus ne remplissant pas les conditions fixées par la présente circulaire lorsque vous jugerez que les motifs particuliers justifient une telle exception.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

N° 2931

SÉCURITÉ

30-3-1949

A. P. 24

Matériel de sécurité

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Administration centrale a passé, il y a quelques mois, un marché de 1.000 paires de menottes et 1.000 paires d'entraves qui doivent être prochainement livrées. D'autre part, 500 chaînes ont été fabriquées par la maison d'arrêt de Toulouse qui continue cette fabrication. Enfin, un achat important de cadenas est en préparation.

Dans le but de répartir ce matériel de sécurité, je vous prie de bien vouloir me faire connaître pour le 10 avril, sous forme de tableau semblable au modèle ci-dessous :

1° Le nombre exact d'entraves, menottes massenottes, chaînes et cadenas existant actuellement dans les divers établissements placés sous votre autorité.

2° Les besoins de chaque établissement en les limitant au strict minimum, afin que je puisse faire une répartition équitable et satisfaisante la totalité des demandes.

**

A cette occasion, je vous prie d'attirer l'attention des chefs d'établissements sur la nécessité d'entretenir avec soin le matériel de cette espèce qu'ils possèdent et sur les conséquences graves qui peuvent découler d'une négligence dans cet entretien. Il n'est pas rare, en effet, de voir certains agents de tranfèrement se présenter avec du matériel rouillé et en mauvais état et qui ne donne plus aucune sécurité. Le

chef de chaque établissement voudra bien désigner un membre de son personnel qui sera rendu responsable du matériel de sécurité et devra veiller à son bon entretien. Dans les établissements importants, un membre de l'équipe de transfèrement pourra être chargé de cette responsabilité.

*L'Ingénieur en Chef chargé des Services
de l'Exploitation industrielle
des Bâtiments et des Marchés,*

GILQUIN

*
**

MATERIEL DE SECURITE

Circonscription pénitentiaire

Etablissement

Nom de l'établissement	MATÉRIEL EN BON ÉTAT OU RÉPARABLE					BESOINS			
	Entraves	Paires de menottes	Masse- nottes	Chaines	Cadenas	Entraves	Paires de menottes	Chaines	Cadenas

Direction
de l'Administration Pénitentiaire

**BUREAU
DE L'APPLICATION DES PEINES**

433 — O. G

1-4-1949

A. P. 25

Prophylaxie des maladies contagieuses

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la recrudescence actuelle des maladies contagieuses dans l'ensemble du territoire. Outre l'augmentation du nombre des cas sporadiques, quelques petites épidémies ont été observées au cours des semaines précédentes. Pour éviter l'apparition de ces maladies ou l'augmentation du nombre des cas dans les établissements pénitentiaires, je vous demande de prendre dès maintenant les mesures préventives suivantes :

La déclaration aussi précoce que possible de la maladie reste la base indispensable de la prophylaxie. J'ai pu constater que, malgré nos précédentes demandes, cette déclaration est trop souvent négligée et que des foyers épidémiques ont eu de ce fait latitude de se développer.

En conséquence, en dehors de la déclaration obligatoire prévue par la loi de 1902, qui doit être faite à l'autorité sanitaire locale, je vous prie de me signaler sous le timbre « Direction de l'Administration pénitentiaire — Inspection médicale » tous les cas de maladies contagieuses diagnostiquées dans les prisons pour me permettre de prendre, le cas échéant, toutes mesures utiles.

De plus, dès l'apparition de la maladie, vous devrez appliquer les règles prophylactiques suivantes :

- 1° Isoler le malade infectieux jusqu'à guérison bactériologique dans un local annexé à l'infirmerie (salle d'isolement).
- 2° Surveiller ceux qui approchent le malade ;
- 3° Désinfecter en cours de maladie et après la terminaison (malade, linge, literie, local, etc...) ;
- 4° Veiller à l'hygiène générale de la prison et des détenus.

Je vous saurais gré de me rendre compte des mesures que vous comptez prendre en vue d'appliquer la présente circulaire ou des difficultés que vous pourriez rencontrer pour mener à bien la tâche qui vous incombe,

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

350 - O G.

8-4-1949

A. P. 26

**Réception pendant la nuit
d'individus à écrouer**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Mon attention a été attirée à de nombreuses reprises par le Ministère de la Défense nationale sur les difficultés qui résultent de ce que les chefs d'établissements pénitentiaires refusent parfois de recevoir, à certaines heures, les individus qui leur sont amenés par la Gendarmerie aux fins d'écrou.

Je ne méconnais pas les inconvénients qui s'attacheraient, du point de vue de la sécurité, à ce que l'accès de la détention fût ouvert, sans précautions, dans les maisons d'arrêt ou de correction de petit effectif, à des moments où le personnel en service est insuffisant, et en particulier pendant la nuit.

J'estime cependant qu'on ne saurait obliger les gendarmes ayant procédé à un transfèrement qui a pu être très long, à poursuivre jusqu'au lendemain l'accomplissement de leur mission, tant en raison des chances accrues d'évasion ainsi offertes aux détenus, que du retard qui s'ensuivrait pour le retour de leur escorte.

J'ai décidé, en conséquence, que les mesures suivantes seront désormais appliquées pendant les heures de service de nuit :

Lorsque des individus seront conduits dans un établissement pénitentiaire en vue de leur écrou, le surveillant-portier demandera, avant d'ouvrir, que les pièces de justice lui soient remises par le guichet afin d'en vérifier l'authenticité.

A moins que l'escorte ne comprenne un gendarme connu personnellement du surveillant-portier, ce dernier s'adressera par téléphone à

la brigade locale de gendarmerie pour avoir confirmation de l'identité des agents d'escorte. Cette mesure ne s'imposera d'ailleurs pas lorsque le commandant de ladite brigade aura annoncé à l'avance à l'établissement l'arrivée de l'escorte, ainsi qu'il lui est prescrit de le faire.

Si un nombre important de détenus était présenté, il conviendrait, pour le surveillant-portier, de faire appel au concours d'autres agents disponibles, et, éventuellement, au concours de la police ou de la gendarmerie locale.

En toute hypothèse, le surveillant-chef ou le gradé de service sera alerté, et les agents de l'escorte seront tenus de prêter leur assistance à la fouille de chaque détenu et à sa conduite dans une cellule d'attente ou dans le local en tenant lieu.

La décharge attestant la remise sera donnée au chef de l'escorte aussitôt après la mise à l'isolement des détenus intéressés.

Les formalités de l'érou et les mensurations anthropométriques, ainsi que les soins de propreté et d'habillement qui seraient nécessaires, et n'auraient pu être effectués immédiatement, auront lieu dès que possible au cours de la matinée suivante, étant observé qu'il sera tenu compte, pour dater l'érou, de l'heure d'arrivée.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

12-4-1949

A. P. 27

Bureau du Personnel

**Roulement des commis dans les services
du greffe et de l'économat**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Je vous informe que j'ai décidé, conformément au vœu émis par vous lors de votre dernière réunion à la Chancellerie, qu'il y avait lieu, en vue de parfaire les connaissances professionnelles dans la branche économat et la branche greffe des commis en fonction dans les établissements placés sous votre autorité, de les affecter successivement dans chacun de ces deux services, en opérant leur changement d'affectation tous les 18 mois.

Je vous prie de veiller vous-même à l'application desdites prescriptions.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau du Personnel

11-4-1949

A. P. 28

**Interdiction de l'emploi des détenus
aux écritures**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Je vous informe que, conformément au vœu émis par vous lors de votre dernière réunion à la Chancellerie, j'ai décidé qu'il y avait lieu, en vue d'éviter des errements anciens qui ont donné lieu à de récents incidents, de ne plus confier aux détenus la préparation des états de paiement des différentes catégories de personnel des prisons et, plus généralement, de ne plus employer de détenus aux écritures se rapportant au greffe et à la comptabilité deniers.

Je vous prie de notifier ces prescriptions aux Directeurs des maisons centrales et établissements assimilés relevant de votre autorité ainsi qu'aux surveillants-chefs des maisons d'arrêt placés sous vos ordres, et veiller vous-même à leur exécution.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

20-4-1949

Bureau de l'Application des peines

A. P. 29

486 O. G.

**Répartition
du produit du travail pénal**

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 49313 du 5 mars 1949, portant règlement d'administration publique pour la répartition du produit du travail des détenus, a modifié la plupart des dispositions relatives à la matière.

L'arrêté ministériel du 9 mars 1949 a complété ledit décret, en fixant la somme visée à son article 3, et en prévoyant certaines mesures nécessaires à son entrée en vigueur (1).

Les présentes dispositions ont pour objet de préciser les conditions d'application de ces deux textes, en envisageant successivement le montant et la destination de la portion accordée aux détenus sur le produit de leur travail.

**Détermination de la portion accordée aux détenus
sur le produit de leur travail**

ART. 2. — Le système allouant aux détenus un certain nombre de dixièmes du produit de leur travail, sauf à majorer ce nombre par mesure de récompense, a été maintenu dans son principe mais rendu plus simple et plus uniforme.

Nombre minimum de dixièmes

ART. 3. — L'article premier du décret du 5 mars 1949 précise la portion minimum qui est accordée aux détenus sur le produit de leur travail.

Cette portion ne varie, ni d'après les antécédents judiciaires des intéressés, ni suivant la nature de l'établissement où ils sont écroués ou le genre de travail auquel ils sont employés ; elle dépend uniquement de la catégorie pénale à laquelle ils appartiennent, lors de l'exécution du travail donnant lieu à rémunération.

(1) Les copies du décret et de l'arrêté précités se trouvent en annexe, ainsi que les références de leur publication au Journal Officiel.

La part des détenus est ainsi fixée aux :

Quatre dixièmes pour les condamnés à une peine criminelle (de travaux forcés, de déportation, de détention ou de réclusion) ;

Cinq dixièmes pour les condamnés à une peine correctionnelle ou de simple police, et pour les condamnés qui ont obtenu la commutation de leur peine criminelle en peine correctionnelle, à compter de la notification de cette commutation ;

Sept dixièmes pour les relégués dont la peine principale est subie ;

Sept dixièmes pour les détenus non condamnés, quel que soit leur titre de détention (et notamment pour les prévenus et les accusés en instance de jugement, en appel ou en pourvoi, ainsi que pour les dettiers soumis à une contrainte par corps).

Dixième supplémentaire

ART. 4. — L'article 2 du décret du 5 mars 1949 autorise l'octroi à certains détenus méritants d'un unique dixième supplémentaire.

Ce dixième est prévu seulement en faveur des condamnés qui, par suite, sont susceptibles de recevoir au maximum cinq ou six dixièmes, suivant qu'ils subissent une peine criminelle ou une peine correctionnelle.

Les détenus qui, comme les relégués, perçoivent déjà sept dixièmes, ne sauraient donc en bénéficier.

ART. 5. — Le dixième supplémentaire ne peut être accordé que si une année au moins s'est écoulée depuis la date de la condamnation définitive (2).

Il ne peut, au surplus, être conféré qu'aux condamnés dont la conduite et le travail en détention ont donné entière satisfaction au cours de ce délai d'épreuve d'un an (3).

ART. 6. — L'octroi d'un dixième supplémentaire est toujours accordé à titre révocable.

Il peut être rapporté par mesure disciplinaire et spécialement en cas de mauvaise conduite de son bénéficiaire ou d'insuffisante application au travail de sa part ; dans cette hypothèse, il n'est pas indispensable d'attendre une année après le retrait pour proposer son rétablissement, si le détenu fait preuve d'une meilleure conduite.

(2) Au cas où, par l'effet d'une commutation de peine, le nombre minimum des dixièmes passerait de 4 à 5, le dixième supplémentaire pourra, de même, être accordé dès lors qu'une année s'est écoulée depuis la condamnation.

(3) Si le détenu intéressé a été transféré entre temps, le chef de l'établissement de destination demandera, le cas échéant, tous renseignements utiles à cet égard au chef de l'établissement de provenance, pour éviter que le point de départ du délai d'un an ne soit, en fait, ramené à la date de transfèrement.

ART. 7. — Les décisions d'octroi ou de retrait du dixième supplémentaire sont prises par le directeur de la circonscription pénitentiaire, sur la proposition du chef de l'établissement de détention (4).

Ces propositions sont présentées sous forme individuelle ou collective, mais ne sauraient concerner qu'une certaine proportion de l'effectif de la population pénale (5) ; dans les maisons centrales et les centres pénitentiaires, elles peuvent être établies trimestriellement au moyen des imprimés (A. P. M. 78 I mle n° 71) conformes aux prescriptions de la circulaire du 27 mai 1870, dont l'envoi à l'administration centrale n'a désormais plus d'objet (6).

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

ART. 8. — Les articles premier et 2 du décret du 5 mars 1949 ont été rendus exécutoires immédiatement après leur promulgation, c'est-à-dire pour la Métropole, dès le 12 mars dernier.

A partir de cette date et sous réserve de l'application de l'article 2, le nombre des dixièmes alloués aux détenus doit être calculé exclusivement d'après les prescriptions de l'article premier, quel que soit le nombre des dixièmes qui étaient auparavant concédés, soit en vertu de la réglementation antérieure, soit en vertu d'une décision générale ou spéciale du Ministre (7).

La nouvelle réglementation est plus avantageuse que l'ancienne pour l'ensemble de la population pénale, l'un des buts recherchés lors de son élaboration ayant été l'accroissement de la part des détenus sur le produit de leur travail.

Au cas toutefois, où, en conformité des dispositions ci-dessus, la portion accordée à un détenu se trouverait réduite, il y aurait lieu d'examiner avec une particulière bienveillance la possibilité de proposer et d'accorder à ce détenu le dixième supplémentaire auquel il serait susceptible d'avoir droit par application des dispositions de l'article 2 (8).

(4) En cas de commutation de peine criminelle en peine correctionnelle, le dixième supplémentaire qui était précédemment accordé, est maintenu de plein droit, le nombre total des dixièmes passant alors de 5 à 6.

(5) Cette proportion doit être inférieure, en principe, à la moitié de l'effectif total de l'établissement.

(6) Il y a intérêt à ce que les décisions qui confèrent, retirent ou rétablissent le dixième supplémentaire prennent effet au début du mois suivant la décision dont s'agit.

(7) Toute décision antérieure au 12 mars 1949 accordant un ou plusieurs dixièmes supplémentaires cessera donc de produire effet.

(8) Par exemple, pour les condamnés à une peine criminelle employés dans les chantiers extérieurs, et qui désormais percevront 4 dixièmes au lieu des 5 dixièmes que leur attribuait la circulaire du 16 juillet 1946, il conviendra de leur faire conférer le dixième supplémentaire prévu à l'art. 2, toutes les fois qu'ils seront condamnés depuis plus d'un an, pour leur permettre de continuer à percevoir 5 dixièmes.

**Destination de la portion accordée aux détenus
sur le produit de leur travail**

ART. 9. — Après avoir déterminé, dans ses articles premier et 2, la portion accordée au détenu sur le produit de son travail, le décret du 5 mars 1949 s'est préoccupé, en son article 3, de donner à cette portion la destination prévue par l'article 41 du Code pénal.

Aux termes de cet article, modifié par la loi du 19 mars 1928, les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel, après avoir servi pour partie aux dépenses communes de la maison, sont appliqués « partie au paiement des amendes et frais de justice, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve... ».

Nouvelle division du pécule

ART. 10. — Le pécule des détenus se divise désormais en un pécule disponible, un pécule de réserve et un pécule de garantie des droits du Trésor. Il convient cependant d'observer que ces deux derniers péculs peuvent ne pas exister pour certaines catégories de détenus.

ART. 11. — Le pécule disponible nouveau est appelé à jouer exactement le même rôle que l'ancien, en permettant notamment au détenu d'améliorer son sort par des achats en cantine, d'envoyer après autorisation des secours à sa famille, ou de dédommager spontanément ses créanciers (9).

ART. 12. — Le pécule de réserve est constitué en vue d'être remis au détenu à sa libération, pour le mettre en mesure de couvrir les premiers frais qu'il aura à supporter avant de trouver du travail ou de rejoindre son domicile.

Il a un caractère strictement individuel (10). Il ne peut être l'objet d'aucune voie d'exécution.

L'article premier de l'arrêté du 9 mars 1949 a fixé à 5.000 fr. la somme que ce pécule doit atteindre pour qu'il n'y ait plus lieu d'y effectuer de versements.

Si le montant du pécule de réserve se trouvait supérieur à 5.000 fr., il conviendrait d'ailleurs de procéder à un virement du surplus au pécule disponible.

(9) En cas de décès du détenu, le pécule disponible devient saisissable pour le paiement des droits dus au Trésor ; il en est ainsi également au moment de sa libération, sauf complément éventuel du pécule de réserve, dans les conditions prévues à la note 11 ci-après.

(10) Notamment si le détenu meurt avant sa libération, ses héritiers n'ont aucun droit sur le pécule de réserve.

Si, à l'inverse, le montant du pécule de réserve n'atteint pas 5.000 fr. au moment de l'élargissement effectif du détenu condamné, il est complété à concurrence de cette somme par le reliquat du pécule disponible, et continue, dans cette limite, à être insaisissable (11).

ART. 13. — Le pécule de garantie des droits du Trésor est spécialement affecté au paiement des amendes et des frais de justice dus par le détenu à la suite des condamnations pénales quelles qu'elles soient.

Il sert également à l'acquittement des autres condamnations pécuniaires accessoires prononcées au profit de l'Etat par les juridictions répressives, telles que réparations, les dommages-intérêts ou les confiscations (12).

La formation du pécule de garantie n'a évidemment d'objet que si des condamnations pécuniaires sont ou restent à acquitter envers le Trésor.

Ce pécule est par suite constitué dès le moment où la condamnation du détenu devient définitive, et cesse d'être alimenté aussitôt que le montant des condamnations pécuniaires susvisées est soldé et ce, de quelque façon qu'il le soit,

Au cas où le montant du pécule de garantie dépasserait celui des condamnations pécuniaires restant dues, il conviendrait de virer l'excédent au pécule disponible.

Les greffiers-comptables et les surveillants-chefs acquitteront, à la fin de chaque trimestre, pour le compte des détenus et sur leur pécule de garantie, les sommes dues par ceux-ci au Trésor pour les causes susénoncées, dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 10 février 1929 (13).

En outre, au moment du transfèrement, de la libération, de l'évasion ou du décès du détenu, ils prélèveront à cet effet, les sommes inscrites au pécule de garantie de l'intéressé (14) ; ces sommes seront portées pour ordre en recette au titre des opérations diverses, en attendant d'être versées au percepteur consignataire de l'extrait de jugement.

(11) Pratiquement, il est fait masse à la libération du pécule disponible et du pécule de réserve, et seule la fraction excédant 5.000 francs est susceptible d'être affectée (avec le solde du pécule de garantie) au règlement des condamnations pécuniaires restant dues envers l'Etat.

(12) Par confiscations, il faut entendre exclusivement les condamnations pécuniaires représentant la valeur des objets confisqués.

(13) Ils obtiendront sur ces retenues opérées d'office, (de même que sur les prélèvements consentis par le détenu sur son pécule disponible, ou sur les envois d'argent provenant de l'extérieur), la remise de 2,5 % résultant du décret du 16 mai 1935.

(14) C'est seulement lorsque le montant des amendes et des frais de justice n'a pas été porté à la connaissance du greffier-comptable ou du surveillant-chef que ce dernier peut laisser subsister le montant du pécule de garantie à l'avoir des détenus transférés ou libérés.

ART. 14. — La portion accordée aux détenus sur le produit de leur travail, conformément aux règles concernant les dixièmes, est arrondie au franc le plus proche, les cinquante centimes donnant droit à l'arrondissement au franc supérieur.

ART. 15. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 5 mars 1949 dispose que, pour les détenus qui ne sont pas condamnés à titre définitif et pour les relégués dont la peine principale est terminée, cette portion est entièrement versée à leur pécule disponible.

ART. 16. — Le second alinéa du même article dispose que, pour les condamnés, cette portion est répartie de façon différente, suivant les cas ci-après :

a) Si les condamnations pécuniaires au profit du Trésor ne sont pas acquittées, et si le pécule de réserve n'atteint pas le chiffre fixé à 5.000 fr. par l'arrêté du 9 mars 1949, une moitié est affectée au pécule disponible, un quart au pécule de réserve et un quart au pécule de garantie. Le franc le plus fort résultant de la division par moitié profite au pécule disponible, et le franc le plus fort résultant de la division par quart profite au pécule de réserve ⁽¹⁵⁾.

b) Si les condamnations pécuniaires au profit du Trésor ne sont pas acquittées et si le montant du pécule de réserve atteint 5.000 fr., les trois quarts sont affectés au pécule disponible, et le quart au pécule de garantie, le franc le plus fort profitant au pécule disponible.

c) Si les condamnations pécuniaires au profit du Trésor sont acquittées, et si le montant du pécule de réserve n'atteint pas 5.000 fr., les trois quarts sont affectés au pécule disponible et le quart au pécule de réserve, le franc le plus fort profitant au pécule disponible.

d) Si les condamnations pécuniaires au profit du Trésor sont acquittées et si le montant du pécule de réserve atteint 5.000 fr., la totalité est affectée au pécule disponible.

Ecritures comptables

ART. 17. — Lors de leur réimpression, les différents états et registres servant à la tenue de la comptabilité du pécule seront modifiés afin de tenir compte de cette division tripartite.

Par souci d'économie, les stocks d'imprimés actuellement constitués devront, dans toute la mesure du possible, continuer à être utilisés.

(15) Par exemple si la portion revenant au détenu sur le produit de son travail est de 215 francs, 108 francs sont versés au pécule disponible, 54 au pécule de réserve et 53 au pécule de garantie.

Il appartiendra, en conséquence, aux chefs d'établissements pénitentiaires, sous la surveillance du directeur de leur circonscription, de prendre toutes les dispositions qui paraîtront nécessaires pour adapter les divers imprimés en leur possession à la passation des nouvelles écritures.

ART. 18. — Ils veilleront notamment à faire aménager à cet effet les pièces suivantes :

a) *Sommier de comptabilité :*

Chacune des colonnes 11, 15, et 19 de la première partie consacrée aux recettes et des colonnes 7, 9 et 20 de la première partie consacrée aux dépenses sera divisée en deux parties ; celle de gauche servant au pécule de réserve et celle de droite au pécule de garantie. Un papillon sera collé sur l'en-tête de chacune de ces colonnes pour remplacer l'inscription :

PÉCULE de réserve	par celle de	PÉCULE DE réserve garantie
----------------------	--------------	------------------------------------

La mention « pécule de réserve » portée à la colonne 18 de la première partie consacrée aux dépenses sera remplacée de même par la mention « pécule de garantie ».

b) *Situation de caisse* (annexe n° IX de l'instruction 77) :

Les rubriques figurant au § A relatives respectivement aux « pécule des détenus venant d'autres établissements », « sommes revenant aux détenus sur le produit de leur travail », « pécule des réintégrés », « pécule des transférés dans d'autres établissements », « pécule des décédés », seront complétées par l'inscription du pécule de garantie, qui prendra place immédiatement au-dessus de celles du pécule disponible et du pécule de réserve.

Sous la rubrique « prélèvement au titre des frais de justice », la mention « b) pécule de réserve » sera remplacée par celle « b) pécule de garantie ».

c) *Bordereau à souche pour les transfètements :*

Dans la partie réservée à l'indication du montant des sommes remises, outre l'inscription en toutes lettres du montant global de ces sommes, la distinction sera faite, en chiffres, de celles constituant respectivement le pécule disponible, le pécule de réserve, et le pécule de garantie ⁽¹⁶⁾.

d) *Fiche de livret de pécule* (n° 269) :

Le verso de chaque fiche sera complété par collage du feuillet modèle A dont un exemplaire se trouve en annexe.

e) *Livrets de pécule* (n° 268) :

Chaque page intérieure de ces livrets sera complétée par collage du feuillet modèle B dont un exemplaire se trouve également en annexe.

f) *Feuille générale du travail du mois* (n° 328) :

La bande d'en-tête des colonnes des première deuxième et troisième page, sera remplacée, par collage, par celle dont un exemplaire se trouve en annexe, sous le modèle D.

g) *Feuille de décompte du pécule des détenus* (n° 270) :

Les feuilles actuellement en usage seront renvoyées à l'imprimerie administrative de Melun et remplacées par celles conformes à un nouveau modèle qui seront adressées en retour par cette imprimerie.

Chaque chef d'établissement aura soin, après avoir procédé au recensement des différents imprimés énumérés aux articles d, e, f, et g, de commander, d'urgence, à l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun, le nombre voulu des imprimés des modèles A, B, C, ou n° 270 modifié correspondants.

Dès la réception de ces derniers imprimés, il fera procéder à la modification ou remplacement de tous les anciens imprimés inemployés se trouvant en sa possession, afin d'éviter des risques de confusion après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation du pécule.

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

ART. 19. — Ainsi que l'a précisé la circulaire du 10 mars 1949, la mise en application des dispositions de l'article 3 du décret du 5 mars 1949 a dû être retardée jusqu'à la diffusion des imprimés visés au paragraphe précédent.

Ces imprimés seront adressés, avant la fin du mois de juin prochain, aux établissements qui en feront la demande, et le nouveau mode de répartition du produit du travail des condamnés entre les pécules disponible, de réserve et de garantie sera appliqué à compter du mois de juillet 1949.

ART. 20. — A cette date, les sommes inscrites au pécule des détenus devront être rapportées à leur nouveau pécule, conformément aux règles suivantes, posées par l'article 2 de l'arrêté du 9 mars 1949.

Les sommes figurant au pécule disponible ancien seront portées au pécule disponible nouveau.

(16) Lorsque le montant des condamnations pécuniaires restant dues envers le Trésor sera connu au moment du transfèrement, il n'y aura évidemment pas lieu de faire suivre à l'établissement de destination les sommes composant le pécule de garantie, car celles-ci seront retenues pour le règlement des dits frais (ou virées au pécule disponible dans la mesure de l'excédent).

Les sommes figurant au pécule de réserve ancien serviront tout d'abord au paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor, ce paiement devant être effectué selon la réglementation jusqu'à en vigueur, c'est-à-dire dans la mesure où ces sommes excèdent 300 à 100 fr, suivant que le condamné intéressé subit ou non une peine supérieure à un an d'emprisonnement.

Après ce règlement, s'il doit avoir lieu, les sommes restant au pécule de réserve ancien seront portées jusqu'à concurrence de 5.000 fr., au pécule de réserve nouveau, et, pour le surplus, au pécule disponible nouveau (17).

ART. 21. — Il appartient aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires de s'assurer de l'exacte observation des présentes prescriptions, en veillant en particulier à la bonne tenue des écritures et des opérations comptables.

Ils auront soin de donner les instructions qui paraîtraient utiles à cette fin ; toutefois, en vue d'éviter les divergences d'interprétation interrégionales, ils s'abstiendront de trancher les difficultés de principe qui seraient susceptibles de se présenter, mais en saisiront l'administration centrale, avec leur avis motivé sur la solution qu'elles semblent devoir comporter.

Fait à Paris, le 20 avril 1949.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CHARLES GERMAIN

(17) Il y aura intérêt, pour la clarté des écritures et leur vérification ultérieure, à ce que les comptes du mois de juin soient arrêtés en appliquant encore l'ancienne répartition entre pécule disponible et pécule de réserve, le résultat devant ensuite être transformé en appliquant la nouvelle distinction entre pécule disponible, pécule de réserve et pécule de garantie (ce dernier pécule devant par hypothèse ne comporter aucun avoir au 1^{er} juillet).

portant règlement d'administration publique pour la répartition
du produit du travail des détenus

(J. O. du 9 mars 1949 page 2467)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du
Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'article 21 du Code pénal ;

Vu l'article 41 du Code pénal modifié par l'article 50 de la loi du 19
mars 1928 ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes et notamment les articles
premier et 18 de ladite loi, et la loi validée du 6 juillet 1942 sur l'exé-
cution de la peine de la relégation dans la métropole, notamment
l'article 2 de ladite loi ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif au bagne, et notamment son arti-
cle 11 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La portion accordée, sur le produit de leur tra-
vail aux détenus des établissements pénitentiaires, quel que soit le
lieu où ils sont écroués, est fixée ainsi qu'il suit :

1° Sept dixièmes : pour les prévenus, accusés, soumis à la contrainte
par corps et relégués dont la peine principale est terminée ;

2° Cinq dixièmes : pour les condamnés à une peine correctionnelle ou
de simple police et pour les condamnés dont la peine a été commuée
en une peine correctionnelle ;

3° Quatre dixièmes : pour les condamnés à une peine criminelle.

ART. 2. — Les condamnés peuvent, après une année, à compter du
jour où leur condamnation est devenue définitive, et s'ils le méritent
par leur travail et leur bonne conduite, obtenir, à titre de récompense,
un dixième en sus.

Ce dixième peut leur être retiré en cas de mauvaise conduite.

Les décisions sont prises par le directeur de la circonscription péni-
tentiaire sur proposition du chef de l'établissement.

ART. 3. — La portion accordée sur le produit de leur travail aux pré-
venus, accusés, soumis à la contrainte par corps et relégués dont la
peine principale est terminée, est entièrement versée à leur pécule dis-
ponible.

La portion accordée aux condamnés est répartie comme suit :

Une moitié est affectée à leur pécule disponible ;

Un quart est affecté à la constitution d'un pécule de réserve, destiné
à leur être remis à leur libération ;

Un quart est affecté à la constitution d'un pécule de garantie des
droits du Trésor, destiné à assurer le paiement des amendes et frais
de justice dus par les intéressés.

Le quart prévu pour la formation du pécule de réserve est toutefois
versé au pécule disponible lorsque le pécule de réserve atteint la somme
fixée par arrêté du Ministre de la Justice.

Le quart prévu pour la formation du pécule de garantie est de même
versé au pécule disponible lorsque les amendes et frais de justice sont
acquittés.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du
présent décret et, notamment, l'ordonnance du 27 décembre 1843 sur la
répartition du produit du travail des condamnés dans les maisons cen-
trales de force et de correction, à l'exception de l'article 4 de ladite
ordonnance, le décret du 23 novembre 1893 relatif à la fixation de la
portion à accorder aux condamnés détenus dans les prisons départe-
mentales sur le produit de leur travail, le premier alinéa de l'article 90
du décret du 19 janvier 1923 portant règlement d'administration publi-
que sur le régime intérieur et l'organisation du travail dans les prisons
affectées à l'emprisonnement individuel, le premier alinéa de l'article
87 du décret du 29 juin 1923 portant règlement du service et du régime
des prisons affectées à l'emprisonnement en commun, le décret du 10
février 1929 portant règlement d'administration publique pour la répar-
tition du travail des détenus dans les maisons centrales et les prisons
départementales, à l'exception de l'article 5 dudit décret, et l'article
20 du décret du 28 avril 1939 portant règlement d'administration publi-
que sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

ART. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre
des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

HENRI QUEUILLE

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Robert LECOURT

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Maurice PETSCHÉ

ARRETE DU 9 MARS 1949

fixant le montant du pécule de réserve des détenus condamnés

(J. O. du 13 mars 1949, page 2580)

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 49-313 du 5 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour la répartition du produit du travail des détenus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La somme prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 3 du décret du 5 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour la répartition du produit du travail des détenus, est fixée à 5.000 francs.

ART. 2. — Les sommes inscrites au pécule de réserve à la date de mise en application du décret susvisé seront versées, jusqu'à concurrence de 5.000 fr., au pécule de réserve institué par l'article 3 dudit décret et pour le surplus au pécule disponible prévu par ce même article.

Elles ne recevront toutefois ces destinations qu'après règlement des amendes et des frais de justice effectué conformément à la réglementation antérieurement en vigueur.

ART. 3. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 9 mars 1949

Le Ministre :

Par délégation.

Le Directeur du Cabinet,

Paul JANVIER

MINISTÈRE de la JUSTICE

SANTÉ

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

254 - O G.

21-4-1949

A. P. 30

Appareils de prothèse dentaire

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Mon attention a été appelée sur les difficultés relatives au règlement des honoraires des chirurgiens-dentistes pour la pose des appareils de prothèse dentaire fabriqués par le Centre spécialisé du sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Après avoir pris l'avis du Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, j'ai décidé que les honoraires de ces praticiens ne pourraient en ce cas excéder 50 % du tarif des honoraires de prothèse dentaire tels qu'ils sont fixés par le barème de la Sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir inviter les chirurgiens-dentistes des établissements pénitentiaires de votre circonscription à se conformer désormais à ces dispositions pour l'établissement de leurs mémoires d'honoraires.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CHARLES GERMAIN

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

22-4-1949

A. P. 31

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

N° 3578

**Communications
téléphoniques et télégraphiques**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Par une circulaire récente, le ministre des Finances vient de rappeler à toutes les administrations publiques qu'il était nécessaire qu'elles fassent un sérieux effort pour réduire leurs dépenses de communications téléphoniques et télégraphiques. A cet égard, je crois utile de vous faire certaines recommandations :

1° En premier lieu et surtout pour les communications à longue distance, il convient, avant de téléphoner, de se demander, chaque fois, si une lettre ne suffirait pas. Une communication téléphonique de trois minutes, à 100 km. de distance, coûte, en effet, 60 francs. A 500 km., elle coûte 180 francs. Une lettre ne coûte que 15 francs et a l'avantage d'être un document précis et qui demeure. L'usage du téléphone ne se justifie donc qu'en cas d'urgence lorsqu'on veut avoir immédiatement la réponse de son correspondant ou lorsqu'il est trop difficile de s'expliquer par lettre.

2° Il convient d'acquérir une discipline de la conversation par téléphone et d'apprendre à dire rapidement en peu de mots ce qu'on veut dire. Surtout pour les communications à longue distance, il convient de préparer la communication avant de la demander ou pendant le délai d'attente et de noter par écrit ce qu'on devra dire à son correspondant afin de se faire bien comprendre tout en étant aussi bref que possible.

3° Enfin, je vous rappelle que l'usage du téléphone administratif pour des motifs privés est interdit. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans des cas exceptionnels et le prix des communications doit être payé par la personne qui en a bénéficié.

Je vous signale à cet égard que les P. T. T. acceptent généralement pour ces communications de faire des mémoires séparés de façon à réduire d'autant les mémoires administratifs payables par l'administration. Ces mémoires séparés, qui pourront être établis pour une période de 2 ou 3 mois, sont payés comptant avec l'argent en caisse pour les communications personnelles dont le prix ne peut donc pas grever les crédits du chapitre et ne figure pas aux états 55.

*
**

Par ailleurs, je vous rappelle que les autorisations de dépenses mises à votre disposition au titre du chapitre 327 pour les besoins des établissements de votre direction, pendant l'année, sont des autorisations limitées que vous ne devez pas dépasser sans m'avoir demandé un supplément au préalable.

Les autorisations accordées cette année à la plupart des directions sont à peu près égales aux demandes. Il n'a été apporté de réductions importantes qu'aux demandes vraiment abusives de quelques établissements d'ailleurs peu nombreux.

Dans le cas où vous pourriez prévoir, dès maintenant, que, même en faisant l'effort d'économie qui vous est demandé par la présente circulaire, l'autorisation de dépenses qui vous a été accordée au chapitre 327 pour l'année en cours sera insuffisante, je vous prie de m'en rendre compte :

— En me rappelant quel est le montant de l'autorisation de dépenses qui vous a été accordée ;

— En m'indiquant le montant de vos dépenses pour chacun des premiers mois de l'année en cours ;

— En m'indiquant quel supplément vous est indispensable.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

MINISTÈRE de la JUSTICE

PERSONNEL

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau du Personnel

30-4-1949

A. P. 32

**Annulation des cartes d'identité
devenues sans objet**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

J'ai constaté que le nombre des cartes d'identité qui font retour à l'Administration centrale aux fins d'annulation est très inférieur au nombre des fonctionnaires et agents amenés à quitter les cadres de l'Administration pénitentiaire.

En conséquence, j'appelle à nouveau votre attention de la manière la plus pressante sur la nécessité de veiller avec un soin tout particulier à ce que chaque chef d'établissement se fasse remettre la carte d'identité de tout fonctionnaire ou agent qui cesse ses fonctions et vous la fasse parvenir aussitôt afin que vous me la transmettiez pour annulation.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

SANTÉ

14-5-1949

A. P. 33

**Infirmerie spéciale de Pau pour détenus
asthmatiques ou emphysémateux**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Par note en date du 26 février 1948, je vous ai avisé de la création à la maison d'arrêt de Pau, d'une infirmerie spéciale destinée aux hommes condamnés définitifs, atteints de diverses affections énumérées dans ladite note.

Un certain nombre de malades ont été envoyés, en conséquence, dans cet établissement.

Il est apparu cependant qu'il y aurait intérêt à n'admettre à l'infirmerie spéciale de Pau que les détenus atteints d'asthme ou d'emphysème pulmonaire.

Dans ces conditions, je vous prie de bien vouloir annuler les prescriptions de la note précitée du 26 février 1948 et de vous conformer, pour l'avenir, aux dispositions suivantes :

L'infirmerie spéciale de Pau est, désormais, réservée aux condamnés définitifs, des deux sexes, asthmatiques ou emphysémateux à l'exclusion de ceux qui seraient atteints en outre d'autres affections.

MM. les médecins des établissements de votre circonscription, à qui vous voudrez bien communiquer les présentes instructions, devront me faire parvenir, par votre intermédiaire, pour le 10 juin prochain, deux états du modèle ci-dessous, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes.

NOM ET prénoms	SITUATION pénale	DATE DE libération	NATURE DE LA maladie	OBSERVATIONS DU médecin
1	2	3	4	5

Les colonnes 4 et 5 seront remplies par le médecin.

Ces états comprendront les condamnés définitifs quelle que soit la nature de leur condamnation. Y seront portés, non seulement les détenus se trouvant à l'établissement, mais encore ceux qui sont hospitalisés et paraissent pouvoir bénéficier d'un séjour à Pau.

Dès que j'aurai reçu ces états et compte tenu de la date de libération et des observations portées par le médecin, je donnerai les ordres de transfert nécessaires.

A l'avenir, vous me fournirez le même état pour tout détenu, homme ou femme, venant à être condamné, et dont l'état de santé justifiera un séjour dans cette infirmerie spéciale.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

MINISTÈRE de la JUSTICE

Libération conditionnelle

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

16-5-1949

A. P. 34

BUREAU
DE L'APPLICATION DES PEINES

279 — O. G

Certificats d'hébergement
concernant les détenus interdits de séjour

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Des incidents récents ont appelé mon attention sur la situation de détenus ayant fait l'objet d'une mesure de libération conditionnelle avec assignation de résidence dans une localité où il leur est par la suite défendu de paraître en raison d'une condamnation à l'interdiction de séjour.

Sans doute, du point de vue strictement juridique, n'y-a-t-il là rien de contraire à la législation actuelle, ni à la nature des institutions : l'interdiction de séjour, peine accessoire, n'entre, en effet, en application qu'à compter de l'expiration normale de la peine principale privative de liberté et non au jour de la levée d'écrrou anticipée, à la suite d'une mesure de libération conditionnelle.

Toutefois, il me paraît superflu de signaler les inconvénients d'une telle situation qui a pour résultat d'imposer aux intéressés un changement de résidence au moment même où leur peine corporelle ayant pris fin, leurs servitudes devraient se trouver allégées. Par ailleurs, il est manifestement contraire à leurs intérêts de les astreindre à quitter une localité où ils ont trouvé un emploi stable, ce qui risque de rendre leur reclassement plus difficile. Enfin, il peut être dangereux pour l'ordre public de permettre à d'anciens délinquants de séjourner dans des lieux où leur présence doit être considérée comme indésirable.

Dans ces conditions, vous aurez soin de faire inviter les détenus de votre circonscription, condamnés à l'interdiction de séjour et susceptibles de bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle, de produire des certificats d'hébergement et de travail pour une commune où il ne soit pas à craindre que la résidence leur soit interdite dans l'avenir. Désormais, ne pourront en principe être examinées favorablement que les propositions qui répondront à cette exigence.

Je vous indique à cette fin qu'est fermé aux interdits de séjour, à titre général, l'accès des agglomérations, dont vous trouverez la liste

annexée à la présente circulaire, et, le plus souvent, à titre spécial, celui du département où ont été perpétrés les faits délictueux ainsi que l'arrondissement du lieu de détention.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

LISTE DES TERRITOIRES ET AGGLOMÉRATIONS
fermés, à titre général, aux interdits de séjour

FRANCE : Les départements de la Seine, Seine-et-Oise, et des Alpes-Maritimes.

Lyon, Bron, Caluire et Cuire, La Mulatière, Loire, Oullins, Pierre-Bénite, Sainte-Colombe, Sainte-Foy, Saint-Fons, Saint-Rambert, Saint-Romain-en-Gal, Vaux-en-Velin, Vénissieux, Villeurbanne, Neuville s/Saône (Rhône), Sathonay-Camp et Sathonay-Ville (Ain) et Décines (Isère).

Les arrondissements de Marseille, d'Aix, de Saint-Etienne, de Lille, de Grenoble et de Villeneuve s/Lot (Lot-et-Garonne).

Strasbourg, La Wantzenau, Hoenheim, Bischheim, Schiltigheim, Niederhausbergen, Mittelhausbergen, Oberhausbergen, Eckbolsheim, Lingolsheim, Ostwald, Illkirch-Graffenstaden, Eschau.

Les arrondissements de Wissembourg, Sarreguemines, Forbach, Boulay, Thionville, Briey.

Algérie : Alger, Saint-Eugène, Hussein-Dey, Kouba, El-Biar, Bir-mandréis, Oran, Constantine, Bône, Maison-Carrée et un rayon de 30 kilomètres autour de Telerma (Constantine).

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

253 O. G.

SANTÉ

17-5-1949

A. P. 35

Fourniture de lunettes aux détenus

DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Je vous informe qu'en vertu d'un accord passé avec les services de Santé du Ministère de la Défense nationale, la fourniture de lunettes aux détenus indigents sera désormais assurée par ces services dont les tarifs sont moins onéreux que ceux des opticiens privés.

**

Les commandes devront être établies sur des imprimés « modèle 16 bis » dont je vous adresse sous ce pli cent cinquante exemplaires à répartir sur les établissements de votre circonscription. Ceux-ci, par la suite, pourront se procurer directement ces imprimés à l'imprimerie de la maison centrale de Melun.

**

Les imprimés « modèle 16 bis » seront établis par le médecin oculiste contresigné par le médecin de l'établissement et par le directeur ou le surveillant-chef, puis vous seront adressés pour contrôle, accompagnés de la situation pénale de l'intéressé, et du relevé des sommes se trouvant sur son pécule disponible.

Vous les retournerez, assortis de votre visa, aux chefs d'établissements. Ceux-ci, à la fin de chaque mois, rassembleront les bons de commande ainsi établis et les enverront à M. le Gestionnaire de l'établissement central des Organes et Appareils techniques du service de Santé, Fort de Vanves à Malakoff (Seine) et, contre les fournitures qu'ils recevront de lui, régleront directement à ce gestionnaire le montant des factures présentées par lui sur le chapitre « frais d'entretien des détenus ».

Désormais, par conséquence, les demandes de fourniture de lunettes ne seront plus adressées à l'Administration centrale, mais laissées, sous

le contrôle du directeur de la circonscription pénitentiaire, à l'initiative du directeur et du médecin de l'établissement.

Ces derniers, toutefois, ne devront prendre en considération que les demandes émanant de détenus indigents, ne disposant pas à leur pécule disponible d'une somme suffisante pour assumer les frais d'une fourrure par un opticien privé.

En outre, il devra s'agir en principe de détenus effectuant un travail et dont l'acuité visuelle est insuffisante pour leur permettre de s'en acquitter normalement. Toutefois, la gratuité des lunettes pourra être accordée, même à un non-travailleur, si le médecin estime qu'elles sont indispensables à son état général.

En tout état de cause, ces commandes de lunettes aux frais de l'Administration, ne devront être faites qu'au profit des condamnés définitifs et seulement, en principe, s'il leur reste encore 6 mois de peine à exécuter.

Il appartiendra au Directeur de circonscription de vérifier, avant de donner son visa, que ces diverses conditions sont remplies.

*
**

Vous trouverez ci-joint des requêtes anciennes émanant d'établissements de votre circonscription. Vous voudrez bien les retourner aux directeurs intéressés pour qu'ils y donnent la suite convenable, en se conformant aux directives susénoncées.

Il y aura lieu, à cet égard, de ne pas adresser en bloc à M. le Gestionnaire de l'établissement central du service de Santé, un nombre trop important de commandes ; vous inviterez donc les chefs d'établissements à échelonner les commandes sur les premiers mois à venir, en commençant par les plus anciennes, éventuellement celles de novembre et décembre 1948, par exemple.

Vous voudrez bien me rendre compte de l'application de la présente circulaire.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

MINISTÈRE de la JUSTICE

Direction
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

290 O. G.

LIBÉRATION
CONDITIONNELLE

18-5-1949

A. P. 36

**Avertissement à donner aux libérés
placés sous la surveillance
d'un Comité d'assistance et de placement**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Je crois devoir appeler votre attention sur les instructions qui doivent être données aux individus placés, par application du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 14 août 1885, sous la protection d'un Comité d'assistance et de placement des libérés, en raison de la mesure de libération conditionnelle dont ils bénéficient.

Au moment de la remise du carnet, il importe de leur rappeler les dispositions de l'article 4 de l'arrêté leur imposant l'obligation de faire connaître leur présence au président du Comité d'assistance et de placement de l'arrondissement, dans les deux jours de leur arrivée au lieu de la résidence choisie.

Plus particulièrement, vous ne manquerez pas d'attirer, sur cette obligation, l'attention de ceux qui se rendent dans le département de la Seine. Vous les informerez qu'ils doivent se présenter au secrétaire du Comité ou à l'assistante sociale, dont les bureaux se trouvent au Palais de Justice, Boulevard du Palais à Paris.

Partout ailleurs, le libéré conditionnel peut se borner à écrire au président du Comité ; il doit adresser sa lettre à Monsieur le président du Comité d'assistance et de placement de..... Palais de Justice — Cabinet du président du tribunal.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

44 O. G.

SANTÉ

19-5-1949

A. P. 36 bis

**Appareils de prothèse dentaire
destinés aux détenus allemands**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Saisi par la Croix-Rouge internationale des difficultés survenues à propos des soins de prothèse dentaire des détenus allemands, incarcérés dans nos établissements, je vous informe qu'il conviendra désormais de faire effectuer les appareils destinés à cette catégorie de détenus au Centre de prothèse dentaire de Liancourt.

Il y aura intérêt en outre, afin de diminuer le coût de la prothèse, à faire appel pour le relevé des empreintes, aux dentistes allemands lorsqu'il s'en trouvera parmi les détenus.

Le surveillant-chef de l'établissement devra transmettre à la Croix-Rouge Internationale, 128, Faubourg Saint-Honoré à Paris, les factures relatives aux soins de prothèse des détenus allemands.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

20-5-1949

A. P. 37

**Achats d'articles de pansements,
de droguerie
et de produits pharmaceutiques**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Par circulaire du 28 janvier 1949, je vous ai fait part de mon intention de centraliser l'approvisionnement des établissements pénitentiaires en produits pharmaceutiques, dans le but d'obtenir de meilleures conditions de prix, et je vous ai demandé de me fournir des renseignements sur les besoins de vos établissements.

La mise au point de l'organisation envisagée devant demander un certain temps, il y a lieu, pour le moment, de continuer à vous approvisionner au mieux, au fur et à mesure de vos besoins, auprès des pharmaciens grossistes ou détaillants, selon vos possibilités.

A cette occasion, je vous signale :

- 1° Que les articles de pansements ainsi que les accessoires et le matériel médical et chirurgical ne sont pas soumis à la réglementation régissant la profession pharmaceutique qui oblige les pharmaciens à vendre à prix imposés, sans faire de rabais. Vous pouvez donc demander à ceux-ci de vous consentir des remises de prix ;
- 2° Que les produits de droguerie, médicaments et tous produits pharmaceutiques ne constituant pas des spécialités doivent être vendus à prix imposés, suivant un tarif national approuvé par le ministère de la Santé publique.

Mais ce tarif comporte deux prix pour chaque produit :

Un prix de détail pour la vente au public par petites quantités ;

Un prix par quantités pour la vente à partir de quantités minima.

Ce dernier prix est applicable aux commandes faites par toutes personnes, sans qu'il soit besoin que ces commandes soient signées par un pharmacien.

Seules les commandes signées par un pharmacien peuvent être adressées aux producteurs de produits pharmaceutiques et bénéficier des prix producteurs.

3° Qu'il n'existe qu'un tarif pour les spécialités pharmaceutiques, applicable aussi bien à la vente au détail qu'à la vente par quantités.

Comme pour les produits de droguerie et médicaments ordinaires, seules les commandes signées d'un pharmacien peuvent être adressées aux producteurs et bénéficier des prix producteurs.

Signé : CHARLES GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés.

MINISTÈRE de la JUSTICE

MARCHÉS

DIRECTION

de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

24-5-1949

A. P. 38

**Décret du 12 mars 1949 (J. O. du 13 mars 1949)
réduisant à 50 % la part des dépenses
publiques payables par traites**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le décret du 12 mars 1949 paru au *J. O.* du 13 mars 1949 (page 2581), lequel réduit, à partir du 14 mars 1949, la proportion dans laquelle les traites doivent être acceptées par l'Etat à 50 % du montant des créances.

En conséquence, la mention à insérer dans les marchés, que vous avez à me faire parvenir pour approbation, concernant les paiements par traites des dépenses de l'Etat, devra être à l'avenir rédigée comme suit :

« En application des décrets des 22 octobre 1940 et 12 mars 1949, le règlement du présent marché pourra être assuré par remise de traites jusqu'à concurrence de 50 % du montant des paiements ».

Signé : CHARLES GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés.

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

425 O. G.

1-6-1949

A. P. 39

**Procédure d'expulsion
des détenus de nationalité étrangère**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Une circulaire en date du 10 juillet 1946 de M. le Ministre de l'Intérieur a prévu que, sauf dans les cas exceptionnels où les circonstances de la cause justifient le recours à la procédure d'urgence, les détenus étrangers ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'après avoir été entendus, *postérieurement à leur libération*, par la Commission Spéciale des Expulsions s'ils en ont exprimé le désir.

Il est apparu toutefois que cette pratique présentait des inconvénients, notamment lorsqu'il s'agissait de condamnés ayant encouru des peines privatives de longue durée et susceptibles d'être admis au bénéfice de la libération conditionnelle, conformément aux dispositions finales de la circulaire interministérielle du 3 janvier 1949.

Pour pouvoir se prononcer sur le sort des intéressés, avant l'expiration de leur peine et sans les priver des garanties dont la loi entoure l'expulsion des étrangers, M. le Ministre de l'Intérieur a donc décidé qu'il leur sera loisible, désormais, de *comparaître au cours de leur détention* devant la Commission des Expulsions siégeant auprès de la préfecture du lieu d'incarcération.

Toutes instructions utiles ont été adressées en conséquence à MM. les Préfets de la Métropole et de l'Algérie, à la date du 18 mai dernier et sous le timbre de la Direction générale de la Sûreté nationale (Direction de la Réglementation — 2^e Bureau, n^o 198 M. 6).

*

**

L'exécution de ces instructions implique certaines diligences de la part de l'Administration pénitentiaire, et je vous prie de veiller à l'observation des dispositions suivantes :

Lorsqu'un chef d'établissement est chargé, par l'autorité préfectorale, d'assurer la notification de la proposition d'expulsion concernant un détenu placé sous sa garde, il remet à l'intéressé le bulletin de

notification qu'il reçoit à cet effet, et adressé au Service des Etrangers à la Préfecture compétente le procès-verbal constatant cette remise.

Il avise au surplus l'étranger qu'il dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître s'il a l'intention d'être entendu par la Commission, et que, dans l'affirmative, la faculté lui est donnée :

Soit de présenter sa défense dans un mémoire écrit, qui doit être déposé dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission ;

Soit de se faire représenter par un avocat ou par tout autre conseil de son choix ;

Soit de demander à comparaître en personne devant la Commission.

Le chef de l'établissement doit attirer l'attention du détenu sur le fait que les deux premières solutions, qui évitent son transfert, tout en lui permettant de présenter utilement sa défense, seront utilisées dès lors qu'il n'aura pas manifesté en temps utile et de manière expresse, son intention d'être entendu lui-même par la Commission.

Si le détenu fait connaître sur-le-champ sa décision, mention en est faite au procès-verbal. Sinon il précisera, par lettre adressée au Préfet dans le délai de huit jours qui lui est imparti, s'il désire ou non être entendu personnellement ; cette lettre sera aussitôt transmise au Service des Etrangers de la Préfecture.

Au cas où le détenu a demandé à exercer le recours prévu par la loi, il est autorisé à recevoir les pièces qui lui seraient communiquées par le Secrétariat de la Commission, pour être en mesure de préparer, dans les délais prescrits, son mémoire en défense.

Dans l'hypothèse où il s'est fait représenter par un conseil, l'autorisation lui est également accordée d'échanger une correspondance (limitée en principe à deux lettres et à leurs réponses) avec ce conseil ; il peut au surplus s'entretenir une fois avec lui, s'il s'agit d'un avocat ou d'un avoué.

Si l'étranger visé par la proposition d'expulsion a demandé expressément à être entendu en personne par la Commission, et s'il se trouve détenu au chef-lieu du département, il est extrait par la police locale, sur la réquisition du Préfet, pour comparaître devant la Commission.

S'il se trouve détenu en dehors du chef-lieu, son transfèrement doit avoir lieu au préalable. Le Directeur de la Circonscription est informé, suffisamment à l'avance, par les services de la Préfecture, de la date et de l'heure de l'audience ; il prend les dispositions nécessaires pour que l'étranger soit conduit en temps utile à la maison d'arrêt du chef-lieu, par les soins et aux frais des services pénitentiaires, et pour qu'il soit réintégré ensuite à l'établissement de provenance, s'il y était à sa destination pénale. L'extraction de l'intéressé pour sa comparution s'effectue en ce cas dans les mêmes conditions que ci-dessus, c'est-à-dire par les soins de la police locale.

Afin de réduire au minimum les opérations de transfèrement, MM. les Préfets ont été invités à veiller à ce que tous les étrangers détenus en instance de comparution devant la Commission soient convoqués à la même date, chaque fois que cela sera possible.

Il vous appartient au surplus de rechercher, sur le plan local, la conclusion d'accords qui permettraient, grâce au concours de la police et du personnel de surveillance, de réaliser dans la même journée, lorsque ce sera possible, l'extraction, la comparution devant la Commission, et le retour de l'intéressé dans son établissement d'origine.

**

Les mesures donnant aux détenus la possibilité d'être entendus par la Commission Spéciale des Expulsions pendant le cours de leur incarcération, s'ils en expriment le désir, sont susceptibles d'être suivies à l'égard des condamnés à titre définitif, des relégués ou des dettiers soumis à la contrainte par corps, ainsi qu'à l'égard des prévenus avec l'approbation du Magistrat instructeur.

Elles visent cependant tout spécialement les condamnés proposables pour la libération conditionnelle conformément à la circulaire du 3 janvier 1949, aux termes de laquelle les étrangers dont il ne saurait être question de tolérer la mise en liberté en France peuvent néanmoins obtenir leur libération anticipée, lorsqu'ils se trouvent déjà sous le coup d'un arrêté d'expulsion exécutoire dès leur sortie de prison.

Signé : CHARLES GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires,
MM. les Directeurs des Maisons centrales et Etablissements assimilés,
MM. les Surveillants-Chefs des Maisons d'Arrêt de la Métropole et de la France d'Outre-Mer,
MM. les Préfets.

DIRECTION

de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

14-6-1949

A. P. 40

**Assurance contre les accidents du travail
sur les chantiers extérieurs
(chantiers agricoles)**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Les anciens contrats (imprimés par la Maison centrale de Melun) pour la concession de main-d'œuvre pénale pour le travail à l'extérieur des prisons portent encore la clause suivante :

« L'employeur certifie avoir souscrit un contrat d'assurance contre les risques d'accident du travail dans les conditions de l'article 7 des conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale auprès de la compagnie suivante... ».

alors qu'il faut lire :

« ... dans les conditions de l'article 8... ».

En effet, dans les clauses et conditions générales actuellement en vigueur (rédaction du 6 avril 1948) c'est l'article 8 qui contient les dispositions relatives aux accidents du travail. Celles-ci ont notamment été mises en harmonie avec la nouvelle législation en cette matière (loi du 30 octobre 1946). Elles prévoient, entre autres, de nouvelles clauses de police pour l'assurance contre les accidents de travail dans les professions agricoles.

Il convient de vous assurer que les dispositions de l'article 8 des conditions générales actuelles sont bien appliquées.

A cette fin, vous prierez les concessionnaires qui emploient de la main-d'œuvre pénale pour un travail agricole de vous adresser les polices d'assurances (en original ou en copie), qu'ils ont souscrites et vous vérifierez si ces polices reproduisent bien les clauses prévues par l'article 8 précité.

Les concessionnaires dont les polices porteraient encore les clauses de l'article 7 des anciennes conditions générales devront être invités à se mettre immédiatement en règle en souscrivant une nouvelle police ou un avenant à leur ancienne police.

En outre, la référence à l'article 7 portée sur les contrats de concession devra être rectifiée à la plume en remplaçant le chiffre 7 par le chiffre 8.

Vous profiterez d'ailleurs de cette rectification pour remettre contre reçu, à tous les concessionnaires de main-d'œuvre pénale à l'extérieur, un exemplaire des conditions générales du 6 avril 1948 actuellement en vigueur. Le nombre d'exemplaires nécessaires vous sera fourni sur votre demande par la Maison centrale de Melun.

Pour éviter toute erreur, je vous prie de détruire les exemplaires des anciennes conditions générales (datés du 16 juillet 1946) qui seraient encore en votre possession.

Signé : CHARLES GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires,
les Directeurs de maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés.
les Surveillants-Chefs des Maisons d'Arrêt

MINISTÈRE de la JUSTICE

SANTÉ

DIRECTION

de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

254 O. G.

28-6-1949

A. P. 41

**Attribution d'appareils
de prothèse dentaire**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Il m'apparaît nécessaire d'appeler votre attention sur le fonctionnement du Centre de prothèse dentaire de Liancourt

Pour être admis à bénéficier d'un appareil de prothèse dentaire fabriqué au Centre de Liancourt, les détenus des Etablissements pénitentiaires devront remplir les conditions suivantes :

Etre condamné définitivement ;

Avoir encore à subir une peine égale ou supérieure à six mois ;

Avoir un coefficient de mastication égal ou inférieur à 40 % ;

Etre indigent, l'état d'indigence étant apprécié par le Chef d'Etablissement en fonction du montant du pécule disponible et des secours reçus de l'extérieur.

Le Chef d'Etablissement saisi par un détenu d'une demande d'appareillage dentaire, doit transmettre la requête, pour autorisation, à l'Administration Centrale (Bureau de l'Application des Peines), sous couvert du directeur de Circonscription, assortie des renseignements suivants :

Situation pénale de l'intéressé ;

Certificat médical établi par le médecin de l'établissement attestant que l'état de santé du détenu nécessite la pose d'un appareil, et précisant le coefficient de mastication ;

Relevé du montant du pécule disponible et attestation par le chef de l'établissement de l'état d'indigence ;

Devis établi par le dentiste de l'établissement indiquant les travaux à effectuer et leur montant au tarif des assurances sociales.

Au cas où l'autorisation d'appareillage est accordée, le dentiste de l'établissement doit prendre les empreintes, joindre à chacune une fiche donnant les indications nécessaires (nombre de dents, couleur, particularités, etc...). En outre, à chaque empreinte doit être fixée une étiquette mentionnant le nom du détenu, son numéro matricule, l'établissement de

détention et la référence (avec date) de la dépêche ministérielle autorisant la confection de l'appareil aux frais de l'Administration.

Chaque empreinte avec étiquette et fiche est enfermée dans une petite boîte en carton ou en papier fort, très soigneusement emballée de façon à éviter toute détérioration.

La boîte en carton doit elle-même être placée avec d'autres, le cas échéant, dans une boîte en bois ou en tôle qui contient un bordereau émanant de l'établissement et reproduisant les mentions des étiquettes. Le tout est expédié à :

Monsieur le Directeur du Sanatorium pénitentiaire
Centre de Prothèse dentaire
LIANCOURT (Oise)

Après fabrication, les appareils sont envoyés à l'établissement de détention des intéressés et il appartient dès lors au dentiste d'en assurer la mise en place après avoir effectué, le cas échéant, les petites modifications qui pourraient être nécessaires. Si des retouches importantes s'avéraient indispensables, les appareils seraient renvoyés au Centre de prothèse.

J'ai décidé, après avoir pris l'avis du Conseil de l'Ordre des chirurgiens dentistes, que les honoraires de ces praticiens ne pourraient, en ce qui concerne le prix des empreintes et la pose des appareils de prothèse fabriqués au Centre de Liancourt, excéder 50 % du tarif des honoraires de prothèse dentaire tels qu'ils sont fixés par le barème de la Sécurité sociale.

Je vous prie de vouloir bien inviter les chirurgiens dentistes des établissements pénitentiaires de votre circonscription, à se conformer à ces dispositions pour l'établissement de leurs mémoires d'honoraires.

J'ajoute que les mémoires d'honoraires des dentistes et les bordereaux de vente des appareils établis par le Centre de prothèse de Liancourt, doivent être passés en écriture sur le chapitre : « Frais d'entretien des détenus ».

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CHARLES GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés.

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

BUREAU
DE L'APPLICATION DES PEINES

486 - O. G.

PÉCULE

29-6-1949

A. P. 42

Virements du pécule de réserve
au pécule disponible

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Aux termes de l'article 19 de la circulaire du 20 avril dernier, les dispositions du décret du 5 mars 1949 instituant une division tripartite du pécule des détenus, doivent entrer en vigueur au début du mois de juillet prochain.

Des instructions générales vous seront adressées ultérieurement afin de préciser les modalités d'application de cette nouvelle réglementation, mais j'attire dès à présent votre attention sur les conséquences qui en résultent concernant les virements au pécule disponible d'un condamné de tout ou partie de l'avoire figurant à son pécule de réserve.

Ledit pécule de réserve, constitué en vue d'être remis au détenu au moment de sa sortie, a été limité à 5.000 francs par l'arrêté du 9 mars 1949.

Aucun versement n'y est donc plus effectué lorsqu'il atteint cette somme, et s'il l'avait dépassée, ou s'il venait à la dépasser pour une raison quelconque, il conviendrait de virer automatiquement l'excédent au pécule disponible de l'intéressé.

En revanche, le pécule de réserve ne saurait en principe être détourné de sa destination, en faisant l'objet d'un prélèvement quelconque, soit au profit du Trésor public, soit au profit du détenu ou de sa famille.

Vous n'aurez plus en conséquence à m'adresser désormais de propositions de virements accidentels ou de virements permanents, en dehors de cas *tout à fait exceptionnels* qui nécessiteraient de votre part l'envoi d'un rapport spécial et motivé.

Vous observerez à cet égard que, même dans l'hypothèse où un condamné devrait supporter personnellement l'achat de certains objets non

vendus en cantine, comme des lunettes ou des appareils de prothèse, les frais n'en seraient pas susceptibles d'être imputés sur son pécule de réserve. Il suit de là qu'un détenu possédant un avoir à son pécule de réserve doit néanmoins être considéré comme indigent, s'il n'est pas assisté et si son pécule disponible est insuffisant.

Les prescriptions qui précèdent ne font pas obstacle, bien entendu, à ce qu'un condamné demande qu'un prélèvement soit opéré sur son pécule de réserve pour le paiement de ses amendes et frais de justice, lorsque son élargissement est subordonné à ce paiement, par exemple parce qu'il a obtenu sa grâce ou sa libération conditionnelle sous condition d'acquiescement des condamnations pécuniaires.

Signé : CÉTALES GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés.
les Surveillants-Chefs des Maisons d'Arrêt de la Métropole et de la France d'Outre-Mer,

MINISTÈRE de la JUSTICE

GREFFE JUDICIAIRE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

BUREAU
DE L'APPLICATION DES PEINES
141 - O. G

1-7-1949

A. P. 43

**Archives des juridictions militaires
et prisons militaires**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

M. le Ministre de la Défense Nationale me signale qu'il est fréquemment saisi directement par les chefs d'établissements pénitentiaires de demandes de renseignements concernant des individus condamnés par des Conseils de Guerre ou des Tribunaux militaires dissous.

L'Administration Centrale du Ministère de la Défense Nationale ne détenant pas les archives de ces juridictions, il y aurait intérêt à ce que les chefs d'établissements s'adressent directement aux organes qualifiés pour répondre à leurs demandes.

Je crois utile en conséquence de vous indiquer ci-après les autorités qui détiennent actuellement les archives des juridictions et des prisons militaires et maritimes :

A. — Archives des tribunaux militaires

Les Tribunaux militaires permanents de BORDEAUX, LYON, MARSEILLE, ALGER, TUNIS, CASABLANCA, DAKAR, TANANARIVE, SAIGON, les sections d'ORAN et de CONSTANTINE, du Tribunal Militaire d'ALGER, détiennent leurs archives propres, ainsi que celles des Conseils de Guerre des Circonscriptions Territoriales ayant éventuellement existé à leur siège.

Les Tribunaux Militaires permanents de PARIS et de METZ détiennent seulement leurs archives postérieures à la libération du Territoire.

Les Tribunaux Militaires aux Armées ci-après :

1^{er} Tribunal Militaire du Q. G. du Général Commandant en Chef Français en Allemagne, à OFFENBOURG, Secteur Postal 70.030 ;

2^e Tribunal Militaire du Q. G. du Général Commandant en Chef Français en Allemagne, à LANDAU, Secteur Postal 50.093, par B. P. M. 415 ;

Tribunal Militaire du Q. G. du Général Commandant en Chef Français en Autriche, à INNSBRUCK, Secteur Postal 50.488 par B. P. M. 420 ;

Tribunal Militaire du Q. G. des Troupes Françaises d'Extrême-Orient, à SAIGON, Secteur Postal 50.727 par B. P. M. 405 ;

Tribunal Militaire du Q. G. des Troupes Françaises de l'Indochine du Nord, à HANOÏ, Secteur Postal 70.022 par B. P. M. 403 ;

Tribunal Militaire du Q. G. des Troupes Françaises de l'Annam, à HUE, Secteur Postal 58.350 par B. P. M. 418,

détiennent leurs archives propres depuis leur création.

Les archives des **Conseils de Guerre** et Tribunaux Militaires autres que ceux expressément indiqués ci-dessus, ainsi que celles des Tribunaux Militaires permanents de PARIS et de METZ antérieures à la Libération, ont été regroupées et se trouvent actuellement détenues par le Dépôt Central des Archives du Service de la Justice Militaire, Caserne Noëfort, à MEAUX.

Il appartiendra, en conséquence, aux chefs d'établissements pénitentiaires qui auraient besoin de renseignements figurant au dossier pénal des détenus condamnés par des juridictions militaires supprimées, ou figurant au greffe de ces juridictions, de les demander directement à M. le Capitaine Greffier-chef du Dépôt Central précité.

Au cas où il leur serait nécessaire de connaître l'avis du Commissaire du Gouvernement près les juridictions en question, sur un point relatif à la procédure ou à l'exécution de la peine, leur demande sera de même adressée à M. le Capitaine Greffier-chef du Dépôt Central ; cet officier la transmettra, s'il y a lieu, à M. le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire Permanent de PARIS, qui se prononcera.

B. — Archives des Prisons Militaires

1^o METROPOLE

Les prisons militaires subsistant dans la Métropole à la date du 1^{er} décembre 1947 ont été dissoutes et transférées sous mon autorité.

(Décret n° 47-2094 du 25 octobre 1947 — 1947 — J. O. du 26 octobre 1947).

Toutes les archives détenues à cette date par ces prisons militaires, qui comprennent leurs archives et celles des prisons militaires dissoutes antérieurement ont été regroupées au Dépôt Central des Archives du Service de la Justice Militaire à Meaux.

2^o AFRIQUE DU NORD

a) ALGERIE. — Les prisons militaires d'ORLÉANSVILLE, ALGER, ORAN et CONSTANTINE, détiennent leurs archives propres ;

b) TUNISIE. — La prison militaire de TUNIS détient actuellement outre ses archives propres, celles de la prison militaire de TÉBOUSSOUK (dissoute le 10 décembre 1947) ;

c) MAROC. — La prison militaire de CASABLANCA détient actuellement outre ses archives propres, celles des prisons militaires de FEZ (dissoute le 1^{er} novembre 1946), de MEKNÈS (dissoute le 1^{er} décembre 1947) et de PORT-LIAUTEY (dissoute le 15 janvier 1948).

C. — Archives des Tribunaux Maritimes

Les archives des Tribunaux Maritimes permanents de CHERBOURG, BREST, TOULON et BIZERTE, ainsi que celles du Tribunal Maritime temporaire de SAIGON, sont conservées au Greffe de ces Tribunaux.

En ce qui concerne les Tribunaux de Bord, et les Tribunaux temporaires siégeant à terre, Outre-Mer, les archives sont conservées de la façon suivante :

1^o Au greffe du Tribunal Maritime permanent de BREST, pour les jugements rendus par les Tribunaux Maritimes siégeant à terre, dans un port de l'Océan Atlantique, ou à bord d'un bâtiment se trouvant dans cet Océan.

2^o Au greffe du Tribunal Maritime permanent de TOULON, pour les jugements rendus par les Tribunaux Maritimes siégeant en tout autre lieu.

Les prisons maritimes existant actuellement à CHERBOURG, BREST, TOULON et BIZERTE, détiennent leurs archives propres.

*
**

Vous voudrez bien porter à la connaissance des directeurs d'établissements placés sous votre autorité, la présente note qui remplace celle du 28 mars 1949, ayant le même sujet.

MM. les directeurs d'établissements auront soin de tenir compte de ces nouvelles instructions, notamment lorsqu'il s'agira de consulter les Parquets des juridictions de condamnation sur les mesures de libération conditionnelle.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CHARLES GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt de la Métropole et de la France d'Outre-Mer.

DIRECTION

de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

11-7-1949

A. P. 44

**Mise en service de carnets de carburant
pour tous les véhicules automobiles
appartenant à l'Administration pénitentiaire**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs des Services extérieurs.

Je vous informe de ce qu'à partir du 1^{er} août 1949, chaque véhicule automobile appartenant à l'Administration pénitentiaire sera doté d'un carnet de bord dit : « Carnet de carburant ».

Ce carnet sera tenu chaque jour par le chauffeur du véhicule qui en sera responsable. Ce dernier devra y mentionner d'une façon exacte :

- 1° Les quantités d'essence mises dans le réservoir de la voiture ;
- 2° Le nombre de kilomètres inscrits au compteur : le matin, au départ et le soir à la rentrée au garage ;
- 3° La distance parcourue dans la journée avec l'indication, dans la partie réservée à cet effet, des divers déplacements et le nombre de kilomètres parcourus pour chacun d'eux.

Le nom du chauffeur sera également indiqué lorsque la voiture ne sera pas conduite par le chauffeur titulaire.

A cette occasion, vous aurez soin de veiller à ce que chaque véhicule soit muni d'un compteur kilométrique en état de marche.

Les indications portées sur le carnet de carburant serviront également à la mise à jour des carnets d'entretien de voiture (couleur bleu et rouge) qui devront être tenus comme par le passé.

Il vous appartiendra de contrôler la bonne tenue des carnets de carburant qui seront adressés périodiquement, pour visa à l'Administration centrale.

CHARLES GERMAIN

Destinataires :

MM. les Directeurs des centres pénitentiaires,
les Directeurs des maisons centrales et établissements assimilés,
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt.

Communiqué pour information à :

MM. les Chefs des services pénitentiaires de la France et d'Outre-Mer.

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

28-7-1949

BUREAU DU PERSONNEL

A. P. 45

**Exécution du décret n° 49.744
du 7 juin 1949 (J.O. du 8 juin, page 5545)
portant création dans chaque département
d'une Commission Consultative d'Economies**

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Le décret cité en référence a institué dans chaque département une Commission Consultative d'Economies chargée de rechercher et de proposer au Gouvernement toutes les mesures d'économie qui sont susceptibles de réduire le coût des services extérieurs des administrations civiles et des établissements publics de l'Etat, des organismes de sécurité sociale ainsi que des échelons locaux de tous les organismes chargés d'un service d'intérêt public.

Ce décret a été pris en application de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier qui exclut expressément de son application les services judiciaires.

Or, l'Administration pénitentiaire fait partie des services judiciaires. Cette manière de voir a été admise par le Conseil d'Etat notamment à l'occasion de l'élaboration du décret du 24 mars 1948 et des arrêtés d'application de ce texte donnant autorité au Gardé des Sceaux sur les services pénitentiaires et d'éducation surveillée d'Algérie.

En conséquence, si vous étiez saisi d'une demande émanant d'une Commission Consultative d'Economies d'un département dépendant de votre circonscription, il vous appartiendrait de donner connaissance à son Président de la présente circulaire.

J'ajoute que j'organise actuellement sur le plan national une Commission d'Economies chargée de rechercher toutes les améliorations, compressions aux mesures de quelque sorte que ce soit de nature à réaliser des économies sur le budget des services judiciaires. C'est cette Commission qui, à l'issue de ses travaux proposera au Gouvernement des décisions en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire et tous les autres services judiciaires.

Signé : ROBERT LECOURT

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés.

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

BUREAU
DE L'APPLICATION DES PEINES
487 - O. G.

2-8-1949

A. P. 46

**Détermination de la situation pénale
des individus détenus à plusieurs titres**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Il m'a été donné de constater que les chefs d'établissements rencontrent souvent des difficultés lorsqu'il s'agit de déterminer la situation pénale et la date de libération d'individus détenus pour plusieurs causes.

Il leur appartient en ce cas de saisir, soit le Parquet près la juridiction qui a prononcé la dernière condamnation, ou le Procureur de la République près le Juge d'instruction mandant, soit le Parquet dans le ressort duquel se trouve l'établissement pénitentiaire si cet établissement est une maison d'arrêt, et de se conformer aux instructions qui leur seront données.

Je crois cependant utile de rappeler quelques-uns des principes qui leur permettront, sous réserve de l'interprétation souveraine des Tribunaux, de résoudre les cas d'espèce les plus fréquemment rencontrés dans la pratique :

1° Détenu faisant l'objet de plusieurs condamnations

A) *La confusion a été ordonnée expressément par les juges.*

En ce cas, la peine la plus forte doit être seule subie. Pour comparer entre elles les différentes peines prononcées, on doit tenir compte d'abord de leur nature (une peine criminelle est plus forte qu'une peine correctionnelle, une peine correctionnelle qu'une peine de simple police) ; entre peines de même nature on tient compte de leur degré dans l'échelle des peines, tel qu'il est indiqué aux articles 7, 8 et 9 du Code pénal (la peine des travaux forcés à temps est plus sévère que la réclusion) ; enfin, entre peines de même nature et même degré on doit prendre en considération la durée (un individu condamné à cinq ans de prison pour vol et deux ans de prison pour abus de confiance, avec confusion, subit seulement cinq ans.

La peine la plus forte absorbe la peine la plus légère qui est réputée purgée. Il en est ainsi lorsque la peine plus forte se trouve, à la suite d'une mesure gracieuse, avoir une durée moindre que la peine absorbée (Cass. Crim. arrêt STORME du 22 janvier 1948). Ainsi, un individu condamné aux travaux forcés à perpétuité, et à 20 ans de travaux forcés avec confusion, qui bénéficie pour la peine perpétuelle d'une commutation en dix ans de réclusion, doit subir seulement dix ans de réclusion.

B) *La confusion n'a pas été ordonnée.*

Si le détenu estime devoir bénéficier de la confusion, le chef de l'établissement ne peut que transmettre sa requête au Parquet de la juridiction qui a prononcé la dernière condamnation, et se conformer ensuite aux instructions qui lui seront données.

Lorsque plusieurs peines doivent être purgées sans confusion, il y a lieu de faire exécuter, conformément à la pratique constamment suivie, la peine la plus forte la première, et les autres dans l'ordre décroissant de leur gravité.

Cependant, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891, une peine assortie du sursis doit être subie avant la condamnation qui a entraîné sa révocation.

Par ailleurs, une exception à la règle de l'exécution en premier lieu de la peine la plus forte doit être apportée en application du principe de la continuité des peines : une peine qui a commencé à être subie doit être purgée jusqu'à son terme normal sans interruption. Ainsi, un individu est condamné le 3 février 1947 à six mois de prison avec sursis ; il commet ensuite un vol, est placé sous mandat de dépôt le 1^{er} août 1948, et condamné de ce chef le 1^{er} octobre à 8 mois de prison avec imputation de la détention préventive, cette dernière condamnation ayant commencé à être subie le 1^{er} août, sera purgée le 1^{er} avril 1949 et ce n'est qu'à partir de cette date que la condamnation à six mois de prison, avec sursis révoqué commencera à courir.

2° Détenue à la fois prévenue et condamnée

A) *Un condamné en cours de peine se voit décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt pour une autre affaire.*

L'exécution de sa condamnation ne doit pas pour autant être interrompue. Dans son arrêt du 17 décembre 1896 (B. Cr. n° 289), la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a posé en effet le principe que le détenu qui fait l'objet d'une inculpation nouvelle alors qu'il subit une condamnation antérieurement prononcée, n'est pas en détention préventive. Il continue donc à être soumis au régime des condamnés même s'il est transféré d'une maison centrale dans une maison d'arrêt ; il bénéficie seulement, afin de sauvegarder les droits de la défense, des règles de libre communication avec son avocat. Il

devient prévenu, si après l'expiration de sa condamnation, le mandat tient toujours.

B) *Un prévenu incarcéré en vertu d'un mandat de dépôt vient, au cours de cette détention préventive, à être condamné pour une autre affaire.*

Dès que cette condamnation est devenue définitive, elle doit être subie, et le détenu, placé au régime des condamnés, continue seulement à bénéficier des règles de libre communication avec son avocat pour l'information en cours.

Il en va de même si un détenu doit, en cours de prévention, subir une condamnation qui vient à être ramenée à exécution.

3° Détenue faisant l'objet de plusieurs poursuites

Il doit être maintenu en détention jusqu'à ce que, dans chaque affaire, une décision judiciaire permette la levée d'écrou.

S'il vient à être condamné, il bénéficie de l'imputation de la détention préventive à condition qu'elle n'ait pas été écartée par une disposition de l'arrêt ou du jugement ; mais il importe de noter qu'en cas de pluralité de poursuites ayant entraîné la délivrance de plusieurs mandats, la détention préventive qu'il y a lieu d'imputer sur la durée de la peine est celle subie en raison du fait qui a motivé la condamnation (cf. notamment Cass. Crim. 1^{er} mars 1947 — B. cr. 54). Cette règle joue même s'il y a en même temps d'autres titres de détentions préventives.

Supposons, par exemple, un individu incarcéré en vertu d'un mandat de dépôt décerné le 1^{er} février pour vol ; il fait l'objet d'un second mandat de dépôt pour abus de confiance le 1^{er} août. Il bénéficie d'un non-lieu pour l'affaire de vol le 1^{er} septembre et est condamné pour abus de confiance le 1^{er} octobre à 4 mois de prison ; la détention préventive pour cette seconde affaire ne compte que de la date du mandat de dépôt pour abus de confiance (1^{er} août), il lui reste donc à subir 2 mois et il est libérable le 1^{er} décembre.

Si, dans la même hypothèse, il avait, au lieu de bénéficier d'un non-lieu, été condamné pour vol à 5 mois de prison, c'est de même à partir du 1^{er} août que commencerait à courir la détention préventive pour abus de confiance et, sauf le cas de confusion, l'intéressé serait seulement libérable le 1^{er} décembre.

Par application des mêmes règles, la détention préventive subie à l'occasion d'une affaire terminée par une condamnation avec sursis, s'impute sur la durée de cette condamnation si celle-ci doit être ultérieurement ramenée à exécution, mais ne s'impute pas pour le surplus, sur la durée de la condamnation qui fait tomber le sursis. Ainsi un individu est condamné à 6 mois de prison avec sursis alors qu'il était en détention préventive depuis 10 mois. Il est libéré, commet un nouveau délit et est condamné de ce chef à un an ; il devra subir

en an (la condamnation avec sursis étant purgée du fait de la détention préventive) ; mais on ne peut déduire de cette année les 4 mois qui représentent la différence entre la durée de la première condamnation et la durée de la détention préventive.

Toutefois, lorsque la confusion des peines a été ordonnée, la détention préventive motivée par des faits qui ont donné lieu à une condamnation absorbée par une autre, doit être imputée sur la peine absorbante (Cass. 23-7-1897, arrêt SAPOR). Plus généralement, il est admis que l'exécution préalable de la peine absorbée vaut détention préventive à imputer sur la peine absorbante.

Ainsi, un individu a commis un vol le 15 décembre 1947 et un abus de confiance quelques jours après. A la suite du vol, un mandat de dépôt est décerné de 1^{er} janvier 1948 et une condamnation à 6 mois d'emprisonnement intervient de ce chef le 15 février. Le délinquant est libéré le 1^{er} juillet 1948. Le 1^{er} août il est de nouveau placé sous mandat de dépôt à raison de l'abus de confiance et condamné le 1^{er} septembre à 2 années d'emprisonnement avec confusion avec la peine de 6 mois. Cette dernière peine déjà subie s'impute sur celle de 2 ans et le délinquant sera libérable le 1^{er} février 1950.

*
**

Vous voudrez bien vérifier au cours de vos inspections l'exacte application des présentes instructions et, le cas échéant, me tenir informé des difficultés rencontrées.

Signé : R. LECOURT

Destinataires :

Pour information :

MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;

MM. les Procureurs généraux et leurs Substituts.

les Directeurs des maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés ;

les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt ;
de la Métropole et de la France d'Outre-Mer.

MINISTÈRE de la JUSTICE

SANTÉ

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

BUREAU
DE L'APPLICATION DES PEINES

433 — O. G

5-8-1949

A. P. 47

Hospitalisation des détenus

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

ARTICLE PREMIER. — La présente circulaire a pour objet de rassembler sur un texte unique les principales dispositions réglementaires relatives à l'hospitalisation des détenus malades.

Il appartient aux directeurs et surveillants-chefs, sous le contrôle des directeurs de Circonscriptions et du médecin-inspecteur des prisons, ainsi qu'aux médecins des établissements d'en assurer l'exacte application.

SECTION I

DETENUS JUSTICIABLES D'UNE HOSPITALISATION

ART. 2. — Les détenus malades sont soignés dans leur cellule ou à l'infirmerie de l'établissement.

Leur hospitalisation ne peut être envisagée que s'ils sont atteints d'affections épidémiques ou contagieuses ou si le médecin de l'établissement estime qu'ils ne peuvent recevoir, à la prison, les soins nécessaires (1).

Toutefois, même en cette hypothèse, lorsqu'il s'agit de condamnés, et sauf le cas d'urgence, le médecin, avant de prescrire l'hospitalisation, doit rechercher si ces soins ne pourraient être donnés, soit dans un établissement pénitentiaire mieux outillé au point de vue médical (2), soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé (3). Le transfert est alors demandé, avec certificat médical et situation pénale à l'appui, au Directeur de Circonscription lorsqu'il s'agit d'une infirmerie régionale, à la Direction de l'Administration pénitentiaire.

(1) L'envoi dans un établissement hospitalier (en raison notamment des risques d'évasion, des charges incombant de ce chef à la police locale, et des frais qu'il entraîne) doit toujours être considéré comme une mesure exceptionnelle.

(2) Infirmerie pénitentiaire régionale, ou infirmerie centrale des prisons de Fresnes.

(3) Sanatorium pénitentiaire de Liancourt pour hommes tuberculeux pulmonaires, infirmerie spéciale de St-Martin-de-Ré pour hommes tuberculeux osseux ou ganglionnaires, infirmerie spéciale de Saint-Malo pour femmes tuberculeuses osseuses ou ganglionnaires, infirmerie spéciale de Pau pour asthmatiques ou emphysemateux (hommes et femmes).

tentiaire (Bureau de l'Application des peines), dans les autres cas (4).

ART. 3. — Les interventions chirurgicales nécessitent l'hospitalisation du malade dans tous les cas où l'établissement ne possède pas une infirmerie spécialement outillée (5).

En toute hypothèse, les interventions chirurgicales ne peuvent être prescrites qu'en cas de nécessité absolue ou lorsque d'impérieuses raisons d'humanité ne permettent pas d'attendre la libération du détenu.

Sauf impossibilité, l'intéressé doit donner son assentiment écrit à l'intervention envisagée ; lorsqu'il s'agit d'un détenu mineur, l'autorisation de la famille ou du tuteur doit être demandée préalablement à l'opération, à moins que celle-ci ne puisse être différée sans danger.

ART. 4. — Les femmes enceintes sont transférées, au terme de la grossesse, à l'hôpital ou à la maternité, à moins que le médecin estime que l'accouchement peut avoir lieu à l'infirmerie de la prison ; il lui est loisible en ce cas, de s'adjoindre une sage-femme rétribuée par l'Administration.

La mère et l'enfant sont réintégrés à la prison dès que leur état le permet (6).

SECTION II

AUTORITES APPELEES A DECIDER L'HOSPITALISATION

ART. 5. — Les chefs d'établissements sont en possession de « registres des hospitalisations » (7), composés à chaque page de feuillets numérotés de 1 à 6 qui servent à accomplir les diverses formalités nécessaires aux demandes d'autorisation d'hospitalisation, aux avis de maintien d'un détenu à l'hôpital au delà de 45 jours, et aux avis de sortie.

ART. 6. — Lorsque le médecin de l'établissement estime qu'un détenu doit être hospitalisé, il indique au recto du feuillet 4 son diagnostic et les motifs de l'hospitalisation ; il date et signe.

ART. 7. — Le chef d'établissement complète alors ce bulletin d'entrée, ainsi que les feuillets 5 et 6, par les mentions d'état civil et de situation pénale, et les transmet aux autorités compétentes pour donner leur consentement à l'hospitalisation.

(4) Des instructions spéciales prescrivent des pièces complémentaires à fournir pour l'envoi des malades au sanatorium pénitentiaire de Liencourt (courbe de température, analyse de crachats et épreuve radiographique récente).

(5) A moins, que, s'agissant d'un prévenu dans la région parisienne ou d'un condamné dans toute autre région, il puisse être transféré à l'infirmerie centrale des prisons de Fresnes, conformément à l'article 2 ci-dessus.

(6) Si la maison d'arrêt ne possède pas un local convenable le Directeur de Circonscription, au cas où la mère est condamnée, la fera transférer avec son enfant dans une prison voisine mieux installée.

(7) Ils leur sont fournis, sur demande, par l'imprimerie de la Maison Centrale de Melun.

ART. 8. — Le transfèrement à l'hôpital ne peut avoir lieu que du consentement, savoir, s'il s'agit d'un prévenu ou d'un accusé, suivant les cas, du Procureur de la République, du Juge d'Instruction, du Président des Assises ou du Président du Tribunal, et s'il s'agit d'un condamné ou d'un détenu pour dettes, du Préfet ou du Sous-Préfet.

ART. 9. — Les autorités sont appelées à donner leur accord au verso des feuillets 4 et 5 ; ceux-ci sont également dans tous les cas soumis au visa du Préfet ou du Sous-Préfet qui, ainsi avisés ont à organiser le service de garde à l'hôpital.

Le chef de l'établissement transmet par la voie hiérarchique le bulletin d'entrée (feuillets 5 et 6) à la Direction de l'Administration pénitentiaire (2^e Bureau) compétente pour autoriser l'hospitalisation. Celle-ci, en cas d'urgence, peut avoir lieu avant réception de cette autorisation.

SECTION III

ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS HABILITES A RECEVOIR DES DETENUS MALADES

ART. 10. — En aucun cas, les détenus ne peuvent être hospitalisés dans une clinique privée.

Ils bénéficient des dispositions applicables à l'hospitalisation des personnes libres et doivent être considérés à cet égard comme domiciliés au lieu de leur détention ; les commissions administratives des hôpitaux, hospices et maternités ne peuvent, en conséquence, refuser l'admission de malades en raison de leur qualité de détenus (8).

ART. 11. — Toutefois, les militaires et marins détenus dans les prisons civiles doivent, le cas échéant, être envoyés, après accord de l'autorité militaire, à l'établissement hospitalier (hôpital militaire ou hospice mixte) qui, dans la ville où est située la prison, assure le traitement des militaires ou marins.

A défaut d'établissement de cette nature, dans la ville même, les détenus de cette catégorie sont évacués sur l'hôpital militaire ou l'hospice mixte le plus proche.

SECTION IV

TRANSFERT A L'HOPITAL

ART. 12. — Dès que les autorités compétentes ont consenti à l'hospitalisation, le chef de l'établissement se met en rapport avec l'autorité préfectorale qui fournit les moyens matériels nécessaires au transfert ainsi que l'escorte ; le concours de la gendarmerie peut, en cas de nécessité absolue, être demandé pour l'escorte des détenus de la prison à l'hôpital.

Toutefois, en ce qui concerne les détenus militaires, le transport est effectué par les soins de l'autorité militaire ; il appartient, en conséquence, au chef de l'établissement de l'aviser de la décision d'hospitalisation.

(8) Il en est de même des détenus qui, à l'expiration de la durée légale de leur détention ne peuvent pour cause de maladie, rejoindre leur domicile. Ils doivent être transportés à l'hôpital, sauf impossibilité absolue.

ART. 13. — Avant son départ, le détenu doit être fouillé minutieusement ; tout objet non réglementaire lui est retiré, et il lui est rappelé que toute évasion ou tentative d'évasion d'un établissement sanitaire et hospitalier tombe sous le coup de la loi pénale en dehors même de toute violence ou bris de prison.

ART. 14. — Les bulletins d'hospitalisation (feuillet 3 et 4) destinés au Directeur de l'établissement hospitalier sont remis au chef d'escorte, après que le surveillant-chef aura mentionné, le cas échéant, ses observations et, notamment, si le détenu est dangereux et à surveiller spécialement.

SECTION V

SEJOUR A L'HOPITAL

1° Placement dans des chambres spéciales.

ART. 15. — Chaque hôpital doit posséder une ou plusieurs chambres de sûreté exclusivement affectées aux prévenus ou condamnés dont l'hospitalisation est ordonnée ; il appartient aux commissions administratives compétentes d'effectuer, le cas échéant, les aménagements nécessaires.

ART. 16. — Le nombre de pièces destinées à cet usage doit être proportionné au chiffre moyen de détenus hospitalisés.

Les chambres nécessaires doivent, autant que possible, être aménagées dans des locaux écartés et ayant un accès indépendant, avec une seule entrée munie, si faire se peut, de deux portes successives, séparées l'une de l'autre par une petite antichambre et pourvue chacune d'une serrure de sûreté différente. La porte donnant sur le dortoir doit être munie d'un regard permettant au personnel de garde d'exercer facilement une surveillance sans être obligé de séjourner au contact des malades. Les fenêtres doivent être barreaudées et une sonnerie placée près des gardiens de façon que l'alerte puisse être donnée immédiatement au cas d'incident grave.

2° Discipline.

ART. 17. — Il appartient à l'autorité préfectorale de faire assurer la garde des détenus hospitalisés par des forces de police suffisantes ; des consignes très strictes doivent être adressées à ce personnel de garde auquel la plus grande vigilance est à recommander.

ART. 18. — Les détenus admis à l'hôpital sont toujours en cours de prévention ou en cours de peine ; le temps passé à l'hôpital leur compte comme s'ils étaient restés dans l'établissement pénitentiaire. Toutefois, n'étant plus soumis à l'isolement cellulaire, ils ne sauraient bénéficier pour le temps passé à l'hôpital de la réduction du quart prévu par la loi du 5 juin 1875.

Les règlements pénitentiaires leur sont applicables dans la mesure où ils peuvent l'être. En particulier, les détenus sont visités et correspondent dans les conditions fixées par les autorisations qui leur avaient été données, compte tenu de leur situation pénale avant qu'ils ne sortent de l'établissement pénitentiaire ; les visites s'effectuent sous la surveillance et sous la responsabilité des agents de la force publique proposés à leur garde. Sauf cas d'impossibilité matérielle, le greffe de la prison continue à assurer le contrôle et l'acheminement de leur correspondance.

3° Evasions.

ART. 19. — En cas d'évasion d'un détenu hospitalisé, les agents de garde préviennent immédiatement les autorités de police locale ainsi que le chef de l'établissement pénitentiaire où il est écroué. Celui-ci adresse aux diverses autorités les avis et comptes rendus prévus aux articles 55 et suivants de la circulaire du 10 février 1949.

Le détenu, en cas de reprise, est réintégré à l'établissement pénitentiaire, et ne peut être à nouveau hospitalisé qu'après accomplissement des différentes formalités prescrites aux articles 6 et suivants de la présente circulaire.

ART. 20. — Toute tentative d'évasion doit être également signalée au chef de l'établissement qui demande au médecin de la prison d'effectuer le contrôle prévu ci-dessous.

4° Maintien à l'hôpital.

ART. 21. — Le séjour de détenus dans les hôpitaux doit être réduit au temps strictement nécessaire ; tout détenu qui peut recevoir à l'infirmerie de l'établissement, les soins qu'exige encore son état de santé doit être réintégré.

Il appartient à la Direction de l'hôpital d'attirer sur ce point l'attention des médecins traitants.

ART. 22. — Un tableau placé au greffe de l'établissement de détention porte les noms des détenus hospitalisés avec la date de leur entrée à l'hôpital.

Le chef de l'établissement contrôle la situation de ces détenus tant au moyen de ce tableau que par l'examen des souches du registre des hospitalisations (feuille n° 1).

Lorsqu'il s'est écoulé plus de 45 jours depuis la date d'entrée à l'hôpital, il demande au médecin chef de l'établissement hospitalier les raisons du maintien (feuille n° 2), et adresse la réponse à son Directeur de Circonscription qui la transmet, avec ses observations, à la Direction de l'Administration pénitentiaire.

ART. 23. — Sans même attendre ce délai, lorsque l'hospitalisation paraît se prolonger au delà du temps prévu initialement, le surveillant-chef signale le fait au médecin de la prison qui se met en relations avec le médecin traitant.

ART. 24. — Il appartient aux médecins de l'Administration pénitentiaire de suivre, en liaison constante avec les médecins-chefs des services hospitaliers, dans lesquels se trouvent les détenus, la situation sanitaire de ces derniers.

Cette action doit s'étendre, le cas échéant, à tous les détenus en traitement dans l'hôpital de la ville où ils exercent leurs fonctions, quel que soit l'établissement pénitentiaire dont proviennent ces détenus.

Les membres du corps médical hospitalier gardent la responsabilité intégrale de leurs services respectifs à l'hôpital même en ce qui concerne les détenus hospitalisés. Cependant, les médecins de l'Administration pénitentiaire qui connaissent les conditions sanitaires de l'établissement auquel ils sont affectés sont particulièrement qualifiés pour apprécier si la réintégration des détenus

dans les locaux pénitentiaires peut être effectuée sans danger. Ces praticiens doivent prêter leur concours, en ce sens, aux médecins hospitaliers qui, de leur côté, doivent accepter de donner à leurs confrères de l'Administration pénitentiaire les renseignements nécessaires concernant la situation sanitaire des détenus hospitalisés (9).

5° Fin de la peine au cours de l'hospitalisation

ART. 25. — Le chef de l'établissement notifie au détenu hospitalisé toutes les mesures modifiant sa situation pénale (amnistie, remise de peine, libération conditionnelle, etc...).

Si la peine vient à expiration, la levée d'écrou s'effectue à l'hôpital sur le registre d'écrou apporté à cet effet. L'intéressé est invité, le cas échéant, à se présenter le plus tôt possible à l'établissement pénitentiaire pour recevoir les objets qui s'y trouvent déposés, ainsi que le solde de son pécule.

En cas de décès, le chef d'établissement en fait mention en marge de l'écrou et accomplit les diverses formalités réglementaires.

6° Sortie.

ART. 26. — Lorsque la décision de réintégration du détenu a été prise par le médecin traitant, en accord, le cas échéant, avec le médecin de la prison, le médecin-chef de l'hôpital signe le bulletin de sortie (feuille 3), et fait prévenir le surveillant-chef.

Les policiers de garde reconduisent le détenu à la prison.

Le surveillant-chef reçoit le bulletin de sortie et le fait parvenir au Directeur de la Circonscription qui le transmet à la Direction de l'Administration pénitentiaire. Il note au surplus, la date de sortie sur le registre de l'hospitalisation (feuille 1 et 5).

SECTION VI

FRAIS

ART. 27. — Les frais de séjour des détenus hospitalisés sont imputables sur le budget de l'Administration pénitentiaire (10). Les établissements hospitaliers adressent leurs mémoires au surveillant-chef qui, après vérification, les transmet par la voie hiérarchique à la Direction de l'Administration pénitentiaire (5° Bureau) ; celle-ci effectue un nouveau contrôle, en fait assurer le mandatement par le Préfet compétent, et avise le Directeur de Circonscription.

ART. 28. — Toutefois, les frais de transfèrement et de séjour de militaires et marins sont à la charge du Ministère des Forces Armées.

SECTION VII

HOSPITALISATION DES ALIENES

ART. 29. — Lorsqu'un détenu manifeste des troubles mentaux, le chef de l'établissement le fait examiner par le médecin psychiatre

(9) Circulaire du 15 Octobre 1948 du Ministère de la Justice et du Ministère de la Santé Publique (9° Bureau - Affaires Générales 95-48)

(10) : Chapitre « Entretien des détenus » .

attaché à la prison, ou, à défaut, par le médecin de l'Administration ; si ce praticien estime que son état nécessite un examen psychiatrique, en vue d'un internement éventuel, le chef de l'établissement adresse un rapport au Préfet avec copie du certificat médical qui aura été délivré.

ART. 30. — S'il n'y a pas de danger imminent, le Préfet charge un médecin spécialiste des affections mentales de visiter sans retard le détenu, et de consigner dans son rapport l'exposé détaillé de ses observations avec ses conclusions.

Il appartient alors au Préfet, si l'internement est proposé et si cette mesure lui semble justifiée, de prendre, par application des dispositions de la loi du 30 juin 1838, un arrêté d'internement dans un hôpital psychiatrique.

ART. 31. — S'il y a danger imminent, cet arrêté peut être pris immédiatement par le Préfet, sauf à faire établir par le médecin-chef de l'hôpital psychiatrique, aussitôt après l'internement, un certificat médical.

ART. 32. — Toutefois, en toute hypothèse, lorsqu'il s'agit d'un prévenu, d'un inculpé ou d'un accusé dont l'état de démençe aura été signalé par l'Administration pénitentiaire, le Préfet, avant de prendre cet arrêté, signale d'urgence au Parquet la situation de l'intéressé et lui adresse copie du ou des rapports médicaux en l'invitant à lui faire connaître immédiatement s'il a quelque observation à formuler au sujet de l'envoi du détenu dans un hôpital psychiatrique.

ART. 33. — L'examen mental d'un détenu devra toujours être fait avec un soin particulier afin d'éviter aussi bien toute erreur de diagnostic que le placement d'individus qui simuleraient la folie dans l'espoir de s'évader plus facilement de l'hôpital psychiatrique que de la prison. Le trouble que la présence d'un détenu supposé aliéné peut apporter dans l'ordre et la tranquillité d'un établissement ne peut pas être à lui seul un motif suffisant pour provoquer son placement dans un asile.

ART. 34. — Le Préfet adresse à la Direction de l'Administration pénitentiaire (2 Bureau), une ampliation de l'arrêté d'internement ; il y joint copie des certificats médicaux établis et de la demande d'examen primitivement formulée par le chef de l'établissement.

Les mêmes pièces sont adressées au Parquet s'il s'agit d'un prévenu, d'un inculpé ou d'un accusé.

Le Préfet envoie également une ampliation de son arrêté au chef de l'établissement de détention qui en porte mention en marge de l'écrou.

ART. 35. — Le détenu est conduit par les soins de la police locale à l'hôpital psychiatrique.

Le Préfet fait connaître au Directeur de l'établissement hospitalier où le malade est placé, la situation dans laquelle il se trouve et lui recommande de prendre toutes mesures utiles pour prévenir une évasion. En outre, à l'expiration de la première quinzaine d'observation, le médecin en chef doit établir, indépendamment des rapports périodiques exigés par la loi, un rapport spécial pour chaque condamné aliéné. Enfin, le Directeur ne doit jamais omettre de signaler au Procureur de la République, lors de sa visite réglementaire, la situation des détenus aliénés.

ART. 36. — Le chef de l'établissement de détention avise le Directeur de l'hôpital psychiatrique de toutes les mesures modifiant la situation pénale de l'aliéné.

Lorsque la peine vient à expiration, il en informe le jour même le Directeur de l'hôpital en le priant de lui accuser réception. Mention de cette formalité est portée au registre d'écrou et l'accusé de réception est classé au dossier de l'intéressé.

ART. 37. — En cas de guérison avant l'expiration de la peine, le Directeur de l'hôpital avise le Préfet qui prend les dispositions nécessaires en vue de faire réintégrer le détenu à la prison.

En cas de décès, le Directeur avise le Préfet et le chef de l'établissement qui accomplit les diverses formalités réglementaires lui incombant.

ART. 38. — L'autorité judiciaire peut, dans le but de fixer le degré de responsabilité d'un prévenu ou d'un accusé, ordonner son placement provisoire, pour observation, dans un hôpital psychiatrique.

En ce cas, les frais de séjour, ainsi que ceux occasionnés par l'examen mental, sont considérés comme frais de justice et réglés par la Direction des Affaires criminelles et des Grâces.

Sont réglés par l'Administration pénitentiaire :

1° Les frais relatifs au transfèrement, à la mise en observation ou au placement dans un hôpital psychiatrique demandé par l'Administration pénitentiaire locale, et ce, jusqu'à la date d'expiration de la peine.

Ces frais sont réglés sur production d'un mémoire et de l'état conforme au modèle annexé à la circulaire du 25 janvier 1914, adressés à la Direction de l'Administration pénitentiaire (5° Bureau).

2° Les dépenses relatives à l'examen médical par un spécialiste pour les détenus relevant exclusivement de la Direction de l'Administration pénitentiaire sur production d'un mémoire en double exemplaire dont un sur timbre, adressé également à la Direction de l'Administration pénitentiaire (5° Bureau).

Signé : ROBERT LECOURT

Destinataires :

MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires,
MM. les Directeurs des Maisons centrales et Etablissements assimilés,
MM. les Surveillants-chefs des Maisons d'arrêt,
de la Métropole et de la France d'Outre-Mer,

Pour information :

MM. les Préfets et Sous-Préfets,
MM. les Procureurs généraux et leurs Substitués,
MM. les Juges d'Instruction,
MM. les Directeurs départementaux de la Santé,
MM. les Médecins des prisons,

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

BUREAU
DE L'APPLICATION DES PEINES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction Générale de la Sécurité Nationale

28-9-1949

A. P. 48

**Autorisation exceptionnelle de sortie
accordée aux détenus**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

à MM. les Préfets,

à MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires,

à M. le Gouverneur Général de l'Algérie,

Il est des circonstances où un juste souci d'humanité paraît commander d'autoriser un condamné à se rendre pour quelques heures ou pour deux ou trois jours auprès des siens. L'absence d'instructions à cet égard a parfois mis les Chefs d'établissements dans un réel embarras. En conséquence, MM. les Préfets auront, désormais, la faculté d'autoriser, dans les cas exceptionnels, ces sorties de courte durée.

Afin d'éviter des demandes abusives ou frauduleuses, il y aura lieu de limiter la recevabilité de la requête au cas de décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant des détenus, et, au cas où l'une de ces mêmes personnes se trouverait dans un état de santé désespéré.

Seuls, pourront bénéficier de cette mesure d'extrême bienveillance, si leur conduite est satisfaisante :

1° Les détenus primaires, condamnés à une peine inférieure à un an et un jour, sans égard à la durée de la peine restant à subir ;

2° Tous les détenus, quelle qu'ait été leur condamnation et quels que soient leurs antécédents, auxquels il ne reste pas à subir plus d'un mois de détention.

Il est à peine utile de souligner que la présente instruction ne saurait s'appliquer aux prévenus.

Afin de rendre possible une vérification rapide et effective des allégations du requérant, tout autant que pour éviter des difficultés en matière de frais de voyage, l'autorisation ne pourra être accordée

que si l'intéressé demande à se rendre sur le territoire d'une commune du département où est situé l'établissement de détention.

Le détenu qui se trouvera dans les conditions susvisées présentera sa demande au Chef d'établissement, lequel la transmettra aussitôt au Préfet avec son avis motivé.

Le Préfet fera vérifier d'extrême urgence l'exactitude des faits énoncés. Si la requête est fondée sur l'état de santé d'un proche, il se renseignera par tous les moyens dont il dispose, et, notamment, en consultant les commissaires de police ou les Maires. Le cas échéant, il fera contrôler, par le médecin de l'état civil, ou tout autre médecin assermenté, l'exactitude des déclarations portées au certificat médical qui aurait été joint à la demande.

En cas de décès, c'est le bulletin de décès qui tiendra lieu d'instrument de preuve.

Après avoir acquis la certitude que la raison majeure invoquée par le détenu est valable et s'il lui semble qu'il est humainement nécessaire d'accorder l'autorisation sollicitée, le Préfet en donnera avis par lettre ou par télégramme au Chef d'établissement et prescrira s'il le juge utile de faire accompagner le détenu au lieu où il désire se rendre, par des inspecteurs de police en civil. L'autorisation ne pourra pas être accordée pour une durée supérieure à trois jours, mais il sera loisible au Préfet, s'il lui paraît absolument indispensable de prolonger le délai primitivement accordé, d'octroyer à l'intéressé un délai supplémentaire de vingt-quatre heures.

Dès réception de l'autorisation, le Chef de l'établissement fera porter mention sur un registre *ad hoc* du texte même de la décision préfectorale. Il invitera ensuite l'intéressé à écrire de sa propre main : *Bénéficiaire d'une autorisation exceptionnelle de sortie pour me rendre* (adresse)
je m'engage à réintégrer l'établissement pénitentiaire où je me trouve actuellement le à heures.

(Date et signature)

L'élargissement aura lieu aussitôt après, sans levée d'écrou, en sorte que le temps passé hors de la prison comptera dans le calcul de la durée de la peine.

Une autorisation écrite sera remise à l'intéressé portant mention de son nom, de l'objet de la sortie, de la date de la décision préfectorale, du lieu où il se rend, du jour et de l'heure du départ, ainsi que du jour et de l'heure du retour. Elle sera signée et timbrée par le Chef de l'établissement.

Si, à la date et à l'heure indiquées, le détenu n'a pas rejoint, les dispositions d'alerte seront prises sur-le-champ et l'intéressé sera, désormais, considéré, au regard des règlements pénitentiaires, comme se trouvant en état d'évasion.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront la date d'expiration du délai, le Chef de l'établissement rendra compte au Directeur de l'Administration pénitentiaire (bureau de l'Application des peines) de ce que l'autorisation a été accordée, des motifs invoqués par le détenu, de la sortie et du retour de ce dernier.

**

MM. les Préfets appliqueront avec la plus grande modération les dispositions de la présente circulaire et n'accorderont les autorisations qu'à titre tout à fait exceptionnel.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Robert LECOURT

Le Ministre de l'Intérieur,

Jules MOCH

Destinataires :

MM. les Préfets,
le Gouverneur Général de l'Algérie,
les Directeurs de circonscriptions pénitentiaires,
les Directeurs de maisons centrales et établissements assimilés,
les Surveillants-Chefs de maisons d'arrêt,
(Métropole et départements d'Outre-Mer).

Pour information :

MM. les Procureurs Généraux,
les Avocats et Substituts généraux,
les Procureurs de la République et leurs Substituts,

Direction des Affaires
Criminelles et des Grâces

12-10-1949

A. P. 49

Direction de l'Administration pénitentiaire

BUREAU
DE L'APPLICATION DES PEINES

Grâces collectives du 12 juillet 1949

460 - O. G.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Procureurs généraux.

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après à l'effet de vous permettre de compléter le recueil des documents et instructions intéressant les services pénitentiaires :

- 1° Le texte du décret du 12 juillet 1949, portant remise de peines ;
- 2° Le texte de la première circulaire d'application du 13 juillet 1949 ;
- 3° Le texte de la seconde circulaire d'application du 29 juillet 1949 ;
- 4° Le texte de la circulaire du 29 juillet 1949 concernant la non-application du décret aux libérés conditionnels.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice :

Le Directeur
des Affaires criminelles et des Grâces,

M. TURQUEY

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,

Charles GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés.
les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt de la Métropole et des départements d'Outre-Mer.

DÉCRET

Le Président de la République statuant en Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout individu, détenu à la date du présent décret en exécution d'une condamnation définitive, bénéficie, sur la peine temporaire privative de liberté, de la remise gracieuse :

a) De six mois, si la durée de la peine à subir est inférieure à cinq années ;

b) D'une année, si la durée de la peine à subir est égale ou supérieure à cinq années, sans, toutefois, excéder dix années ;

c) De deux années, si la durée de la peine à subir est supérieure à dix années.

La durée de la peine à subir est fixée, compte tenu des commutations et des remises gracieuses antérieures.

ART. 2. — Tout individu condamné définitivement à une peine temporaire privative de liberté, mais non détenu à la date du présent décret, bénéficie de la remise gracieuse de trois mois.

ART. 3. — Lorsque les remises gracieuses définies aux articles premier et 2, sont égales ou supérieures au reliquat de la peine restant à subir à la date du présent décret, elles sont accordées sous condition que le bénéficiaire n'encoure, pendant un délai de cinq ans, aucune poursuite suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

ART. 4. — Bénéficient également des dispositions des articles précédents, tous les individus condamnés à la date du présent décret qui, dans les délais légaux, n'auront pas exercé une voie de recours, ainsi que ceux qui, dans le délai d'un mois, à compter de la date du présent décret, se seront valablement désistés de l'opposition de l'appel ou du pourvoi en cassation par eux formé, sous condition que ce désistement soit suivi du dessaisissement de la juridiction saisie.

ART. 5. — En cas de condamnations multiples, la remise de peine prévue par l'article premier, porte sur la seule peine en cours d'exécu-

tion à la date du présent décret, la remise de peine prévue par l'article 2, porte seulement sur la peine privative de liberté à subir, la plus ancienne.

ART. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

En outre, chacun de ces Ministres, pour les affaires ressortissant à son département, devra suspendre l'exécution de ces grâces à l'encontre des détenus qui ont été condamnés pour évasion ou pour tentative d'évasion, postérieurement au 31 décembre 1945, ou qui sont actuellement poursuivis pour ces faits, ainsi qu'à l'encontre des détenus punis d'une peine de cellule pour acte d'indiscipline. Dans ces cas, il en sera référé au Président de la République qui décidera, s'il y a lieu, de rapporter la grâce ou, au contraire, de la maintenir.

Fait à Paris, le 12 juillet 1949.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

LECOURT

Le Président du Conseil,

H. QUEUILLE

*Le Ministre
de la Défense Nationale,*

RAMADIER

*Le Ministre
de la France d'Outre-Mer,*

COSTE-FLORET

Le Ministre de l'Intérieur,

Jules MOCH

Paris, 13 juillet 1949

Direction des Affaires
Criminelles et des Grâces

Bureau des Grâces

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE
DE LA JUSTICEà Monsieur le Procureur Général
près la cour d'appel deEn communication à MM. les
Directeurs des circonscriptions
pénitentiaires et Chefs d'éta-
blissements pénitentiaires

Par décret du Président de la République, en date du 12 juillet 1949, et dont le texte est reproduit ci-dessous, des remises gracieuses de peine sont accordées aux individus condamnés à des peines temporaires privatives de liberté.

Ce décret appelle certains commentaires :

I. — CARACTÈRE DE CES GRÂCES

Les grâces ainsi accordées sont collectives, c'est-à-dire que les bénéficiaires n'en sont pas nommément désignés. Le décret est donc porté à la connaissance des intéressés par le *Journal officiel*. Mais, c'est aux Parquets qu'il appartient de prendre d'urgence toutes dispositions en vue de son application, en se conformant aux prescriptions suivantes :

II. — CALCUL DE LA REMISE DE PEINE ACCORDEE

En ce qui concerne les condamnés non détenus, la remise accordée est de trois mois, quelle que soit la peine prononcée (article 2).

En ce qui concerne les condamnés détenus, la remise prévue est de six mois, un an ou deux ans, selon la durée de la peine à subir. Cette durée se calcule en retenant tous les éléments qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la date de libération (article premier).

III. — EXCLUSION DE CERTAINS DÉTENUÉS

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article 6, alinéa 2, ordonnant la suspension de l'exécution de ces grâces à l'encontre des détenus qui ont été condamnés pour évasion ou pour tentative d'évasion postérieurement au 31 décembre 1945, ainsi qu'à l'encontre des détenus punis d'une peine de cellule ferme, pour actes d'indiscipline.

Je vous recommande de veiller personnellement à la stricte application de ces dispositions et à ce qu'il me soit rendu compte sans retard de la situation des détenus ainsi visés. Les Chefs d'établissements pénitentiaires auront soin de me faire part, dans un rapport particulier, de leur avis sur l'opportunité de maintenir, ou, au contraire, de rapporter la grâce, compte tenu de la conduite actuelle des détenus tombant sous le coup des dispositions de l'article 6, alinéa 2.

IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les recours en grâce en cours d'instruction et devenus sans objet me seront renvoyés avec la simple mention de leur défaut d'objet, après avis donné à l'intéressé. Les Chefs d'établissements pénitentiaires auront le soin de m'aviser sous la référence du bureau de l'Application des peines, des modifications entraînées par ce décret dans les dossiers de libération conditionnelle en instance. En ce qui concerne les condamnés déjà bénéficiaires d'un arrêté leur accordant la libération conditionnelle pour une date postérieure à celle de ce décret, les remises de peines seront imputées jusqu'à concurrence de la moitié au maximum sur la peine restant à subir jusqu'à la date de libération conditionnelle fixée par l'arrêté, et le surplus sur le temps restant à courir après cette libération.

Les Parquets auront soin d'appeler l'attention de MM. les Avocats au Barreau des juridictions de leur siège sur les dispositions de ce décret.

Les Chefs d'établissements pénitentiaires devront, d'autre part, donner lecture du décret à tous les détenus au cours d'un appel.

R. LECOURT

Direction des Affaires
Criminelles et des Grâces

2^e Bureau
n^o 24 S/49

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

C I R C U L A I R E

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE
DE LA JUSTICE

à Monsieur le Procureur Général
près la Cour d'Appel d

En communication à MM. les
Directeurs des circonscriptions
pénitentiaires et Chefs d'éta-
blissements pénitentiaires

Objet: *Grâces collectives* — Décret du 12 juillet 1949.

Le décret présidentiel du 12 juillet 1949, portant remises de peines ayant soulevé quelques difficultés d'application, il m'a paru utile de compléter ma circulaire du 13 juillet 1949 par les précisions suivantes, assorties de quelques exemples concrets.

I. — CALCUL DE LA REMISE DE PEINE ACCORDEE

1^o La durée de la « peine à subir » n'est pas celle de la peine restant à subir à la date du décret, mais, celle fixée par la *condamnation* modifiée ou diminuée par des grâces antérieures.

Ainsi, l'individu condamné à six ans de réclusion, qui a obtenu une remise gracieuse précédente d'un an, bénéficie, au titre du décret du 12 juillet 1949, d'une remise d'un an, alors même qu'il lui resterait à subir moins de cinq ans au 12 juillet 1949 ;

2^o Lorsqu'une commutation est intervenue et a modifié la peine prononcée, il convient de distinguer selon que la peine nouvelle part de la *date du décret* ou, au contraire, de la date d'incarcération.

Ainsi, l'individu condamné aux travaux forcés à perpétuité, qui a obtenu la commutation en dix ans de travaux forcés à compter du décret alors qu'il avait déjà subi, antérieurement à ce décret de commutation, deux ans de travaux forcés, bénéficie, au titre du décret du 12 juillet 1949, de la remise de deux ans. Il convient, en effet, dans ce cas, de tenir compte de la peine effectivement subie avant le décret de commutation et de l'ajouter à la peine nouvelle dont le point de départ est fixé à la date du décret de commutation.

Au contraire, l'individu condamné aux travaux forcés à perpétuité commués en dix ans de réclusion à compter de l'incarcération, ne bénéficie que de la remise d'un an ;

3^o Lorsque la peine prononcée a été réduite par un décret antérieur, il peut se produire que le condamné, changeant de catégorie, ne bénéficie, au titre du décret du 12 juillet 1949, que d'une remise inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas eu de grâce antérieure.

Ainsi, l'individu condamné à quinze ans de travaux forcés qui a obtenu une remise antérieure de cinq ans, ne bénéficie, au titre du décret du 12 juillet 1949, que de la remise d'un an ;

4^o Toutefois, pour éviter certaines incidences peu équitables, M. le Président de la République a bien voulu décider que les remises antérieures n'entreraient en ligne de compte, pour la détermination de la remise à accorder au titre du décret du 12 juillet 1949, que dans la mesure où elles excéderaient six mois.

Dans ces conditions, l'individu condamné, par exemple, à cinq ans d'emprisonnement et qui a obtenu une remise antérieure de trois mois ou même de six mois, conservera le bénéfice de cette grâce antérieure et, en outre, bénéficiera d'une remise d'un an, au titre du décret du 12 juillet 1949.

Il en sera ainsi également pour l'individu condamné à une peine de quinze ans de travaux forcés, commuée en cinq ans de travaux forcés, et bénéficiaire, après commutation, d'une remise n'excédant pas six mois : la remise accordée au titre du décret du 12 juillet 1949 sera d'un an ;

5^o Lorsqu'un détenu a subi tout ou partie de sa peine en cellule, la réduction du quart dont il bénéficie, ne doit pas être déduite pour la fixation de la remise prévue par le décret du 12 juillet 1949.

Ainsi, l'individu condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement, bénéficie, au titre du décret du 12 juillet 1949, de la remise d'un an, qu'il ait subi ou non tout ou partie de sa peine sous le régime cellulaire.

II. — CALCUL DE LA DATE DE LIBERATION

6^o La remise de peine dont le condamné bénéficie, au titre du décret du 12 juillet 1949, étant fixée d'après les principes qui précèdent, la date de libération définitive se calcule de la manière suivante :

La *date de libération*, telle qu'elle se déterminait à la veille du décret du 12 juillet, compte tenu de tous les éléments qui entrent en ligne de compte pour la fixation de cette date (commutations, remises gracieuses, réductions du quart pour encellulement, imputation de détention préventive, application des règles de non-cumul de peines, etc...), est avancée d'un temps égal à la remise résultant du décret du 12 juillet 1949.

III. — EXCLUSION DE CERTAINS DETENUS

7^o Les condamnés, visés par l'article 6, sont :

1^o Les détenus subissant une peine ferme de cellule à la date du décret ;

2^o Les détenus condamnés ou poursuivis pour une évasion ou une tentative d'évasion commise postérieurement au 31 décembre 1945 ;

3^o Les détenus en état d'évasion.

R. LECOURT

17-12-1949

A. P. 50

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

NOTE

Bureau de l'Application des peines

4, Place Vendôme, Paris (1^{er}).

290 O. G.

à MM. les Présidents des Comités
d'Assistance et de Placement
des libérés

(Cabinet de MM. les Présidents
des Tribunaux)

La question m'a été posée de savoir si les dispositions de l'article 2 du décret du 12 juillet courant, relatif aux grâces, étaient applicables aux condamnés ayant bénéficié d'une libération conditionnelle et, si, en conséquence, la date de libération définitive des intéressés se trouvait avancée automatiquement de trois mois.

Je vous informe que tel n'est pas mon point de vue et, qu'en conséquence, les libérés conditionnels soumis à l'assistance obligatoire du Comité que vous présidez, doivent demeurer sous votre contrôle jusqu'à la date primitivement portée à votre connaissance lors de la transmission des dossiers.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,

Charles GERMAIN

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

ADM. P. 2

N° 446 O. G.

**Affectation des établissements
de longue peine**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Au cours de ces dernières années, la Direction de l'Administration pénitentiaire s'est efforcée de spécialiser les établissements de longue peine en affectant à chacun une certaine catégorie de condamnés choisis suivant la nature de leur peine, leurs antécédents, leurs aptitudes professionnelles, ou la maladie dont ils sont atteints.

Il me paraît utile que vous-même, ainsi que les chefs des grands établissements auxquels j'envoie un exemplaire de la présente note, connaissiez ces diverses affectations, afin de vous permettre de me proposer, le cas échéant, les transferts nécessaires.

Je vous rappelle à cet égard que chacun de vous peut, sauf exceptions, réaliser à l'intérieur de sa propre circonscription, les transferts qu'il estime utiles, notamment pour enlever des prisons de courtes peines les condamnés qui s'y trouvent, ou remédier à l'encombrement excessif d'un établissement, ou mieux répartir la population suivant les possibilités du travail pénal. Par contre, les transferts de circonscription à circonscription doivent toujours être demandés à l'Administration centrale (bureau de l'Application des peines) ; ce bureau donne, le cas échéant, les ordres nécessaires au service des transfèrements qui règle les modalités d'exécution et donne les instructions de détail aux circonscriptions et aux établissements.

Il est évident, toutefois, que, en aucun cas, un condamné à titre définitif ne doit rejoindre l'une des destinations indiquées ci-après, lorsqu'il doit être tenu à la disposition du tribunal dans le ressort duquel il se trouve, soit parce qu'il fait l'objet de poursuites (qu'elles aient ou non donné lieu à la délivrance d'un mandat de justice), soit parce qu'il est susceptible d'être entendu comme témoin.

Voici donc quelles sont, à l'heure actuelle, et par circonscription, les affectations des établissements de longues peines :

CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE BORDEAUX

Maison centrale d'Eysses : condamnés à de très longues peines par les Cours de justice.

Centre pénitentiaire du Vigeant : destiné à recevoir les condamnés correctionnels de droit commun des circonscriptions de Bordeaux, Toulouse et Marseille. Il est toutefois recommandé aux directeurs de ces circonscriptions de ne porter sur l'état des détenus à transférer que les condamnés qui ne peuvent être employés sur des chantiers extérieurs, soit faute de travail, soit parce qu'ils ne remplissent pas les conditions.

Centre pénitentiaire de Mauzac :

1° *Camp Nord :* Relégués dont la peine principale est terminée et choisis parmi les moins dangereux, compte tenu de leurs antécédents, de leur état physique, et de leur conduite en détention. Les relégués remplissant ces conditions peuvent faire l'objet de propositions de transfert sur Mauzac.

2° *Camp Sud :* Femmes condamnées par des Cours de justice.

Centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré :

1° *Citadelle :* Relégués dont la peine principale est terminée. Les relégués qui ne remplissent pas les conditions de moindre danger, exigées pour Mauzac, peuvent être proposés pour Saint-Martin-de-Ré.

2° *Caserne Thoiras :* Cette caserne comprend 2 catégories de détenus :

a) Condamnés de Cour de justice ayant une peine inférieure à 10 ans à subir, choisis de préférence parmi les inaptes au travail.

b) Condamnés de Cour de justice ou de droit commun, du sexe masculin, atteints de tuberculose osseuse ou ganglionnaire. Les malades justiciables de l'infirmerie spéciale de tuberculeux osseux ne doivent pas être portés sur l'état des détenus à transférer, mais faire l'objet de propositions individuelles comportant la situation pénale et un certificat médical détaillé émanant du médecin de l'établissement de détention.

CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE DIJON

Maison centrale de Clairvaux : Condamnés par des Cours de justice aux plus fortes peines.

CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE LILLE

Centre d'observation de Château-Thierry : recevra dans quelques mois les condamnés déficients mentaux.

Prison-école de Doullens : reçoit actuellement les jeunes filles ou femmes âgées de moins de 25 ans, condamnées par les Cours de justice. Dans quelques mois sera affectée aux jeunes condamnées de droit commun.

Maison centrale de Loos :

1° *Quartier des Allemands :* affecté aux condamnés toutes peines de langue allemande. Leur transfert sur Loos doit être demandé au moyen de l'état des détenus à transférer.

2° *Quartier des relégués :* Les relégués destinés à Loos sont choisis parmi ceux qui se trouvent à Mauzac et à Saint-Martin.

Centre pénitentiaire de Seclin : reçoit les condamnés par des tribunaux de droit commun à une peine de réclusion ou de travaux forcés et ayant encore au maximum 10 ans à subir. Les condamnés sont choisis plus spécialement, en principe, dans les circonscriptions de Lille et de Strasbourg.

CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE LYON

Maison d'arrêt de Gannat : reçoit les jeunes militaires français condamnés à de petites peines (maximum cinq ans) par des tribunaux militaires. Spécialement affectée aux condamnés provenant des tribunaux militaires de Lyon, Paris, Metz.

Fort de Duchère : Maison de correction pour les condamnés correctionnels de la circonscription de Lyon.

Maison centrale de Riom : condamnés de droit commun à la réclusion et aux travaux forcés provenant des régions de Lyon, Dijon et Bordeaux.

CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE MARSEILLE

Maison centrale de Nîmes : condamnés de droit commun à la réclusion et aux travaux forcés provenant des régions de Toulouse et Marseille.

Prison Saint-Pierre à Marseille : maison de correction pour les condamnés correctionnels de la circonscription de Marseille.

Pénitencier agricole de Casabianda : affecté aux condamnés de Cour de justice à des peines temporaires, volontaires de bonne conduite, en excellent état de santé et ayant de préférence des connaissances agricoles ou susceptibles d'être utilisés dans l'exploitation du domaine. Les détenus remplissant ces conditions ne sont pas à porter sur l'état des détenus à transférer, mais doivent faire l'objet de propositions individuelles motivées et comportant tous les éléments permettant d'apprécier si les conditions se trouvent réunies.

CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE PARIS

Centre pénitentiaire de La Châtaigneraie : Petits condamnés correctionnels de droit commun provenant des prisons de Paris.

En outre, un petit quartier sert d'infirmierie pour les condamnés de Cour de justice de plus de 60 ans qui, en raison de leur âge et de leurs infirmités, ont besoin de soins spéciaux.

Centre pénitentiaire de Cormeilles : condamnés correctionnels de droit commun provenant des prisons de Paris.

Hôpital central de Fresnes : condamnés hommes et femmes, toutes catégories pénales, ayant besoin de soins spéciaux et, notamment, dont l'état de santé nécessite une intervention chirurgicale.

Les propositions de transfert doivent être appuyées d'un certificat médical détaillé, établi par le médecin de l'établissement de détention.

Maison centrale de Melun :

1° *Détention générale :* condamnés de droit commun aux travaux forcés ou à la réclusion provenant des circonscriptions de Paris et Strasbourg et de toutes régions lorsqu'il s'agit d'individus susceptibles d'être utilement employés à l'imprimerie ou à l'atelier des tailleurs ;

2° *Quartier réforme :* affecté aux condamnés de droit commun aux travaux forcés, primaires. Ils sont choisis sur des états demandés spécialement par l'Administration centrale. En conséquence, aucune proposition ne doit être formulée spontanément en ce qui concerne l'affectation à ce quartier.

Maison centrale de Poissy : condamnés de droit commun aux travaux forcés et à la réclusion provenant des circonscriptions de Paris, Rennes et Lille.

Sanatorium pénitentiaire de Liancourt : condamnés hommes de droit commun ou de Cour de justice, toutes catégories pénales, atteints de tuberculose pulmonaire. Les malades doivent faire l'objet de propositions individuelles conformes aux prescriptions de la circulaire du 6 juin 1945 et comportant, notamment, outre l'état civil et la situation pénale, une épreuve radiographique, une feuille de pesées, température et observations cliniques et analyse de crachats.

Le nombre de lits permet de recevoir tous les malades dont l'état justifie l'admission.

Cet établissement comporte également le centre de prothèse dentaire (voir circulaire du 28 juin 1949).

CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE RENNES

Maison centrale de Caen : affectée aux jeunes militaires français condamnés par les tribunaux militaires à des peines supérieures à trois ans. Les détenus de cette catégorie doivent être portés sur la situation des détenus à transférer, rubrique « Caen ».

Maison centrale de Fontevault : affectée aux condamnés de Cour de justice à des peines de travaux forcés.

Maison centrale de Rennes : affectée aux femmes condamnées de Cour de justice, toutes catégories pénales.

Maison d'arrêt de Saint-Malo : infirmerie spéciale affectée aux femmes condamnées de Cour de justice ou de droit commun, toutes catégories pénales, atteintes de tuberculose osseuse ou ganglionnaire. Ces détenues doivent faire l'objet de propositions individuelles comportant la situation pénale et un certificat médical détaillé émanant du médecin de l'établissement de détention.

CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE STRASBOURG

Centre pénitentiaire d'Ecrouves : centre d'apprentissage professionnel réservé aux condamnés de droit commun ayant encore de deux à cinq ans à subir, en bonne santé, titulaires du certificat d'études ou d'une instruction équivalente. Ces détenus doivent faire l'objet d'une proposition spéciale de transfert adressée à l'administration centrale ; il n'est pas nécessaire qu'ils soient volontaires.

Maison centrale d'Ensisheim :

1° Condamnés de Cour de justice à de fortes peines, originaires du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

2° *Quartier réforme* : condamnés de droit commun aux travaux forcés, récidivistes, choisis sur des états demandés périodiquement par l'Administration centrale. Aucune proposition pour l'affectation à cet établissement ne doit être formulée spontanément.

Maison centrale de Haguenau : femmes condamnées de droit commun, toutes peines, choisies sur des états demandés périodiquement par l'Administration centrale. Aucune proposition pour l'acceptation à cet établissement ne doit être formulée spontanément.

Prison centrale de Mulhouse : *Quartier réforme* : condamnés de droit commun aux travaux forcés, primaires, choisis sur des états demandés périodiquement par l'Administration centrale. Aucune proposition pour l'affectation à ce quartier ne doit être formulée spontanément.

Centre pénitentiaire de Ney à Toul : en cours d'aménagement : ouverture : premier trimestre 1950. Recevra des condamnés aux travaux forcés de droit commun.

Centre pénitentiaire de La Vierge à Epinal : condamnés correctionnels de droit commun des circonscriptions de Strasbourg et Paris.

Prison-école d'Ermingen : reçoit les jeunes condamnés de droit commun qui auront moins de 25 ans lorsque leur peine viendra à expiration. Sont choisis sur les états de jeunes détenus (n° 34, O. G.), qui doivent être adressés pour tous les jeunes condamnés dès que leur condamnation est définitive.

CIRCONSCRIPTION PENITENTIAIRE DE TOULOUSE

Maison d'arrêt de Pau : reçoit les hommes et les femmes condamnés de Cour de justice ou de droit commun, toutes catégories pénales, atteints d'asthme ou d'emphysème. Des propositions individuelles doivent être formulées avec état civil, situation pénale et certificat détaillé. Le nombre de lits au quartier des hommes étant assez limité (50) les propositions ne doivent être faites que pour les malades assez sérieusement atteints. Le nombre de lits au quartier des femmes permet, au contraire, de recevoir les malades plus libéralement.

Centre pénitentiaire de Saint-Sulpice : affecté aux condamnés de Cour de justice ayant, au maximum, dix ans de peine à subir et choisis plus spécialement parmi les vieillards, les malades chroniques et les infirmes qui ne peuvent travailler.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

Signé : Jacques DONNEDIEU DE VABRES

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt de la Métropole et de la France d'Outre-Mer.

Direction de l'Administration pénitentiaire

3-1-1950

Bureau de l'Application des peines

A. P. 01

(N° 19 O. G.)

Etat statistique mensuel
de population pénale

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Je vous informe que j'ai décidé de modifier la présentation de l'état statistique que vous m'adressez au début de chaque mois, sous le présent timbre, pour l'ensemble de la population pénale de votre circonscription.

Vous recevrez donc, en même temps que la présente circulaire, une cinquantaine d'imprimés d'un nouveau modèle qui remplaceront ceux jusqu'ici en usage, et qui devront être seuls utilisés, à partir du 1^{er} février prochain.

Vous aurez soin de veiller au renouvellement de ce stock, en adressant les commandes nécessaires à l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun.

**

D'une façon générale, les renseignements demandés sont les mêmes que ceux que vous avez déjà l'habitude de fournir, mais je crois utile de vous donner à leur sujet les explications suivantes, qui complètent celles figurant sur le cadre même des états à remplir :

I. — L'expression « détenus pour faits de collaboration » vise tous les détenus justiciables des Cours de justice, ainsi que les détenus justiciables des juridictions militaires pour des faits commis entre le 6 juin 1940 et la date de la Libération et qui constituent des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 juin 1940, révélant l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de toute nature de l'ennemi.

L'expression « détenus de droit commun » vise en principe tous les autres détenus, y compris ceux qui, par exemple, sont coupables de crimes de guerre ou de délits militaires.

Certains prévenus ou condamnés, et notamment les détenus « politiques » au sens exact du terme, ne sont pas compris cependant dans

les catégories ci-dessus, en sorte que des colonnes spéciales ont été réservées à leur intention ainsi qu'il sera précisé ci-après.

II. — Compte tenu de cette remarque préliminaire, le nombre des détenus à mentionner concernera :

A la colonne 3, les prévenus et accusés qui ont été admis par décision de M. le Garde des Sceaux à subir leur prévention au régime politique ;

Aux colonnes 4 à 26, les condamnés définitifs, c'est-à-dire ceux dont la condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une opposition, d'un appel ou d'un pourvoi en cassation ;

A la colonne 13, et pareillement à la colonne 20, les condamnés à mort, à partir du moment où ils sont soumis au régime défini par la circulaire du 6 mars 1949 ;

A la colonne 14, les relégués qui ont terminé leur peine principale ; ceux se trouvant en cours de peine devront figurer parmi les détenus de la catégorie pénale à laquelle cette peine les fait appartenir ;

A la colonne 22, les condamnés à l'emprisonnement correctionnel qui ont été admis par décision de M. le Garde des Sceaux à subir leur peine au régime politique ;

A la colonne 24, les détenus qui se trouvent condamnés à une peine prononcée de façon exceptionnelle (telle que la déportation) et non prévue à l'une des colonnes précédentes ;

A la colonne 27, les détenus pour dettes à quelque titre que ce soit, (qu'il s'agisse de dettes envers particuliers, ou de dettes envers l'Etat en matière pénale, ou en matière de profits illicites, ou en matière de douanes ou d'autres réglementations particulières), ainsi que les faillis incarcérés dans l'hypothèse visée à l'article 455 du Code de commerce ;

A la colonne 28, les détenus considérés comme « passagers », c'est-à-dire ceux qui sont seulement en transit à l'établissement, en instance d'être dirigés sur leur destination judiciaire si ce sont des inculpés, au lieu de leur destination pénale si ce sont des condamnés, ou dans une institution d'éducation surveillée, si ce sont de jeunes délinquants ;

A la colonne 29, les détenus qui ne sont pas écroués pour l'une des causes énoncées ci-dessus, ce qui sera notamment le cas des individus faisant l'objet d'une procédure d'extradition, de ceux arrêtés en vertu des pouvoirs que confère à l'autorité administrative l'article 10 du Code d'instruction criminelle ou l'article 4 de la loi du 14 août 1835, etc...

III. — La contenance théorique de l'établissement, qui sera indiquée à la colonne 36, devra être calculée en tenant compte, non pas du nombre de détenus que la prison a pu ou pourrait, effectivement, contenir, mais du nombre de places qu'il est rationnel de prévoir.

A cet effet, il conviendra pour les établissements comportant des cellules (qu'ils aient ou non été classés cellulaires), de compter autant de places qu'il y a de cellules affectées à la détention, en ajoutant seulement le nombre de places du quartier de désencombrement, s'il en existe un ; pour les établissements comportant des locaux en commun, on comptera autant de places que les dortoirs contiendront de fois la surface nécessaire à un lit, cette surface de base variant de 3 à 5 mètres carrés suivant la disposition générale des lieux (aération, exposition, éclairage, hauteur du plafond, aménagement de l'installation sanitaire, etc...).

Les chiffres retenus devront, en principe, être ceux figurant à l'annuaire des établissements, mais ils pourront leur être inférieurs si des travaux rendent momentanément inhabitable une partie des bâtiments.

IV. — La mention du taux d'encombrement n'est plus demandée et est remplacée, à la colonne 37, par celle plus pratique, du nombre des places disponibles.

Ce nombre représente la différence que l'on obtient en soustrayant le chiffre de l'effectif pénal du chiffre de la contenance théorique.

S'il est négatif, il est précédé du signe moins, et donne le total des détenus qu'il serait souhaitable de faire transférer dans un autre établissement.

V. — Les nombres figurant aux colonnes 38 à 46 sont exprimés hors-statistique puisqu'ils ne sont pas totalisés pour la formation de l'effectif général. Ils ne font cependant pas double emploi avec les précédents, car ils concernent des détenus envisagés, non plus d'un point de vue juridique, mais en considération de tel ou tel caractère particulier de leur situation.

Ces précisions complémentaires sont tantôt demandées d'une façon permanente et doivent être données sur chaque état ; ainsi, les colonnes 38 et 39 portent sur le nombre des détenus qui, tout en figurant sur les contrôles de l'établissement, ne font pas partie en fait de son effectif, soit parce qu'ils travaillent dans un chantier extérieur dont ils ne sont pas réintégrés le soir, soit parce qu'ils sont placés en traitement dans un hôpital ou un asile psychiatrique.

Elles sont tantôt demandées occasionnellement par note de ser-

vice, et n'ont pas à être reproduites sur les états ultérieurs ; ce fut le cas récemment, pour le nombre de détenus nord-africains, des septuagénaires, des récidivistes, des mineurs de 23 ans, des justiciables des juridictions militaires, ou encore des surveillants et agents préposés à la garde intérieure et extérieure...

VI. — La dernière colonne est réservée aux observations auxquelles il pourrait éventuellement y avoir lieu, par exemple, pour expliquer les chiffres portés aux colonnes 24 et 29.

Chaque observation doit être précédée évidemment de la référence du nom de l'établissement et du numéro de la colonne auxquels elle se rapporte.

VII. — Tout détenu doit obligatoirement donner lieu à l'inscription d'une unité et d'une seule, dans les effectifs des colonnes 1 à 31 de l'état, de manière que le total des effectifs des colonnes récapitulatives 4, 26 et 31, fournisse dans la colonne 35 un nombre qui coïncide avec l'effectif réel de la population pénale.

Si un individu est détenu à plusieurs titres, il sera compris dans la catégorie correspondant à la nature de la détention en cours, et pour le cas où il exécuterait des peines confondues, il sera compris dans la catégorie correspondant à la peine la plus forte. (Par exemple, un condamné à la réclusion et à la relégation qui serait en train de subir sa peine principale sera inscrit parmi les réclusionnaires ; un condamné définitif, purgeant sa peine d'emprisonnement et faisant, en outre, l'objet d'un mandat d'arrêt, ou d'une recommandation sur écou, sera inscrit parmi les condamnés correctionnels ; un condamné à la peine de 5 ans de travaux forcés pour affaire de droit commun, et à la peine confondue de 5 ans de prison pour faits de collaboration, sera inscrit parmi des forçats de droit commun, etc...).

VIII. — Dans le sens vertical, l'état statistique est partagé en deux parties :

La première, concerne les maisons d'arrêt, de justice et de correction de chaque circonscription, quel que soit l'effectif de ces établissements. Les prisons dont le siège se trouve dans la même agglomération doivent être inscrites les unes au-dessous des autres, mais il n'y a pas lieu de mentionner séparément les chantiers extérieurs des prisons auxquelles ils sont rattachés ;

La deuxième partie concerne les maisons centrales, les centres pénitentiaires assimilés et, le cas échéant, les établissements non pourvus de l'autonomie administrative qui sont affectés exclusivement à l'exécution des longues peines.

Comme toutes les additions posées à l'état, celles des totaux de la première et de la deuxième partie doivent être effectuées, et être vérifiées grâce au contrôle que permet leur recoupement, par les services de la direction de la circonscription.

**

Vous voudrez bien faire adresser à tous les chefs d'établissements placés sous votre autorité une ampliation de la présente circulaire et trois exemplaires du nouvel imprimé.

Il vous appartiendra de leur adresser, avec toutes les instructions qui vous paraîtront utiles, le modèle de la formule qu'ils auront à vous faire parvenir le premier de chaque mois pour vous permettre d'arrêter l'état défini ci-dessus, dont la rédaction vous incombe.

Vous ferez remarquer à ces chefs d'établissements qu'il leur sera facile de garder la trace des renseignements qu'ils vous fourniront. Ils utiliseront à cet effet les tableaux imprimés en leur possession ; dans l'emplacement prévu pour l'indication du nom des établissements, ils inscriront ligne par ligne, le premier jour du mois considéré, et, en face, dans les colonnes voulues, les effectifs correspondants à cette date.

Chaque prison conservera dans ses archives le relevé qui aura été rempli de cette manière, et qui résumera en une seule feuille la situation statistique de la maison pendant plusieurs années.

Vous aurez évidemment à retenir, de votre côté, un double de tous les états de population pénale intéressant l'ensemble de votre circonscription.

**

D'une façon générale, je ne saurais trop attirer votre attention sur l'importance que j'attache à la parfaite exécution des prescriptions intéressant la matière.

L'Etat statistique mensuel constitue, en effet, non seulement une base de documentation irremplaçable, mais aussi un instrument de travail essentiel puisqu'il permet, à l'échelon régional comme à l'échelon national, de faire procéder aux transfèrements qui apparaissent nécessaires, tant pour une meilleure utilisation des établissements, que pour la bonne observation des règles sur la destination pénale.

Il importe, en conséquence, que cet état soit rédigé avec le plus

grand soin, et envoyé très ponctuellement, afin que ses renseignements puissent être pris en considération avec certitude, et être éventuellement aussitôt exploités.

Vous veillerez donc personnellement à ce que ces pièces périodiques ne comportent aucune erreur, ni omission, et parviennent à l'administration centrale pour le 6 de chaque mois, au plus tard.

**

J'ajoute que la présente circulaire se substitue aux précédentes relatives au même objet, et notamment, à celles des 13 novembre 1944, 1^{er} mars 1945, 14 mai 1945, 26 juin 1945, 4 janvier 1946, 20 octobre 1947 et 21 novembre 1947.

Elle annule également la circulaire du 5 janvier 1941 et la note de service du 30 août 1945, concernant le bulletin mensuel de population des maisons centrales et des établissements assimilés, bulletin qui n'aura plus à être fourni désormais.

Par contre, devront continuer à être régulièrement dressés :

1° L'état nominatif des détenus en instance d'extradition, qui doit être envoyé en un exemplaire, le premier de chaque mois, au service central des transfèrements, en exécution de la circulaire du 15 novembre 1938 ;

2° La situation des détenus à transférer à leur destination pénale, dont la rédaction a été prescrite originellement par la circulaire du 15 juillet 1930, mais dont la forme sera prochainement modernisée ; dès à présent, cette situation ne doit plus être établie que mensuellement, et sera envoyée en un seul exemplaire, le premier de chaque mois, au service central des transfèrements ;

3° Les fiches de propositions de transfert des jeunes condamnés, qui ont été demandées par la circulaire du 17 novembre 1949, et doivent être envoyées, au fur et à mesure de leur établissement, au Bureau de l'Application des peines.

Signé : CHARLES GERMAIN

Destinataires : *MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires,*
MM. les Directeurs des Maisons centrales et Etablissements assimilés,
MM. les Surveillants-Chefs des Maisons d'Arrêt de la Métropole et de la France d'Outre-Mer,

MINISTÈRE de la JUSTICE

Direction de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

20-1-1950

A. P. 02

**Habillement
des surveillants auxiliaires**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé d'étendre à tous les surveillants auxiliaires entrés en service avant le 1^{er} juillet 1949 le bénéfice des attributions d'uniforme prévues par les circulaires n° 8753 du 25 octobre 1948 et n° 5740 du 24 juin 1949.

Ces attributions, c'est-à-dire une veste, un pantalon et une casquette en drap d'uniforme, une veste et un pantalon en toile, seront remis aux agents dans les conditions prévues par les circulaires précitées. Ils devront leur être retirés s'ils quittent l'Administration.

Les Directeurs des Circonscriptions Pénitentiaires et les Directeurs des Etablissements voudront bien adresser les bordereaux de commande à la Maison Centrale de Melun ainsi que les fiches de mesures:

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés.
les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt

**Pharmaciens-gérants
des Etablissements pénitentiaires**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Un certain nombre d'établissements pénitentiaires ont un pharmacien titulaire mais, dans la plupart des cas, celui-ci n'assure pas réellement la gestion de la pharmacie de l'établissement en question. Son rôle se borne souvent à signer les commandes adressées à un pharmacien fournisseur qui n'est pas toujours, d'ailleurs, le pharmacien titulaire de l'établissement.

Plusieurs établissements s'efforcent d'obtenir des rabais par appel à la concurrence ; mais les pharmaciens s'y refusent généralement car cette manière de faire est contraire aux textes régissant l'exercice de la pharmacie et notamment à la loi validée du 11 septembre 1941. L'article 35 de cette loi impose en effet aux pharmaciens d'appliquer un tarif national et leur interdit de faire aucun rabais ⁽¹⁾ sur ce tarif ou sur le prix des spécialités.

Mais l'article 25 de la même loi permet aux établissements publics ou privés où sont traités des malades et parmi lesquels peuvent être rangés les Etablissements Pénitentiaires de posséder une pharmacie et de la faire gérer par un pharmacien possédant par ailleurs une officine. Ce pharmacien doit gérer réellement la pharmacie de l'établissement et en particulier faire les préparations magistrales et adresser les commandes aux grossistes ou aux fabricants de produits pharmaceutiques, y compris les fabricants de spécialités, de sorte que l'établissement, pour le compte duquel la pharmacie est gérée, bénéficiera des mêmes prix et des remises consenties aux pharmaciens détaillants.

Il faut remarquer toutefois que cette interdiction de faire un rabais ne s'applique pas aux produits de pansements et de droguerie. D'autre part il existe pour les produits pharmaceutiques (mais non pour les spécialités) deux tarifs nationaux, l'un pour la vente au détail, l'autre pour la vente par quantités. Les établissements pénitentiaires, quand leurs commandes sont importantes, sont en droit d'exiger l'application du tarif par quantités. (Voir circulaire n° 4696 du 20 mai 1949.)

C'est cette organisation qui doit être adoptée dans les établissements pénitentiaires ayant un pharmacien titulaire.

D'autre part, le Ministère de la Santé Publique et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ont établi pour les pharmaciens gérant les pharmacies des établissements publics ou privés un barème de rémunération tenant compte du travail et de la responsabilité leur incombant du fait de ce qui précède. Le projet de budget pour 1950 actuellement soumis au vote du Parlement prévoit l'application de ce barème aux pharmaciens des Etablissements Pénitentiaires en l'adaptant dans la mesure nécessaire au caractère particulier de ces établissements.

La rémunération accordée jusqu'ici aux pharmaciens titulaires des établissements pénitentiaires était assez faible puisque, mis à part deux établissements plus importants, elle était de 16.500 francs par an. La rémunération nouvelle qui deviendra applicable après le vote effectif du budget de 1950 est beaucoup plus élevée. Elle a été fixée à 96.000 francs pour tous les établissements sauf deux d'entre eux plus importants pour lesquels elle sera de 108.000 francs par an. Mais en contrepartie, ces pharmaciens devront, comme il a été dit plus haut, gérer réellement la pharmacie de l'établissement dont ils seront titulaires.

Enfin, la loi précitée du 11 septembre 1941 régissant l'exercice de la pharmacie impose également à tous les pharmaciens d'être inscrits à l'Ordre National des Pharmaciens. Ils y sont groupés en 4 sections :

- A : Pharmaciens d'officine ;
- B : Fabricants de produits spécialisés ;
- C : Droguistes et répartiteurs de produits pharmaceutiques ;
- D : Pharmaciens-gérants.

Les pharmaciens-gérants des pharmacies des établissements pénitentiaires doivent donc obligatoirement être inscrits à la section D de l'Ordre National des Pharmaciens et demander leur inscription le cas échéant.

Compte tenu de ce qui précède et du nombre de postes de pharmaciens inscrits au projet de budget de 1950 de l'Administration Pénitentiaire, il a été nécessaire de réviser la liste des établissements qui en seront dotés. A partir du 1^{er} janvier 1950, les établissements ci-après auront un poste de pharmacien-gérant, les autres postes s'il y a lieu étant supprimés :

Prison de LA SANTÉ	96.000
Prison et Hôpital Central de FRESNES	108.000
Centre Pénitentiaire de la CHATAIGNERAIE	96.000
Sanatorium Pénitentiaire de LIANCOURT	108.000

Groupe des Prisons de LOOS	96.000
Prisons de MARSEILLE	96.000
Prisons de LYON	96.000
Prisons de STRASBOURG	96.000
Prisons de BORDEAUX	96.000
Maison Centrale de RENNES	96.000
Maison Centrale de CLAIRVAUX	96.000
Maison Centrale de FONTEVRAULT	96.000
Maison Centrale d'EYSSSES	96.000
Centre Pénitentiaire de St-MARTIN-DE-RÉ	96.000
Centre Pénitentiaire de MAUZAC	96.000

Les Directeurs des établissements énumérés ci-dessus et qui ont déjà un pharmacien titulaire voudront bien lui demander s'il accepte d'assurer dorénavant la gestion de la pharmacie de leur établissement dans les conditions exposées plus haut. Dans le cas où ce pharmacien préférerait renoncer à cette charge, il y aura lieu de rechercher un autre pharmacien acceptant de devenir pharmacien-gérant de l'établissement.

Les Directeurs des établissements énumérés ci-dessus qui n'auraient pas encore de pharmacien titulaire voudront bien rechercher un pharmacien acceptant de devenir pharmacien-gérant.

Les pharmaciens-gérants des Etablissements Pénitentiaires devront signer un contrat dont je vous envoie ci-joint un modèle et que vous voudrez bien m'envoyer en 4 exemplaires pour approbation ministérielle. Je vous en renverrai 3 exemplaires, à savoir : un pour vos archives, un pour le pharmacien intéressé et un autre que ce dernier devra joindre, le cas échéant, à sa demande d'inscription à la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens comme il a été dit plus haut.

Toutefois, j'attire à nouveau votre attention sur le fait que les traitements nouveaux prévus pour les pharmaciens gérant les pharmacies des Etablissements Pénitentiaires ne seront applicables qu'à partir de la date du vote effectif du budget de 1950. Cette réserve importante devra être portée par les Directeurs des Etablissements à la connaissance des pharmaciens acceptant de devenir pharmaciens-gérants de la pharmacie de leur établissement.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires, les Directeurs de maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration Pénitentiaire

Contrat de gérance de la Pharmacie de (a).....

ARTICLE PREMIER. — M..... Pharmacien à (b)..... s'engage à assurer la gérance de la Pharmacie de (a)..... conformément à la Loi sur l'exercice de la Pharmacie.

ART. 2. — La Direction de (a)..... devra donner à M..... Pharmacien, toutes facilités pour exercer dans la pharmacie de son établissement ses fonctions légales de contrôle et de responsabilité. La désignation du personnel technique destiné à le seconder sera effectuée avec son accord.

ART. 3. — Toutes les préparations officinales et magistrales seront exécutées et délivrées sous son contrôle et sa responsabilité.

Il exercera une surveillance sur la détention des médicaments toxiques dans les différents services de l'établissement et procédera périodiquement avec le Directeur à l'inspection de tous les dépôts de médicaments détenus dans les services ainsi qu'à la visite des armoires d'urgence.

ART. 4. — Aucune commande de médicaments ou produits pharmaceutiques formulée par l'établissement ne pourra être satisfaite par les Grossistes, Laboratoires de spécialités, Maisons de Droguerie, que si elle est dûment signée par le Pharmacien-gérant. Ces commandes seront livrées et facturées à l'établissement.

ART. 5. — Rémunération du Pharmacien : 96.000 francs par an (quatre vingt seize mille francs par an).

(Sauf pour Fresnes et Liancourt : 108.000 francs par an),

étant toutefois précisé que cette rémunération, résultant des dispositions du budget de 1950, ne sera applicable qu'à partir de la date du vote effectif de ce budget.

ART. 6. — Le présent contrat est conclu pour une durée de deux ans. Il est renouvelable par tacite reconduction si l'une des deux parties ne l'a pas dénoncé par lettre recommandée trois mois avant la date de son expiration.

ART. 7. — Les infractions éventuelles aux lois sur l'exercice de la Pharmacie seront justiciables de l'Ordre des Pharmaciens, Section « D », dans la limite de ses attributions.

ART. 8. — Le présent contrat ne sera valable qu'après approbation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Fait à , le 195

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT,

LE PHARMACIEN,

(a) Désigner l'établissement.

(b) Indiquer si titulaire d'une officine ou non.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

HABILLEMENT

DIRECTION de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation Industrielle des Bâtiments et des Marchés

30-1-1950

A. P. 4

Possibilité de demander l'attribution de pèlerines en drap pour les surveillants des chantiers extérieurs

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Il m'a été signalé que certains agents assurant la surveillance de détenus travaillant sur des chantiers extérieurs étaient protégés insuffisamment par leur manteau d'uniforme et que l'attribution d'une pèlerine en supplément leur serait fort utile.

Ce serait notamment le cas des agents surveillant des détenus placés en commando et astreints, par ce fait même, à faire chaque jour à pied ou à bicyclette, et quel que soit le temps, la tournée complète des divers employeurs chez qui travaillent les détenus.

Ce motif me paraissant justifié, je vous autorise, le cas échéant, à m'adresser des demandes pour l'attribution de pèlerines en me donnant les justifications nécessaires. Ces vêtements ne seront pas attribués à titre personnel, mais seront affectés au poste intéressé.

Je transmettrai vos demandes pour suite à donner à la Maison Centrale de Melun.

Par délégation.

L'Ingénieur en chef.

chargé du Service de l'Exploitation Industrielle des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

Destinataires : MM. les Directeurs des maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés ;

les Surveillants-Chefs des Maisons d'Arrêt.

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation industrielle
des Bâtiments et des Marchés

30-1-1950

A. P. 5

**Effets d'uniforme
pour les surveillants auxiliaires**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions Pénitentiaires,

Pour compléter les mesures que j'ai été amené à prendre concernant l'habillement des surveillants auxiliaires (circulaires du 25 octobre 1948, du 24 juin 1949, et du 20 janvier 1950), j'ai l'honneur de vous faire connaître que dans l'intérêt du bon ordre et de la discipline des établissements, j'ai décidé ce qui suit :

A. — Les effets d'uniforme attribués aux surveillants auxiliaires (vestes, pantalons et casquettes en drap gris fer bleuté — vestes et pantalons toile pour l'été) seront renouvelés à partir du 1^{er} janvier 1950, dans les mêmes conditions de durée que les effets d'uniforme attribués aux titulaires et aux stagiaires.

Tous les surveillants auxiliaires installés avant le 1^{er} juillet 1949 bénéficieront de cette mesure au fur et à mesure qu'ils seront dans les conditions prévues de renouvellement.

En conséquence et étant donné que la durée d'usage d'une veste est de deux ans, les surveillants auxiliaires auxquels une veste a été attribuée pendant le premier semestre 1948 ou antérieurement auront droit à un premier renouvellement le 1^{er} semestre 1950.

La durée d'usage des pantalons étant de un an toutes les attributions faites en 1949 ou antérieurement seront renouvelées en 1950, soit pendant le 1^{er} semestre, soit pendant le 2^e semestre.

En ce qui concerne les auxiliaires qui vont bénéficier d'une première attribution (1^{er} semestre 1950) en application de la circulaire du 20/1/1950, ils pourront prétendre au renouvellement du pantalon au 1^{er} semestre 1951, et au renouvellement de la veste au 1^{er} semestre 1952.

B. — D'autre part, j'ai décidé d'attribuer à tous les surveillants auxiliaires ayant pris leur service avant le 1^{er} juillet 1949, un manteau de drap bleu identique à ceux des surveillants titulaires et stagiaires.

La durée d'usage de ce manteau sera la même que pour les surveillants titulaires, c'est-à-dire cinq ans.

**

Tous ces effets d'uniforme sont attribués aux surveillants auxiliaires dans les mêmes conditions que ceux attribués aux surveillants titulaires ou stagiaires. En conséquence, ils devront les rendre, s'ils quittent l'Administration pendant la durée d'usage prévue pour chaque effet.

Bien entendu en cas de nomination en qualité de stagiaire ils ne bénéficieront pas d'une nouvelle première mise. Leurs effets continueront à leur être renouvelés au rythme normal.

Certains surveillants auxiliaires qui ont bénéficié d'attribution de vêtements d'uniforme à titre tout à fait exceptionnel en raison des emplois qu'ils remplissaient, rentreront dans le droit commun. Ils ne bénéficieront de nouvelles attributions que lorsque la durée d'usage de leurs effets aura atteint la durée normale.

Compte tenu de ces modifications, vous voudrez bien adresser d'urgence les bordereaux de commande et les fiches de mesures à la Maison Centrale de Melun.

Par délégation.

*L'Ingénieur en chef
chargé du Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés,*

GILQUIN

Destinataires : *MM. les Directeurs des Maisons centrales et Etablissements assimilés,
les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt.*

MINISTÈRE de la JUSTICE

ACCIDENTS DU TRAVAIL

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

Adm. P. 5

1-3-1950

A.P. 06

**Application de la loi du 30 octobre 1946
du décret du 10 décembre 1949
et de l'arrêté interministériel
du 2 février 1950
sur la réparation des accidents
survenant aux détenus
au cours de leur travail**

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à *MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires.*

Le décret n° 49-1585 du 10 décembre 1949 publié au *Journal officiel* du 14 décembre 1949 (rectificatifs au *J. O.* du 25 décembre 1949) et l'arrêté interministériel du 2 février 1950 publié au *J. O.* du 10 février 1950 ont précisé les conditions d'application aux détenus de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Dans l'état de choses antérieur au 1^{er} janvier 1947, les détenus se trouvaient exclus de la législation sur les accidents du travail. L'application du nouveau régime peut entraîner temporairement certaines difficultés qu'il vous appartiendra de résoudre, conformément aux présentes instructions et en liaison avec les Directions régionales de la Sécurité Sociale dont vous trouverez la liste en annexe de la présente circulaire.

I. — CHAMP D'APPLICATION

1° Faits régis.

En ce qui concerne *les faits régis*, il paraît utile de donner certaines explications. Il résulte de l'article 3, paragraphe 5, de la loi du 30 octobre 1946 que l'accident donnant droit à réparation est celui survenu par le fait ou à l'occasion du travail pénal.

L'intention du législateur a donc bien été de se reporter purement et simplement à la définition de l'accident du travail telle qu'elle résulte de la législation en général et de l'interprétation élaborée par la jurisprudence.

Le décret du 10 décembre 1949, article 3, alinéa 2, précise, en outre, que les dispositions de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30

octobre 1946 sont applicables aux accidents survenus au cours de déplacements accomplis par le détenu pour se rendre au lieu du travail, conformément aux règlements pénitentiaires ou aux ordres donnés par les gardiens pour l'exécution de ces derniers.

La jurisprudence avait admis que la lésion produite dans un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail était réputée, sauf preuve contraire, résulter de cet accident. Des applications fort nombreuses en ont été faites en matière de hernie (Cassation civile, 8 janvier 1948 J. C. P. 1948 II 4227) soit encore au cas de l'ouvrier qui, travaillant seul, était trouvé mort sur le lieu de son travail.

Il faut cependant exclure les accidents survenus même sur le lieu et pendant le temps du travail, mais qui seraient causés par les mesures prises par le personnel de surveillance pour réprimer une tentative d'évasion, ou les manquements à la discipline.

Ces brèves indications suffisent pour vous indiquer la nécessité de procéder aux formalités de déclaration d'accident, même lorsqu'il n'apparaîtrait pas, à première vue, au chef d'établissement ou à vous-même, qu'il y ait eu accident du travail.

Toutefois, l'article 64 de la loi du 30 octobre 1946 précise que l'accident résultant de la *faute intentionnelle* de la victime ne donne lieu à aucune réparation. L'alinéa 2 du même article distingue de la faute intentionnelle la *faute inexcusable* de la victime qui peut entraîner une diminution de rente sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Dans ces deux cas, comme dans celui où le chef d'établissement aurait des doutes sur le caractère professionnel de l'accident, la déclaration d'accident devra, cependant, être faite par le chef d'établissement ou l'employeur de main-d'œuvre pénale, sauf à annexer à la déclaration un rapport spécial précisant les faits indices et témoignages de nature à corroborer cette présomption ou l'existence d'une faute intentionnelle ou inexcusable de la victime.

2° Nature du travail

a) Seuls sont réparés les accidents survenus par le fait ou à l'occasion du « travail pénal ». Ainsi que la circulaire du 15 septembre 1947 vous l'avait déjà annoncé, il est apparu que seul un critère objectif et simple méritait d'être retenu, qui lierait le travail pénal à la rémunération du détenu. Les occupations à l'occasion desquelles un détenu peut être victime d'un accident sont en effet très nombreuses. Et il était impossible, voire absurde, de considérer comme accident du travail l'accident survenant à l'occasion de l'obligation où se trouve le détenu de faire son lit ou de nettoyer sa cellule.

Par contre, le travail aux cuisines ou les corvées de nettoyage sont des occupations pour lesquelles le détenu fait l'objet d'un classement de la part du chef de l'établissement et pour lesquelles il a en principe droit à une rémunération, si faible soit-elle.

Dans ces conditions, le droit à une rémunération en espèces, tel qu'il est fixé par les règlements pénitentiaires, constituait le seul critère permettant de comprendre toutes les situations.

Il importe enfin de noter qu'il faut prendre en considération moins la rémunération, qui peut dans certains cas être minime, que le droit à rémunération tel qu'il résulte des règlements pénitentiaires.

b) La loi du 30 octobre 1946 est applicable aux détenus exécutant un travail pénal, quelle que soit la nature de ce travail, industriel ou agricole.

En effet, pour déterminer si un accident du travail est assujéti à la loi du 15 décembre 1922, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, la jurisprudence ne tient pas compte de la nature du travail effectué par la victime mais bien de celle du travail de l'entreprise (Cassation civile, 3 janvier 1944, J. C. P. 1944, II 2689).

Or, d'un autre côté, la condition nécessaire pour l'application de la loi du 15 décembre 1922, c'est l'existence d'un contrat de louage de services entre l'employeur et la victime.

En l'espèce, il n'existe aucun contrat de cette nature entre l'Administration Pénitentiaire et le détenu, à qui elle assigne un travail dont la caractéristique essentielle est d'être un élément de la peine. Il n'y a pas davantage de contrat de travail entre le cultivateur et la main-d'œuvre pénale qui lui est concédée selon les clauses et conditions d'un contrat administratif.

C'est en ce sens que s'est d'ailleurs prononcé le Conseil d'Etat, en sa séance du 5 juillet 1949.

3° Bénéficiaires de la législation

Le droit à réparation des accidents du travail est ouvert aux détenus énumérés par l'article 2 du décret du 10 décembre 1949.

L'énumération donnée par ce texte permet de comprendre les diverses catégories de détenus qui se trouvent incarcérés en exécution, soit d'une condamnation définitive (peine principale ou relégation), soit d'un mandat de justice, soit encore d'une contrainte par corps.

Toutefois, en sont exclus les détenus de nationalité étrangère, à moins qu'ils appartiennent à des pays garantissant aux Français, dans la même situation, des avantages équivalents. Des instructions ultérieures vous seront adressées sur cette question.

Les protégés français bénéficient, par contre, de la loi du 30 octobre 1946.

4° Application de la loi du 30 octobre 1946 dans le temps

Il résulte de l'article 83 de la loi précitée, et de l'article 40 du décret d'application du 10 décembre 1949, que le bénéfice de la nouvelle législation, comme les obligations qu'elle institue, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1947.

La régularisation de la période écoulée depuis cette date fait l'objet du paragraphe 11 de la présente circulaire.

II. — IMMATRICULATION DE L'EMPLOYEUR CONCESSIONNAIRE DE MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE

a) Employeurs déjà assujettis à la Sécurité Sociale (autres que les cultivateurs) :

Les employeurs utilisant de la main-d'œuvre pénale devront (à moins qu'ils ne soient déjà immatriculés) adresser à la caisse régionale de Sécurité Sociale dans la circonscription de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire une demande d'immatriculation conforme à l'imprimé S-1208 fourni par la Sécurité Sociale.

Les concessionnaires qui seraient agréés dans l'avenir devront remplir la même formalité avant le commencement du travail.

Les chefs d'établissements vérifieront personnellement l'accomplissement de cette formalité et demanderont à cet effet toutes justifications utiles aux employeurs.

La caisse régionale de Sécurité Sociale notifiera à l'employeur le taux de cotisation d'accident du travail, taux fixé en application de l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 (article 7 du décret du 10 décembre 1949) conformément aux barèmes publiés par arrêtés au cours de l'année 1948 et annexés à la circulaire n° 255 de la Sécurité Sociale du 14 août 1948.

Les cotisations fixées en application de l'arrêté du 2 février 1950 subissent d'ailleurs l'abattement prévu par l'article 7 de l'arrêté du 16 février 1948, abattement fixé à 5 % pour les cotisations échues depuis le 1^{er} janvier 1950.

Dans le cas où l'employeur contesterait la tarification, il peut adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, un recours gracieux à la caisse régionale dans le délai d'un mois à compter de la notification.

Au cas de rejet du recours gracieux, l'employeur a la faculté de saisir la Commission Nationale des accidents du travail dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de rejet, et ce, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lors du versement des cotisations d'accident du travail au chef de l'établissement pénitentiaire, ce dernier aura soin de faire présenter l'original de la notification à l'employeur, par la caisse régionale, du taux de cotisation. Dans le cas où ce dernier aurait exercé un recours gracieux ou contentieux contre la tarification, l'employeur devra cependant verser la cotisation sur la base du taux notifié, réserve faite de son droit à obtenir de l'Administration le remboursement éventuel du trop-perçu.

b) Employeurs des professions agricoles :

En ce qui concerne les employeurs des professions agricoles, aucune demande d'immatriculation ne devra être exigée de ces derniers.

Il appartiendra, seulement aux chefs d'établissements de faire connaître aux intéressés que le taux de cotisation est fixé, par l'arrêté du 2 février 1950, à 4 % du montant des salaires bruts.

III. — AFFILIATION DES DETENUS

A UNE CAISSE PRIMAIRE DE SECURITE SOCIALE

La plupart des détenus étant déjà affiliés avant leur incarcération à la Sécurité Sociale ou aux assurances sociales, il conviendra de demander aux intéressés d'indiquer aux chefs d'établissements leurs numéros matricules d'affiliation et la caisse à laquelle ils se trouvaient affiliés.

Pour les détenus qui ne seraient pas déjà affiliés à la Sécurité sociale, l'Administration Pénitentiaire ou les concessionnaires de main-d'œuvre pénale autres que les employeurs des professions agricoles ou assimilées devront, selon qu'il s'agit de travail exécuté en régie ou par voie d'entreprise, souscrire dans la huitaine suivant le début du travail une déclaration d'emploi du détenu selon le modèle spécial S.-1211 qui sera délivré par les caisses primaires de Sécurité sociale.

En ce qui concerne les employeurs des professions agricoles, la déclaration d'emploi des détenus sera faite par le chef de l'établissement pénitentiaire aux lieu et place de l'employeur.

Cette déclaration a pour objet de donner aux détenus exécutant un travail pénal un numéro matricule valable une fois pour toutes ; elle ne devra donc pas être renouvelée même en cas de changement dans la personne de l'employeur.

IV. — VERSEMENT DES COTISATIONS

1° Par l'employeur concessionnaire de main-d'œuvre pénale

Conformément à l'article 7 du décret du 10 décembre 1949, le montant des cotisations, calculé selon le taux notifié par la caisse régionale de Sécurité Sociale, devra être versé au chef de l'établissement pénitentiaire considéré, *et ce en même temps que la feuille de paie*. Aucun retard ne devra être toléré dans le versement de ces cotisations. Les feuilles de paie étant mensuelles, le versement des cotisations devra donc être opéré *tous les mois* à l'établissement pénitentiaire.

A l'appui du versement mensuel des cotisations, l'employeur remettra au chef d'établissement un relevé des salaires établi sur l'imprimé S.-2318 fourni par la Sécurité Sociale. Ce relevé nominatif devra porter notamment l'indication du total des salaires bruts par taux de cotisations d'accidents du travail.

Ces obligations s'imposent également aux employeurs des professions agricoles, en ce qui concerne la périodicité du versement des cotisations. Toutefois, le relevé nominatif S.-2318 de la Sécurité Sociale pourra être dans ce cas rempli par l'établissement pénitentiaire, qui indiquera alors le nom et l'adresse de l'employeur et la circonstance qu'il s'agit d'une activité agricole pour laquelle le taux de cotisation de 4 % a été fixé par l'arrêté du 2 février 1950.

Il importe de souligner que la cotisation est assise sur le montant total des salaires versés par l'employeur à l'Administration Pénitentiaire, et qu'il convient de comprendre dans cette masse la rémunération du détenu sous quelque forme qu'elle intervienne (y compris les primes au rendement, quand il en existe, ou avantages divers).

Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre et pour le trimestre écoulé, le chef de l'établissement pénitentiaire versera à la caisse primaire de Sécurité Sociale le montant des cotisations qui lui auront été payées par les employeurs pendant cette période, après déduction d'un tiers qui restera acquis à l'Administration pénitentiaire pour la couverture des risques gérés par elle. Le chef de l'établissement aura soin de joindre à son versement les relevés nominatifs remis par les employeurs (ou dressés par lui s'il s'agit d'employeurs agricoles) en mentionnant la retenue du tiers opérée conformément à l'article 2 de l'arrêté du 2 février 1950.

Dès réception de cette circulaire, vous aurez soin de réclamer aux concessionnaires le versement des cotisations d'accidents du travail pour les mois de janvier et février 1950 en vous conformant aux indications données par le paragraphe 2 (immatriculation des employeurs autres que les cultivateurs), et du présent paragraphe.

Pour les professions agricoles, vous réclamerez les cotisations sur la base de 4 % des salaires bruts et remplirez le relevé nominatif S.-2318 fourni par la Sécurité sociale.

2° Par l'Administration Pénitentiaire pour les détenus employés en régie directe

Le taux de cotisation a été fixé par l'article premier de l'arrêté du 2 février 1950 à 2 %. Cette cotisation supporte également l'abattement de 5 % susvisé.

Cette cotisation est assise sur le volume total des rémunérations brutes accordées aux détenus occupés par l'établissement, calculé au dernier jour du trimestre civil. Par rémunération brute il faut entendre la rémunération accordée à un détenu avant tout prélèvement ou répartition entre les pécules.

Un versement unique devra être fait par le chef de l'établissement dans les quinze premiers jours de chaque trimestre pour le trimestre écoulé. A l'appui de ce versement il conviendra de joindre le relevé S.-2318 précité en indiquant notamment la masse des salaires bruts et le taux de cotisation. Une mention spéciale devra indiquer qu'il s'agit du travail en régie directe.

V. — DECLARATION ET ENQUETE

1° Accidents du travail

La victime d'un accident du travail doit, aux termes de l'article 23 de la loi du 30 octobre 1946, en informer son employeur ou l'un de ses préposés, dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, sauf le cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes.

Cette disposition est applicable au détenu victime d'un accident qui devra donc en informer l'entrepreneur, et dans tous les cas, le chef de l'établissement pénitentiaire dont il relève.

Le chef de l'établissement pénitentiaire, lorsque le travail est exécuté en régie, et le concessionnaire de main-d'œuvre pénale dans les autres cas, doivent déclarer l'accident dont ils ont eu connaissance à la caisse primaire dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés.

J'attire votre attention sur le fait que ce délai ne court qu'à partir du moment où l'employeur est informé de l'accident. Ainsi, lorsque le travail est exécuté sans que le concessionnaire ou son préposé soit présent sur les lieux du travail, le chef d'établissement ayant eu connaissance de l'accident aura soin d'en avertir le concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en l'invitant à souscrire la déclaration auprès de la caisse primaire dans les quarante-huit heures.

En ce qui concerne les concessionnaires des professions agricoles, il conviendra de leur remettre des imprimés de déclaration d'accident, au moment même où des détenus leur sont confiés, en leur signifiant qu'au cas d'accident du travail, outre l'obligation qu'ils ont de prévenir sur-le-champ le chef d'établissement, ils sont tenus de déclarer, dans les quarante-huit heures, tout accident du travail survenant à un détenu, à la caisse primaire de Sécurité Sociale dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement auquel appartient ce détenu.

Le chef d'établissement, s'il y a lieu, annexera à la déclaration d'accident, ou adressera à la caisse pour y être joint un rapport précisant les faits indices ou témoignages permettant de présumer que l'accident a été volontairement provoqué par le détenu ou qu'il est dû à la faute intentionnelle ou inexcusable de ce dernier.

Le médecin de l'Administration Pénitentiaire devra sur-le-champ procéder à l'examen de l'accidenté et établir en double exemplaire un certificat médical sur le modèle 6900 S. S. fourni par les caisses de Sécurité Sociale. L'un des exemplaires sera remis au chef de l'établissement pénitentiaire qui en transmettra une copie à la caisse primaire de Sécurité Sociale ; l'autre sera remis au détenu.

Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou s'il y a incapacité permanente au moment de la consolidation, un

certificat médical précisant les conséquences définitives doit être établi en double exemplaire par le médecin de l'Administration Pénitentiaire (article 12 du décret du 10 décembre 1949). Un des certificats est remis au chef de l'établissement qui en adresse, sur-le-champ, copie à la caisse primaire. L'autre est remis à la victime avec les pièces ayant servi à son établissement.

L'article 13 du décret précité décide que, lorsque la victime est libérée avant la guérison ou la consolidation de la blessure, une feuille d'accident conformément à l'article 24 de la loi du 30 octobre 1946 lui sera délivrée par la caisse primaire de Sécurité Sociale de sa résidence à laquelle elle devra obligatoirement se présenter pour être prise en charge.

Pour permettre au détenu libéré d'obtenir cette feuille d'accident, vous voudrez bien délivrer à l'intéressé, au moment de la levée d'érou, un certificat attestant la date et le lieu de l'accident du travail dont il a été victime, l'établissement pénitentiaire auquel il appartenait au moment de l'accident, le numéro matricule d'affiliation du détenu à la Sécurité Sociale, et l'inviter à se présenter sans retard, muni de ce certificat, à la caisse primaire de sa résidence. Vous aurez soin de lui faire signer un reçu du certificat ainsi délivré.

2° Maladies professionnelles

Dans le cas où le détenu est atteint d'une maladie professionnelle, le chef de l'établissement mettra à sa disposition l'imprimé nécessaire à sa déclaration et fourni par la Sécurité Sociale (modèle 6100). Cette déclaration doit être souscrite dans les quinze jours de la cessation du travail.

J'attire votre attention sur le fait que le certificat médical, établi sur l'imprimé prévu à cet effet doit être établi en trois exemplaires, dont deux sont joints à la déclaration susvisée et le troisième remis au détenu.

L'article 39 du décret du 10 décembre 1949 précise que le certificat médical constatant la guérison ou la consolidation de l'état du malade ou indiquant les conséquences définitives doit être également établi en trois exemplaires qui reçoivent les mêmes destinations.

Vous veillerez à ce que chaque établissement conserve cependant une copie des certificats médicaux ainsi délivrés.

3° Enquête

Il y a lieu à enquête dans les cas définis à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946, c'est-à-dire lorsque l'accident paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle du travail, ou lorsque la victime est décédée, et encore dans le cas prévu par l'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 10 décembre 1949 au cas d'accidents survenus au cours de déplacements accomplis par le détenu pour se rendre au lieu du travail.

L'enquête doit être demandée par le chef de l'établissement pénitentiaire dans les cas susvisés, et ce, que le détenu ait été accidenté alors qu'il travaillait pour le compte de l'Administration Pénitentiaire ou d'un concessionnaire.

Cette enquête doit être effectuée par le greffier de la Justice de Paix dans la circonscription de laquelle est survenu l'accident, ou par un agent agréé assermenté dans les cas prévus à l'article 50 du décret du 31 décembre 1946.

Lorsque la victime est détenue, l'enquête est effectuée dans les locaux du greffe de l'établissement pénitentiaire. Dans les cas exceptionnels où la levée d'érou interviendrait avant l'ouverture de l'enquête, ou lorsque le détenu est décédé des suites de l'accident, il y a lieu de revenir au droit commun de l'article 52 alinéa 3 du décret du 31 décembre 1946 : l'enquête pourra donc avoir lieu dans les locaux de la mairie.

Après dépôt du procès-verbal d'enquête au greffe de l'établissement pénitentiaire, le chef de cet établissement doit avertir la victime ou ses ayants droit (veuve et enfants au cas de décès) et éventuellement le concessionnaire, du dépôt de l'ensemble du dossier. Cet avertissement doit être donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux intéressés autres que le détenu. A ce dernier il suffira de demander la signature d'un récépissé.

Les intéressés et le détenu peuvent prendre connaissance directement ou par mandataire du procès-verbal d'enquête pendant le délai de cinq jours suivant la date du récépissé ou de la réception de la lettre recommandée.

Vous aurez soin de veiller à ce qu'une expédition du procès-verbal d'enquête soit remise contre récépissé au détenu ou à ses ayants droit.

A l'expiration du délai de cinq jours, le chef de l'établissement adressera le dossier d'enquête à la caisse primaire.

Vous voudrez bien adresser à l'Administration centrale (Service de l'Exploitation industrielle des Bâtiments et des Marchés) un rapport spécial, chaque fois qu'il vous paraîtra nécessaire d'exercer une voie de recours contre la décision de la caisse régionale statuant sur la rente due à la victime ou à ses ayants droit, ou sur le caractère professionnelle de l'accident, ou même lorsqu'une contestation sera susceptible d'être élevée sur le taux d'incapacité de travail dont reste atteint le détenu.

Tout accident du travail, ou maladie professionnelle, devra être signalé immédiatement à l'Administration Centrale (Service de l'Exploitation industrielle des Bâtiments et des Marchés) (par le Directeur de la Circonscription ou le Directeur des Maisons Centrales et établissements assimilés).

Copies intégrales de la déclaration d'accident, telle qu'elle résulte de la déclaration faite à la caisse primaire de Sécurité Sociale et du ou des certificats médicaux délivrés devront m'être adressées en même temps ou au fur et à mesure de leur établissement.

Dans le cas où il apparaîtrait que l'accident est dû à la faute intentionnelle, ou inexcusable de la victime, soit à une faute lourde du concessionnaire de main-d'œuvre, ou encore lorsque le caractère professionnel de l'accident ne vous apparaîtra pas établi, vous voudrez bien m'adresser un rapport spécial en même temps que les copies susvisées. Il conviendra également de me signaler, à cette occasion, les cas dans lesquels les règles sur la prévention des accidents ou des maladies professionnelles ne paraîtront pas avoir été observées.

VI. — PRESTATIONS ET INDEMNITES

L'économie générale du régime établi par le décret du 10 décembre 1949 est la suivante :

Répartition de la gestion des risques entre l'Administration Pénitentiaire et la Sécurité Sociale de telle manière qu'à sa libération le détenu accidenté soit pris en charge par la Sécurité Sociale.

Il importait, en effet, d'éviter que le reclassement d'un détenu libéré ne soit entravé ou gêné, soit à l'occasion de la perception de la rente, soit à l'occasion d'une révision éventuelle, soit encore par l'exercice du contrôle médical comme il n'eût pas manqué de se produire si la gestion du risque avait été assumée après la libération d'un détenu par l'Administration Pénitentiaire.

Aussi, l'article 4 du décret prévoit que la charge des prestations et indemnités afférentes à la période d'incapacité temporaire postérieure à la libération du détenu, lorsque celle-ci intervient, soit avant la guérison ou la consolidation de la blessure, soit au cours d'une rechûte, incombe à la Sécurité Sociale.

Il en est de même des indemnités et prestations prévues respectivement aux articles 38 à 43 de la loi du 30 octobre 1946 (appareils de prothèse et d'orthopédie, réadaptation fonctionnelle, rééducation professionnelle et reclassement) lorsqu'elles sont attribuées postérieurement à la libération du détenu.

Les prestations et indemnités dues en cas d'incapacité permanente ou de décès incombent à la Sécurité Sociale.

En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires devront cependant être pris en charge par l'Administration Pénitentiaire, conformément à l'article 5 du décret du 10 décembre 1949.

En résumé, le rôle de l'Administration Pénitentiaire se trouve limité à la période pendant laquelle la victime est détenue, ce qui est normal, puisqu'elle doit assurer sa garde et son entretien.

1° Pendant la détention, l'Administration Pénitentiaire conserve donc la charge des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, de la fourniture, de la réparation et du renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident du travail.

2° Cependant, par exception à l'article 33 de la loi du 30 octobre 1946, la victime ne peut faire choix, avant sa libération, du médecin, pharmacien, et des auxiliaires médicaux.

L'article 26 du présent décret d'application prévoit en effet que les soins médicaux sont donnés par le médecin de l'Administration Pénitentiaire ou selon ses prescriptions. Il n'est donc naturellement rien modifié à la situation du détenu qui continue à recevoir les soins que nécessite son état dans les mêmes conditions que précédemment

3° En ce qui concerne la fourniture, la réparation, le renouvellement ou le remplacement d'appareils d'orthopédie ou de prothèse, les règles suivantes devront être observées :

a) Le chef d'établissement prendra l'avis du médecin ou du dentiste de l'Administration Pénitentiaire ;

b) Il consultera également sur le choix des appareils d'orthopédie et de prothèse maxillo-faciale, ou sur la nécessité des réparations ou du renouvellement de ces appareils, la commission d'appareillage la plus proche fonctionnant dans les centres d'appareillage créés ou reconnus par les caisses de Sécurité Sociale, ou dans les centres d'appareillage du Ministère des Anciens combattants et victimes de la guerre.

Il n'y aura toutefois pas lieu de consulter la commission d'appareillage pour la prothèse dentaire, sauf comme il est dit plus haut, pour la prothèse maxillo-faciale ;

c) Le chef d'établissement demandera un devis à un des fournisseurs agréés par la caisse régionale de Sécurité Sociale ;

d) Il adressera ensuite ses propositions à l'Administration Centrale (Service de l'Exploitation industrielle des Bâtiments et des Marchés), en y joignant les pièces prévues aux paragraphes a, b et c précédents, pour autorisation.

4° Aucune indemnité journalière n'est due pendant la détention (article 28 du décret du 10 décembre 1949).

5° Pendant la durée de la détention, la caisse régionale versera à l'établissement pénitentiaire auquel appartient le détenu atteint d'une incapacité permanente, le montant des arrérages de la rente. J'attire votre attention sur le fait que la rente doit suivre exactement les modalités de répartition du produit du travail des détenus telles qu'elles sont fixées par la circulaire n° 486 O. G. du 20 avril 1949 relative à la répartition du produit du travail pénal.

VII. — CONTROLE MEDICAL

L'article 62 de la loi du 30 octobre 1946 prévoit qu'une nouvelle fixation des réparations allouées à la victime d'un accident du tra-

vail peut toujours être faite dans les deux premières années suivant la date de la guérison apparente, ou de la consolidation de la blessure. Le même article ajoute qu'après l'expiration de ce délai de deux ans une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an.

L'article 35 du décret d'application dispose que le contrôle médical nécessaire pour la révision de la situation du détenu accidenté sera exercé à la fois par le médecin de l'Administration Pénitentiaire et par les médecins-conseils de la caisse régionale de la Sécurité Sociale.

Les chefs d'établissement devront donc donner les facilités désirables pour permettre aux médecins-conseils de la caisse régionale de Sécurité Sociale de visiter le détenu, l'examen médical devant être, en principe, pratiqué dans les locaux de l'établissement pénitentiaire.

En ce qui concerne le contrôle médical exercé par le médecin de l'Administration Pénitentiaire, il conviendra d'y soumettre le détenu bénéficiaire d'une rente-accident, une fois par an, à compter de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, et d'annexer au dossier médical de l'intéressé le certificat constatant les résultats de l'examen. Dans le cas où l'un de ces examens permettra de constater une aggravation ou une amélioration de l'état de la victime, ou encore au cas de décès des suites de l'accident, le chef d'établissement devra en donner immédiatement avis à la caisse régionale de Sécurité Sociale et à la Direction de l'Administration Pénitentiaire (Service de l'Exploitation industrielle des Bâtiments et des Marchés).

VIII. — PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Les dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs et, d'une manière générale, les règles sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont, en principe, applicables dans les établissements pénitentiaires lorsque le travail est exécuté *par la voie d'entreprise*.

J'attire cependant votre attention sur les précisions apportées en l'espèce par l'article 9 du décret du 10 décembre 1949.

Lorsque le travail est exécuté à l'entreprise, les enquêtes sur les conditions d'hygiène et de sécurité prévues à l'article 2 de la loi du 30 octobre 1946 doivent faire l'objet d'une entente préalable avec le chef de l'établissement pénitentiaire. Ce dernier aura soin de vous en donner avis. Il y aura lieu de m'adresser un rapport sur la question en joignant, le cas échéant, copie des résultats de l'enquête et des propositions de recommandations de la caisse régionale de Sécurité Sociale, pour me permettre d'apprécier si les mesures envisagées sont compatibles avec les modalités d'exécution de la peine.

D'une manière générale, lorsqu'un chef d'établissement est saisi d'une demande de concession de main-d'œuvre pénale, et que le tra-

vail envisagé lui apparaît comme présentant un caractère dangereux ou des risques particuliers, il aura soin de consulter sur ce point l'ingénieur-conseil ou le contrôleur de sécurité accrédité par la caisse régionale et d'en référer ensuite à l'Administration centrale.

Lorsque le travail est exécuté *en régie directe*, l'alinéa 4 de l'article 9 du décret précise que les enquêtes prévues à l'article 11 de la loi du 30 octobre 1946 peuvent être effectuées. Dans ce cas, il y sera procédé par les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de Sécurité Sociale accompagnés d'un inspecteur du travail et assistés du chef de l'établissement-pénitentiaire. Les conseils et indications donnés par les enquêteurs devront m'être communiqués, avec votre avis.

IX. — DECLARATION DES PROCÉDES DE TRAVAIL SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Lorsque le travail est exécuté par voie d'entreprise, le concessionnaire doit faire la déclaration prévue à l'article 72 de la loi du 30 octobre 1946 :

- 1° A la caisse primaire de Sécurité Sociale ;
- 2° Au chef de l'établissement pénitentiaire intéressé ;
- 3° A l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

En ce qui concerne les concessionnaires actuellement en cours de contrat, vous aurez soin de leur demander, s'il y a lieu, de vous présenter les pièces justifiant qu'ils ont fait cette déclaration.

Il conviendra de me faire connaître les concessionnaires ayant souscrit ou qui souscriraient dans l'avenir cette déclaration, en m'indiquant si toutes les mesures concernant la prévention spéciale aux procédés de travail susceptibles de provoquer la maladie professionnelle considérée sont prises ou susceptibles de l'être.

X. — RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

Dans le cas où l'accident du travail a été causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, l'article 68 de la loi du 30 octobre 1946 prévoit que les caisses de Sécurité Sociale ont un recours contre l'auteur responsable de l'accident.

En raison de la répartition des risques entre l'Administration Pénitentiaire et la Sécurité Sociale, ce recours pourra donc être exercé par l'administration et la Sécurité Sociale, chacune pour la part des prestations et indemnités leur incombant respectivement.

Dans ces conditions, vous voudrez bien m'adresser un rapport spécial chaque fois qu'un accident du travail aura été causé à un détenu par une personne autre que l'Administration Pénitentiaire, le concessionnaire de main-d'œuvre ou ses préposés. Il conviendra dans ce rapport de m'indiquer le montant des prestations et indemnités payées ou versées par l'Administration Pénitentiaire au détenu (frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, prothèse, orthopédie, etc...) et de me faire connaître le nom et l'adresse du tiers responsable pour me permettre de prendre à son égard un état exécutoire, conformément aux instructions du Ministère des Finances sur le recouvrement des créances de l'Etat.

XI. — REGULARISATION DE LA PERIODE ECOULEE DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 1947

a) Chaque établissement pénitentiaire devra établir :

1° Pour chacune des années 1947, 1948, 1949, la liste des concessionnaires avec l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise ;

2° Dresser le montant total des feuilles de paye de chacun d'entre eux ;

3° Demander à la caisse primaire de Sécurité Sociale dans la circonscription de laquelle l'établissement se trouve quel est le taux de cotisation applicable à chaque concessionnaire.

Le chef d'établissement devra signaler à la caisse primaire, pour permettre à celle-ci de lui indiquer le taux de cotisation :

Primo : L'activité exercée par l'employeur (activité principale et activité secondaire le cas échéant : par exemple, fabrication mécanique de chaises en bois et paillage des chaises) ;

Secundo : La nature des matériaux ou produits traités ;

Tertio : S'il est fait usage d'outillage mécanique, et lequel ;

Quarto : Le nombre moyen des détenus employés ;

4° Faire connaître à chaque employeur le montant des cotisations arriérées en fonction du taux de cotisation notifié par la caisse primaire sur l'information qui lui en aura été donnée par la caisse régionale ;

5° Pour les cultivateurs ayant employé des détenus au cours des années 1947, 1948 et 1949, la situation est simplifiée à raison de la fixation d'un taux unique de cotisation par l'article 2 de l'arrêté du 2 février 1950. Ce taux est de 4 %. Il suffira donc d'appliquer ce taux au montant des feuilles de paie pour chaque employeur.

Vous voudrez bien m'adresser, pour chaque établissement, et groupés par année, les relevés des cotisations arriérées réclamés à chaque employeur de main-d'œuvre pénale.

D'autre part, en ce qui concerne les établissements dissous (notamment les Centres pénitentiaires des Hauts-Clos, Le Struthof, Schirmeck, La Meinau, Sorgues, Pithiviers, Jargeau, Noë, Carrère) les cotisations arriérées devront être réclamées par la Direction de la Circonscription et versées ensuite par celle-ci à la caisse primaire dans la circonscription de laquelle était situé l'établissement dissous.

Vous noterez également que les cotisations échues entre le 1^{er} avril 1947 et le 1^{er} janvier 1948 subissent un abattement de 10 % (arrêté du 25 mars 1947), porté à 15 % du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1949 (arrêté du 17 février 1948).

Je vous rappelle enfin que les cotisations arriérées devront être, au fur et à mesure de leur récupération, versées aux caisses primaires après déduction du tiers attribué par l'arrêté du 2 février 1950 à l'Administration Pénitentiaire pour la couverture des risques gérés par celle-ci.

b) *Pour les travaux en régie*, sur la base des renseignements qui m'ont été fournis par vos services à la suite de ma circulaire du 29 décembre 1949, des délégations de crédits à chaque Direction de Circonscription pour les maisons d'arrêt et établissements dissous, et à chaque établissement autonome, vont être ordonnancées incessamment. Dès réception de l'avis qui vous en sera fait par lettre distincte, vous voudrez bien verser le montant de ces sommes à la caisse primaire de Sécurité Sociale compétente.

Je vous rappelle à cet égard que ces versements devront être faits à chaque caisse primaire territorialement compétente, c'est-à-dire à celle dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement pénitentiaire. En ce qui concerne les établissements dissous, les versements devront également être effectués à la caisse primaire de Sécurité Sociale dans la Circonscription de laquelle ces établissements étaient ouverts.

c) Tous les accidents du travail ou maladies professionnelles survenus au cours de la période du 1^{er} janvier 1947 à ce jour devront être *immédiatement*, et au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente circulaire, déclarés à la caisse primaire, à la diligence du chef de l'établissement pénitentiaire auquel appartenait le détenu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les imprimés nécessaires sont fournis par les caisses primaires.

Une attestation indiquant la rémunération brute du détenu accidenté, antérieurement à l'accident, et la période de travail devra être jointe à la déclaration ainsi que la copie du ou des certificats médicaux du médecin de l'Administration Pénitentiaire.

J'attire votre attention sur le fait que pour les établissements dis-

sous la déclaration d'accident devra être souscrite par votre Direction à la caisse primaire dans le ressort de laquelle se trouvait l'établissement dissous.

Vous voudrez bien veiller à ce qu'il soit procédé sans retard à l'enquête prévue par l'article 20 de la loi du 30 octobre 1946 lorsque l'accident a entraîné la mort, une incapacité permanente absolue ou partielle de travail ou encore lorsque l'accident est survenu au cours de déplacements de la victime pour se rendre au lieu du travail.

Pour les établissements dissous, il y aura lieu de revenir purement et simplement aux règles du droit commun en ce qui concerne les formalités de l'enquête (lieu d'ouverture, dépôt du procès-verbal, communication aux parties) à moins que la victime ne soit encore détenue dans un établissement pénitentiaire, cas auquel il y aurait lieu d'appliquer les dispositions des articles 16 et suivants du décret du 10 décembre 1949.

D'une manière générale, vous voudrez bien vous reporter au paragraphe V de la présente circulaire concernant les formalités à remplir et les pièces à fournir en cas d'accident du travail.

Je vous prie de m'adresser dans les quinze jours suivants et par établissement le relevé des déclarations d'accidents souscrites avec l'indication du nom du détenu, de la date de l'accident et de la date de la déclaration.

**

Vous aurez soin d'assurer l'observation de la présente circulaire dans vos circonscriptions respectives et me faire part des difficultés qui pourraient survenir dans l'application des nouveaux textes.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Par délégation.

*Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,*

Signé : Ch. GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés ;
Les surveillants-chefs des maisons d'arrêt ;
(Métropole et départements d'outre-mer).
les Préfets.

ANNEXES

- 1° *Liste des directions régionales de la Sécurité Sociale avec indication de leur compétence territoriale.*
- 2° *Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles modifiée par les lois n° 4849 du 12 janvier 1948 et du 2 août 1949.*
- 3° *Loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la Sécurité Sociale et de la mutualité sociale agricole modifiée par la loi n° 48-1543 du 1^{er} octobre 1948.*
- 4° *Décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles modifiée par le décret n° 49-778 du 11 juin 1949.*
- 5° *Décret n° 49-1585 du 10 décembre 1949 portant application aux détenus de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.*
- 6° *Arrêté du 2 février 1950 relatif à la cotisation « accidents du travail » versée par l'administration pénitentiaire pour le travail des détenus.*

Directions Régionales de la Sécurité Sociale

RÉGION	ADRESSE	CIRCONSCRIPTION
BORDEAUX.....	2, rue de Toulouse-Lautrec	<i>Basses-Pyrénées, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne.</i>
CLERMONT-FERRAND....	54, avenue Carnot	<i>Allier, Cantal, Haute-Loire, Lozère, Puy-de-Dôme.</i>
DIJON.....	40, avenue Victor-Hugo	<i>Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Jura, Saône-et-Loire, Territoire-de-Belfort, Yonne.</i>
LILLE.....	9, rue des Jardins	<i>Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme.</i>
LIMOGES.....	38, rue François-Chénieux	<i>Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Haute-Vienne, Vienne.</i>
LYON.....	59, rue de Créqui	<i>Ain, Ardèche, Drôme, Haute-Savoie, Isère, Loire, Rhône, Savoie.</i>
MARSEILLE.....	104, rue de la Sylvabelle	<i>Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Corse, Hautes-Alpes, Var, Vaucluse.</i>
MONTPELLIER..	29, ter, Cours Gambetta	<i>Aude, Aveyron, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales.</i>
NANCY.....	3, rue Henri-Bazin	<i>Ardennes, Aube, Haute-Marne, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.</i>
NANTES.....	24, rue de la Brasserie	<i>Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Morbihan, Vendée.</i>
ORLÉANS.....	58, rue de la Bretonnerie	<i>Cher, Indre, Loir-et-Cher, Nièvre.</i>
PARIS.....	47-49, av. Simon-Bolivar	<i>Eure-et-Loir, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.</i>
RENNES.....	23, rue du Champ-Jacquet	<i>Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe.</i>
ROUEN.....	4, rue Jeanne-d'Arc	<i>Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Inférieure.</i>
STRASBOURG...	Cité Administrative	<i>Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle.</i>
TOULOUSE.....	14, rue du Rempart-Saint-Etienne	<i>Ariège, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne.</i>
ANTILLES et GUYANE Française (1).....	Fort-de-France	<i>Martinique, Guadeloupe, Guyane, Française.</i>
Direction Départementale de la Réunion (1)	Saint-Denis	<i>Département de la Réunion.</i>

Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946

sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles

(J.O., 31 octobre et 19 décembre 1946)

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER. — La présente loi régit les accidents du travail et les maladies professionnelles en ce qui concerne la prévention et les réparations de toute nature, sous réserve des dispositions des articles 5 et 83.

ART. 2. — Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée au travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

Est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu aux travailleurs visés par la présente loi pendant le trajet de la résidence au lieu du travail et *vice versa*, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de leur emploi.

L'employeur visé par la présente loi est celui qui est désigné par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et les textes pris pour son application. Il est responsable des cotisations prévues à l'article 35 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, portant organisation de la Sécurité Sociale.

ART. 3. — Bénéficiaire, également, de la présente loi, sous réserve des dispositions spéciales du règlement d'administration publique prévu à l'article 82 :

4° Les pupilles de l'Education Surveillée, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion d'un travail commandé, dans les conditions qui seront déterminées par un décret pris sur la proposition du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances ;

Les Caisses régionales ont les mêmes circonscriptions que les Directions.
Les Caisses primaires ont compétence pour un département ou une fraction de département.

(1) La loi du 30 octobre 1946 et, par conséquent, le décret du 10 décembre 1949, ne sont pas encore applicables aux départements d'Outre-Mer.

5° Les détenus exécutant un travail pénal, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail, dans les conditions qui seront déterminées par un décret pris sur la proposition du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux détenus de nationalité étrangère ; toutefois, cette exclusion n'est pas opposable à ceux dont les pays d'origine garantissent à nos nationaux se trouvant dans la même situation des avantages équivalents.

Les protégés français ne sont pas regardés comme étrangers pour l'application du présent paragraphe.

En ce qui concerne les personnes visées aux paragraphes premier, 2°, et 3°, du présent article et non assujetties aux assurances sociales par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, le règlement d'administration publique et, pour les personnes visées aux paragraphes 4 et 5, les décrets prévus par ceux-ci, détermineront à qui incombent les obligations de l'employeur. Pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale, ils fixeront les bases des cotisations et celles des indemnités.

ART. 4. — La charge des prestations et indemnités prévues par la présente loi incombe aux caisses de Sécurité Sociale.

Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles les collectivités et les établissements publics, les entreprises assurant un service public et exceptionnellement des entreprises privées d'intérêt général peuvent assumer directement la charge totale ou partielle de la réparation des accidents du travail. Il fixe, également, les conditions dans lesquelles sont assimilés aux caisses de Sécurité Sociale les organismes spéciaux à certaines branches d'activité ou entreprises visés à l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, portant organisation de la Sécurité Sociale.

En ce qui concerne les entreprises autres que celles prévues à l'alinéa précédent, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale peut, sur avis conforme de la caisse régionale, et, après accord de l'employeur, autoriser le comité d'entreprise à assurer, sous le contrôle de la caisse primaire et par dérogation au premier alinéa du présent article, le service des prestations prévues tant au titre IV, chapitre premier, à l'exclusion de celles prévues à l'article 38, qu'au titre V, chapitre premier. L'employeur reste cependant soumis à l'obligation à lui imposée par l'article 23, deuxième alinéa. Le règlement d'administration publique détermine les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation ci-dessus prévue et les modalités suivant lesquelles est alors assuré et contrôlé le service des prestations.

ART. 5. — Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions :

Des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la marine ;

Des personnes visées à l'article 2 du décret du 17 juin 1938, rela-

tif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ;

Des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant de l'ex-Ministère de la Guerre ;

Des fonctionnaires et des agents du cadre permanent de l'Etat et des collectivités locales.

ART. 6. — La faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne sont pas visées aux articles 2 et 3. Dans ce cas, la cotisation est à leur charge. Les modalités de cette assurance et, en particulier, les prestations accordées seront précisées par le règlement d'administration publique.

ART. 7. — Des avantages complémentaires peuvent être stipulés au profit des bénéficiaires de la présente loi. Le service en est assuré par l'employeur ou par les institutions de prévoyance ou de Sécurité Sociale fonctionnant dans les conditions prévues par l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

TITRE II

PREVENTION

ART. 8. — Le rôle confié aux caisses régionales et à la caisse nationale de Sécurité Sociale dans le domaine de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles par les articles 10 et 14 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la Sécurité Sociale, s'exerce dans le cadre de la politique de prévention définie par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, après consultation, le cas échéant, du Ministre compétent.

ART. 9. — Le conseil d'administration de chaque caisse régionale de Sécurité Sociale peut, pour toutes questions relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs aux comités techniques constitués par application de l'article 11, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

Lorsque le conseil d'administration ne délègue pas ses pouvoirs aux comités techniques, il consulte obligatoirement ceux-ci sur toutes les questions visées à l'alinéa précédent.

ART. 10. — Les caisses régionales de Sécurité Sociale recueillent et groupent dans le cadre de leur circonscription et pour les diverses catégories d'établissements, tous renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles, en tenant compte de leurs causes et des circonstances

dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets, notamment de la durée et de l'importance des incapacités qui en résultent. Ces statistiques sont centralisées par la caisse nationale de Sécurité Sociale et communiquées annuellement au Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

Les caisses régionales procèdent à l'étude de tous les problèmes de prévention qui se dégagent des renseignements qu'elles détiennent. Les résultats de ces études sont portés par elles à la connaissance de la caisse nationale de Sécurité Sociale, de l'inspecteur divisionnaire du Travail et de la main-d'œuvre, et, sur leur demande, communiqués aux comités de sécurité.

ART. 11. — Les caisses régionales peuvent faire procéder à toutes enquêtes qu'elles jugent utiles en ce qui concerne les conditions d'hygiène et de sécurité. Ces enquêtes sont effectuées par les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité prévus à l'article 45 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

ART. 12. — Les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité sont des agents de la caisse régionale ou des personnes choisies par le conseil d'administration en dehors du personnel de la caisse, en raison de leur compétence technique.

Ils sont agréés dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le juge de paix serment de ne rien révéler des secrets de fabrication et, en général, des procédés et résultats d'exploitation dont ils pourraient avoir connaissance.

ART. 13. — La caisse régionale de Sécurité Sociale peut inviter tout employeur à prendre toutes mesures justifiées de prévention, sauf recours de la part de l'employeur devant l'inspecteur divisionnaire du Travail, qui statue dans les quinze jours. Elle peut, également, demander l'intervention de l'inspection du Travail pour assurer l'application des mesures prévues par la réglementation du Travail.

La caisse régionale a la faculté d'inviter, par voie de dispositions générales, l'ensemble des employeurs exerçant une même activité dans sa circonscription à se soumettre à certaines mesures de prévention. Toutefois, les décisions prises par application du présent alinéa sont soumises à l'homologation de l'inspecteur divisionnaire du Travail ou, en cas de refus, de ce dernier, du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

La caisse régionale peut, dans les conditions prévues à l'article 35, troisième alinéa, de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, imposer une cotisation supplémentaire à tout employeur qui ne prend pas les mesures de prévention visées au présent article.

ART. 14. — La caisse régionale de Sécurité Sociale peut, dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, du Ministre de l'Economie nationale et du Minis-

tre des Finances, effectuer, sur le compte spécial afférent à la couverture des risques professionnels, des prélèvements destinés :

1° A récompenser les travailleurs, agents de maîtrise et chefs d'entreprise qui se sont particulièrement signalés par leur activité et leurs initiatives en matière de prévention ;

2° A accorder les vacances et subventions prévues aux articles 15 et 16 ci-dessous ;

3° A créer ou à développer, avec autorisation de la caisse nationale de Sécurité Sociale, des institutions ou des services dont le but est de perfectionner, dans le cadre régional, des méthodes de prévention.

Il est annuellement rendu compte à la caisse nationale de Sécurité Sociale des opérations visées aux alinéas premier et 2 du présent article.

ART. 15. — La caisse régionale de Sécurité Sociale peut consentir aux entreprises des avances à taux réduit, en vue de leur faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs et qui pourront permettre une réduction de la cotisation.

Le remboursement des avances est effectué normalement pour le maintien de la cotisation au taux antérieur pendant le temps nécessaire ; exceptionnellement, en raison de l'importance du montant de l'avance, la cotisation pourra être temporairement majorée dans les conditions déterminées par un arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, du Ministre de l'Economie nationale et du Ministre des Finances.

ART. 16. — La caisse régionale de Sécurité Sociale, en vue de réaliser, à titre d'expérience et sous son contrôle, certaines mesures de protection et de prévention, peut conclure avec des entreprises des conventions comportant une participation au financement de ces mesures. Cette participation peut prendre la forme soit d'avances remboursables, soit de subventions, soit d'avances susceptibles, suivant les résultats obtenus, d'être transformées en tout ou en partie, en subventions.

ART. 17. — Il est trimestriellement rendu compte au conseil d'administration de la caisse régionale des opérations visées aux articles 13, 14, 15 et 16.

ART. 18. — Le fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles visé à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2250, du 4 octobre 1945 contribue à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles :

1° Par la création ou le développement d'institutions ou d'œuvres de prévention et de recherches ;

2° Par l'attribution de subventions ou de prêts en vue de la pré-

vention et des recherches à des institutions ou œuvres à caractère national ainsi qu'aux caisses régionales de Sécurité Sociale, à titre de participation, soit à la création d'œuvres de prévention et de recherches par ces caisses, soit au fonctionnement de ces œuvres, notamment, en cas de déficit ;

3° Par la création de services, institutions ou œuvres chargés de l'étude, de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur la sécurité, l'hygiène du travail et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et l'attribution de subventions à ces organismes ;

4° Par la création de services, institutions ou œuvres chargés du contrôle de la prévention ou fournissant le concours de techniciens-conseils en matière de sécurité et d'hygiène du travail.

ART. 19. — Le comité de gestion du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles prévu au dernier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est assisté de comités techniques nationaux constitués par professions ou groupes de professions et dont la composition est fixée par un arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, sur la proposition du comité de gestion.

ART. 20. — Les comités techniques nationaux centralisent et étudient les statistiques concernant leurs branches de production respectives et donnent aux comités techniques régionaux les directives dont ceux-ci auront à s'inspirer, notamment, en ce qui concerne la classification des risques et la fixation des cotisations.

La caisse nationale de Sécurité Sociale, sur leur initiative, peut provoquer l'extension à l'ensemble du territoire par arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ou l'annulation, dans les mêmes formes, des mesures de prévention édictées par une caisse régionale.

Les comités techniques nationaux effectuent toutes études sur les risques de la profession et les moyens de les prévenir et disposent à cet effet d'ingénieurs-conseils ayant les pouvoirs prévus à l'article 45 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et astreints aux obligations prévues à l'article 12 ci-dessus.

Les conditions de rémunération de ces ingénieurs-conseils seront fixées par un arrêté concerté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Economie nationale.

ART. 21. — Le fonds de prévention fournit les moyens de recourir à tous les procédés de publicité et de propagande appropriés pour faire connaître, tant dans les entreprises que parmi la population, les méthodes de prévention et exercer spécialement une action sur les travailleurs par l'intermédiaire de leurs syndicats et sur les comités de sécurité.

Il favorise l'enseignement de la prévention en liaison avec le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, le Ministère de la Santé publique et le Ministère de l'Education nationale.

Il sera fait appel au concours des organisations nationales de jeunesse ouvrière pour les associer à l'œuvre d'éducation à entreprendre.

ART. 22. — Le comité de gestion du fonds de prévention rendra compte trimestriellement au conseil d'administration de la caisse nationale des décisions prises en application des articles 18, 20 et 21.

TITRE III

DECLARATION ET ENQUETE

ART. 23. — La victime d'un accident du travail doit, dans la journée où l'accident s'est produit, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, sauf le cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, en informer ou en faire informer l'employeur ou l'un de ses préposés.

L'employeur ou l'un de ses préposés doit déclarer tout accident dont il a eu connaissance, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, à la caisse primaire de Sécurité Sociale dont relève la victime.

La déclaration à la caisse peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

Avis de l'accident est donné immédiatement par la caisse primaire à l'inspecteur du Travail chargé de la surveillance de l'entreprise ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Dès qu'elle a eu connaissance d'un accident du travail par quelque moyen que ce soit, la caisse est tenue de faire procéder aux constatations nécessaires.

ART. 24. — L'employeur est tenu de délivrer à la victime une feuille d'accident portant désignation de la caisse primaire chargée du service de prestations et sur laquelle il est interdit de mentionner le nom et l'adresse d'un praticien, d'un pharmacien, d'une clinique ou d'un dispensaire quelconque.

La caisse elle-même peut délivrer la feuille d'accident.

Cette feuille d'accident, remise par la victime au praticien, n'entraîne pas, de plein droit, la prise en charge de l'indemnisation au titre de la présente loi.

Le praticien établit, en double exemplaire, un certificat indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou les suites

éventuelles, en particulier, la durée probable de l'incapacité de travail, si les conséquences ne sont pas exactement connues. Il adresse, directement, un de ces certificats à la caisse primaire et remet le second à la victime.

Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives, si elles n'avaient pu être antérieurement constatées, est établi en double exemplaire. Dans les vingt-quatre heures, l'un des certificats est adressé par les soins du praticien à la caisse primaire, le second est remis à la victime ainsi que toutes pièces ayant servi à l'établissement dudit certificat.

Hormis les cas d'urgence, faute pour le praticien de se conformer aux dispositions qui précèdent, la caisse et la victime ou ses ayants droit, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 34, ne sont pas tenus pour responsables des honoraires.

Le règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article.

ART. 25. — Sont punis d'une amende de mille cinq cents francs à trois mille francs (1.500 à 3.000 francs), les employeurs, ou leurs préposés, qui ont contrevenu aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 23 et du premier alinéa de l'article 24. Les contraventions peuvent être constatées par les inspecteurs du Travail. En outre, la caisse de Sécurité Sociale peut poursuivre auprès du contrevenant le remboursement de la totalité des dépenses faites à l'occasion de l'accident.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être portée de quinze mille francs à trente mille francs (15.000 à 30.000 francs).

ART. 26. — Lorsque, soit d'après les certificats médicaux transmis en exécution de l'article 24, soit d'après un certificat médical produit à n'importe quel moment à la caisse primaire par la victime ou par ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, la caisse, dans les vingt-quatre heures, doit faire procéder à une enquête par le greffier de Justice de Paix de la circonscription ou, à défaut, par un agent assermenté, agréé par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues au règlement d'administration publique visé à l'article 82 ci-après et qui ne pourra, en aucun cas, appartenir au personnel de la caisse primaire ou de la caisse régionale de Sécurité Sociale.

L'enquête aura pour but de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance ;

3° La nature des lésions ;

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance ;

5° Les éléments de nature à permettre de déterminer le salaire de base de l'indemnité journalière et des rentes conformément aux dispositions des articles 46 et 48 ;

6° Le cas échéant, les accidents du travail antérieurs avec les taux d'incapacité correspondants et le montant des rentes allouées.

L'enquête est contradictoire. La victime a le droit de se faire assister par un ouvrier ou employé de la même profession, par ses père, mère ou conjoint ou par un délégué de son organisation syndicale ou de son association de mutilés ou invalides du travail. Le même droit appartient aux ayants droit de la victime en cas d'accident mortel.

Le greffier de paix ou l'agent assermenté consigne les résultats de son enquête dans un procès-verbal qui fera foi, jusqu'à preuve contraire, des faits qu'il a constatés.

ART. 27. — La caisse doit, si les ayants droit de la victime le sollicitent ou avec leur accord si elle l'estime elle-même utile à la manifestation de la vérité, demander, au Juge de Paix, dans le ressort duquel l'accident s'est produit, de faire procéder à l'autopsie, dans les conditions prévues aux articles 303, 304 et 305 du Code de procédure civile. Si les ayants droit de la victime s'opposent à ce qu'il soit procédé à l'autopsie demandée par la caisse, il leur incombe d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès.

La caisse peut faire procéder à un examen de la victime par son médecin-conseil et, en cas de désaccord, à un nouvel examen selon la procédure prévue aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. En outre, la victime peut, toujours, dans le cas où la matérialité de l'accident est contestée, requérir ce nouvel examen qui doit avoir lieu dans les cinq jours.

Un expert technique peut être désigné dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique en vue d'assister l'agent-enquêteur.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administratives surveillées ni dans celles de l'Etat placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la Sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs en ce qui concerne les exploitations minières, ou les délégués à la sécurité du personnel des chemins de fer, en ce qui concerne la société nationale des chemins de fer français, transmettent à la caisse, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Un rapport pourra, en outre, être communiqué à la caisse par les comités de sécurité ou par les délégués du personnel.

ART. 28. — L'enquête doit être close par la caisse dans les quinze jours de la réception des pièces visées aux articles 23 et 24.

La caisse, par lettre recommandée, avertit la victime ou ses ayants droit du dépôt de l'ensemble du dossier dans ses bureaux, où ils peuvent, directement ou par mandataire et pendant le délai de cinq jours qui suit la réception de la lettre recommandée, en prendre connaissance. Une expédition du procès-verbal d'enquête est adressée à la victime ou à ses ayants droit. A l'expiration du délai de cinq jours, le dossier est transmis à la caisse régionale.

Les modalités d'application des articles 26, 27 et du présent article seront précisées par le règlement d'administration publique.

ART. 29. — Lorsque l'accident entraîne ou paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente de travail, la caisse primaire doit en informer immédiatement la caisse régionale.

Il en est de même dans tous les cas où le caractère professionnel de l'accident est contesté par la caisse primaire. Si la caisse régionale confirme la décision de la caisse primaire, les prestations des assurances sociales sont, le cas échéant, servies à titre provisionnel tant qu'il n'a pas été statué par la juridiction compétente.

ART. 30. — Le règlement d'administration publique déterminera les dispositions particulières applicables aux accidents survenus en territoire étranger.

ART. 31. — Lorsque les soins sont donnés à la victime, hors de la circonscription de la caisse dont elle relève, le service des prestations et le contrôle peuvent être effectués pour le compte de ladite caisse par la caisse dans la circonscription de laquelle sont donnés les soins.

TITRE IV

SOINS — READAPTATION FONCTIONNELLE

REEDUCATION PROFESSIONNELLE ET RECLASSEMENT

ART. 32. — Les prestations accordées aux bénéficiaires de la présente loi comprennent, qu'il y ait ou non interruption de travail :

La couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident, la réparation ou le remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables, les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier, et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traite-

ment, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime.

Ces prestations sont supportées conformément aux dispositions du présent titre par la caisse primaire de Sécurité Sociale, à laquelle la victime est affiliée. Ladite caisse en verse directement le montant aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux et fournisseurs et aux établissements. Toutefois, les frais de transport peuvent donner lieu à remboursement par la caisse à la victime.

CHAPITRE PREMIER

Soins

ART. 33. — La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin, de son pharmacien et, le cas échéant, des auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par le médecin.

ART. 34. — Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus par la caisse primaire de Sécurité Sociale aux praticiens et aux auxiliaires médicaux, à l'occasion des soins de toute nature, le tarif des médicaments, frais d'analyses, d'examen de laboratoire et fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments, concernant les bénéficiaires de la présente loi sont les tarifs applicables en matière d'assurance-maladie, sous réserve des dispositions spéciales qui peuvent être fixées par arrêté concerté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, du Ministre de la Santé publique et du Ministre de l'Economie nationale.

Les praticiens et auxiliaires médicaux ne peuvent demander d'honoraires à la victime qui présente la feuille d'accident prévue à l'article 24 ci-dessus, sauf le cas de dépassement de tarif dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et dans la mesure de ce dépassement.

ART. 35. — Lorsque la victime d'un accident du travail est hospitalisée dans un établissement hospitalier public, le tarif d'hospitalisation est le tarif applicable aux malades payants de la catégorie la plus basse. Les frais d'hospitalisation sont payés directement par la caisse à l'établissement.

Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne le tarif et le mode de règlement des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux à l'occasion de soins donnés à la victime dans un établissement hospitalier public.

ART. 36. — La caisse primaire de Sécurité Sociale ne peut couvrir les frais d'hospitalisation, de traitement et, le cas échéant, de transport de la victime dans un établissement privé que si cet établissement a été autorisé dans les conditions prévues à l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens

pour soins donnés dans les établissements visés à l'alinéa précédent et les tarifs d'hospitalisation sont fixés dans les conditions prévues respectivement aux articles 11, deuxième alinéa, et 18 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée.

Dans le cas où la victime est hospitalisée dans une clinique privée dont les tarifs sont plus élevés que ceux de l'établissement hospitalier public de même nature, le plus proche, la caisse primaire, sauf le cas d'urgence et sauf circonstances exceptionnelles, n'est tenue au paiement des frais que, dans les limites de son tarif de responsabilité, visé au deuxième alinéa du présent article.

Les victimes d'accidents du travail peuvent être soignées dans les établissements fondés par les caisses de Sécurité Sociale ou dans les établissements mutualistes, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance précitée du 19 octobre 1945.

ART. 37. — Le contrôle médical de la victime pendant la période d'incapacité temporaire et dans le cas de rechute est exercé dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'assurance-maladie, sous réserve des modalités spéciales qui seront fixées par le règlement d'administration publique.

Les dispositions des articles 100 et 105 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont étendues aux soins dispensés aux victimes d'accidents du travail.

ART. 38. — La victime a droit à la fourniture, à la réparation et au renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires à raison de son infirmité, à la réparation ou au remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique.

CHAPITRE II

Réadaptation fonctionnelle

ART. 39. — La victime a le droit de bénéficier d'un traitement spécial, en vue de sa réadaptation fonctionnelle. Ce bénéfice lui est accordé, soit sur sa demande, soit sur l'initiative de la caisse après un examen effectué dans les conditions prévues à l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. Au vu de l'avis émis par application de l'article 33 précité, il est statué par le conseil d'administration de la caisse, ou par un comité ayant reçu délégation, à cet effet, sur la nature et la durée du traitement nécessité par l'état de l'intéressé.

ART. 40. — Le traitement prévu à l'article précédent peut comporter l'admission dans un établissement public ou dans un établissement autorisé à cet effet dans les conditions visées au premier alinéa de l'article 36 de la présente loi.

Pendant toute la période du traitement spécial, en vue de la réadaptation, la victime a droit à l'indemnité journalière prévue à l'article 45 ci-après.

ART. 41. — Le bénéficiaire des dispositions de l'article précédent est tenu ;

1° De se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits dans les conditions prévues à l'article 39 ou par les autorités sanitaires compétentes ;

2° De se soumettre aux visites médicales et contrôles organisés par la caisse ;

3° De s'abstenir de toute activité non autorisée ;

4° D'accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel, sans préjudice des dispositions des articles 42 et 43 ci-après.

En cas d'inobservation des obligations ci-dessus indiquées, la caisse peut suspendre le service de l'indemnité ou en réduire le montant, sauf recours du bénéficiaire devant les organismes du contentieux de la Sécurité sociale. Dans le même cas, elle cesse d'être tenue au paiement des frais de toute nature à l'égard des praticiens ou établissements intéressés, à partir de la date constatée sur l'avis de réception de la lettre recommandée par laquelle elle leur aura notifié sa décision, dont l'intéressé aura, également, été avisé par lettre recommandée.

CHAPITRE III

Rééducation professionnelle et reclassement

ART. 42. — Si, à la suite d'un accident du travail, la victime devient inapte à exercer sa profession ou ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation, elle a le droit, qu'elle ait ou non bénéficié de la réadaptation fonctionnelle prévue à l'article 39 ci-dessus, d'être admise gratuitement dans un établissement public ou privé de rééducation professionnelle ou d'être placée chez un employeur pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix, sous réserve de présenter les conditions d'aptitude requise ; elle subit, à cet effet, un examen psychotechnique préalable.

L'indemnité journalière pour la période visée à l'article 45 ou la rente est intégralement maintenue au mutilé en rééducation. Si elle est inférieure au salaire minimum du manœuvre de la profession en vue de laquelle la victime est réadaptée, celle-ci reçoit, à défaut de rééducation, un supplément à la charge de la caisse, destiné à porter cette indemnité ou rente au montant dudit salaire.

La rente de l'ouvrier rééduqué ne peut être réduite du fait de l'exercice de la nouvelle profession.

ART. 43. — La victime d'un accident du travail bénéficie du reclassement professionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Le règlement d'administration publique fixe les modalités d'application de l'article 42 et du présent article et notamment la mesure dans laquelle la caisse primaire participe aux frais de rééducation et de reclassement.

TITRE V

REPARATION

ART. 44. — Les indemnités dues aux bénéficiaires de la présente loi comprennent :

1° L'indemnité journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail ;

2° Les prestations, autres que les rentes, dues en cas d'accident suivi de mort.

Cette indemnité et ces prestations sont à la charge de la caisse primaire de Sécurité Sociale à laquelle la victime est affiliée ;

3° La rente due à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime.

Les rentes sont à la charge de la caisse régionale de Sécurité Sociale dans la circonscription de laquelle se trouve la caisse primaire d'affiliation.

CHAPITRE PREMIER

Indemnité journalière

ART. 45. — La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit, quel que soit le mode de paiement du salaire, est intégralement à la charge de l'employeur.

Une indemnité journalière est payée à la victime par la caisse primaire, à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation prévu à l'article 63. Elle n'est pas due pour les jours non ouvrables qui suivent immédiatement la cessation du travail consécutive à l'accident, sauf dans le cas où la durée de l'incapacité est supérieure à quinze jours.

L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est reconnue comme de nature à favoriser la guérison

ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle, ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

La caisse primaire fixe la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure d'après l'avis du médecin traitant ou, en cas de désaccord, d'après l'avis émis par l'expert, conformément aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. La décision de la caisse primaire est notifiée à la victime, ainsi qu'à la caisse régionale.

ART. 46. (*Ainsi modifié, loi n° 49-1111 du 2 août 1949*). — L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite d'un maximum égal à 1/100 du maximum de rémunération annuelle retenu pour l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale, en vertu de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée.

Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt de travail consécutif à l'accident, porté de la moitié aux deux tiers du salaire.

Dans le cas où l'incapacité temporaire se prolonge au delà de trois mois et où survient, postérieurement à l'accident, une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est révisé sur la base du salaire normal de cette catégorie, avec effet du premier jour du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires si cette date est postérieure.

ART. 47. — L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées par l'article 61 du livre premier du Code du travail en ce qui concerne le salaire.

Elle est payable aux époques fixées par le règlement intérieur de la caisse primaire débitrice sans que l'intervalle entre deux paiements puisse excéder seize jours.

CHAPITRE II

Rentes

ART. 48. — Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leurs ayants droit sont calculées d'après le salaire annuel de la victime.

Le salaire servant de base au calcul de la rente est déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique.

ART. 49, (*Ainsi modifié, loi n° 49-1111, du 2 août 1949*). — Le salaire annuel visé à l'article précédent n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 350.000 francs. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 350.000 et 1.460.000 francs est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.460.000 francs. Si le salaire est inférieur à 180.000 francs, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 %, est calculée sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs, compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 50 ci-après.

Dans tous les cas, où les articles 50 et 53 expriment en fonction du salaire annuel une rente individuelle ou collective ou la limite assignée à l'ensemble des rentes dues aux ayants droit de la victime, le salaire annuel est le salaire réduit, le cas échéant, par application de l'alinéa précédent.

ART. 50, (*Ainsi modifié, loi n° 49-1111, du 2 août 1949*). — Pour l'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 %.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 %. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 120.000 francs.

Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité.

Lorsque, par suite d'un ou plusieurs accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 %, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire annuel minimum de 180.000 francs. Lors de l'enquête prévue à l'article 26, la victime est tenue de déclarer à l'agent enquêteur les accidents du travail antérieurs. Toute déclaration inexacte peut entraîner une réduction de la nouvelle rente, même déjà liquidée. Cette réduction est fixée, le cas échéant, par la juridiction compétente à la requête de la caisse débitrice.

Lorsque l'état d'invalidité apprécié conformément aux dispositions du présent article serait susceptible d'ouvrir droit, si cet état relevait de l'assurance-invalidité, à une pension dans les conditions prévues par les articles 51 et suivants de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, la rente accordée à la victime en vertu de la présente loi dans le cas où elle est inférieure à ladite pension d'invalidité, est portée au montant de celle-ci. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si la victime est déjà titulaire d'une pension d'invalidité des assurances sociales.

Dispositions spéciales aux accidents suivis de mort

ART. 51. — En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont payés par la caisse primaire de Sécurité Sociale, dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder un maximum fixé par arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, du Ministre de l'Economie nationale et du Ministre des Finances.

Une allocation provisionnelle, à déduire lors du paiement des premiers arrérages de la rente, peut être versée à la veuve ou aux ayants droit des victimes sur leur demande. Le règlement d'administration publique en fixera les modalités d'application.

ART. 52. — La caisse primaire de Sécurité Sociale supporte les frais de transport du corps au lieu de sépulture en France demandé par la famille dans la mesure où les frais se trouvent, soit exposés en totalité, soit augmentés, du fait que la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauchée, ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence. Lesdits frais de transport sont établis conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, modifiée par la loi du 8 février 1942, provisoirement applicable, et du décret du 10 septembre 1942, pris en exécution de ladite loi.

ART. 53. — Une pension est servie aux personnes désignées ci-après à partir du décès, dans les conditions suivantes :

a) Une rente viagère égale à 25 % du salaire annuel de la victime au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Dans le cas où le conjoint survivant, divorcé ou séparé de corps, a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère lui est due, mais elle est ramenée au montant de cette pension, sans pouvoir dépasser 20 % du salaire annuel de la victime, et sans que, s'il existe un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 25 %.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard de la présente loi. Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle, sauf dans ce dernier cas à être réintégré dans ses droits s'il vient à être restitué dans la puissance paternelle. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants visés aux paragraphes b) et c) du présent article.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfants, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alloué, dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

S'il a des enfants, le rachat sera différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de seize ans ;

Dispositions générales

b) Pour les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident ou adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 % de son salaire s'il n'y a qu'un enfant, 30 % s'il y en a deux, 40 % s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 % par enfant de moins de seize ans.

Pour les enfants orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou postérieurement à celui-ci, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 % du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont collectives et réduites, suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

La limite d'âge fixée pour les enfants par les alinéas qui précèdent est portée à dix-sept ans si l'enfant est placé en apprentissage dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, soit à vingt ans, s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmités ou maladies incurables, il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux enfants naturels dont la filiation est établie judiciairement ;

c) Les descendants de la victime et les enfants recueillis par elle avant l'accident, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe b) ci-dessus ;

d) Si la victime n'a ni conjoint ni enfants, dans les termes des paragraphes a), b) et c), chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à 10 % du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de celle-ci une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, était à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, reçoit la rente viagère de 10 % prévue ci-dessus. Le total des rentes ainsi allouées ne doit pas dépasser 30 % du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants droit serait réduite proportionnellement.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa qui précède ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu de la puissance paternelle ;

e) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 75 % du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 75 %, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle.

ART. 54. — La caisse régionale de Sécurité Sociale doit prendre l'avis du service du contrôle médical dès réception de l'avis prévu à l'article 29 de la présente loi si la victime est décédée ou, dans le cas contraire, dès réception de la notification visée à l'article 45, dernier alinéa.

Dans le cas où la caisse primaire ne s'est pas conformée vis-à-vis de la caisse régionale aux prescriptions des articles 29 et 45, la victime ou ses ayants droit peuvent présenter directement à la caisse régionale une demande en vue de l'attribution d'une rente dans le délai prévu à l'article 78.

La caisse régionale et la victime ou ses ayants droit peuvent demander au président de la juridiction compétente la désignation d'un expert technique : ce dernier doit déposer son rapport dans le délai de huitaine.

Au vu de tous les renseignements recueillis, il est statué par le conseil d'administration de la caisse régionale ou par un comité ayant reçu délégation à cet effet sur la rente due à la victime ou à ses ayants droit.

La décision de la caisse régionale doit être notifiée à la victime ou à ses ayants droit.

La décision de la caisse régionale doit être notifiée à la victime ou à ses ayants droit.

Les conditions d'application du présent article et, notamment, du quatrième alinéa seront déterminées par le règlement d'administration publique.

ART. 55. — Les dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 sont applicables aux contestations portant sur le taux d'incapacité de travail.

ART. 56. — Les arrérages des rentes courent du lendemain du décès ou de la date de consolidation de la blessure. En cas de contestations autres que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident, la caisse régionale peut accorder des avances sur rente payables dans les conditions prévues à l'article 57. Ces avances viennent en déduction du montant des indemnités journalières ou de la rente qui seraient reconnues être dues. Elles ne peuvent être inférieures à la rente proposée par la caisse.

ART. 57. — Les rentes servies en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables. Elles sont payables à la résidence du titulaire par trimestre et à terme échu ; toutefois, la caisse régionale peut consentir une avance sur le premier arrérage de la rente.

Le règlement d'administration publique pourra prévoir un nombre plus grand d'échéances pour les rentes des victimes atteintes d'une incapacité permanente totale.

ART. 58. — Tout retard injustifié apporté au paiement, soit de l'indemnité journalière, soit des rentes, donne droit au créancier, à partir du huitième jour de leurs échéances, à une astreinte quotidienne de 1 % du montant des sommes non payées prononcée par la juridiction compétente.

ART. 59. — Les ouvriers étrangers victimes d'accidents qui cessent de résider sur le territoire français reçoivent pour toute indemnité un capital égal à trois fois le montant annuel de leur rente.

Il en est de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans toutefois que le capital puisse alors dépasser la valeur de la rente d'après le tarif visé à l'article 60.

Les ayants droit étrangers d'un ouvrier étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résident pas sur le territoire français.

Les dispositions des trois alinéas précédents peuvent toutefois être modifiées par traités ou par conventions internationales dans la limite des indemnités prévues au présent titre.

Les protégés français ne sont pas regardés comme étrangers pour l'application du présent article.

ART. 60. — En dehors de cas prévus aux articles 53 et 59, la pension allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter du point de départ des arrérages de la rente, être remplacée en totalité ou en partie par un capital, mais seulement dans les conditions ci-après indiquées.

Le rachat portant sur la totalité de la rente peut être effectué à la demande du titulaire, si celui-ci est majeur et si le degré d'incapacité est, au plus, égal à 10 %.

Quels que soient le montant de la rente et le taux d'incapacité, le titulaire peut demander que le quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente si le taux d'incapacité est de 50 % au plus ou, s'il est plus élevé, du capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50 %, lui soit attribué en espèces.

Si la rente est calculée sur un taux d'incapacité au plus égal à 50 %, le titulaire peut demander que le capital représentatif de la rente, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible pour moitié au plus sur la tête de son conjoint. Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 %, cette transformation ne peut être demandée que pour la portion de rente correspondant au taux d'incapacité de 50 %. La rente viagère est diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charge pour la caisse régionale.

Les conversions prévues ci-dessus sont effectuées suivant le tarif arrêté par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

La demande de conversion doit être faite à la caisse régionale de Sécurité Sociale chargée du paiement de la rente dans les trois mois qui suivent le délai de cinq ans visés à l'alinéa premier.

ART. 61. — Les rentes allouées par application de la présente loi se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés, en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire. Toutefois, ce cumul est limité, dans le cas où la pension d'invalidité serait allouée en raison d'infirmités ou de maladies résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente, à 80 % du salaire perçu, au moment de l'accident ou de la dernière liquidation ou révision de la rente, par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime.

En aucun cas, l'ensemble des indemnités allouées en application du présent article ne peut être inférieur au montant de la rente qui aurait été servie en vertu de l'article 50.

ART. 62. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, une nouvelle fixation des réparations allouées peut toujours être faite, conformément à l'article 54, dans les deux premières années qui suivent la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure. Après l'expiration de ce délai de deux ans, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an. Ces délais subsistent même si un nouveau traitement médical est ordonné. Les intervalles peuvent être diminués de commun accord.

En cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations allouées peut être demandée par les ayants droit de la victime tels qu'ils sont désignés à l'article 53.

Le règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article en ce qui concerne, notamment, le contrôle médical auquel la victime est tenue de se soumettre et les déchéances qui peuvent lui être appliquées en cas de refus.

ART. 63. — Si l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical, la caisse primaire paye les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation, ainsi que, s'il y a lieu, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.

Le règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article.

ART. 64. — Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité en vertu de la présente loi l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime. Celle-ci pourrait, éventuellement, prétendre aux prestations dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, sous réserve des dispositions de l'article 94 de ladite ordonnance.

Lors de la fixation de la rente, dans les conditions prévues à l'article 54, le conseil d'administration de la caisse ou le comité ayant reçu délégation à cet effet peut, s'il estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente prévue au présent titre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

ART. 65. (*Ainsi modifié et complété, loi n° 47-1717, 10 septembre 1947*). — Lorsque l'accident est, dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu de la présente loi. Le montant de la majoration est fixé par la caisse en accord avec la victime et l'employeur, ou, à défaut, par la juridiction de la Sécurité Sociale compétente, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser, soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par la caisse, qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur et dont le taux et la durée sont fixés par la caisse régionale sur la proposition de la caisse primaire et en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de la Sécurité Sociale compétente.

Le taux de la cotisation supplémentaire ainsi prévue ne peut ni être perçu pendant plus de vingt ans, ni excéder 50 % de la cotisation normale de l'employeur, ni 3 % des salaires servant de base à cette cotisation.

Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir de la cotisation est immédiatement exigible.

Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel.

Le paiement des cotisations supplémentaires prévues au premier alinéa du présent article et, en cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le paiement du capital visé à l'alinéa 3 de cet article, sont garantis par privilège dans les conditions et au rang fixés par l'article 36, alinéa 4, de l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la Sécurité sociale.

ART. 66. — Aucune action en réparation des accidents et maladies visés par la présente loi ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit, sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants.

ART. 67. — Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

Les caisses de Sécurité Sociale sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit, les prestations et indemnités visées par la présente loi. Elles sont admises de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elles.

Si les réparations supplémentaires mises à la charge de l'auteur responsable de l'accident, en application du présent article, sont accordées sous forme de rentes, celles-ci doivent être constituées par le débiteur, dans les deux mois de la décision définitive ou de

l'accord des parties, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, suivant le tarif prévu à l'article 60 de la présente loi.

Dans les cas prévus au présent article et à l'article 65, la caisse régionale peut imposer à l'employeur la cotisation supplémentaire visée au troisième alinéa de l'article 35 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

ART. 68. — Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

Les caisses de Sécurité Sociale sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues par la présente loi, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après.

Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière, ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des indemnités mises à sa charge à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers.

Si la responsabilité du tiers est partagée avec l'employeur, la caisse ne peut poursuivre un remboursement que dans la mesure où les indemnités dues par elles en vertu de la présente loi dépassent celles qui auraient été mises à la charge de l'employeur en vertu du droit commun.

Dans le cas où les rentes prévues aux chapitres II et III du présent titre sont inférieures à la réparation de même nature due à la victime ou à ses ayants droit par application des dispositions du présent article, les rentes supplémentaires peuvent être allouées sous forme de capital. Celles qui ne seraient pas allouées en capital doivent, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties, être constituées par le débiteur à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse suivant le tarif prévu à l'article 60 de la présente loi.

ART. 69. — Si des poursuites pénales sont exercées dans les cas prévus aux articles 64, 65, 67 et 68 ci-dessus, les pièces de procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayants droit. Le même droit appartient à l'employeur et à la caisse.

Dans les cas prévus aux articles 67 et 68, la victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

La victime est admise à faire valoir les droits résultant pour elle de l'action en indemnité formée conformément aux articles 67 et 68 ci-dessus, par priorité sur les caisses en ce qui concerne son action en remboursement.

DISPOSITIONS SPECIALES

AUX MALADIES PROFESSIONNELLES

ART. 70. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions du présent titre. En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident.

ART. 71. — Des tableaux annexés aux règlements d'administration publique énumèrent les manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par lesdits tableaux, qui donnent, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides sont présumées d'origine professionnelle.

Des tableaux spéciaux énumèrent les infections microbiennes visées, qui sont présumées avoir une origine professionnelle, lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

D'autres tableaux peuvent déterminer des affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution des travaux limitativement énumérés.

Les tableaux visés aux alinéas précédents peuvent être révisés et complétés par des règlements d'administration publique pris sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et du Ministre de la Santé publique et après avis de la commission d'hygiène industrielle. Ces règlements fixent le délai à l'expiration duquel sont exécutoires les modifications et adjonctions qu'ils apportent aux tableaux.

A partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susvisés, la caisse primaire et la caisse régionale ne prennent en charge, en vertu des dispositions du présent titre, les maladies correspondant à ces travaux que pendant le délai fixé à chaque tableau.

(V. D. 31 décembre 1946).

ART. 72. — Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées à l'article 71, est tenu, sous peine d'une amende de trois cents à neuf cents francs (300 à 900 francs), et dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique, d'en faire la déclaration à la caisse primaire de Sécurité Sociale et à l'inspecteur du Travail

ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Le défaut de déclaration peut être constaté par l'inspecteur du Travail ou par le fonctionnaire susvisé, qui doit en informer la caisse primaire.

ART. 73. — Toute maladie professionnelle dont réparation est demandée en vertu de la présente loi doit être, par les soins de la victime, déclarée à la caisse primaire dans les quinze jours qui suivent la cessation du travail, même si elle a déjà été portée à la connaissance de la caisse, en application de l'article 29 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Le praticien établit en triple exemplaire et remet à la victime un certificat indiquant la nature de la maladie, notamment les manifestations mentionnées aux tableaux et constatées, ainsi que les suites probables. Deux exemplaires du certificat doivent compléter la déclaration visée à l'alinéa précédent, dont la forme sera déterminée par l'arrêté prévu à l'article 82 de la présente loi.

Une copie de cette déclaration et un exemplaire du certificat médical sont transmis immédiatement par la caisse primaire à l'inspecteur du travail chargé de la surveillance de l'entreprise ou, s'il y a lieu, au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Du jour de la cessation de travail court le délai de prescription prévu à l'article 78.

ART. 74. — En vue de l'extension et de la révision des tableaux ainsi que de la prévention des maladies professionnelles, est obligatoire pour tout docteur en médecine qui en peut connaître l'existence la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et comprise dans une liste établie, après avis de la commission d'hygiène industrielle, par décret pris sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et du Ministre de la Santé publique.

Il doit également déclarer toute maladie non comprise dans ladite liste mais qui présente à son avis un caractère professionnel.

Les déclarations prévues aux deux alinéas précédents sont adressées au Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale par l'intermédiaire de l'inspecteur du Travail ou du fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Elles indiquent la nature de la maladie, la nature de l'agent nocif à l'action duquel elle est attribuée ainsi que la profession du malade.

ART. 75. — Des décrets rendus sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, du Ministre de l'Economie nationale, du Ministre des Finances et du Ministre de la Santé publique peuvent prévoir des dispositions spéciales d'application de la présente loi à certaines maladies professionnelles.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET DISPOSITIONS DIVERSES**

ART. 76. — Lorsqu'une expertise médicale est ordonnée, l'expert ne peut être le médecin qui a soigné le blessé ni un médecin attaché à l'entreprise ni le médecin-conseil de la caisse primaire ou de la caisse régionale.

Les médecins-experts désignés pour fournir un rapport concernant un accident du travail ou une maladie professionnelle doivent déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise ils n'aient obtenu la prolongation de ce délai.

ART. 77. — Les frais de déplacement de la victime ou de ses ayants droit, qui doivent quitter la commune où ils résident pour répondre à la convocation du médecin-conseil ou se soumettre à une expertise, à un contrôle ou à un traitement, en vertu des dispositions de la présente loi, sont à la charge de la caisse primaire ou de la caisse régionale suivant le cas. Ils sont payés selon le tarif prévu par l'article 42 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Les honoraires dus, dans les cas visés à l'alinéa précédent, au médecin traitant, au médecin-expert ou au médecin spécialiste, ainsi que leurs frais de déplacement, sont supportés dans les mêmes conditions, selon le tarif prévu à l'article 43 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article, la juridiction compétente peut mettre à la charge de la victime ou de ses ayants droit tout ou partie des honoraires et frais correspondants aux examens et expertise prescrits à leur requête, lorsque leur contestation est reconnue manifestement abusive.

ART. 78. — Les droits aux prestations et indemnités prévues par la présente loi se prescrivent par deux ans, à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation de payement de l'indemnité journalière. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun.

ART. 79. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services, envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit, le bénéfice des prestations et des indemnités prévues par la présente loi.

ART. 80. — Est puni d'une amende de six mille francs à un million de francs (6.000 francs à 1.000.000 de francs) :

1° Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article précédent ;

2° Tout employeur ayant opéré sur le salaire de son personnel des retenues pour l'assurance accidents.

ART. 80, a), (Ajouté, loi n° 48-49, 12 janvier 1948, article 13). — Est puni d'une amende de six mille à cent vingt mille francs (6.000 à 120.000 francs) quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines plus élevées résultant de l'application d'autres lois s'il y échet.

ART. 81. — Est puni d'une amende de six mille francs à un million de francs (6.000 francs à 1.000.000 de francs) et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, quiconque, par menaces, don, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques aura attiré ou tenté d'attirer les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dans une clinique ou cabinet médical ou officine de pharmacie et aura ainsi porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la liberté de la victime de choisir son médecin et son pharmacien.

Est puni des mêmes peines, sans préjudice de celles prévues aux articles 160 et 177 du Code pénal, tout médecin ayant, dans les certificats délivrés pour l'application de la présente loi, sciemment dénaturé les conséquences de l'accident ou de la maladie.

Est puni des mêmes peines, sans préjudice de celles prévues aux articles 363, 364, et 365 du Code pénal, quiconque, par promesses ou menaces, aura influencé ou tenté d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité.

ART. 82. — Les conditions d'application de la présente loi seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Les modèles des pièces nécessaires à cette application seront fixés par un arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

ART. 83. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux accidents du travail survenus dans les professions agricoles. En ce qui concerne les autres professions, elles s'appliquent aux accidents survenus à partir du 1^{er} janvier 1947 et la réparation de ces accidents est supportée intégralement par les caisses de Sécurité Sociale sans donner lieu à intervention du fonds de garantie, du fonds de prévoyance des blessés de la guerre, victimes d'accidents du travail, du fonds de rééducation professionnelle, du fonds de solidarité des employeurs pour la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre et du fonds de majoration des rentes.

ART. 84. — La caisse des dépôts et consignations ouvrira dans ses écritures, à la date du 1^{er} janvier 1947, des comptes à des fonds spéciaux aux accidents du travail agricole, correspondant respecti-

vement au fonds de garantie, au fonds de prévoyance des blessés de la guerre, au fonds de rééducation et au fonds de solidarité des employeurs et ayant le même rôle.

ART. 85. — Sont applicables aux quatre nouveaux fonds agricoles les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à l'organisation et au fonctionnement des fonds dont ils sont issus. Toutefois, les attributions dévolues par ces textes au Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, sont exercées par le Ministre de l'Agriculture.

ART. 86. — Les fonds agricoles seront alimentés par une contribution des exploitants agricoles, assise, liquidée, recouvrée et ventilée dans les conditions fixées par la loi du 30 décembre 1922, modifiée et complétée par les lois validées du 24 décembre 1940 et du 15 mars 1944. Ils supportent les dépenses afférentes aux accidents du travail agricole dans les conditions suivantes :

a) Le fonds agricole de garantie, lorsque la déclaration faite au maire par le créancier parviendra à la caisse des dépôts et consignations après le 31 décembre 1946 ;

b) Le fonds agricole de rééducation professionnelle, lorsque l'entrée du mutilé dans l'établissement où il a été admis est postérieure au 31 décembre 1946 ;

c) Le fonds agricole de solidarité des employeurs et le fonds agricole de prévoyance des blessés de la guerre lorsque la date de l'accident est postérieure au 31 décembre 1946.

Les exploitants agricoles continueront, en outre, de participer à l'alimentation des fonds visés à l'article 83 dans la mesure où ces fonds auront encore à effectuer, à partir du 1^{er} janvier 1947, des dépenses relatives à des accidents du travail agricole.

Un décret rendu sur la proposition du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Economie nationale et du Ministre des Finances déterminera pour chacun des mêmes fonds la fraction des disponibilités au 31 décembre 1946 et des taxes exigibles à cette date, mais versée postérieurement, qui sera transférée au compte du fonds agricole correspondant.

ART. 87. — La couverture des charges qui incombent aux fonds énumérés à l'article 83 est assurée, à partir de l'année 1947, par la caisse nationale de Sécurité Sociale, conformément aux dispositions du décret portant règlement général d'administration publique pour l'exécution de l'ordonnance n° 45-2250, du 4 octobre 1945, avec le concours des employeurs autres que l'Etat assumant directement, en vertu des dispositions de l'alinéa 2 ou de l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente loi, la charge totale ou partielle de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. La contribution de ces derniers sera calculée et versée dans les conditions et suivant les modalités que fixera un arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

ART. 88. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Toute-

fois, demeurent en vigueur les dispositions de l'article 612 du Code des assurances sociales du 19 juillet 1911 relatives au paiement des rentes.

Un décret fixera, s'il y a lieu, des dispositions transitoires.

ART. 89. — La présente loi entrera en vigueur dans les nouveaux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française, en même temps que la législation générale sur la Sécurité Sociale.

ART. 90. — Sont seules applicables à l'Algérie les modifications apportées au montant des indemnités, rentes et pensions par les articles 46, 49, 50, 51 et 53. A partir du 1^{er} janvier 1947, nonobstant toutes clauses contraires des contrats concernant des risques situés en Algérie, les organismes d'assurances seront tenus de couvrir les augmentations de charge correspondantes. Un décret rendu sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur déterminera les augmentations de primes corrélatives.

ART. 91. — Sont abrogés, sous réserve des dispositions transitoires et spéciales ci-dessus, et, notamment, de celles de l'article 83 :

1° La loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, ainsi que les lois qui l'ont complétée et modifiée ;

2° L'article 31 de la loi du 13 avril 1900, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1900 ;

3° La loi du 12 avril 1906 étendant à toutes les exploitations commerciales les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ;

4° La loi du 18 juillet 1907 ayant pour objet la faculté d'adhésion à la législation sur les accidents du travail ;

5° La loi du 13 décembre 1912 faisant bénéficier les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ;

6° La loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies d'origine professionnelle, la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail modifiée par la loi du 1^{er} janvier 1931 ;

7° La loi du 2 août 1923 étendant le régime de la législation sur les accidents du travail aux gens de maison, domestiques, concierges et serviteurs à gages ;

8° La loi du 5 mai 1924 autorisant l'entrée des mutilés du travail dans les écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre ;

9° La loi du 14 mai 1930 assurant la rééducation professionnelle des mutilés du travail auxquels leurs blessures ou infirmités ouvrent droit à pension ;

10° L'ordonnance n° 45-2453 du 19 octobre 1945, modifiant et codifiant la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et adaptant cette législation à l'organisation de la Sécurité Sociale et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

Loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946

portant réorganisation des contentieux
de la Sécurité Sociale
et de la Mutualité sociale agricole
(J. O. du 25 octobre 1946)

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une organisation du contentieux de la Sécurité Sociale, destinée à régler les difficultés auxquelles donne lieu l'application des législations et réglementations de Sécurité Sociale et visant les bénéficiaires, les employeurs et les organismes de Sécurité Sociale.

Les litiges ainsi visés qui n'appartiennent pas exclusivement par leur nature à un autre contentieux sont portés devant cette organisation.

Toutefois, les règles de compétence et de procédure fixées par la présente loi ne seront pas applicables :

a) Aux contestations relatives :

A l'état du malade, en cas de maladie ou de longue maladie ;

A l'état d'invalidité, en cas d'accident ou de maladie non régis par la législation sur les accidents du travail et à l'état d'inaptitude au travail ;

Au taux de réduction de la capacité de travail et à la date de la consolidation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Les décisions de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, sur les assurances sociales, sont susceptibles de recours devant la chambre sociale de la Cour de Cassation ;

Aux décisions des caisses régionales de Sécurité Sociale et de l'organisme central de mutualité sociale agricole, concernant le classement des risques, l'octroi de ristournes sur les cotisations et la fixation de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail ;

Au contrôle technique sur les praticiens ;

b) Aux recours formés contre les décisions des autorités administratives ou tendant à mettre en jeu la responsabilité des collectivités publiques à raison de telles décisions ;

c) Aux poursuites pénales engagées en vertu des dispositions des législations et réglementations de Sécurité Sociale et de mutualité sociale agricole.

L'organisation prévue par la présente loi s'applique, nonobstant toutes dispositions législatives antérieures, au contentieux des régimes spéciaux suivant les modalités qui seront définies au règlement d'administration publique prévu à l'article 34.

TITRE II

PROCEDURE GRACIEUSE PREALABLE

ART. 2. — Les réclamations formées contre les décisions prises par les organismes de Sécurité Sociale et de mutualité sociale agricole sont soumises à une commission de quatre membres constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

ART. 3. — Dans les caisses primaires centrales, plusieurs commissions peuvent être créées.

ART. 4. — En cas d'accident survenu dans la circonscription d'un organisme de Sécurité Sociale ou de mutualité sociale agricole autre que l'organisme compétent, celui-ci peut charger la commission instituée auprès de l'organisme du lieu de l'accident d'examiner les réclamations formées contre ses décisions.

Lorsque les bénéficiaires résident dans la circonscription d'un organisme autre que l'organisme compétent, les mêmes pouvoirs peuvent être confiés à la commission instituée au sein du conseil d'administration de l'organisme du lieu de résidence.

ART. 5. — La commission prévue à l'article 2 donne sur les affaires qui lui sont soumises son avis au conseil d'administration, qui statue et notifie sa décision aux intéressés.

Toutefois, sauf le cas prévu à l'article 4, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la commission, dans les conditions qu'il détermine. En cas de partage égal des voix au sein de la commission, il est statué par le conseil d'administration.

Lorsque les réclamations sont formées contre des décisions prises, soit par une commission prévue par la loi ou par les statuts de l'organisme, soit à la suite d'un avis formulé par ladite commis-

sion, le conseil d'administration statue directement sur ces réclamations, sans les soumettre préalablement à la commission prévue à l'article 2 de la présente loi.

ART. 6. — Lorsque l'organisme compétent n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la commission de première instance prévue à l'article 8 ci-après.

Les conditions de paiement des prestations en cours d'instance sont réglées par les législations particulières à ces prestations.

TITRE III

JURIDICTION

CHAPITRE PREMIER

Compétence

ART. 7. — La juridiction compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du bénéficiaire ou de l'employeur intéressé ou le siège de l'organisme défendeur en cas de conflit entre organismes ayant leur siège dans le ressort de juridictions différentes.

Toutefois, la juridiction compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve.

1° Le lieu de l'accident ou la résidence de l'accidenté, au choix de celui-ci, en cas d'accident du travail non mortel ;

2° Le dernier domicile de l'accidenté, en cas d'accident du travail mortel ;

3° La résidence du bénéficiaire en cas de différend entre celui-ci et l'employeur.

CHAPITRE III

Commission de première instance

ART. 8. — Les décisions prises par les organismes de Sécurité sociale et de mutualité sociale agricole, à la suite de la procédure prévue aux articles 2 à 6, ainsi que les difficultés auxquelles donne lieu l'application des législations de Sécurité Sociale et de mutualité sociale et de mutualité sociale agricole, telles qu'elles sont définies à l'article premier ci-dessus, peuvent être déferées à une commission de première instance.

Le ressort de cette commission correspond à la circonscription d'une ou plusieurs caisses primaires de Sécurité Sociale. Toutefois, lorsque plusieurs commissions ont leur siège dans un département, les contestations auxquelles donnent lieu les décisions prises par les organismes de mutualité sociale agricole de ce département sont soumises à celle desdites commissions désignées par arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Un décret rendu sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut décider la création de plusieurs commissions de première instance dans la circonscription des caisses primaires centrales.

Le ressort et le siège de chaque commission de première instance sont fixés par arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, du Ministre de l'Agriculture et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le même arrêté peut prévoir la création de plusieurs sections au sein d'une commission de première instance.

CHAPITRE III

Commission régionale d'appel

ART. 13. — Les décisions des commissions de première instance sont susceptibles d'appel devant une commission fonctionnant au siège de chaque direction régionale de la Sécurité Sociale.

TITRE IV

PROCEDURES ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE PREMIER

Procédure devant la commission de première instance

ART. 18. — La commission de première instance est saisie par simple inscription au secrétariat ou par lettre recommandée adressée au secrétaire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la décision.

La forclusion ne peut être opposée toutes les fois que le recours a été introduit dans les délais, soit auprès d'une autorité administrative, soit auprès d'un organisme de Sécurité Sociale ou de mutualité sociale agricole.

ART. 19. — La commission de première instance prend une décision dans le délai d'un mois à compter de la réception de la requête.

Le secrétaire de la commission convoque les parties par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de l'audience.

ART. 20. (*Ainsi modifié, loi n° 48-1543, 1^{er} octobre 1948*). — Les parties peuvent comparaître personnellement ou se faire représenter, soit par un ouvrier ou employé ou par un patron exerçant la même profession, soit par un représentant qualifié des organisations syndicales ouvrières ou patronales, soit par un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives, soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement.

Elles peuvent être assistées par une personne des catégories sus-nommées.

Lorsque les parties se font représenter par un avocat ou un avoué, ceux-ci sont dispensés de présenter une procuration.

La commission de première instance peut ordonner la comparution personnelle des parties.

ART. 21. — La commission de première instance éclaire les parties sur leurs droits et fait tous ses efforts pour les concilier. En cas de non-conciliation, elle statue.

ART. 22. — Lorsque le différend fait apparaître une difficulté relative, soit à l'état du malade, soit à l'état d'invalidité ou à l'état d'inaptitude au travail, soit aux taux de réduction de la capacité de travail ou à la date de consolidation, les procédures applicables à ces contestations s'imposent à la commission de première instance.

ART. 23. — En dehors du cas prévu à l'article précédent, si la commission de première instance estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, elle doit ordonner un complément d'instruction et peut, notamment, prescrire des enquêtes et expertises.

Elle peut charger son président de procéder aux enquêtes.

Les témoins et experts reçoivent les mêmes indemnités qu'en cas de comparution devant le tribunal civil.

ART. 24. — La décision de la commission de première instance n'est pas susceptible d'opposition.

Les décisions relatives à l'indemnité journalière sont, nonobstant appel, exécutoires par provision pour l'indemnité échue depuis l'accident jusqu'au trentième jour qui suit l'appel. Passé ce délai, l'exécution provisoire ne peut être continuée que de mois en mois, sur requête adressée pour chaque période mensuelle au président de la commission de première instance dont la décision a été frappée d'appel, statuant seul. Les décisions du président sont susceptibles de recours en cassation pour violation de la loi.

La commission peut ordonner l'exécution par provision de toutes ses décisions.

Le secrétaire de la commission notifie, dans la huitaine, les décisions à chacune des parties convoquées à l'audience, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

CHAPITRE II

Procédure devant la commission régionale d'appel

ART. 25. — Dans le mois de la réception de la notification, chacune des parties intéressées peut interjeter appel de la décision de la commission de première instance devant la commission régionale d'appel.

La commission régionale d'appel est saisie par lettre recommandée adressée au secrétaire. Elle peut être, également, saisie par inscription au secrétariat de la commission de première instance.

CHAPITRE III

Pourvoi en Cassation

ART. 28. — Les décisions rendues par la commission régionale d'appel peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

La procédure est la même qu'en matière de pourvoi concernant les décisions des conseils de prud'hommes. Toutefois, les intéressés disposeront pour présenter leur pourvoi d'un délai d'un mois, à partir de la notification de la décision par le secrétaire de la commission régionale d'appel.

Le pouvoi est formé par déclaration au secrétariat de la commission régionale d'appel. Il est notifié au défendeur par les soins du secrétaire.

Décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946

portant règlement d'administration publique
pour l'application
de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946
sur la prévention et la réparation des accidents du travail
et des maladies professionnelles
(J.O., 1^{er} et 14 janvier 1947)

ART. 125, (*Ainsi modifié, décret n° 48-634, 2 avril 1948*). — La victime qui conteste la décision de la caisse régionale de Sécurité Sociale sur les taux d'incapacité de travail dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception de la notification de cette décision, pour adresser sa réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétariat de la commission technique régionale visée à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, en indiquant le nom du médecin qu'elle désigne pour y siéger.

Décret n° 49-1585 du 10 décembre 1949

portant application aux détenus
de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946
sur la prévention et la réparation des accidents du travail
et des maladies professionnelles
(J.O., 14 et 25 décembre)

Le Président du Conseil des Ministres — sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances — Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret détermine les conditions dans lesquelles la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est applicable aux détenus exécutant un travail pénal.

ART. 2. — Les détenus exécutant un travail pénal sont :

- 1° Les condamnés qui y sont astreints ;
- 2° Les prévenus, accusés et dettiers qui y ont été admis sur leur demande.

ART. 3. — Tout travail d'un détenu visé à l'article 2, quelle qu'en soit la nature, lorsqu'il est rémunéré en espèces conformément aux règlements pénitentiaires est un travail pénal.

Les dispositions de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 octobre 1946, sont applicables aux accidents survenus au cours de déplace-

ments accomplis par le détenu conformément aux règlements pénitentiaires, pour se rendre au lieu du travail.

ART. 4. — La charge des prestations et indemnités afférentes à la période d'incapacité temporaire postérieure à la libération du détenu, lorsque celle-ci intervient, soit avant la guérison ou la consolidation de la blessure, soit au cours d'une rechute, incombe à la caisse primaire de Sécurité Sociale dans la circonscription de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire où la victime est ou était en dernier lieu détenue, quel que soit le lieu effectif du travail ayant occasionné l'accident.

Il en est de même des prestations et indemnités prévues respectivement aux articles 38 à 43 de la loi du 30 octobre 1946 susvisée, lorsqu'elles sont attribuées postérieurement à la libération du détenu.

Les prestations et indemnités visées aux alinéas précédents sont servies à la victime, pour le compte de la caisse primaire qui en a la charge, par la caisse primaire de Sécurité Sociale dont relève la victime ou par la caisse primaire dans la circonscription de laquelle lui sont donnés les soins.

La charge des prestations et indemnités dues en cas d'incapacité permanente ou de décès incombe à la caisse régionale de Sécurité Sociale dans la circonscription de laquelle se trouve la caisse primaire visée au premier alinéa du présent article.

ART. 5. — Le service des prestations et indemnités dues conformément aux dispositions du présent décret, autres que celles résultant de l'application de l'article précédent, incombe à l'établissement pénitentiaire auquel appartient le détenu.

ART. 6. — Lorsque le travail est exécuté par voie de régie directe, une cotisation destinée à la couverture des charges prévues à l'article 4 est versée par l'administration pénitentiaire.

Le taux de cette cotisation est fixé par arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances.

La cotisation est assise sur le volume total des salaires bruts des détenus occupés par l'établissement pénitentiaire calculé au dernier jour du trimestre civil.

Elle fait l'objet d'un versement unique par le chef de cet établissement, à la caisse primaire de Sécurité Sociale dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre pour le trimestre écoulé.

ART. 7. — Lorsque le travail est exécuté par voie d'entreprise, l'employeur paye la cotisation à l'administration pénitentiaire qui en verse le montant à la caisse primaire de Sécurité Sociale après déduction d'une fraction déterminée par l'arrêté visé à l'article 6 du présent décret.

La cotisation est assise sur le montant total des salaires versés par l'employeur à l'administration pénitentiaire. Le volume des salaires pris en considération est celui qui ressort des pièces comptables au dernier jour du trimestre civil divisé, le cas échéant, par catégories de risques.

Les taux de cotisation correspondent aux taux fixés en application de l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les salariés libres exerçant les mêmes activités, sans qu'il soit tenu compte du nombre de détenus occupés par l'entreprise concessionnaire.

Toutefois, lorsque l'activité exercée par les détenus ne figure pas aux tarifs fixés conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé, le taux de la cotisation d'accident du travail est déterminé par l'arrêté visé à l'article 6 du présent décret.

ART. 8. — Les fonctionnaires et agents de contrôle des caisses de Sécurité Sociale, ainsi que les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité régulièrement accrédités, sont obligatoirement assistés du chef de l'établissement pénitentiaire ou de son représentant pour procéder aux enquêtes prévues à l'article 11 de la loi du 30 octobre 1946.

La caisse régionale de Sécurité Sociale peut présenter, au chef de l'établissement pénitentiaire, toutes suggestions qu'elle juge utiles concernant l'hygiène et la sécurité. En aucun cas, elle ne peut prendre, à l'encontre de l'établissement pénitentiaire, les mesures visées à l'article 13 de la loi du 30 octobre 1946.

ART. 9. — Les dispositions relatives à la prévention et figurant sous le titre II de la loi du 30 octobre 1946 sont applicables lorsque le travail a lieu à l'entreprise.

Toutefois, les enquêtes prévues par l'article 11 de la loi précitée doivent faire l'objet d'une entente préalable avec le chef de l'établissement pénitentiaire intéressé et les résultats lui en être communiqués.

La caisse régionale doit consulter le chef de l'établissement pénitentiaire sur la question de savoir si les mesures de prévention nécessaires sont compatibles avec l'exécution de la peine avant de faire toutes recommandations utiles sur les dispositions à prendre.

Lorsque le travail est exécuté par voie de régie directe, les enquêtes prévues à l'article 11 précité sont effectuées par les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité des caisses de Sécurité Sociale, accompagnés d'un inspecteur du Travail, et assistés du chef de l'établissement pénitentiaire intéressé.

ART. 10. — Les droits aux prestations et indemnités prévues par le présent décret se prescrivent par deux ans à compter de la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure, dans le cas où la victime n'a pas droit aux indemnités journalières, conformément à l'article 28 dudit décret.

DECLARATION DES ACCIDENTS

ENQUETE — PROCEDURE

ART. 11. — Les formalités de déclaration d'accident, prévues par l'article 23 de la loi du 30 octobre 1946, sont effectuées par le chef de l'établissement pénitentiaire lorsque le travail est exécuté en régie.

Cette obligation incombe à l'employeur concessionnaire de main-d'œuvre pénale.

La déclaration à la caisse primaire de Sécurité Sociale peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

Lorsque l'accident entraîne ou paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente du travail, le chef de l'établissement, pénitentiaire où la victime est détenue en informe, sans délai, la caisse primaire.

ART. 12. — Le médecin de l'administration pénitentiaire établit, en double exemplaire, un certificat indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou les suites éventuelles, en particulier la durée probable de l'incapacité de travail si les conséquences ne sont pas exactement connues. Il remet un de ces certificats au chef de l'établissement pénitentiaire qui en adresse, sans délai, copie à la caisse primaire. Le second est délivré à la victime.

Lors de la guérison de la blessure, sans incapacité permanente, ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical précisant les conséquences définitives, si celles-ci n'avaient pas été antérieurement constatées, est établi en double exemplaire par le médecin de l'administration pénitentiaire. Ce dernier remet l'un de ces certificats au chef de l'établissement pénitentiaire qui en adresse, lui-même et sur-le-champ, copie à la caisse primaire. Le second est délivré à la victime avec les pièces ayant servi à son établissement.

ART. 13. — Lorsque la victime est libérée avant la guérison ou la consolidation de la blessure, une feuille d'accident conforme aux prescriptions de l'article 24 de la loi du 30 octobre 1946 lui sera délivrée par la caisse primaire de Sécurité Sociale de sa résidence à laquelle elle devra obligatoirement se présenter pour être prise en charge.

A la fin du traitement ou dès que la feuille d'accident est entièrement utilisée, la victime adresse celle-ci à la caisse primaire de Sécurité Sociale qui l'a pris en charge. La caisse primaire délivre à la victime, s'il y a lieu, une nouvelle feuille d'accident.

Le médecin de l'administration pénitentiaire communique au médecin-conseil de la caisse primaire de Sécurité Sociale, sur sa demande,

tous renseignements utiles concernant les soins antérieurement donnés à la victime.

L'administration pénitentiaire doit également fournir aux caisses de Sécurité Sociale intéressées tous renseignements qui lui sont demandés.

ART. 14. — Dans les cas définis à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946 et à l'article 3, dernier alinéa, du présent décret, l'enquête est effectuée à la diligence du chef de l'établissement pénitentiaire qui en informe immédiatement la caisse primaire de Sécurité Sociale.

Au cas de carence du chef de l'établissement pénitentiaire, la caisse primaire peut prendre l'initiative de l'enquête.

ART. 15. — L'enquête a lieu contradictoirement en présence de la victime ou de ses ayants droit qui peuvent se faire assister d'un avocat ou d'un avoué, du représentant de l'administration pénitentiaire et, s'il y a lieu, de l'employeur, concessionnaire de main-d'œuvre pénale, enfin, d'un représentant de la caisse primaire.

ART. 16. — Elle est effectuée dans les locaux du greffe de l'établissement pénitentiaire où la victime est détenue.

L'enquêteur doit se transporter auprès de la victime si celle-ci est hospitalisée en dehors de l'établissement pénitentiaire.

ART. 17. — Les témoins sont entendus par l'enquêteur dans les formes prévues par l'article 55 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

Toutefois, l'enquêteur consigne spécialement lors de l'audition des codétenus de la victime : la date, le lieu, la nature des condamnations dont ils ont été l'objet et les causes d'indignité qui peuvent éventuellement les frapper.

ART. 18. — Le président de la commission du contentieux constituée en application de l'article 8 de la loi n° 46-2339 du 27 octobre 1946, peut, sur la demande de la caisse primaire de Sécurité Sociale, de l'enquêteur, de la victime ou de ses ayants droit ou du chef de l'établissement pénitentiaire, désigner un expert technique en vue d'assister l'enquêteur.

ART. 19. — L'enquêteur dépose le procès-verbal d'enquête accompagné du dossier prévu aux articles 57 et 61 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 au greffe de l'établissement pénitentiaire, dans le délai prévu à l'article 28 de la loi du 31 décembre 1946.

ART. 20. — Le chef de l'établissement pénitentiaire intéressé, par lettre recommandée ou contre récépissé, avertit la victime ou ses ayants droit et, éventuellement, l'employeur à la disposition de qui le détenu se trouvait au moment de l'accident, du dépôt de l'ensemble du dossier au greffe de l'établissement où ils peuvent en pren-

dre connaissance directement ou par mandataire et pendant le délai de cinq jours qui suit la date du récépissé ou celle de réception de la lettre recommandée.

Une expédition du procès-verbal d'enquête est délivrée à la victime ou à ses ayants droit.

A l'expiration du délai de cinq jours, le dossier est transmis à la caisse primaire.

ART. 21. — La caisse régionale de Sécurité Sociale ou la caisse primaire agissant pour le compte de la caisse régionale peut, dès qu'elle a connaissance de l'accident, faire procéder à un examen de la victime par un médecin-conseil.

S'il y a désaccord entre le médecin-conseil et le médecin de l'administration pénitentiaire sur l'état de la victime et notamment sur une question d'ordre médical touchant au caractère professionnel de la lésion ou de la maladie ou si la victime en fait la demande expresse, il est procédé à un nouvel examen par un expert conformément aux dispositions de l'article 2 (paragraphe premier, alinéa 2) du décret n° 47-38 du 10 janvier 1947.

Lorsque la caisse régionale est en désaccord avec l'administration pénitentiaire sur le droit à réparation ou sur la date de consolidation de la blessure fixée comme il est dit à l'article 30 du présent décret, elle peut se substituer à la victime pour porter le différend devant la juridiction compétente.

ART. 22. — Lorsqu'une contestation est élevée sur la décision prise par la caisse régionale conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi du 30 octobre 1946 sur le taux d'incapacité de travail, la commission appelée à statuer par application de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, doit comprendre obligatoirement un médecin désigné par l'administration pénitentiaire.

ART. 23. — Par dérogation à l'article 69, alinéa premier, de la loi du 30 octobre 1946, le détenu, pendant la durée de la détention, ne peut obtenir communication des pièces de procédure pénale que sous réserve d'observer les formalités prévues par le décret n° 47-1423 du 26 juillet 1947.

TITRE III

PRESTATIONS ET INDEMNITES

ART. 24. — Le détenu victime d'un accident de travail a droit aux prestations, remboursement de frais et indemnités prévus par la loi du 30 octobre 1946, sous réserve des modalités ci-après.

ART. 25. — Les articles 32 à 43 de la loi du 30 octobre 1946 sont applicables aux détenus libérés au cours de la période d'incapacité temporaire, en ce qui concerne les soins reçus et les frais exposés après la date de libération.

Ces prestations sont supportées, conformément aux dispositions du premier titre du présent décret, par les caisses primaires de Sécurité Sociale.

ART. 26. — Avant la libération, la victime ne peut faire choix de son médecin, de son pharmacien ou des auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par le médecin.

Les soins médicaux sont donnés par le médecin de l'administration pénitentiaire ou selon ses prescriptions.

ART. 27. — Le droit d'être admis dans un établissement public ou privé de rééducation professionnelle ou d'être placé chez un employeur pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix ne sera ouvert au détenu devenu inapte à exercer sa profession qu'à compter de sa libération.

Il en est de même lorsque le traitement spécial en vue de la réadaptation fonctionnelle auquel la victime peut prétendre comporte l'admission dans un établissement public ou dans un établissement autorisé conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 30 octobre 1946.

ART. 28. — L'indemnité journalière n'est pas due pendant la détention.

ART. 29. — Lorsque la victime est libérée avant sa guérison ou la consolidation de sa blessure, elle a droit à l'indemnité journalière à compter du jour de sa libération conditionnelle ou définitive, sous réserve de l'obligation qui lui est faite de se présenter à la caisse primaire de Sécurité Sociale de sa résidence pour obtenir sa prise en charge, après avoir subi le contrôle de ladite caisse.

Le jour de la libération est assimilé au jour de l'arrêt de travail consécutif à l'accident, pour le calcul de l'indemnité journalière.

Le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité journalière dans le cas prévu à l'alinéa premier du présent article ne pourra être inférieur au salaire fictif prévu par l'article 113, 1°, du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

Le droit à l'indemnité journalière, prévu à l'alinéa premier du présent article, sera suspendu dans le cas où la victime serait écrouée à nouveau pour quelque cause que ce soit dans un établissement pénitentiaire, pendant la période d'incapacité temporaire, et ce sur avis donné à la caisse primaire de Sécurité Sociale par le chef de l'établissement pénitentiaire.

ART. 30. — Le chef de l'établissement pénitentiaire fixe la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure d'après l'avis du

médecin de l'administration pénitentiaire pendant la détention. En cas de désaccord, la date de guérison ou de consolidation est fixée d'après l'avis d'un expert, conformément au deuxième alinéa du paragraphe premier de l'article 2 du décret n° 47-38 du 10 janvier 1947 relatif aux contestations d'ordre technique dans les régimes spéciaux de Sécurité Sociale.

Après la libération, cette date est fixée par la caisse primaire de Sécurité Sociale dont relève l'intéressé, après avis du médecin traitant.

ART. 31. — Le salaire servant de base au calcul de la rente due au détenu atteint d'une incapacité permanente ou aux ayants droit du détenu victime d'un accident mortel, s'entend de la rémunération effective totale attribuée à la victime à l'occasion du travail pénal ou dans son ou ses emplois antérieurs, pendant la période et dans les conditions prévues aux articles 103, 108 et 109 du décret 46-2959 du 31 décembre 1946.

ART. 32. — Le rachat ou les conversions de rente prévus à l'article 60 de la loi du 30 octobre 1946 ne peuvent intervenir qu'après la libération définitive de la victime.

ART. 33. — Aucune avance sur rente ne peut être accordée eu détenu dans les conditions prévues par l'article 56 de la loi du 30 octobre 1946 pendant la durée de la détention.

Les ayants droit du détenu victime d'un accident mortel peuvent demander à la caisse régionale que leur soit attribuée immédiatement une allocation provisionnelle dans les conditions prévues par l'article 119 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

ART. 34. — La caisse régionale de Sécurité Sociale sert directement au détenu, à compter de sa libération conditionnelle ou définitive, les arrérages de la rente à laquelle il a droit.

Pendant la durée de la détention, la caisse régionale verse à l'établissement pénitentiaire auquel appartient le détenu atteint d'une incapacité permanente le montant des arrérages de la rente. Les sommes suivent les modalités de répartition du produit du travail des détenus fixées par les règlements pénitentiaires.

ART. 35. — Pour l'application de l'article 62 de la loi du 30 octobre 1946, le contrôle médical pendant la durée de la détention est communément exercé par le médecin de l'administration pénitentiaire et par les médecins-conseils de la caisse régionale.

Ces praticiens se communiquent réciproquement les constatations qu'ils sont amenés à faire.

Le chef de l'établissement pénitentiaire intéressé donne immédiatement avis à la caisse régionale de toute atténuation ou aggravation de l'infirmité de la victime ou de son décès par suite des conséquences de l'accident, dont il peut avoir connaissance au cours de la détention.

MALADIES PROFESSIONNELLES

ART. 36. — Sous réserve des dispositions du présent décret, le titre IV de la loi du 30 octobre 1946 et le titre VII du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée sont applicables aux détenus atteints de maladie professionnelle.

ART. 37. — Lorsque le travail est exécuté par voie de régie, les obligations de l'employeur incombent au chef de l'établissement pénitentiaire intéressé.

ART. 38. — Lorsque le travail est exécuté par voie d'entreprise, l'employeur adresse la déclaration imposée par l'article 72 de la loi du 30 octobre 1946 dans les formes prévues à l'article 133 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 :

1° A la caisse primaire de Sécurité Sociale ;

2° Au chef de l'établissement pénitentiaire intéressé ;

3° A l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire qui en exerce les attributions en vertu d'une législation spéciale.

Toutefois, lorsque l'employeur a déjà fait cette déclaration en vertu des dispositions visées au premier alinéa, il en informe seulement le chef de l'établissement pénitentiaire en précisant la date de sa déclaration.

ART. 39. — L'administration pénitentiaire met à la disposition de la victime l'imprimé nécessaire à l'établissement de sa déclaration.

Le certificat médical constatant la guérison ou la consolidation de l'état du malade ou indiquant les conséquences définitives est, comme le certificat initial prévu par l'article 73 de la loi du 30 octobre 1946, établi en trois exemplaires qui reçoivent les mêmes destinations.

ART. 40. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux accidents survenus depuis le 1^{er} janvier 1947.

ART. 41. — Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, etc...

Arrêté du 2 février 1950
relatif à la cotisation « accidents du travail »
versée par l'Administration Pénitentiaire
pour le travail des détenus

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 49-1585 du 10 décembre 1949, portant application aux détenus de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, susvisée, notamment l'article 6 ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque le travail des détenus est exécuté par voie de régie directe, le taux de la cotisation versée au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles par l'Administration Pénitentiaire, est fixé à 2 % quels que soient les travaux exécutés.

ART. 2. — Lorsque le travail des détenus est exécuté par voie d'entreprise, les taux de cotisation correspondent aux taux des tarifs prévus par l'article 7 du décret du 10 décembre 1949 pour les salariés libres.

Toutefois, lorsque l'activité exercée par les détenus ne figure pas dans les tarifs susvisés, le taux de la cotisation est fixé à 4%.

ART. 3. — L'Administration Pénitentiaire verse à la caisse primaire de Sécurité Sociale compétente, le montant des cotisations encaissées au titre de l'article 7 du décret du 10 décembre 1949 et de l'article 2 du présent arrêté sous déduction d'un tiers de leur montant.

ART. 4. — Le Directeur général de la Sécurité Sociale et le Directeur de l'Administration Pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 février 1950.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,*
Pierre SÉGELE

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
René MAYER

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Pour le Secrétaire d'Etat
et par délégation :*
Le Directeur du Cabinet,
Robert BLOT

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau du Personnel

N° 238-50

23-3-1950

A. P. 07

**Devoirs qui s'imposent
aux Surveillants-Chefs adjoints
et Premiers surveillants
dans leur position d'encadrement**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

J'ai été amené à constater durant ces dernières années une augmentation très sensible du nombre des évasions de détenus, non seulement sur les chantiers extérieurs et dans les camps, mais également dans les maisons centrales et les maisons d'arrêt.

Je ne méconnais pas les difficultés de la tâche qui incombe au personnel de surveillance, mais il m'apparaît dans bien des cas — et les inspections générales le confirment — que les évasions pourraient être évitées dès qu'elles sont projetées ou tentées si les surveillants avaient une plus saine conception de leur rôle de sécurité, c'est-à-dire s'ils apportaient dans l'exercice de leurs fonctions plus de zèle, plus d'initiative et plus de conscience professionnelle. Or, au lieu d'assurer leur service avec goût ils le font fréquemment comme s'il s'agissait d'une corvée dont ils auraient hâte d'être débarrassés.

C'est contre cet état d'esprit, qui se manifeste surtout dans les établissements importants, qu'il est indispensable de réagir.

Je suis certain qu'une amélioration appréciable se produirait si les gradés encadraient véritablement les surveillants placés sous leurs ordres, s'ils veillaient avec une autorité sans défaillance à la parfaite exécution du service et s'ils n'hésitaient pas à rendre compte de tous les manquements qu'ils remarquent.

Malheureusement, trop souvent, les gradés se dérobent à ce devoir essentiel. Généralement par sympathie pour l'agent qu'ils connaissent depuis longtemps, parfois aussi par peur des responsabilités, ils ferment les yeux sur des fautes qu'ils devraient relever et ainsi, peu à peu, s'instaure un dangereux laisser aller.

La gravité des conséquences auxquelles conduit cette mansuétude m'impose de rechercher le moyen le mieux approprié pour y remédier. J'entends que les surveillants-chefs adjoints et premiers surveil-

avec tact et impartialité certes, faut que commandent les exigen-

uter dans un autre établissement me signalerez que les sentiments sents placés sous leurs ordres com-

nouve! établissement. auquel ils acte qui leur permettra d'obtenir

sente circulaire à la connaissance premiers surveillants de votre cir- d'entre eux qui ne tiendraient pas constitué.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
René MAYER*

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés.
les Surveillants-Chefs des Maisons d'Arrêt.

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

N° 433 O. G.

SANTÉ

13-4-1950

A. P. 08

Hospitalisation des détenus

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

L'article 38 de la circulaire du 5 août 1949 relative à l'hospitalisation des détenus est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont réglés par l'Administration Pénitentiaire :

- 1° Les frais relatifs au transfèrement et à l'entretien dans un hôpital psychiatrique de détenus aliénés condamnés à titre définitif ;
- 2° Les frais relatifs au transfèrement et à l'entretien des détenus inculpés, prévenus et accusés dont l'internement a été provoqué par l'Administration pénitentiaire en raison notamment du trouble causé à la prison ou de l'état de santé de l'intéressé.

« Ces dépenses sont réglées sur la production d'un mémoire et de l'état conforme au modèle figurant à la page 337 du tome XVIII du Code pénitentiaire, adressé à la Direction de l'Administration pénitentiaire (5^e Bureau).

« Sont également réglées par l'Administration pénitentiaire, hors le cas d'expertises prescrites par l'autorité judiciaire et constituant par leur objet des frais de justice, les dépenses relatives à l'examen médical des détenus par un spécialiste ; ces dépenses sont réglées sur la production d'un mémoire en double exemplaire adressé à la Direction de l'Administration Pénitentiaire (5^e Bureau) ».

La rectification voulue sera apportée en conséquence au texte de la circulaire précitée.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
René MAYER*

Destinataires :

MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs des Maisons centrales et Etablissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt ;

(Métropole, Algérie et France d'Outre-Mer).

Pour information :

MM. les Préfets et Sous-Préfets ;
les Procureurs Généraux ;
les Avocats Généraux et Substitués Généraux ;
les Procureurs de la République et leurs Substitués,
les Juges d'Instruction.

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

14-4-1950

A. P. 09

Bureau de l'Application des peines

297 O. G.

Bulletins Individuels
de mouvement de détenus

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Les Services de la Sûreté Nationale m'ont fait connaître qu'ils ignorent parfois que la personne recherchée par eux se trouve déjà écrouée et que, lorsqu'ils ont des raisons de le croire, ils ne possèdent aucun moyen pratique de découvrir le lieu de son incarcération.

Cet état de choses est des plus fâcheux pour la rapidité et l'efficacité des enquêtes de Police Judiciaire, et aussi pour l'Administration de la Justice, puisque des inculpés peuvent être jugés par défaut dans une ville proche de celle où ils sont détenus...

Il est également regrettable que la Chancellerie ne connaisse pas, sans délai et sans incertitude, la destination donnée aux condamnés dont elle instruit les dossiers, lorsque les intéressés ont omis d'indiquer dans leur requête le lieu de leur détention, ou lorsqu'ils ont depuis été transférés ou élargis.

*

**

Pour mettre fin à de tels inconvénients, M. le Ministre de l'Intérieur et moi-même avons décidé de faire figurer dans un fichier central les noms de toutes les personnes incarcérées sur le territoire métropolitain.

Le rôle de ce fichier sera de « domicilier » chacune d'elles au cours de sa détention, et non pas de donner sa situation pénale détaillée.

Il suffira donc qu'il y soit indiqué, outre les renseignements indispensables pour permettre l'identification des intéressés, les entrées, les sorties ou les transfèrements qui se produiraient dans les différents établissements pénitentiaires.

*

**

Ainsi limitée dans son objet, l'institution prévue ne fait nullement double emploi avec celle des fiches d'identité judiciaire, qui portent essentiellement sur les signalements anthropométriques.

Je suis persuadé que vous en comprendrez la nécessité et que vous veillerez, en conséquence, à son bon fonctionnement, dans la large mesure où celui-ci dépend du soin avec lequel les greffes des établissements placés sous votre autorité accompliront le travail supplémentaire qui va leur incomber.

Vous aurez à cet effet à faire assurer l'exacte observation des dispositions suivantes :

1° Les bulletins utilisés se présentent sous la forme de fiches conformes au modèle ci-annexé, et fournies, à titre gratuit, par la Maison centrale de Melun ;

Chaque Chef d'établissement recevra, en même temps que les présentes, un millier de ces bulletins, ou davantage, suivant l'importance de ses besoins : il lui appartiendra par la suite d'en faire directement la commande à l'imprimerie administrative de Melun ;

2° Sauf lorsqu'elles sont motivées par l'exécution d'un transfèrement, les formalités d'écrou et celles de levée d'écrou, comportent désormais obligatoirement la rédaction d'un bulletin de mouvement.

Il en est ainsi quelle que soit la cause pour laquelle le détenu vient à figurer sur les contrôles de la prison, ou cesse de figurer sur lesdits contrôles, même si c'est par suite de son évasion ou de son décès.

A l'inverse, ces cas ne comprennent pas ceux où, tout en restant écroué à l'établissement, un détenu le quitte temporairement, notamment parce qu'il fait l'objet d'une extraction ou parce qu'il bénéficie d'une permission exceptionnelle de sortie, ou parce qu'il est placé dans un chantier extérieur, ou envoyé en traitement dans un hôpital ;

3° Si un détenu est transféré sans quitter la Métropole, il serait évidemment inutile de le signaler à son départ et à son arrivée.

Un seul bulletin est donc dressé par le Chef de l'établissement de destination, au moment de la réception de l'intéressé, ou de la réception de son dossier, s'il y a eu évasion au cours du transfèrement ;

4° Chaque bulletin de mouvement comporte trois parties qui doivent être remplies en se conformant aux indications ci-après :

I. — *Identité :*

Le nom patronymique du détenu est inscrit en capitales d'imprimerie ; pour les femmes, leur nom de fille est inscrit d'abord, puis, s'il y a lieu, leur nom d'épouse ou de veuve. Par suite du classement alphabétique des bulletins, la plus grande importance s'attache à ce que l'orthographe de ces noms soit rigoureusement respectée.

Sont ensuite indiqués, le surnom éventuel, les prénoms dans l'ordre de l'état civil (le prénom usuel étant souligné), le sexe (par la lettre M ou F), les date et lieu de naissance.

II. — *Mouvement :*

Cette partie est divisée en trois cadres, dont un seul est à utiliser, selon la circonstance donnant lieu à la rédaction du bulletin.

Il peut s'agir, soit d'une *entrée* dans le cas d'un écrou non consécutif à une opération de transfèrement ; soit d'un *transfèrement*, soit d'une *sortie*, dans le cas d'une levée d'écrou autre que celle précédant un transfèrement.

En toute hypothèse, la date du fait envisagé, c'est-à-dire de l'incarcération du détenu dans l'établissement, de son élargissement, de son évasion ou de son décès, est indiquée.

La nature ou le motif de ce fait est en outre mentionné, étant observé qu'il suffit à cette fin de souligner le terme approprié (ce sera par exemple le mot « prévenu » si l'écrou a été effectué en vertu d'un mandat de justice ou d'un ordre d'incarcération ; le mot « condamné » s'il a été effectué à la suite d'une condamnation définitive,

de la révocation d'un sursis ou d'un arrêté de libération conditionnelle, de la reprise d'un évadé ; le mot « non-condamnation » si l'élargissement est dû à une décision de non-lieu ou d'acquiescement, ou si la condamnation prononcée ne comporte pas privation de liberté ; le mot « expiration de la peine » si la peine a été subie, ou remise par voie de grâce, ou amnistiée, etc...).

En cas de transfèrement, l'établissement pénitentiaire de provenance est indiqué.

En cas de libération définitive ou conditionnelle, la résidence à laquelle l'intéressé déclare se retirer, ou celle qui lui est assignée, est également précisée.

III. — *Etablissement :*

L'établissement où le bulletin a été dressé est indiqué ; sa désignation peut résulter de l'apposition d'un timbre humide, pourvu que celui-ci soit bien lisible.

La date de rédaction du bulletin est inutile, puisqu'elle doit correspondre en principe à celle du mouvement signalé ;

5° Le bulletin doit être recopié, ou tiré à l'aide de papier carbone, en plusieurs exemplaires numérotés respectivement 1, 2 ou 3.

Il en faut trois s'il se rapporte à un transfèrement et deux, s'il se rapporte à toute autre cause.

De toute façon ces deux ou trois exemplaires sont adressés simultanément au Service régional de Police Judiciaire dans le ressort duquel se trouve l'établissement de détention, d'après le tableau annexé aux présentes.

Les envois à ce service sont effectués deux fois par semaine pour permettre, autant que possible, le groupement des bulletins ; ils doivent avoir lieu régulièrement selon la fréquence ainsi fixée, quel que soit le nombre de ces bulletins ;

6° Les prisons de la Seine sont soumises à la réglementation ci-dessus, qui ne fait pas obstacle à ce qu'elles continuent à faire parvenir à la Préfecture de Police les renseignements destinés à figurer au fichier du Contrôle pénal ;

7° Ces instructions recevront effet à compter du 1^{er} mai 1950.

Comme tous les détenus écroués à cette date devront faire l'objet d'un bulletin, il importe que les Chefs d'établissements préparent suffisamment à l'avance les bulletins les concernant ; exceptionnellement, ces bulletins ne seront remplis que dans leur première et troisième parties, la simple mention « détenu au 1^{er} mai 1950 » étant inscrite en travers de la deuxième partie.

**

Conformément aux directives qui leur seront données par leur Administration centrale, les services régionaux de Police Judiciaire donneront eux-mêmes les destinations suivantes aux bulletins de mouvement qui leur parviendront :

Les exemplaires n° 1 seront envoyés au Ministère de l'Intérieur, pour être classés au fichier central ;

Les exemplaires n° 2 seront conservés au fichier du service qui les recevra, et pourront y être consultés sur le plan local ;

Les exemplaires n° 3, s'il y en a, seront transmis au service régional de Police Judiciaire dans le ressort duquel se trouvait le détenu, avant son transfèrement, pour que ledit service soit avisé de ce transfèrement.

**

Les demandes de renseignements qui paraîtraient susceptibles d'être satisfaites grâce à un fichier régional, ou grâce au fichier central, devront être adressées selon les cas :

Au commissaire divisionnaire, chef du Service régional de Police Judiciaire intéressé (cf. tableau joint) ;

Ou à la Direction générale de la Sûreté Nationale (Direction de la Police Judiciaire - Service de la Documentation) 11, rue des Saussaies à Paris, VIII^e (téléphone : Anjou : 76-00).

**

Vous voudrez bien prendre toutes les mesures utiles en vue de l'application des présentes instructions, qui annulent celles relatives aux états mensuels des détenus des Maisons centrales à libérer, et notamment les circulaires des 18 juin 1849, 10 juin 1859, 12 août 1890 et 18 août 1927.

Vous me rendrez compte, sous le présent timbre et par rapport en double exemplaire, des difficultés auxquelles cette application pourrait éventuellement donner lieu.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

René MAYER

Destinataires, pour exécution en ce qui les concerne :

MM. les Directeurs de Circonscriptions-Pénitentiaires ;
les Directeurs des Maisons centrales et établissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de Justice et de Correction ;
(Métropole seulement).

En communication, pour information :

MM. le Ministre de la Défense Nationale (Service commun des Justices Militaires des Forces Armées) ;
le Gouverneur Général de l'Algérie ;
le Préfet de Police ;
les Préfets de départements métropolitains et des départements d'Outre-Mer ;
les Procureurs Généraux ;
les Avocats et Substituts Généraux ;
les Procureurs de la République et leurs Substituts ;
les Juges d'Instruction ;
les Juges des Enfants ;
(Métropole, Afrique du Nord et Départements d'Outre-Mer).

BULLETIN
INDIVIDUEL
DE MOUVEMENT

Ex. : N°

IDENTITÉ

Nom :

Surnom :

Prénoms :

Date de naissance : Sexe :

Lieu de naissance :

Date :

Motif { prévenu — condamné — delictier

ENTRÉE

TRANSFERT

Date :

Provenance :

MOUVEMENT

SORTIE

Date :

Motif { non condamnation — sursis
expiration de la peine — décès
libération conditionnelle —
évasion

Résidence indiquée :

ETABLISSEMENT

**Tableau indiquant, pour chaque établissement pénitentiaire,
le service destinataire des fiches de mouvement des détenus**

Emplacement de l'Etablissement pénitentiaire	Adresse du Service régional de police judiciaire
Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Oise.....	PARIS, 42, rue de Bassano (8 ^e). (Tél. : BALZAC 47. 70)
Nord, Pas-de-Calais, Somme.....	LILLE, 103, rue Royale. (Tél. 312. 94).
Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Orne....	ROUEN, 48 bis, boul. des Belges. (Tél. 37. 81 à 84)
Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée, Loire-Inférieure, Deux-Sèvres.....	ANGERS, 15, rue du Petit-Thouars, Hôtel de police d'Hautpoul. (Tél. 28. 10 à 28. 12)
Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Indre, Loiret, Cher.....	ORLÉANS, Place Gambetta, Hôtel de police. (Tél. 20. 96 - 26. 46 45. 60 - 46. 71)
Puy-de-Dôme, Allier, Nièvre, Cantal, Haute-Loire.....	CLERMONT-FERRAND, 15, Place Michel-de-l'Hôpital. (Tél. 53. 22 - 20. 56 35. 62 - 20. 57)
Gironde, Charente-Maritime, Lot-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées.....	BORDEAUX, 17, Cours de Verdun. (Tél. 75. 11 à 17, Inter 102)
Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées...	TOULOUSE, 17, rue du Rempart Saint-Etienne. (Tél. 259. 31 et 32 279. 11 à 18)
Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Corse.....	MARSEILLE, Hôtel de police, rue de l'Evêché. (Tél. Colbert 65.23 - 65. 32 22. 15 - 57. 67 - 34. 32)
Loire, Rhône, Isère, Drôme, Ain, Savoie, Haute-Savoie.....	LYON, 2 et 4, rue Vauban. (Tél. Lalande 66.41-66.48)
Yonne, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Jura, Doubs, Haute-Saône.....	DIJON, 2, rue Lamonoye. (Tél. 23. 94 - 30. 12 30. 77 - 2. 46)
Aisne, Ardennes, Marne, Aube, Haute-Marne.....	REIMS, 3, rue Rockefeller. (Tél. 29. 84 à 86 - 22. 08)
Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Vilaine.....	RENNES, 47, rue Duhamel. (Tél. 57. 23 à 24 - 59. 60 - 53. 25)
Aude, Pyrénées-Orientales, Aveyron, Hérault, Lozère, Ardèche, Gard.....	MONTPELLIER, 22 bis, avenue Georges-Clemenceau. (Tél. 53. 95 - 83. 00 Inter. 138)
Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.....	NANCY, 5, rue Lyautey. (Tél. 40. 21 à 23-54. 47 - 39. 49 - 65. 80 - 86 à 89)
Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Territoire de Belfort.....	STRASBOURG, Cité administrative. (Tél. 409 - 47 - 48 et 49)
Haute-Vienne, Vienne, Charente, Dordogne, Corrèze, Creuse.....	LIMOGES, 1, avenue Garibaldi. (Tél. 43. 71-71. 33-78. 29 - 36. 26 - 78.30 Inter. 60)

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

15-4-1950

A. P. 10

Bureau de l'Application des peines

433 O. G.

Fiche médicale des détenus

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions Pénitentiaires,

J'ai été amené à constater que mes instructions en date du 20 mai 1948^e relatives aux fiches médicales, établies aux fins d'assurer entre les médecins des établissements pénitentiaires et des services anti-vénériens et les spécialistes consultants la liaison indispensable à une action prophylactique et thérapeutique cohérente, n'étaient pas rigoureusement observées dans tous les établissements.

En conséquence, je crois devoir appeler votre attention sur les modalités d'établissement et d'utilisation de ces fiches que les Directeurs et Surveillants-Chefs auront soin de commander au fur et à mesure de leurs besoins à l'imprimerie administrative de Melun (stock établissements pénitentiaires n° 498).

Contexture de la fiche médicale

Cette fiche dont un modèle figure en annexe comporte désormais six parties numérotées de I à VI.

I. — Indications relatives à l'état civil et à la situation pénale. Cette partie est remplie par les services du greffe en même temps que sont accomplies les autres formalités d'écrou, pour tous les entrants, qu'ils soient prévenus ou condamnés, à moins qu'ils ne viennent d'un autre établissement et que leur dossier ne comporte déjà une fiche. Pour les détenus déjà incarcérés qui ne possèdent pas encore une fiche il en sera immédiatement créé une. Le nom est écrit en majuscules d'imprimerie de façon à éviter toute erreur de classement aux fichiers.

Les fiches sont envoyées au fur et à mesure de leur établissement à l'infirmerie où elles sont classées dans un fichier spécial par ordre alphabétique par les soins de l'infirmière sous le contrôle du médecin.

II. — Résultats du premier examen médical. Tous les détenus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement sont, dès que leur condamnation est devenue définitive, présentés au médecin de l'Administration qui, après avoir procédé à un examen général, remplit cette deuxième partie.

Cet examen général systématique n'est strictement obligatoire que pour les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement mais en ce qui concerne les autres catégories de détenus (condamnés à un an et au-dessous, prévenus) le résultat de l'examen que le médecin pourrait être amené à pratiquer à l'occasion d'une maladie ou de toute autre circonstance doit être porté sur la fiche de l'intéressé.

III. — La troisième partie, au fur et à mesure des examens pour tous les détenus quelle que soit leur situation pénale, doit comporter :

Date et nature de vaccinations avec mention s'il y a lieu des contre-indications ;

Date et résultats des radioscopies pratiquées à l'occasion d'un examen individuel ou systématique ;

Date et résultats des examens sérologiques et bactériologiques pratiqués en application de la circulaire du 13 janvier 1949. Ces mentions sont effectuées par les médecins des services antivénéériens auxquels la fiche doit être communiquée à cette fin à l'occasion de chaque prise de sang, prélèvements, analyse ou traitement. Les résultats doivent être portés sur la fiche qu'ils soient positifs ou négatifs.

IV. — Examens successifs. Chaque fois qu'un détenu, quelle que soit la situation pénale, se présente à la visite, le médecin doit indiquer le résultat de son examen.

Seront mentionnés également :

Les consultations données par des médecins consultants, soit à l'établissement pénitentiaire, soit à leur domicile, soit en consultation hospitalière extérieure. Il en sera de même des examens psychiatriques sous lesquels le praticien mentionnera son nom et un résumé sommaire de ses conclusions ;

Les séjours à l'infirmerie ou dans un service hospitalier ;

Les dates d'attribution et la désignation des fournitures d'orthopédie et de prothèse.

Au cas où la troisième page viendrait à être remplie les examens ultérieurs seraient portés sur une ou plusieurs feuilles intercalaires du même modèle. (Stock établissement pénitentiaire, n° 498 bis).

V. — Pesées mensuelles. Les résultats des pesées mensuelles sont inscrits dans cette partie. Je rappelle à cette occasion que dans tous les établissements, tous les détenus quels qu'ils soient, doivent faire l'objet d'une pesée au moins une fois par mois.

VI. — Fiche dentaire. Chaque intervention dentaire (soin ou prothèse) est mentionnée sur la fiche imprimée à cet effet. (Stock établissement pénitentiaire n° 498 ter).

Il conviendra en outre de faire passer à tous les condamnés à plus d'un an un examen dentaire systématique à l'occasion des visites du chirurgien-dentiste de l'établissement. Celui-ci consignera ses observations et indiquera les soins à effectuer.

Cas de transfert

En cas de transfert d'un détenu, sa fiche, mise sous enveloppe fermée portant l'adresse du médecin de l'établissement de destination, est obligatoirement jointe à son dossier pour être placée dans le fichier de l'infirmerie d'arrivée ; ainsi, les médecins mis en possession de renseignements précis sur les antécédents pathologiques du détenu pourront prescrire, à bon escient, tous examens et traitements utiles à l'exclusion de ceux qui précédemment effectués ne se révéleraient pas à nouveau nécessaires.

A la libération, la fiche est extraite du fichier médical et jointe au dossier du condamné.

Vous voudrez bien communiquer les présentes instructions qui annulent et remplacent celles du 20 mai 1948, tant aux Chefs d'établissements de votre région qu'aux médecins de l'Administration et vérifier au cours de vos inspections la bonne tenue du fichier.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Signé : GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires,
les Directeurs des Maisons centrales et Etablissements assimilés,
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction,
(Métropole, Algérie et départements d'outre-mer).

— **NOM :** _____

Prénoms : _____

Né le _____ *a* _____

Profession : _____

Condamné à _____

II. — RESULTATS DE L'EXAMEN MEDICAL

du _____

pratiqué à _____

Poids : _____ *Taille :* _____

Aspect général : _____

Peau et cuir chevelu : _____

Vision : _____

Audition : _____

Nez et rhino-pharynx : _____

Dents : _____

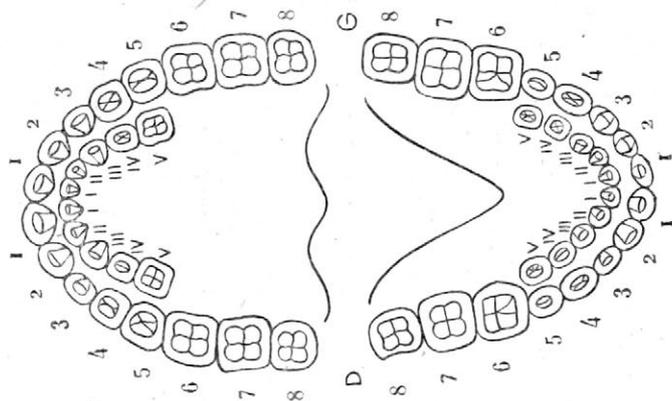
Système ganglionnaire : _____

Système osseux : _____

PROTHESE

Coefficient masticatoire :

(Couvrir de hachures les dents remplacées
et surcharger les dents qui supportent les crochets).



DÉSIGNATION DE L'APPAREIL

Bas	}	nature :	Haut	}	nature :
		dents :			dents :
		crochets :			crochets :
		divers :			divers :

Fabriqué par

Autorisé le

Prise d'empreintes le

Essayage le

Mise en bouche le

Réparation le

Le Chirurgien-dentiste,

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation industrielle
des Bâtiments et des Marchés

17-5-1950

A. P. 11

Désignation de gradés et agents
pour effectuer les transfèremnts

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
à MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires,

J'ai remarqué que le Service des transfèremnts de l'Administration centrale éprouve souvent des difficultés pour constituer les escortes de transferts importants du fait que les membres du personnel désignés en permanence pour effectuer les transfèremnts, comme le prévoit ma circulaire du 8 avril 1948, sont fréquemment, lorsque l'on fait appel à eux, déclarés indispensables au fonctionnement du service même de l'établissement auquel ils appartiennent.

Je vous informe qu'il va de soi que ma circulaire susvisée doit être interprétée comme plaçant les fonctionnaires désignés à la disposition prioritaire du Service des transfèremnts.

Vous voudrez bien donner des instructions pour qu'il en soit tenu compte.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,

Signé : GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires,
les Directeurs des Maisons centrales et Etablissements assimilés,
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

390 O. G.

2-6-1950

A. P. 12

Demande d'encellulement

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires,

Aux termes de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875, la durée des peines subies sous le régime de l'emprisonnement individuel doit être de plein droit réduite d'un quart pour les condamnés à un emprisonnement d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et un jour.

Cette réduction profite également aux condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour, lorsqu'ils sont autorisés par décision ministérielle à subir leur peine au régime de l'emprisonnement individuel, et à condition qu'ils aient passé trois mois consécutifs dans l'isolement.

Le législateur a estimé, en effet, qu'il était plus pénible pour un détenu de subir sa peine sous ce régime que sous celui de l'emprisonnement en commun, et il a voulu compenser des conditions de vie qui lui semblaient plus dures par une diminution de la durée de l'incarcération.

Une réduction de peine ne saurait donc être justifiée dans l'esprit de la loi et dans son texte même, que si le détenu est effectivement isolé, c'est-à-dire placé seul dans une cellule de jour et de nuit.

Or, à la suite d'interprétations de plus en plus larges de la loi de 1875, il arrive aujourd'hui très fréquemment que des demandes d'encellulement soient présentées, au profit de condamnés qui ne sont plus, ou qui n'ont jamais été isolés, le seul objet de ces demandes étant de faire bénéficier les intéressés d'une réduction de peine.

Afin de faire cesser de telles anomalies, j'ai décidé qu'il y aura lieu, désormais, de n'instruire les demandes d'encellulement concernant des condamnés à un emprisonnement supérieur à un an et un jour, que s'il est possible de faire subir la totalité de leur peine aux intéressés dans la prison cellulaire où ils sont incarcérés sous le régime d'un isolement rigoureusement effectif.

Le dossier de proposition constitué par le chef de l'établissement de détention devra, en conséquence, préciser les conditions dans lesquelles le détenu sera soumis à cet isolement, en indiquant notamment s'il pourra travailler dans sa cellule, et le médecin aura soin d'en tenir compte quand il sera appelé à donner son avis motivé.

Toute demande d'encellulement qui ne répondra pas à cette condition sera à l'avenir invariablement rejetée, quels que soient les antécédents et la conduite de l'intéressé.

Cependant, par mesure de bienveillance, les condamnés qui auraient déjà obtenus une réduction du quart de leur peine à la suite d'une autorisation ministérielle, continueront à en bénéficier.

Vous voudrez bien porter les présentes instructions à la connaissance des chefs d'établissement placés sous votre autorité, et veiller personnellement à leur stricte application.

Paris, le 2 juin 1950

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
René MAYER

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt de la Métropole et de la France d'Outre-Mer.

MINISTÈRE de la JUSTICE

SÉCURITÉ

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

N° 303 O. G.

11-7-1950

A. P. 13

Usage du sifflet comme moyen d'alerte

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Il m'a été donné de constater que certains chefs d'établissement ont doté les surveillants placés sous leur autorité d'un sifflet leur permettant de donner l'alarme en cas d'incident.

Une telle initiative me paraît excellente, et compte tenu des avis recueillis, j'ai décidé d'étendre ce système d'alerte à toutes les maisons d'arrêt, maisons centrales et centres pénitentiaires.

Moyennant une dépense modique, le dispositif de sécurité pourra être mis en mouvement avec le maximum de rapidité et de sûreté. Cet avantage est particulièrement appréciable si l'on considère que bien souvent des perturbations, dont les conséquences auraient pu être annihilées, ont dégénéré en graves désordres parce que l'alarme n'a pas été donnée en temps utile, soit en raison de l'éloignement du bouton d'appel, soit à la suite d'une défectuosité de l'installation imputable à une panne fortuite ou à un sabotage.

Afin de donner au système toute son efficacité, les membres du personnel de surveillance, ainsi que les membres du personnel administratif appelés par leurs fonctions à pénétrer dans la détention, seront munis d'un sifflet suffisamment puissant pour pouvoir être entendus des postes de garde les plus proches ; les dépenses ainsi engagées seront imputées au chapitre du matériel n° 3.160.

Pour éviter toute équivoque, l'usage du sifflet sera exclusivement réservé à donner l'alerte en cas d'incident grave par exemple ; mutinerie, agression, évasion ou tentative d'évasion et d'une façon générale, acte d'indiscipline qu'un surveillant ne pourrait maîtriser à lui seul.

Si actuellement il est d'usage dans un établissement d'employer un sifflet à d'autres fins (par exemple pour faire des rassemblements), il conviendra d'imaginer à l'avenir un autre système.

Enfin des punitions de cellule seront infligées aux détenus qui, dans le but de nuire au bon ordre ou de détourner l'attention du personnel, feront usage d'un sifflet ou en imiteront le bruit. Il est superflu de dire qu'en aucun cas les détenus ne devront avoir cet objet à leur disposition.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions et les porter à la connaissance des chefs des établissements de votre circonscription. J'attacherais du prix notamment à ce que dans vos prochains rapports d'inspection vous me rendiez compte de la façon dont elles auront été exécutées.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Charles GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt de la Métropole, des départements d'Outre-Mer et de l'Algérie.

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

N° 254 O. G.

1-8-1950

A. P. 14

Soins dentaires

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

La présente circulaire a pour objet de rassembler en un texte unique les principales dispositions réglementaires relatives à l'organisation du service dentaire dans les établissements pénitentiaires.

Il appartient aux directeurs, surveillants-chefs, chirurgiens-dentistes agréés, sous le contrôle des directeurs de Circonscription et des médecins des établissements d'en assurer l'exacte application.

I. — AGREMENT DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Dans chaque établissement, un chirurgien-dentiste est habilité par l'Administration Centrale à donner des soins dentaires aux détenus.

Chaque candidature donne lieu à la constitution par le chef d'établissement d'un dossier comprenant : l'acte de naissance, le casier judiciaire, l'avis du Préfet, l'avis du Directeur de la Circonscription, un rapport d'enquête et une demande de l'intéressé mentionnant son adhésion expresse aux présentes instructions.

Un dossier sera également constitué pour les chirurgiens-dentistes actuellement en fonctions de façon à régulariser leur situation au regard des nouvelles prescriptions.

II. — OBLIGATIONS DES CHIRURGIENS-DENTISTES AGREES

Le chirurgien-dentiste agréé s'engage à observer strictement le règlement intérieur de l'établissement qui lui est communiqué à cet effet dès son entrée en fonction.

Il est tenu de faire au moins une visite par semaine à la prison pour y donner les soins nécessaires et de s'y rendre sur appel du chef de l'établissement en cas d'urgence.

Il doit pratiquer l'examen dentaire systématique de tous les détenus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement et consigner ses observations sur la fiche dentaire (stock établissement pénitentiaire, n° 498 ter).

En outre, quelle que soit la situation juridique du détenu, le chirurgien-dentiste doit mentionner chacune de ses interventions (soins ou prothèse) sur cette fiche.

Enfin le chirurgien-dentiste est tenu de pratiquer gratuitement les extractions dont ont besoin les détenus indigents lorsque le médecin de l'établissement a reconnu la nécessité de cette intervention.

III. — REMUNERATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES

1° Détenus non indigents

Les honoraires des soins dentaires donnés aux détenus non indigents, c'est-à-dire disposant d'un pécule disponible suffisant, sont soldés par les bénéficiaires.

2° Détenus indigents

a) Les extractions ne donnent pas lieu à honoraires.

b) Les soins dentaires, et notamment les obturations, sont pris en charge par l'Administration Pénitentiaire et imputés sur le chapitre « Frais d'entretien des détenus », à condition d'avoir préalablement été reconnus nécessaires par le médecin de l'établissement.

Ils n'ont pas à faire l'objet d'une autorisation de l'administration centrale.

c) Les travaux de prothèse dentaire sont obligatoirement effectués pour les indigents par le centre de prothèse de Liancourt.

Le chirurgien-dentiste a droit pour la prise des empreintes, la mise en bouche, et les petites rectifications qui peuvent être nécessaires, à des honoraires qui ne peuvent excéder 50 % du barème de la Sécurité sociale pour travaux de prothèse, tel qu'il est établi pour le département.

3° Examen systématique des condamnés.

Les honoraires pour l'examen de chaque condamné sont fixés sur la base de la lettre élé non affectés d'un coefficient et payés sur le chapitre « Frais d'entretien des détenus ».

Il ne peut toutefois être perçu d'honoraires que si, à la suite de l'examen, aucun soin n'a été jugé nécessaire ; dans le cas contraire, seuls les soins donnés sont rétribués.

Aucune indemnité n'est allouée pour frais de déplacement ; les examens systématiques sont en effet pratiqués à la convenance du chirurgien-dentiste, lors de ses séances de soins.

IV. — PROTHESE DENTAIRE

Pour être admis à bénéficier d'un appareil de prothèse dentaire fabriqué au centre de Liancourt, les détenus des établissements pénitentiaires devront remplir les conditions suivantes :

— Etre condamnés définitivement ;

— Avoir à subir encore une peine égale ou supérieure à six mois ;

— Avoir un coefficient de mastication égal ou inférieur à 40 % ;

— Etre indigents, l'état d'indigence étant apprécié par le chef d'établissement en fonction du montant du pécule disponible et, le cas échéant, des secours reçus de l'extérieur.

Le chef de l'établissement, saisi par un détenu d'une demande d'appareillage dentaire fait remplir par le chirurgien-dentiste un imprimé du modèle ci-joint (n° 498 quater) (1). Il demande au médecin d'y insérer son avis sur la nécessité de l'appareil envisagé au point de vue de l'état général et il le complète en mentionnant la situation pénale et son propre avis en ce qui concerne l'état d'indigence.

Cet imprimé est envoyé au Directeur de la circonscription pénitentiaire qui le fait suivre avec son avis, le cas échéant, au Directeur de l'Administration Pénitentiaire (Bureau de l'Application des Peines).

La décision est portée au bas de l'imprimé sur la partie détachable et renvoyée à l'établissement de détention.

Au cas où l'autorisation d'appareillage est accordée, le dentiste de l'établissement doit prendre les empreintes et joindre à chacune une fiche donnant les indications nécessaires (nombre de dents, couleur, particularités, etc...). En outre, à chaque empreinte doit être fixée une étiquette mentionnant le nom du détenu, son numéro matricule, l'établissement de détention et la référence (avec date) de la dépêche ministérielle autorisant la confection de l'appareil aux frais de l'Administration.

Chaque empreinte avec étiquette et fiche est enfermée dans une petite boîte en carton ou en papier fort, très soigneusement emballée de façon à éviter toute détérioration.

La boîte en carton doit elle-même être placée avec d'autres, le cas échéant, dans une boîte en bois ou en tôle qui contient un bordereau émanant de l'établissement et reproduisant les mentions des étiquettes. Le tout est expédié à :

Monsieur le Directeur du Sanatorium Pénitentiaire,
Centre de Prothèse dentaire,
LIANCOURT (Oise)

(1) Cet imprimé est présenté sous le format 21x27 Recto Verso.

Après fabrication, les appareils sont envoyés à l'établissement de détention des intéressés et il appartient dès lors au dentiste d'en assurer la mise en place après avoir effectué, le cas échéant, les petites modifications qui pourraient être nécessaires. Si des retouches importantes s'avéraient indispensables, les appareils seraient renvoyés au Centre de prothèse.

Messieurs les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire voudront bien veiller à l'exacte application des présentes instructions qui annulent et remplacent celles du 7 juin 1945 et du 28 juin 1949, et à en faire remettre un exemplaire aux médecins et aux chirurgiens-dentistes des établissements placés sous leur autorité.

*Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,*

Charles GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés ;
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt ;
les Médecins et Chirurgiens-dentistes des Etablissements pénitentiaires.

SPÉCIMEN

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

A....., le

LE.....

à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Direction de l'Administration pénitentiaire — Bureau de l'Application des peines).

J'ai l'honneur de vous transmettre une demande tendant à autoriser la confection d'un appareil par le Centre de Prothèse de Liencourt, conformément au devis établi par le chirurgien-dentiste de l'établissement.

Nom et prénoms du condamné :

Situation pénale :

Date de libération :

Montant du pécule disponible :

Avis du médecin de l'établissement :

Avis du chef de l'établissement :

Signature :

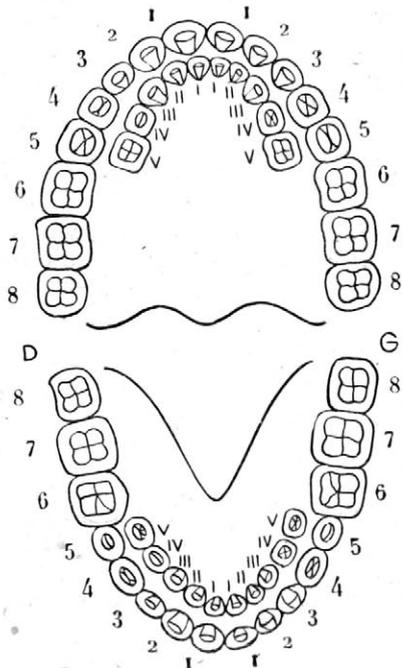
Signature :

Avis du directeur de la Circonscription pénitentiaire :

Fait à....., le

Attribution d'un appareil dentaire au nommé :

(Partie à remplir par le chirurgien-dentiste)



Couvrir de hachures les dents à remplacer. Surcharger les dents qui supportent les crochets.

Coefficient masticoire :

NATURE DE L'APPAREIL, NOMBRE DE DENTS ARTIFICIELLES ET DE CROCHETS	LETTRE CLÉ COEFFICIENT	TARIF SÉCURITÉ SOCIALE
Haut :
Bas :
Valeur de la lettre clé :
Total au tarif de la Sécurité Sociale :

Honoraires du chirurgien-dentiste :

Fait a le

Le Chirurgien-dentiste :

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

N° 254 O. G.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à M

Comme suite à votre demande du concernant l'attribution d'un appareil de prothèse dentaire au nommé je vous informe que j'ai pris la décision suivante :

Montant des honoraires à allouer au chirurgien-dentiste :

A Paris, le

Par autorisation.

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

ADM. P. 2

N° 163 O. G.

9-9-1950

A. P. 15

Mesures de prophylaxie antituberculeuse

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Mon attention a été appelée sur l'insuffisance des mesures d'hygiène prises à l'égard des détenus atteints de tuberculose et incarcérés, soit dans les maisons d'arrêt, soit dans les maisons centrales ou les établissements assimilés.

En conséquence, je vous prie de transmettre à tous les chefs d'établissements de votre Circonscription, les instructions ci-après :

Lorsque le médecin de l'établissement aura constaté qu'un détenu est atteint de tuberculose et qu'il aura demandé son isolement, il conviendra de respecter strictement les mesures suivantes :

— Le régime alimentaire ordonné sera appliqué aussi longtemps que le médecin le jugera nécessaire ;

— Les gamelles, couverts et ustensiles mis à la disposition des détenus tuberculeux seront nettoyés à part dans une eau additionnée de cristaux de soude, et soigneusement rincés ;

— Des crachoirs seront mis à leur disposition. Ils seront vidés 2 fois par jour par le personnel de l'infirmerie et désinfectés à l'aide d'antiseptiques (eau de javel pure par exemple) ;

— Le linge de ces malades, linge de corps, serviettes, draps, etc... sera lavé séparément après avoir été trempé préalablement dans une solution désinfectante (savon noir 100 grammes, crésyline 200 grammes, soude 50 grammes par litre d'eau).

Après le départ d'un détenu tuberculeux les couvertures mises à sa disposition pendant le cours de sa détention seront désinfectées.

Sa pailasse sera vidée : l'enveloppe sera lavée et trempée dans l'eau javalisée.

Dans les établissements où des matelas et traversins sont mis à la disposition de la population pénale on procédera à leur réfection : l'enveloppe en sera lessivée, la laine sera étendue au soleil avant d'être cardée.

La cellule occupée par un détenu tuberculeux sera désinfectée soigneusement après son départ (à l'aide de formol en pulvérisation si possible).

Je vous rappelle enfin que, conformément aux circulaires du 20 juin 1945 et du 26 février 1948, un dossier doit être immédiatement constitué concernant chaque détenu du sexe masculin atteint de tuberculose pulmonaire qui est condamné à titre définitif, et doit m'être adressé sous le présent timbre en vue de l'admission éventuelle de l'intéressé au Sanatorium Pénitentiaire de Liancourt.

Pour le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire.

Le Sous-Directeur,

VOULET

Destinataires : MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs des maisons centrales et établissements assimilés ;
les Surveillants-chefs ;
les Médecins des établissements.

MINISTÈRE de la JUSTICE

ASSISTANCE POST PÉNALE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

432 O. G.

22-9-1950

A. P. 16

**Rapatriement des détenus algériens
à leur libération**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-annexés des extraits de la circulaire interministérielle n° 250 en date du 13 juillet 1950 relative au rapatriement des français originaires des départements d'Algérie se trouvant sans ressources sur le territoire métropolitain.

Cette instruction générale précise, à son titre I, et au paragraphe B du chapitre I de son titre II, les conditions auxquelles le rapatriement peut s'effectuer lorsqu'il s'agit de détenus libérés des prisons de la métropole.

Les dispositions prévues à cet égard sont analogues à celles de mes notes de service du 3 février 1947 et du 10 mai 1948, en ce qui concerne la remise à titre gratuit d'un billet de chemin de fer par l'établissement de détention. Vous observerez toutefois que si le détenu indigent est originaire d'Algérie et désire y retourner en profitant des facilités accordées par la nouvelle réglementation, un billet de transport à destination de Marseille doit toujours être remis à l'intéressé, sans que celui-ci soit tenu de justifier qu'il trouvera en Afrique du Nord un travail ou un hébergement assuré.

Vous voudrez bien veiller à l'exécution de ces prescriptions et me rendre compte, le cas échéant, des difficultés auxquelles elles seront susceptibles de donner lieu.

*Pour le Directeur
de l'Administration pénitentiaire*

VOULET

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions Pénitentiaires ;
les directeurs des Maisons centrales et Centres assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de Justice et de Correction ;
(Métropole seulement).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Services de l'Algérie
et des Départements d'Outre-Mer

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Education surveillée
Direction
de l'Administration pénitentiaire

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Direction de la Main-d'Œuvre

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION**

Direction Générale de la Population
et de l'Entr'Aide

Paris, le 13 juillet 1950.

CIRCULAIRE N° 250

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE
DE LA JUSTICE,
LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE,
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION,

à Messieurs,

Le Gouverneur Général de l'Algérie,
Les Préfets,
Les Inspecteurs Divisionnaires du Travail et de
la Main-d'Œuvre,
Les Directeurs Départementaux du Travail et
de la Main-d'Œuvre,
Les Directeurs Départementaux de la Santé,
Les Directeurs Départementaux de la Popula-
tion,
Les Directeurs des Circonscriptions Péniten-
tiaires,
Les Directeurs des Centres d'Observation des
mineurs délinquants,
Les Directeurs des Institutions Publiques d'Edu-
cation Surveillée,
Le Directeur de l'Office Administratif du Gou-
vernement Général de l'Algérie à Paris.

**OBJET : Rapatriement des Français originaires des départements
d'Algérie et se trouvant sans ressources sur le territoire
métropolitain.**

DISPOSITIONS GENERALES

L'afflux dans la Métropole d'un très grand nombre de citoyens français venant d'Algérie pour tenter de s'intégrer dans l'économie métropolitaine a rendu nécessaire l'assouplissement des procédures de rapatriement de ceux d'entre eux qui, ayant échoué dans cette tentative, se trouvent hors d'état de pourvoir à leur subsistance, loin de leur milieu familial et tombent à la charge des collectivités publiques.

La présente circulaire a pour objet de condenser dans un document unique à l'usage des Autorités métropolitaines, saisies de demandes de rapatriement, les diverses procédures auxquelles elles doivent recourir selon les cas.

Le rapatriement gratuit ne doit évidemment être accordé qu'aux personnes qui ne peuvent supporter elles-mêmes la dépense du voyage de retour en Algérie. Il ne peut d'autre part intervenir que lorsque des efforts sérieux auront été faits pour le placement des intéressés dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture, et après échec de ces tentatives.

Les différents services chargés d'instruire les demandes de rapatriement auront à faire preuve de prudence et de discernement, en ayant toujours présent à l'esprit qu'une politique trop libérale de rapatriement gratuit constituerait pour certains un encouragement à venir dans la Métropole de façon inconsidérée avec l'espoir de pouvoir en repartir aux frais des collectivités publiques.

Il convient enfin de rappeler que les Français nés en Algérie, musulmans ou non, sont des citoyens français au même titre que les français nés dans la Métropole et qu'en conséquence si l'on excepte le cas des mineurs délinquants ou vagabonds remis à leur famille à la suite d'une décision judiciaire, seuls peuvent être rapatriés ceux qui en font expressément la demande, sans qu'il puisse être envisagé de les déplacer contre leur gré.

En dehors de ces règles générales qui s'appliquent à tous les cas, les demandes de rapatriement gratuit sont soumises aux prescriptions particulières ci-après, qui prendront effet à partir du 1^{er} août 1950 ; toutes dispositions contraires antérieures sont abrogées à compter de la même date.

TITRE PREMIER

PARAGRAPHE I. — Administration compétente pour ordonner le rapatriement

Les demandes de rapatriement présentées par les Français originaires des départements d'Algérie doivent être accueillies et examinées selon le cas par les Administrations relevant de l'un des Ministères suivants : Travail et Sécurité Sociale, Justice, Santé Publique et Population, Intérieur.

1° **MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

2° **MINISTERE DE LA JUSTICE**

Relèvent de cette Administration les catégories suivantes de candidats au rapatriement :

- a) Détenus libérés ;
- b) Mineurs délinquants ou vagabonds.

Dans le cas où le détenu serait un grand malade ou un infirme devant voyager couché ou accompagné par un personnel spécialisé, le Chef de l'établissement signalerait d'urgence sa situation au Directeur départemental de la Santé, auquel incomberait la charge et l'organisation matérielle de son transport.

- 3°
- 4°

PARAGRAPHE II. — Charges financières

Pour le partage des charges financières, il y a lieu de distinguer :
— Les frais de transport par chemin de fer ;
— Les frais de transport par mer.

A. — En principe, les frais de transport des rapatriés sur le territoire métropolitain, du lieu de résidence jusqu'au port d'embarquement (Marseille), ainsi que ceux de leur hébergement dans cette dernière ville, sont à la charge des Administrations dont ils relèvent, telles qu'elles ont été indiquées dans les paragraphes qui précèdent.

Ce principe comporte deux exceptions :

1° En ce qui concerne les catégories de rapatriés relevant du Ministère de la Santé Publique et de la Population, les frais de transport par chemin de fer seront imputés sur les crédits ouverts au titre de l'Assistance Médicale gratuite, de l'assistance aux aliénés, de l'assistance aux tuberculeux, ou au titre de l'assistance aux vieillards infirmes et incurables ou au titre de l'assistance à l'enfance et répartis dans les conditions prévues pour ces trois régimes d'assistance ;

2° En ce qui concerne les indigents visés au paragraphe I, 4° ci-dessus, ces frais incombent aux départements de résidence. Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des départements qui, dans bien des cas, auront intérêt à favoriser le rapatriement pour alléger les charges d'assistance supportées au titre du domicile de secours départemental. La convention passée en 1943 avec la S. N. C. F. pour la taxation et le remboursement des frais de transport des indigents demeure en vigueur (circulaire du Ministre de l'Intérieur, Direction des Affaires départementales et communales, 1^{er} Bureau, n° 45 du 24 mars 1943).

Il appartient au Gouverneur Général de l'Algérie de fixer les règles de prise en charge par les collectivités algériennes des frais exposés sur le territoire algérien pour le transport des rapatriés du port de débarquement jusqu'au lieu de destination finale.

B. — Les frais de transport maritime jusqu'au port algérien de débarquement sont dans tous les cas à la charge du Gouvernement

Général de l'Algérie, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au Budget de l'Algérie (voir à cet égard au titre III le contrôle exercé par l'Office administratif du Gouvernement Général de l'Algérie à Paris).

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

EXAMEN DES DEMANDES ETABLISSEMENT DES FICHES DE RAPATRIEMENT ET DES BONS DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER HEBERGEMENT

A. — CATEGORIES RELEVANT DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

B. — CATEGORIES RELEVANT DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Présentation de la demande

Les détenus algériens qui accepteraient de quitter la Métropole à la fin de leur peine et dont le pécule ne suffirait pas à couvrir les frais de voyage, présenteront leur demande aux chefs des établissements pénitentiaires qui les informeront de cette possibilité.

Cette demande sera de préférence formulée dans un délai assez long avant la date prévue pour l'élargissement, afin que l'achèvement de la procédure administrative puisse coïncider avec la libération de l'intéressé. L'attention des chefs des établissements pénitentiaires est appelée tout particulièrement sur ce point.

La même procédure sera suivie, à la diligence des Directeurs des Etablissements d'Education surveillée, pour les mineurs algériens, délinquants ou vagabonds, dont l'intérêt bien compris commanderait le rapatriement à l'expiration du placement éducatif décidé à leur égard, ce rapatriement étant toutefois subordonné à l'acceptation des intéressés, s'ils ont atteint leur majorité.

Elle sera encore suivie par tout chef d'établissement ainsi que par tout responsable de Centre d'Accueil ou d'Observation pour les mineurs algériens, délinquants ou vagabonds, qui ont fait l'objet d'une décision de remise à leur famille.

Enquête préalable

Le chef de l'établissement consulte l'Office Administratif du Gouvernement Général de l'Algérie, 16, rue des Pyramides à Paris (1^{er}) chargé du contrôle central en fournissant toutes précisions sur l'identité du demandeur (nom, prénoms, date et lieu de naissance).

Il s'assure en même temps, par une enquête, de l'état d'indigence du demandeur (ou du mineur remis à sa famille) et de ses répondants familiaux, sauf le cas où il posséderait déjà tous renseignements utiles.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur, il sollicite en outre l'accord du Gouvernement Général de l'Algérie, Direction Générale de la Sécurité Générale, Service de l'Education Surveillée, à Alger, pour la prise en charge des frais de voyage sur mer, l'organisation du convoiement et la remise du mineur entre les mains des administrations ou des personnes désignées à cet effet.

Décision et fiches de rapatriement

Si l'enquête est favorable, le Chef de l'Etablissement établit en cinq exemplaires une fiche de rapatriement du modèle ci-annexé.

Le premier exemplaire est remis à l'intéressé ou, s'il s'agit d'un mineur, à la personne chargée de l'accompagner, en même temps que le titre de parcours en chemin de fer. Le deuxième est adressé à l'Office Administratif de l'Algérie, 16, rue des Pyramides à Paris pour le contrôle central, avec la mention de la date de la mise en route par chemin de fer.

Le troisième et le quatrième sont transmis à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, 3^e division, 1^{er} bureau, qui est chargée :

- 1° De la délivrance du passage sur mer ;
- 2° De transmettre le quatrième exemplaire dûment annoté, une fois le rapatriement accompli, à l'Office Administratif du Gouvernement Général de l'Algérie, 16, rue des Pyramides à Paris pour l'exercice du contrôle central.

Le cinquième exemplaire est conservé par l'établissement pénitentiaire ou d'éducation surveillée qui l'a établi, il est classé par lui en vue de l'établissement d'un registre de contrôle.

A titre tout à fait exceptionnel, et lorsque le rapatrié ne peut manifestement, en raison de son état de santé, faire la traversée par mer sur le pont du navire, il est soumis à l'examen du médecin de l'établissement qui mentionne son avis sur la fiche de rapatriement.

Un billet de chemin de fer pour Marseille sera remis au détenu rapatrié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire. En aucun cas, le prix du voyage ne sera versé en numéraire au détenu, mais, au contraire, le billet revêtu du nom du bénéficiaire et de la mention « Billet personnel ne pouvant être cédé » ne sera remis, dans la mesure du possible, qu'au moment du départ du train, par exemple, par l'Assistante Sociale attachée à l'établissement.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur, un ordre de conduite sera établi soit par le juge des enfants, soit par le directeur de l'établissement dans les conditions prévues pour la conduite des jeunes délinquants placés. Cet ordre de conduite sera remis aux agents de l'Education Surveillée, aux représentants des Services Sociaux ou à toute personne qualifiée pour les accompagner au Centre d'observation de Marseille-Baumettes.

Les mineurs algériens en provenance des ressorts des Cours d'Appel de Paris, Amiens, Caen, Douai, Orléans, Rennes, Rouen et les départements des Ardennes et de la Meuse, seront toutefois dirigés vers le Centre d'observation de Paris, où ils seront regroupés et acheminés ensuite sur le Centre d'observation de Marseille-Baumettes.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône (1^{re} division, 1^{er} bureau) à qui le détenu libéré et rapatrié se présentera dès son arrivée à Marseille, assurera son hébergement en attendant le départ du bateau, en faisant appel à tous les moyens publics et privés dont il pourra disposer.

Les mineurs séjournent, jusqu'à leur embarquement, au Centre d'observation des Baumettes, tout devant être mis en œuvre pour qu'ils y demeurent le moins de temps possible.

- C. —
- D. —

CHAPITRE 2

ORGANISATION DU TRANSPORT PAR MER

Délivrance du bon de transport par mer

Les autorités chargées de délivrer les bons de transport par mer par imputation sur les crédits du Budget de l'Algérie sont :

— Pour la catégorie A (Travail) :

La Direction départementale du Travail et de la Main-d'Œuvre des Bouches-du-Rhône.

— Pour les autres catégories (B. C. D.) :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, (3^e division, 1^{er} bureau).

Les bons de transport sont valables en 4^e classe « passage de pont ».

Exceptionnellement, les rapatriés qui ne peuvent voyager sur le pont du navire en raison de leur état de santé dûment constaté par un médecin dans les conditions prévues par la présente circulaire, pourront bénéficier d'un passage de 3^e classe.

Organisation du convoi

Les convois de rapatriés sont organisés par le Préfet des Bouches-du-Rhône et dirigés sur les ports d'Alger, d'Oran, de Philippeville ou de Bône, selon que le lieu de destination définitive des rapatriés se trouve dans les départements d'Alger, d'Oran ou de Constantine. Le Préfet des Bouches-du-Rhône avise, au moins quarante-huit heures à l'avance, selon le cas, les Préfets d'Alger ou d'Oran, ou les Sous-Préfets de Philippeville ou de Bône, de la date de départ des convois et du nombre de rapatriés par catégories. Il envoie copie de ce télégramme, en communication, au Gouverneur Général de l'Algérie.

Des instructions du Gouverneur Général de l'Algérie fixeront les conditions dans lesquelles l'accueil des rapatriés et leur dispersion vers le lieu de résidence familiale seront assurés.

CONTROLE CENTRAL

Afin d'éviter qu'une même personne puisse obtenir successivement plusieurs rapatriements gratuits, soit à des titres différents, soit en partant de départements métropolitains différents, un contrôle central est organisé à l'Office Administratif du Gouvernement Général de l'Algérie, 16, rue des Pyramides à Paris (Téléphone Opéra 21-86, 21-87).

A cet effet, cette Administration reçoit un exemplaire de la fiche de rapatriement établi par l'Autorité métropolitaine compétente :

1° Au moment de la délivrance du titre de parcours par chemin de fer ;

2° Au moment de l'embarquement à Marseille.

Ces fiches sont enregistrées et classées par l'Office dans un fichier alphabétique central.

La consultation de l'Office de l'Algérie doit constituer le premier temps de l'enquête à laquelle toute Administration saisie d'une demande, est tenue de procéder.

Lorsque l'Office est saisi d'une demande formulée pour une personne qui a déjà bénéficié d'un rapatriement, il le signale aussitôt en donnant toutes précisions sur la décision précédente (date, motif, lieu de départ, etc...).

La procédure de rapatriement est alors arrêtée, sauf s'il s'agit d'un mineur remis à sa famille par une décision de justice, toujours exécutoire.

L'Office de l'Algérie, grâce à la communication des fiches de rapatriement qui lui est faite, surveille le rythme d'utilisation des crédits prévus au Budget de l'Algérie pour le rapatriement par mer.

Il lui appartient de fournir au Ministère de l'Intérieur les éléments financiers d'appréciation permettant l'envoi aux Préfets des instructions de nature à maintenir les dépenses engagées dans le cadre de ces crédits.

Le Ministère de l'Intérieur communique ces instructions à l'Office de l'Algérie. Par les avis qu'il est amené à donner lorsqu'il est consulté avant la délivrance du bon de transport par chemin de fer du candidat au rapatriement, l'Office de l'Algérie assure, au nom du Ministère de l'Intérieur, le contrôle de la bonne exécution de ces instructions.

Pour le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
et par délégation :
Le Directeur de Cabinet :
DONNEDIEU DE VABRES

Pour le Ministre de l'Intérieur
et par délégation :
Le Maître des Requêtes
au Conseil d'Etat
Directeur du Cabinet :
CHAUSSADE

Pour le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale
et par délégation :
Le Directeur de Cabinet :
Alain BARJOT

Pour le Ministre de la Santé Publique
et de la Population
et par délégation :
Le Chef de Cabinet :
MONCOMBLE

FICHE INDIVIDUELLE DE RAPATRIEMENT EN ALGÉRIE

(Circulaire interministérielle n° 250 du 13 juillet 1950 — Catégorie B)

Administration émettrice	Lieu de destination en Algérie :
Chemin de fer	
Date de la mise en route sur Marseille	
Numéro du bon de transport par fer	
Bateau	
Date de l'embarquement	
Numéro du bon de transport par mer	

NOM (en lettres capitales)

Prénoms

Fils de et de

Né le Commune Douar Dépt

Carte d'identité N°
 délivrée le
 par

Numéro d'immatriculation
à la Sécurité sociale :

--	--	--	--

L'intéressé est (rayer les mentions inutiles) :

- Inscrit comme demandeur d'emploi,
Depuis quelle date ?
- Chômeur secouru.
Depuis quelle date ?
- Inapte à tous travaux.
Date de la visite ?
- Grand malade.
- Infirmes.
- Vieillard.
- Enfant.

Si l'intéressé est inapte, visa du Médecin qui a pris la décision :

Nom du Médecin

A le

Signature

Si l'intéressé n'est pas en mesure d'effectuer la traversée sur le pont. Avis du Médecin :

Nom du Médecin

A le

Signature

Emplois occupés dans la Métropole au cours des deux années antérieures :

EMPLOYEURS

DATES D'EMPLOIS

DURÉE TOTALE
DES EMPLOIS

AVIS. — Le titulaire de la présente fiche devra conserver l'exemplaire qui lui est remis pendant toute la durée du rapatriement et la présenter à toute réquisition des Autorités administratives.

A l'arrivée à Marseille il se présentera :

- (1) Au Contrôle social Nord-Africain, quai de la Tourette, près du Fort-Saint-Jean (Titre II, catégorie A).
- (1) A la Préfecture des Bouches-du-Rhône, 3^e division, 1^{er} bureau, porte 477, 4^e étage (Titre II, catégories B et D).
- (1) A l'hôpital de la Timone, à l'extrémité du boulevard Baille (Titre II, catégorie C).
- (1) Au Foyer des Pupilles de l'Assistance à l'Enfance (Titre II, catégorie C). Mineurs.

Signature et empreintes digitales du titulaire :

Fait à le

(2)

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Signature et cachet de l'Autorité qui a décidé le rapatriement.

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

ADM. P. 2

498 O. G.

23-9-1950

A. P. 17

Organisation de chorales

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Par note du 17 mars dernier je vous ai prié de me faire connaître dans quelles conditions le chant est autorisé (ou le cas échéant organisé) dans les établissements pénitentiaires de votre circonscription.

Il résulte de réponses qui me sont parvenues que si, dans l'ensemble, le chant religieux est toléré et parfois même recommandé à l'occasion des offices des divers cultes, rares sont par contre les établissements où fonctionne régulièrement une chorale de chant profane.

En raison de la diversité des établissements pénitentiaires, je ne puis que laisser à chacun des chefs d'établissement le soin d'apprécier dans quelle mesure il est possible d'aller au delà de ce qui est pratiqué actuellement. Toutefois, je prie les fonctionnaires responsables de s'inspirer des règles suivantes qui expriment ma façon de voir dans ce domaine :

1° Dans tous les établissements il convient de répondre favorablement aux demandes qui pourraient être présentées par les Ministres des Cultes, en vue d'autoriser le chant pendant les offices religieux.

2° En outre, dans les maisons centrales et établissements assimilés, il y aurait intérêt à créer une chorale et à faire en sorte que celle-ci puisse se faire entendre au moins une fois par semaine par la population détenue.

3° Il conviendra toutefois de veiller à ce que les horaires des répétitions soient établis de telle sorte que celles-ci ne nuisent pas à la bonne marche des ateliers et au travail des détenus.

Vous voudrez bien me rendre compte pour le 1^{er} janvier prochain des efforts qui auront été faits dans chacune des maisons centrales et établissements assimilés de votre circonscription, en vue de donner une suite effective aux suggestions qui précèdent.

Pour le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire :

Signé : P. CANNAT

MINISTÈRE de la JUSTICE

HABILLEMENT

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

DIRECTION
de l'Éducation surveillée

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

ADM. P. 5

26-10-1950

A.P. 18

Habillement des surveillantes auxiliaires

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé d'accorder aux surveillantes auxiliaires ayant plus de trois mois de service, un avantage analogue à celui qui a été accordé par circulaire 5612 du 25 juillet 1950 aux surveillants auxiliaires en ce qui concerne l'attribution des vêtements d'uniforme.

En conséquence, à partir du 1^{er} juillet 1950 les surveillantes auxiliaires ayant plus de trois mois de service seront en tous points assimilées aux surveillantes titulaires et stagiaires en ce qui concerne l'attribution et le renouvellement de tous les effets d'uniforme auxquels celles-ci ont droit.

Ces effets devront être restitués par elles si elles viennent à quitter le service avant le délai fixé pour l'usage de chaque vêtement, cette règle étant d'ailleurs applicable également au personnel titulaire.

Vous voudrez bien adresser à la Maison Centrale de Rennes les fiches de mesures et les bordereaux de commandes pour les surveillantes auxiliaires qui auraient droit à l'habillement du fait de ces dispositions.

Cette attribution serait faite comme première mise. Le 1^{er} juillet 1950 sera donc la date de départ de la durée d'usage fixée pour la cape, et il sera attribué pour cette année 1 blouse à chaque surveillante auxiliaire.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

CHARLES GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires,
les Directeurs des Maisons centrales et Etablissements assimilés,

Copie pour information à MM. les Surveillants-chefs.

MINISTÈRE de la JUSTICE

HABILLEMENT

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

DIRECTION
de l'Education surveillée

Service de l'Exploitation industrielle
des Bâtiments et des Marchés

ADM. P. 5 N° 5612

26-10-1950

A. P. 19

Habillement des surveillants auxiliaires

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé d'étendre le bénéfice des attributions d'uniformes à tous les surveillants auxiliaires à la seule condition qu'ils aient plus de trois mois de service.

En conséquence, et à partir du 1^{er} juillet 1950 les surveillants auxiliaires remplissant cette condition seront dorénavant en tous points assimilés aux surveillants titulaires en ce qui concerne l'attribution et le renouvellement de tous les effets d'uniforme auxquels ces derniers ont droit.

Ces effets devront être restitués par eux s'ils viennent à quitter le service avant le délai fixé pour l'usage de chaque vêtement, cette règle étant d'ailleurs applicable également aux agents titulaires.

Le cas échéant vous voudrez bien adresser à la Maison Centrale de Melun les fiches de mesure des surveillants auxiliaires qui auraient droit à l'habillement du fait de ces dispositions.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CHARLES GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs des maisons centrales et établissements assimilés ;

Copie pour information à MM. les Surveillants-chefs.

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

ADM. P. 2

7-11-1950

A. P. 20

**Registre nominatif
des entrées et des sorties**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Un certain nombre de chefs d'établissements ont institué de leur propre initiative un registre qui permet de contrôler les entrées et les sorties. Ce contrôle s'étant révélé, à l'usage, particulièrement utile, il a paru qu'il y avait lieu d'en généraliser l'emploi.

J'ai décidé en conséquence qu'à partir du 1^{er} janvier 1951, dans chaque établissement pénitentiaire, le surveillant chargé de la porte principale de la maison devra tenir un registre qui comprendra les colonnes suivantes :

- *Colonne 1* : Indication précise de l'heure d'entrée, de sortie (au début de chaque journée la date sera mentionnée de façon très apparente).
- *Colonne 2* : Nom (et prénoms si nécessaire).
- *Colonne 3* : Qualité.
- *Colonne 4* : Entrée ou sortie (en abréviation : E ou S).
- *Colonne 5* : Motif du mouvement et observations (s'il y a lieu).

Un registre nominatif des entrées et sorties (stok étab. pénit. n° 3) du modèle ci-annexé, sera adressé en temps utile par l'imprimerie de la Maison Centrale de Melun à tous les établissements qui pourront ensuite lui envoyer leurs commandes pour se réapprovisionner.

Devront y être inscrites toutes les personnes qui entrent ou sortent de l'établissement pour quelque cause que ce soit : détenus, agents de l'Administration, médecin, aumôniers, avocats, assistante sociale, visiteurs de prisons, fournisseurs, confectionnaires, parents de détenus venant aux parloirs, etc...

Il n'y aura pas lieu cependant d'y porter les fonctionnaires logés dans l'établissement ainsi que les membres de leur famille vivant avec eux, et leurs visiteurs.

Il appartiendra aux chefs d'établissement de tenir la main à l'exacte application des présentes instructions et aux Directeurs de Circonscription de se faire présenter ces registres au cours de leurs inspections et d'en extraire tous renseignements utiles au contrôle des différents services de la maison.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CHARLES GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
 les Directeurs de maisons centrales, centres pénitentiaires et établissements assimilés ;
 les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.
 (Métropole, Algérie et départements d'outre-mer).

REGISTRE NOMINATIF DES ENTRÉES ET DES SORTIES

HEURE	NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ	ENTRÉE OU SORTIE	MOTIFS — OBSERVATIONS
<i>1er janvier 1951</i>				
8 h.	DUBOIS	Surveillant	E	Service
8 h. 35	Docteur DURAND (Pierre)	Médecin	E	Service
8 h. 50	DUBOIS	Surveillant	S	Surveillance de la corvée
—	DUVAL	Détenu	S	Corvée bois
—	DUPONT	Détenu	S	Corvée bois

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

10-11-1950

A. P. 21

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

Adm. P. 5

**Concours obligatoire des médecins
de l'Administration pénitentiaire
aux examens médicaux des détenus
victimes d'accidents du travail
pendant la détention
Indemnités qui leur sont dues
au cas où ils sont désignés
pour siéger aux Commissions régionales
prévues à l'article 52
de l'Ordonnance du 19 octobre 1945**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Le décret n° 49-1585 du 10 décembre 1949 portant application aux détenus de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles prévoit, dans son article 26, que les soins médicaux dus au détenu victime d'un accident du travail sont donnés par le médecin de l'Administration pénitentiaire ou selon ses prescriptions.

D'autre part, le même règlement prévoit l'établissement de certificats médicaux destinés à constater :

1° L'état de la victime, et les conséquences éventuelles de l'accident ou de la maladie professionnelle ;

2° Les conséquences définitives de l'accident ou de la maladie professionnelle, et la date de consolidation des blessures ou de l'état du malade (articles 12 et 39 du décret du 10 décembre 1949).

Enfin, la circulaire du 1^{er} mars 1950, paragraphe VII, en application de l'article 25 du décret du 10 décembre 1949, prévoit que, pendant la détention, le contrôle médical dont est l'objet la victime, pour déterminer, au cas d'aggravation ou d'amélioration, une nouvelle fixation des réparations, est assuré *une fois par an* par le médecin de l'Administration pénitentiaire, à compter de la guérison apparente ou de la consolidation des blessures. Un certificat médical doit également être établi à l'occasion de cet examen annuel par le médecin de l'Administration pénitentiaire.

La question m'a été posée de savoir si le médecin de l'Administration pénitentiaire avait droit à être rémunéré spécialement pour établir les certificats médicaux prévus par le décret du 10 décembre 1949.

Je tiens à vous préciser qu'il n'y a pas lieu de prévoir une indemnisation spéciale pour des actes, tels que l'examen d'un détenu accidenté, et l'établissement, à la suite de cet examen, des certificats médicaux constatant son état, qui rentrent dans l'exercice des obligations normales du médecin de l'Administration pénitentiaire. Au surplus, il convient de noter que la gestion des risques-incapacité temporaire incombe pendant la détention, non aux Caisses primaires de Sécurité Sociale, mais à l'Administration pénitentiaire qui garde ainsi, pour la même période, la charge des frais médicaux, pharmaceutiques et autres. Il ne peut donc être question d'attribuer aux médecins de l'Administration pénitentiaire une indemnité spéciale pour l'établissement de ces certificats.

Par contre, l'article 22 du décret du 10 décembre 1949, dispose que la Commission appelée à statuer par application de l'article 52 de l'ordonnance n° 49-2454 du 19 octobre 1945, au cas de contestations sur la décision prise par la Caisse régionale sur le taux d'incapacité de travail, doit comprendre le médecin de l'Administration pénitentiaire.

S'agissant, en l'espèce, d'une activité qui ne rentre pas dans les obligations normales du praticien, pour lesquelles ce dernier est nommé et rétribué, l'indemnité qui lui est due dans ce cas, ainsi que ses frais de déplacement, sont à la charge de l'Administration pénitentiaire. L'indemnité ainsi que les frais de déplacement feront l'objet d'un mémoire administratif établi par le médecin de l'Administration pénitentiaire, sur la base des tarifs des honoraires des médecins experts auprès des commissions régionales prévues à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1950, établis par l'arrêté du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale du 3 août 1950 (J. O. du 11 août 1950). Ce mémoire sera pris en charge par l'établissement dont relève le détenu accidenté, sur le chapitre 3240 « Entretien des détenus ».

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Ch. GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions Pénitentiaires ;
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et établissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de Justice et de Correction ;
(Métropole, Algérie et Départements d'Outre-Mer).

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

450 O. G.

13-11-1950

A. P. 22

Création
d'un centre d'observation spécialisé
à Château-Thierry

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Je vous prie de bien vouloir informer les chefs d'établissements de votre Circonscription, ainsi que les médecins de l'Administration, que le Centre d'Observation spécialisé de Château-Thierry est en mesure de recevoir les détenus, de sexe masculin, à condition :

- 1° Qu'il s'agisse de condamnés définitifs ;
- 2° Que la peine restant à subir au moment de la constitution du dossier soit d'au moins une année (quelle que soit d'ailleurs la nature de cette peine) ;
- 3° Que les condamnés proposés soient atteints de troubles mentaux qui ne permettent pas leur maintien dans un établissement ordinaire ou qui nécessitent des soins spéciaux.

En ce qui concerne ce dernier point, je crois toutefois devoir préciser que les détenus atteints d'aliénation mentale susceptible d'entraîner leur placement dans un hôpital psychiatrique, devront, comme par le passé, faire l'objet de la procédure prévue par la loi du 30 juin 1838, et non pas être proposés pour un transfert sur Château-Thierry.

Il appartient aux médecins des établissements, lorsqu'un détenu remplit les trois conditions susvisées d'établir une fiche de proposition d'admission conforme au modèle ci-annexé (recto et verso, format 21 X 27).

Le chef d'établissement établira, avec le plus grand soin, la partie qui le concerne, annexera la copie des rapports d'examen mentaux, s'il en existe au dossier, puis adressera cette fiche à son Directeur de Circonscription pour transmission (avec observation s'il y a lieu) à la Direction de l'Administration Pénitentiaire — Bureau de l'Application des Peines — n° 450 O. G.

L'Administration Centrale devant compléter le dossier par un exposé des faits et une enquête sociale, avant de le soumettre au médecin-chef du Centre d'Observation, le transfert d'un détenu ne peut avoir lieu que quelques semaines après la proposition dont il a fait l'objet.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Charles GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires ;
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt ;
les Médecins des établissements pénitentiaires ;
(Métropole seulement).

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

450 O. G.

**PROPOSITION D'ADMISSION
AU CENTRE D'OBSERVATION
DE CHATEAU-THIERRY**

Lieu actuel de détention :
.....

Nom et prénoms :

Lieu et date de naissance :

Situation pénale : condamné le

par..... pour.....

Date de libération :

Antécédents :

Sa responsabilité a-t-elle été déclarée atténuée en raison de son état mental ?

Adresse précise du domicile avant l'arrestation :

Noms et adresses des personnes autorisées à correspondre :

Conduite en détention : (rapports avec le personnel, avec les co-détenus, punitions encourues, possibilités d'amendement, manifestations d'anomalies mentales, etc...)

Travail ; Profession exercée dans la vie libre :

Emploi en détention :

Application au travail :

Degré d'instruction :

ETAT PHYSIQUE : (partie à remplir par le médecin)

Maladies antérieures :

Etat actuel :

ETAT MENTAL : (partie à remplir par le médecin)

A-t-il été interné. Où et quand ?

A-t-il fait l'objet d'examen psychiatriques depuis son arrestation ?
Préciser si possible les dates et noms des experts (s'il se trouve un rapport
d'examen mental au dossier, en joindre une copie).

Etat actuel :

En conséquence ce détenu est proposé pour être transféré sur le
Centre d'Observation de Château-Thierry.

Signature du médecin,

Transmis à Monsieur le Directeur de la circonscription pénitentiaire.

Fait à, le

Signature du chef de l'établissement,

Transmis à Monsieur le Garde des Sceaux (Direction de l'Adminis-
tration pénitentiaire — Bureau de l'Application des peines N° 450. O. G.

LE DIRECTEUR
DE LA CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE
d, le

Stock établis. pénit. n° 513 bis.

MINISTÈRE de la JUSTICE

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

L. C. 279 O. G.

8-12-1950

A. P. 23

Etablissement des dossiers
et des fiches de proposition
de libération conditionnelle

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Aux termes des premières instructions prises pour l'application de la loi du 14 août 1885, des renseignements devaient être demandés par le chef de l'établissement de détention au maire ou au commissaire de police du dernier domicile de tout condamné susceptible d'être proposé au bénéfice de la libération conditionnelle.

Les renseignements de police en question étaient destinés à faire connaître la réputation, ainsi que la situation sociale et familiale de l'intéressé, et à déterminer l'accueil qui lui serait réservé par son entourage, s'il se retirait à son ancienne résidence.

Cette enquête est devenue inutile, car les deux sortes d'indications qu'elle fournit font double emploi, soit avec les mentions portées à la notice individuelle rédigée par le Parquet conformément à la circulaire du 14 mai 1873, soit avec les constatations du Préfet du lieu d'hébergement qui est appelé à donner son avis sur l'opportunité d'un élargissement anticipé.

Déjà, la circulaire du 21 novembre 1928 avait admis que les dossiers de libération conditionnelle pouvaient être constitués et envoyés aux autorités à consulter, sans que les renseignements de police y figurent, lorsque ceux-ci n'avaient pas été obtenus assez rapidement.

Par mesure de simplification et dans le souci de réduire encore la durée de la procédure d'instruction, j'ai décidé que ces renseignements n'aurent plus, désormais, à être produits.

Les imprimés modèle (stock établissement pénitentiaire n° 188) qui servaient à les demander doivent en conséquence cesser immédiatement d'être en usage.

Leur suppression ne saurait toutefois faire obstacle à ce que les notices de proposition d'admission contiennent éventuellement certains éléments d'information ou d'appréciation qui viendraient à être recueillis concernant le genre d'existence et les possibilités de reclassement du condamné dans la vie libre.

C'est ainsi notamment qu'il conviendra, chaque fois qu'une enquête sociale se trouvera au dossier pénitentiaire, de joindre une copie du rapport à l'exemplaire de la notice destinée au Préfet.

D'autre part, pour alléger les formalités de la libération conditionnelle, il n'y aura plus à joindre au procès-verbal de libération qui est adressé à l'Administration centrale, les deux exemplaires du signalement du détenu qui étaient établis sur l'imprimé modèle stock établissement pénitentiaire n° 193.

**

Je vous informe par ailleurs que des fiches d'un nouveau modèle devront être *exclusivement* utilisées, à compter du 1^{er} janvier 1951, pour rendre compte de la proposition ou de la non-proposition d'admission à la libération conditionnelle des détenus.

Ces fiches, dont un spécimen est reproduit en annexe, se présentent sous la forme d'un carton du format de 160 sur 235 millimètres et de couleur jaune. Cette couleur étant uniforme quelle que soit la catégorie des détenus visés.

Elles sont en cours d'impression à la maison centrale de Melun, (stock établissement pénitentiaire n° 183 bis) qui assurera en temps utile leur répartition entre les divers établissements, ainsi que la reconstitution des stock qui viendraient à s'épuiser.

Du point de vue de leur contenu, les nouvelles fiches diffèrent des précédentes en ce qu'elles ne comportent plus certaines rubriques, comme celles relatives aux antécédents judiciaires ou aux décisions gracieuses intervenues, mais elles obligent en revanche à préciser le lieu de la résidence où le condamné trouverait des moyens réguliers d'existence ; cette mention supplémentaire a pour objet de permettre à l'Administration centrale de savoir quelle Préfecture se trouve saisie du dossier de proposition.

Du point de vue de leur présentation, les nouvelles fiches sont divisées en deux parties, dont l'une est remplie au lieu de détention sauf à être complétée, le cas échéant, au siège de la circonscription pénitentiaire, et dont l'autre est remplie uniquement à l'Administration centrale.

Les inscriptions qui doivent être portées par les services extérieurs sont indiquées par le cadre même de la fiche, et il suffit de donner à leur sujet les explications suivantes :

— Le nom patronymique est écrit en lettres capitales d'imprimerie, assez hautes et assez espacées ; pour les femmes, leur nom de fille doit précéder leur nom d'épouse ou de veuve ; le surnom ou le pseudonyme éventuel est écrit à la suite ;

— Les prénoms sont énumérés dans l'ordre de l'état civil, le prénom usuel étant souligné ;

— La réponse à la question : « y a-t-il interdiction de séjour », est exprimée de toute façon, soit quelle soit négative, soit quelle soit affirmative en raison d'une disposition expresse du jugement ou de l'arrêt de condamnation, ou par application de l'article 46 du Code pénal ;

— La date à laquelle la libération conditionnelle est possible est celle à laquelle le condamné a subi le délai d'épreuve prévu par la loi, compte tenu de sa situation pénale ;

— La date de l'expiration définitive de la peine principale résulte de la situation pénale déterminée au moment de l'établissement de la fiche ; pour les relégués, elle est suivie en caractères très apparents de la mention « + relégation » ;

— Au cas où aucun dossier ne serait en cours de constitution à la date ci-dessus fixée comme étant celle à partir de laquelle la libération conditionnelle devenait possible, le motif de la non-proposition doit être nettement précisé ; il peut s'agir, soit d'un simple retard tenant par exemple au défaut des certificats d'hébergement et de travail ou d'assistance nécessaires, soit d'un refus de proposition justifié par la mauvaise conduite du condamné ou par son opposition ;

— Au cas où un dossier est constitué, le lieu et le département de la résidence pour laquelle les certificats ont été fournis sont indiqués, à moins que le condamné soit un étranger désirant quitter la France, auquel cas il suffit de mentionner l'arrêté prononçant son expulsion. La date de l'envoi aux autorités à consulter est celle à laquelle les notices de proposition ont été expédiées à la Préfecture et au Parquet compétents ; elle est apposée par le Directeur de l'établissement ou par le Directeur de la circonscription qui a qualité pour porter son avis sur lesdites notices, et coïncide normalement avec la date d'envoi de la fiche ;

— Le lieu de détention est noté sur la première ligne de la case réservée à cet effet, de manière à ce que les autres lignes demeurent libres ;

— La signature du condamné doit être apposée *dans tous les cas*, et si l'intéressé ne peut ou ne veut signer, mention en est faite par le rédacteur de la fiche.

**

Je vous prie de bien vouloir porter les présentes instructions à la connaissance de tous les chefs des établissements pénitentiaires placés sous votre autorité et de veiller à leur exacte observation.

Vous aurez soin, à cette occasion, de rappeler qu'une fiche rendant compte de la proposition doit être envoyée à l'Administration centrale chaque fois que des notices sont adressées pour avis aux autorités à consulter (et qu'il en est évidemment ainsi, même si une fiche de non-proposition a été précédemment expédiée) ; quant à l'envoi d'une fiche rendant compte de la non-proposition, il est obligatoire pour tout détenu qui vient à remplir les conditions de délai prévues par la loi et qui n'est pas proposé dans le mois.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CHARLES GERMAIN

Destinataires : Pour exécution

MM. les Directeurs de circonscriptions pénitentiaires ;

les Directeurs de maisons centrales et centres pénitentiaires ;

les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction ;

(Métropole, Algérie et Départements d'Outre-Mer).

A titre d'information :

MM. le Gouverneur Général de l'Algérie ;

le Préfet de Police ;

les Préfets.

me faire parvenir pour le 1^{er} février prochain un rapport indiquant les conditions de fonctionnement des bibliothèques dans chacun des établissements considérés. En ce qui concerne les maisons d'arrêt et de correction contenant plus de 300 détenus et les maisons centrales ou établissements assimilés, il conviendra dans le même rapport de préciser par qui est administrée la bibliothèque.

Dans les maisons d'arrêt et de correction dépourvues d'assistante sociale un agent sera provisoirement désigné.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

Destinataires : *MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires,*
les Directeurs des Maisons centrales et Etablissements assimilés,
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.
(Métropole, Algérie et départements d'outre-mer).

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

8-1-1951

A. P. 25

**Application de l'amnistie de droit
accordée à certains détenus
qui étaient mineurs de 21 ans
au moment de leur infraction**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Je crois devoir attirer spécialement votre attention sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 5 janvier 1951 qui est ainsi conçu :

« Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis par un mineur de 21 ans, les faits définis à l'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration ou à l'article premier de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par l'ennemi, à condition :

« 1° Que ces faits aient entraîné, à titre principal, soit une peine d'amende seulement, soit une peine privative de liberté assortie ou non d'une peine d'amende et dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas cinq ans ;

« 2° Que leur auteur n'ait fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit ».

Les Chefs des établissements pénitentiaires placés sous votre autorité rechercheront ceux des détenus confiés à leur garde qui paraissent susceptibles de bénéficier de cette amnistie de droit.

Comme il ne leur sera pas possible, en général, de vérifier avec exactitude, ni si les intéressés étaient mineurs au moment de leur infraction, ni s'ils ont fait l'objet d'une autre condamnation à l'emprisonnement, ils s'adresseront d'urgence au Parquet qui a intenté les poursuites ayant entraîné la peine en cours d'exécution.

Lorsque ce Parquet leur aura répondu que l'amnistie s'applique, le détenu sera immédiatement mis en liberté.

Je vous rappelle que, conformément aux circulaires du 1^{er} décembre 1948 et du 1^{er} juillet 1949, les demandes d'instructions prévues ci-dessus devront parvenir :

— Si la condamnation a été prononcée par une Cour de Justice supprimée (c'est-à-dire autre que celles de Paris, Colmar, Lyon ou Toulouse), au Procureur de la République de la ville où se tenait la Cour de Justice, ou au Procureur Général au cas où cette ville serait le siège d'une Cour d'Appel ;

— Si la condamnation a été prononcée par une juridiction militaire supprimée (c'est-à-dire autre, pour la métropole, que les tribunaux militaires permanents de Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille ou Metz), au Capitaine-Greffier Chef du Dépôt Central des Archives du Service de la Justice Militaire, à la Caserne Noëfort à Meaux.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

Destinataires :

*MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs des maisons centrales et centres pénitentiaires ;
les Surveillants-Chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.*

(Métropole, Algérie et départements d'Outre-Mer)

Copie pour information à :

*MM. les Procureurs Généraux ;
les Avocats Généraux et Substitués Généraux ;
les Procureurs de la République et leurs Substitués.*

MINISTÈRE de la JUSTICE

LIBÉRATION ANTICIPÉE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines
L. A. 73 O.G.

DIRECTION
des Affaires Criminelles et des Grâces

1^{er} Bureau — S. 1006

9-1-1951

A.P. 26

**Constitution
des dossiers de libération conditionnelle
et des dossiers de libération anticipée
des condamnés pour faits de collaboration**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Préfets ;

les Procureurs Généraux ;

les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire.

I. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE

L'article 22 de la loi du 5 janvier 1951 permet désormais d'admettre à la libération conditionnelle les hommes condamnés aux travaux forcés à temps.

En conséquence, les détenus de cette catégorie condamnés pour faits de collaboration pourront immédiatement faire l'objet de propositions de libération conditionnelle comme les réclusionnaires ou les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, s'ils remplissent les conditions de délai et de bonne conduite.

II. — LIBÉRATION ANTICIPÉE

Pour les condamnés qui, compte tenu des dispositions de l'article 22 susvisé ne sont pas susceptibles d'être proposés à la libération conditionnelle parce qu'ils n'en remplissent pas les conditions de délai, la loi, dans ses articles 20 et 21, a créé une procédure nouvelle dite de libération anticipée.

Cette mesure de faveur est accordée dans les mêmes formes et conditions que la libération conditionnelle, sous réserve des dispositions ci-après :

A. — Détenus susceptibles de bénéficier de la libération anticipée

La Libération anticipée est réservée exclusivement aux détenus condamnés pour des faits définis à l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 29 mars 1945, et elle peut être ordonnée quels que soient le nombre des ces condamnations, la nature de la ou des juridictions qui les ont prononcées, la durée de la détention subie ou les antécédents des intéressés.

Toutefois, ne sont pas susceptibles d'en bénéficier :

1° Les détenus qui ont été condamnés par la Haute-Cour de Justice instituée par l'Ordonnance du 18 novembre 1944 ;

2° Les détenus qui ont à subir une peine perpétuelle privative de liberté ; (s'ils bénéficient ultérieurement d'une commutation en une peine temporaire, leur demande est alors recevable).

Au cas où une ou plusieurs condamnations ont été prononcées, en outre, pour d'autres faits que ceux visés ci-dessus, il y a lieu de distinguer, suivant qu'elles ont ou non été confondues avec les précédentes :

a) Peines confondues :

La Libération anticipée est alors possible si la peine motivée par les faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi est la plus forte ; elle est impossible dans le cas contraire.

Si les peines sont de nature différente, il y a lieu de considérer, quelle que soit leur durée, que les travaux forcés sont une peine plus forte que la réclusion, qui est elle-même plus forte que l'emprisonnement. Si les peines sont de même nature, la peine la plus forte est celle qui est la plus longue. Si les peines privatives de liberté sont égales, la plus forte est celle qui est assortie d'une amende. S'il n'y a pas d'amende ou si les amendes sont égales, la plus forte est celle qui est assortie de la dégradation nationale ou de la confiscation générale. Si les peines sont rigoureusement égales, c'est celle devenue définitive la première qui absorbe l'autre et compte seule.

b) Peines non confondues :

La Libération anticipée n'est possible que pendant le cours de la peine motivée par les faits de collaboration. Si elle est accordée, l'intéressé n'est évidemment élargi qu'après avoir exécuté l'autre peine qu'il aurait à subir et le moment de sa mise en libération anticipée

se trouve retardé d'autant ; rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que, pendant l'exécution de cette seconde peine, et en ce qui la concerne, l'intéressé soit proposé pour une libération conditionnelle, s'il en remplit les conditions.

B. — Forme des Demandes

Dès la réception des présentes instructions, les textes des articles 20, 21 et 22 de la présente loi seront portés à la connaissance de tous les détenus condamnés pour faits de collaboration.

Ces derniers seront avisés qu'ils ont la faculté de solliciter leur libération anticipée, s'ils n'entrent pas dans les catégories exclues par la loi, et s'ils ne peuvent, par ailleurs, bénéficier de la Libération conditionnelle.

Lorsqu'ils usent de cette faculté, la constitution d'un dossier est obligatoire, mais son instruction reste d'ordre purement administratif, ne nécessitant en aucune façon l'intervention d'un homme de loi et ne donnant lieu à aucun frais.

Au cas où ils déclinaient cette faculté, il n'y aurait pas évidemment à en rendre compte.

C. — Justifications à produire

Les condamnés de nationalité française doivent produire, soit un certificat d'hébergement et un certificat de travail, soit un certificat d'hébergement comportant engagement du signataire de subvenir aux besoins du libéré. Sauf circonstances exceptionnelles, il est inopportun que ces certificats soient délivrés pour une localité du département où l'infraction a été commise.

Pour les condamnés de nationalité étrangère, les règles posées par la circulaire interministérielle du 3 janvier 1949 sont applicables.

D. — Instruction des demandes

Je vous rappelle que les condamnés susceptibles d'être proposés pour la libération conditionnelle ne doivent pas faire l'objet d'une procédure de libération anticipée.

Toute demande de Libération anticipée doit être adressée au chef de l'établissement de détention, et celui-ci est tenu de l'instruire, sauf à

mentionner, le cas échéant, ses réserves ou même son avis défavorable sur le questionnaire qu'il est appelé à rédiger.

Ledit questionnaire de Libération anticipée est dressé sur des imprimés spéciaux (modèle N° 189 bis) et en trois exemplaires destinés, l'un au Parquet de la Juridiction ayant prononcé la peine en cours d'exécution (c'est-à-dire la peine absorbante, en cas de condamnations confondues), l'autre à la Préfecture du lieu d'hébergement, et le dernier au dossier du greffe de la prison.

Il comporte les mêmes pièces que la notice de proposition de Libération conditionnelle, mais conformément à la circulaire du 8 décembre 1950, les renseignements de police n'ont plus à y être annexés.

Le chef de l'établissement, après avoir revêtu ce questionnaire de son avis, en tenant compte de la conduite, de l'état de santé et des possibilités de reclassement de l'intéressé, l'envoie aux autorités à consulter, et adresse simultanément à l'Administration Centrale une fiche d'information (modèle N° 181 bis).

Après avoir à leur tour fait connaître leur avis *motivé* sur la suite à réserver à la demande, le Préfet et le Chef du Parquet transmettent, chacun en ce qui le concerne, l'exemplaire dont ils ont été saisis au Ministère de la Justice sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire, Bureau de l'Application des Peines, L. A.

E. — Décision

La décision prise, quelle que soit sa nature, est notifiée au condamné.

En cas de rejet, une nouvelle demande de libération anticipée ne peut être formée avant un délai d'un an ; cette demande devra être assortie d'un certificat d'hébergement récent, et être transmise à l'Administration centrale par le Chef de l'établissement de détention avec son avis motivé, mais il ne sera pas constitué un autre dossier.

En cas d'admission au bénéfice de la libération anticipée, les formalités prévues pour la libération conditionnelle doivent toutes être accomplies, y compris celles qui consistent dans l'inscription au casier judiciaire. Le condamné est invité à signer le procès-verbal de sa mise en liberté et reçoit un livret de libération anticipée indiquant les obligations qui lui sont imposées. S'il est frappé de la peine de l'interdiction de séjour, il ne peut être élargi qu'une fois en possession du carnet anthropométrique le concernant.

F. — Correspondance et imprimés

Les services respectivement chargés de la Libération conditionnelle et de la Libération anticipée sont entièrement distincts, quoique tous deux rattachés au Bureau de l'Application des Peines.

Par suite, toutes les correspondances relatives à la Libération conditionnelle devront porter le timbre « L. C. » tandis que celles qui concerneront la Libération anticipée, seront adressées sous le timbre « L. A. ».

Les différents imprimés nécessaires à l'instruction des demandes de libération anticipée seront fournis par l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun qui en expédiera un nombre suffisant à chaque direction de Circonscription ainsi qu'aux Etablissements de longues peines. Il conviendra de s'adresser à la maison centrale de Melun, le cas échéant, si son premier envoi s'avérait insuffisant.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
René MAYER*

Destinataires : MM. le Gouverneur Général de l'Algérie ;
le Préfet de Police ;
les Préfets ;
les Procureurs Généraux ;
les Avocats et Substituts Généraux ;
les Procureurs de la République et leurs Substituts.
les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire ;
les Directeurs de Maison Centrale et Centre Pénitentiaire ;
les Surveillants-Chefs de Maison d'arrêt, de Justice et de Correction ;

(Métropole, Algérie et Départements d'Outre-Mer)

ANNEXE

Articles 20, 21 et 22 de la loi d'Amnistie

ART 20. — Quelles que soient la nature de la peine et la durée restant à courir, à l'exclusion toutefois des peines perpétuelles, tout condamné pour des faits définis à l'article premier de l'Ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article premier de l'Ordonnance N° 45-507 du 29 mars 1945 pourra être libéré par anticipation.

Cette libération anticipée ne pourra être accordée aux condamnés par la Haute-Cour de Justice.

ART. 21. — La libération anticipée est accordée dans les mêmes formes et conditions que la libération conditionnelle prévue par la Loi du 14 août 1885, sous réserve des dispositions de l'article précédent sur la nature de la peine et sa durée restant à courir.

La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle. La libération anticipée pourra être révoquée dans les mêmes conditions que la libération conditionnelle. Néanmoins, la révocation devra intervenir en cas d'une condamnation quelconque pour les faits prévus aux articles 26 et 27 de la présente Loi.

ART. 22. — Le dernier alinéa de l'article premier du Décret du 17 juin 1938 relatif au bagne est abrogé.

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

BUDGET

17-1-1951

A. P. 27

Codification
de certaines dépenses de l'Etat

NOTE à *MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires,*
MM. les Directeurs des Maisons centrales et Etablissements
assimilés,
MM. les Directeurs des Centres d'observation et I.P.E.S.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint pour application en ce qui vous concerne, copie d'une circulaire du 29 décembre 1950 du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, prescrivant l'inscription d'un numéro de code sur les mémoires, les mandats et les ordonnances établis en paiement de certaines dépenses de l'Etat et des Départements.

(Cette circulaire est parue au *Journal Officiel* du 9 janvier 1951, page 351).

L'Ingénieur en Chef
Chargé du Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

Paris, le 29 décembre 1950.

Direction du Trésor
Statistiques et Etudes financières
N° 22.084

Objet : **Codification de certaines dépenses
de l'Etat et des départements.**

Direction de la Comptabilité
publique

Service des Etudes
N° 273 SE

LC 2317

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Un décret du 31 mars 1950, publié au *J. O.* du 6 avril 1950, a chargé un Comité d'experts d'établir une comptabilité économique nationale qui permette de présenter périodiquement, sous forme de comptes, l'ensemble de l'activité économique de la Nation.

Cette comptabilité comprend en particulier un secteur qui décrit les opérations de recettes et de dépenses de l'Etat et des collectivités publiques. La Comptabilité Publique retrace déjà l'ensemble de ces opérations dans ses écritures. Mais les règles auxquelles elle se conforme répondent avant tout à des préoccupations de contrôle comptables et ont pour but la stricte exécution du budget. L'importance croissante du rôle économique de l'Etat nécessite une nouvelle classification des recettes et des dépenses des administrations publiques en fonction de critères économiques. A cet effet, un certain nombre de compléments doivent être apportés aux renseignements que la comptabilité publique est actuellement capable de fournir.

La comptabilité économique nationale doit notamment permettre aux pouvoirs publics de connaître le montant des paiements effectués par l'Etat, les départements et les communes aux différents secteurs de l'économie nationale, en rémunération de services rendus ou de livraisons de matériel. L'Institut National de la Statistique et des Etudes économiques a attribué à chaque entreprise un numéro d'identification qui spécifie la nature de son activité économique. Il suffit donc que l'administration connaisse le numéro d'identification de ses créanciers pour qu'elle soit renseignée sur les secteurs économiques qui bénéficient de ses paiements.

A cet effet, les services ordonnateurs des collectivités publiques devront :

1° Demander aux entreprises, commerces et établissements divers qui effectuent des prestations de toute nature au profit de ces collectivités, d'apposer sur leurs mémoires, factures et toutes autres pièces justifiant un service fait, le numéro d'identification qui leur a été notifié par l'institut national de la statistique et des Etudes économiques. Ce numéro, comportant douze chiffres est déjà communiqué à l'Administration, en matière de recettes, par les assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires qui l'inscrivent sur leurs déclarations ;

2° Transcrire sur toutes leurs ordonnances ou sur tous leurs mandats, dans la partie blanche située à droite, du mot « Ordonnance » ou « Mandat » les deux premiers chiffres que comprend ce numéro.

Ces indications devront figurer :

A. — En ce qui concerne l'Etat sur toutes les ordonnances et sur tous les mandats concernant :

a) Les chapitres de la cinquième partie (Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien) et de la huitième partie (Dépenses diverses) du Budget général ordinaire (budget des dépenses de fonctionnement des Services civils, ou Budget des dépenses militaires de fonctionnement) ;

b) Les chapitres ouverts, en dehors des cinquième et huitième parties du budget général ordinaire, pour des dépenses exceptionnelles ou extraordinaires de matériel, d'équipement, de reconstruction, à l'exclusion des dépenses ayant le caractère de subventions ou de participations financières de l'Etat. Exemple : pour l'exercice 1950 : les chapitres de dépenses de matériel du Titre 1 bis (dépenses résultant des hostilités) du budget des dépenses militaires, et du Titre II (Equipe-ment) du même budget ; les chapitres ouverts au budget des dépenses civiles d'investissement, pour les travaux de reconstruction et d'équipement exécutés par l'Etat... à ;

c) Les chapitres des budgets annexes, pour les dépenses autres que les dépenses de personnels de charges sociales, de subventions et d'emprunts ;

B. — En ce qui concerne les comptes spéciaux du Trésor, sur toutes les ordonnances et sur tous les mandats émis pour le règlement des dépenses autres que les dépenses de personnel, de charges sociales, de prêts ou de subventions ;

C. — En ce qui concerne les départements sur tous les mandats émis pour le règlement des dépenses autres que les dépenses de personnel, de charges sociales, d'assistance, de subventions et d'emprunts.

Les créanciers et les ordonnateurs des communes et des établissements publics sont provisoirement dispensés de ces obligations, de même que les régisseurs d'avances.

Les créanciers de l'Etat et des départements n'y sont astreints que pour les dépenses de plus de 5.000 francs effectuées dans la Métropole.

Cependant, les ordonnateurs de l'Etat et des Départements devront, sur les ordonnances ou sur les mandats qu'ils émettront pour les régies d'avances ou pour les dépenses inférieures à 5.000 francs, reporter, dans la partie située à droite du mot « ordonnance » ou « mandat » un numéro de Code qui sera, dans les deux cas, le numéro 00. Ils devront, en outre, sur les mêmes documents reporter un deuxième numéro de code, dans la partie située à gauche du mot « Ordonnance » ou « Mandat ». Pour les régies d'avances le numéro sera le n° 10, pour les dépenses inférieures à 5.000 francs ce sera le n° 11.

Les numéros d'identification inscrits sur les mandats seront exploités dans les Trésoreries générales à partir du début de l'année 1951. Les ordonnateurs devront donc inviter dès maintenant leurs fournisseurs à apposer leurs numéros d'identification sur les pièces justificatives de service fait, de manière que la transcription de ces numéros sur les mandats soit automatique à partir du 1^{er} février 1951 (tant pour les dépenses de la période complémentaire de l'exercice 1950, que pour les dépenses de l'exercice 1951).

Tant qu'une disposition législative n'aura pas prescrit aux créanciers des collectivités publiques, d'apposer le numéro d'identification qui leur aura été attribué par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques sur leurs factures, mémoires, décomptes de leurs créances, les services ordonnateurs ne pourront invoquer l'absence de cette indication pour retarder l'ordonnancement ou refuser d'y procéder. Dans cette thèse, ils devront déterminer eux-mêmes le numéro d'identification du créancier, d'après la nomenclature publiée en annexe à la présente circulaire.

Les ordonnateurs qui rencontreraient des difficultés dans l'application de cette circulaire, devraient se mettre en rapport avec la Trésorerie Générale de leur département, qui leur fournira tous les renseignements nécessaires et complètera, le cas échéant, les indications de l'annexe précitée.

Pour le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques
et par délégation.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
G. DEVAUX

Le Directeur du Trésor,
FR. BLOCH-LAINE

**LISTE DES GROUPES D'ACTIVITÉS COLLECTIVES
FAISANT L'OBJET D'UNE CODIFICATION
EN DEUX CHIFFRES**

01 Pêches.	22 Mécanique générale.
02 Forêts.	23 } Articles mécaniques divers.
03 Culture.	24 }
04 Elevage.	25 Construction navale.
05 Activités annexes à l'agriculture.	26 Automobiles et cycles.
06 Electricité.	27 Construction aéronautique.
07 Gaz.	28 Construction électrique.
08 Eau, chauffage urbain, etc...	29 Précision, horlogerie et optique.
09 Sources d'énergie de natures diverses.	30 Industrie du verre.
10 Pétrole et carburants.	31 Industries céramiques.
11 Combustibles minéraux solides.	32 Matériaux de construction.
12 Extraction de minerai de fer.	33 Bâtiment.
13 Extraction de minerais métalliques autres que le fer.	34 Travaux publics.
14 Extraction de matériaux de construction.	35 } Industrie chimique.
15 Extraction et préparation de minéraux divers.	36 }
16 Sidérurgie.	37 Caoutchouc et amiante.
17 Production des métaux non ferreux.	38 Tabac et allumettes.
18 Métallurgie générale.	39 Industrie des corps gras.
19 Première transformation des métaux.	40 Travail des grains et farines.
20 Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes.	41 Boulangerie, pâtisserie.
21 Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires.	42 Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons.
	43 Industrie du lait.
	44 Conserverie.
	45 Industries alimentaires diverses.
	46 Industrie du froid.
	47 Industrie textile.
	48 Industries annexes des textiles.

- | | | | |
|----|---|----|--|
| 49 | Habillement et travail des étoffes. | 74 | Commerces de quincaillerie, machines, véhicules. |
| 50 | Pelleteries et fourrures. | 75 | Commerces de textiles, de l'habillement et des cuirs. |
| 51 | Industrie du cuir. | 76 | Commerces divers. |
| 52 | Chaussures et articles chaussants. | 77 | Hôtellerie. |
| 53 | Industrie du bois et de l'ameublement. | 78 | Débites de boissons, de tabac. |
| 54 | Industrie du papier et du carton. | 79 | Industries et commerces de récupération. |
| 55 | Industries polygraphiques, presse, édition. | 80 | Commerces mal désignés. |
| 56 | Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie. | 81 | Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie. |
| 57 | Jeux, jouets et articles de sport. | 82 | Gestion et cession des biens et droits. |
| 58 | Instruments de musique. | 83 | Banque et bourse. |
| 59 | Brosserie, tableterie et articles de bureau. | 84 | Assurances. |
| 60 | Industries diverses. | 85 | Administration financière. |
| 61 | Industries mal désignées. | 86 | Radiodiffusion et télévision. |
| 62 | Transports routiers. | 87 | Production cinématographique. |
| 63 | Transports ferroviaires. | 88 | Spectacles sédentaires. |
| 64 | Transports de navigation intérieure. | 89 | Hygiène. |
| 65 | Transports maritimes. | 90 | Services domestiques. |
| 66 | Transports aériens. | 91 | Santé. |
| 67 | Auxiliaires des transports. | 92 | Administration générale. |
| 68 | Transmission. | 93 | Services juridiques et contentieux. |
| 69 | Commerces agricoles et alimentaires. | 94 | Cultes. |
| 70 | Commerces non spécialisés. | 95 | Enseignement public et privé. |
| 71 | Activités exercées hors du territoire métropolitain. | 96 | Education physique et sports. |
| 72 | Commerces et spectacles non sédentaires. | 97 | Lettres, sciences et arts. |
| 73 | Commerces de matières premières, matériaux, combustibles. | 98 | Administration économique et sociale. |
| | | 99 | Défense nationale. |

Extrait du *Journal Officiel* du 2 décembre 1949.

Annexe administrative : Nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives, 2^e édition.

MINISTÈRE de la JUSTICE

BUDGET

19-1-1951

A. P. 28

DIRECTION de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

GN/BY N° 397

ADM. P. 5

**Création en 1951
d'un compte spécial du Trésor
" Régie industrielle
des Etablissements pénitentiaires "**

NOTE à MM. les Directeurs de Circonscriptions Pénitentiaires,
MM. les Directeurs de Maisons Centrales et Etablissements
Assimilés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le budget de l'Exercice 1951 contient une modification importante en ce qui concerne la Régie directe du Travail.

Le chapitre 6050 « Régie directe du Travail » est supprimé.

En contre-partie, l'article 23 de la Loi 50-1615 du 31 décembre 1950 (paru au *J. O.* 1^{er} janvier 1951, page 3) a autorisé l'ouverture dans les écritures du Trésor d'un compte de commerce intitulé « Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires », auquel seront imputés les dépenses et les recettes des ateliers en régie directe des prisons. Ce compte portera le n° 15.26.

Un décret dont la parution est prochaine précisera certaines dispositions générales pour son fonctionnement. Mais dès maintenant une circulaire adressée par la Direction de la Comptabilité Publique aux Trésoriers-Payeurs Généraux leur a indiqué les règles à suivre à compter du 1^{er} janvier 1951 pour la comptabilité des opérations à imputer à ce compte. Je vous prie de trouver ci-joint une copie de cette circulaire et de tenir compte des instructions qu'elle contient susceptibles de vous concerner. J'appelle, en particulier, votre attention sur les points suivants :

Règlement des dépenses imputables au compte spécial

Les dépenses qui étaient imputées jusqu'ici sur le chapitre 6050 « Régie Directe du Travail » seront à imputer, à partir du 1^{er} janvier 1951, au compte du Trésor « Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires ». Le mode de règlement ne sera pas modifié. Les mandate-

ments continueront à être faits par les Préfets sur des crédits qui leur seront délégués au titre du compte en question. Les crédits leur seront délégués d'après les demandes de vos situations de dépenses que vous m'adresserez au début de chaque mois.

Imputation des recettes aux « Produits Divers » du budget ou au compte spécial

Les recettes de l'Administration Pénitentiaire seront, dorénavant, divisées en deux catégories :

A. — Les unes continueront, comme par le passé, à être imputées à la ligne « Produits des Etablissements Pénitentiaires et des Etablissements d'Education Surveillée » des produits divers du budget général des recettes de l'Etat. Ces recettes sont les suivantes :

— Part de l'Etat sur la rémunération de la main-d'œuvre pénale concédée ;

— Sommes payées à des titres divers par les employeurs de main-d'œuvre pénale ;

— Part de l'Etat sur la rémunération des détenus employés dans les ateliers de la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires. Il est à remarquer que les sommes correspondantes prises en recettes à la ligne « Produits des Etablissements Pénitentiaires et des Etablissements d'Education Surveillée » seront imputées en dépense au compte de Commerce « Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires » ;

— Recettes des cantines alimentaires et accidentelles ;

— Amendes et recettes diverses.

B. — Par contre, toutes les sommes provenant de la vente ou la cession de produits ou sous-produits des ateliers ou exploitations dont les dépenses seront payées sur le compte « Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires » seront imputées en recettes à ce compte.

Pièce à fournir à l'appui de chaque versement au Trésor (ordre de versement)

En raison de ce qui précède, il devient nécessaire pour chaque versement fait au Trésor d'indiquer explicitement l'imputation à donner aux sommes versées, c'est-à-dire :

— Ligne « Produits des Etablissements Pénitentiaires et des Etablissements d'Education Surveillée ».

ou bien :

— Compte de Commerce « Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires ».

Cette indication devra être inscrite sur la pièce produite à l'appui de chaque versement, laquelle devra être l'ordre de versement du modèle joint sur lequel il suffira de barrer la mention inutile.

Cet ordre de versement sera rempli au nom du débiteur. S'il s'agit d'un versement fait par le Greffier-Comptable de l'Etablissement, il sera rempli au nom de ce fonctionnaire.

Etats trimestriels des droits constatés et recouvrements effectués

Etant donné que les recettes de l'Administration Pénitentiaire seront divisées en deux catégories, il devra être établi chaque trimestre deux états distincts des droits constatés et recouvrements effectués.

Ci-joint les deux modèles d'imprimés à utiliser.

Ces états doivent être établis trimestriellement.

En ce qui concerne les Circonscriptions Pénitentiaires il n'est pas utile de donner les chiffres pour chaque Etablissement et il suffit d'indiquer les chiffres pour l'ensemble de la Circonscription.

Pièces à demander à la Trésorerie au moment de chaque versement

A chaque versement, fait au titre des « Produits des Etablissements Pénitentiaires et des Etablissements d'Education Surveillée » ou bien au titre du Compte « Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires », la Trésorerie doit délivrer un récépissé ou une déclaration de recettes qui est à conserver par le Greffier-Comptable ayant fait le versement.

En outre, le Greffier-Comptable demandera au Trésorier-Payeur général de lui délivrer une déclaration de versement pour le Ministère de la Justice. Cette déclaration délivrée à titre administratif conformément aux prescriptions de l'art. 45 du Décret du 31 mai 1862 sera adressée sous bordereau à mon Administration Centrale, Service de l'Exploitation Industrielle des Bâtiments et des Marchés.

Mon Administration Centrale devra, en effet, centraliser les recettes du compte « Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires » afin de suivre à chaque instant la situation de ce compte, et s'assurer que le découvert maximum autorisé par la loi budgétaire n'est pas dépassé.

De plus, c'est mon Administration Centrale qui effectuera par ordonnance directe le versement en recettes à ce compte des sommes correspondant à la valeur des produits fabriqués dans les ateliers en Régie directe pour les besoins des Etablissements Pénitentiaires et des Etablissements d'Education Surveillée. Ces sommes étant imputées sur les crédits inscrits au budget au chapitre « Consommations en nature ».

*
**

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et me faire connaître toutes difficultés que vous rencontreriez dans son application.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Paris, le 15 janvier 1951.

Direction de la Comptabilité
publique

4^e Bureau

Comptabilité générale

360 F.

Objet : **Régie Industrielle des Etablissements pénitentiaires.**

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE,

à Monsieur le Receveur Central des Finances de la Seine,
Monsieur le Payeur Général de la Seine,
Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux.

L'article 23 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1951 (*J. O.* du 1^{er} janvier 1951, page 3) a créé un compte de commerce intitulé : *Régie industrielle des établissements pénitentiaires.*

Ce compte, géré par le Ministre de la Justice, doit retracer :

— En dépenses : les achats de matières premières, les dépenses d'entretien et de fonctionnement des ateliers, les dépenses de renouvellement du matériel, la rémunération du travail des détenus, enfin le remboursement au budget général des émoluments des agents affectés à la régie industrielle ;

— En recettes : le produit de la cession ou de la vente des articles fabriqués et sous-produits.

Les conditions de fonctionnement de ce compte doivent être précisées par décret contresigné du Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Budget.

Ce décret est actuellement en préparation mais, sans attendre sa publication, il importe de fixer les règles à suivre à compter du 1^{er} janvier 1951, en ce qui concerne la comptabilité des opérations à imputer au compte spécial susvisé.

Ce compte devra être ouvert, dans les comptes de commerce, sous le n° 15.26 et l'intitulé : *Régie Industrielle des établissements pénitentiaires* et comportant deux subdivisions *Compte de dépenses* et *compte de recettes.*

La subdivision *compte de dépenses* sera ouverte à la Paierie Générale de la Seine et chez tous les Trésoriers-Payeurs Généraux. Les dépenses

imputées à cette subdivision seront celles qui étaient payées antérieurement sous l'ancien chapitre 6050 : *Régie directe du Travail* qui ne figurera plus au budget de 1951. Aucune modification n'est apportée aux conditions d'ordonnancement, de règlement et de justification de ces dépenses qui, comme par le passé, seront mandatées par le Préfet dans la limite des crédits qui seront délégués dans les conditions prévues en matière de dépenses publiques.

La subdivision : *compte de recettes* sera ouverte chez tous les comptables principaux du Trésor. Elle sera créditée du montant d'une partie des recettes précédemment imputées au compte *Produits divers*, ligne 110 : *Produits des établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée* et ligne 111 : *Produits consommés en nature dans les services pénitentiaires et d'éducation surveillée*. Les documents produits par les greffiers-comptables à l'appui de leurs versements mensuels de recettes ainsi que les états trimestriels de droits constatés au profit du Trésor et des recouvrements effectués préciseront l'imputation à donner aux recettes. Les greffiers-comptables produiront deux états trimestriels de droits constatés au profit du Trésor et des recouvrements effectués qui justifieront respectivement les recettes constatées au compte spécial et aux produits divers du budget. Le modèle de cet état sera prochainement modifié pour tenir compte de la création du compte spécial. En attendant cette modification, les greffiers-comptables utiliseront le modèle actuel étant précisé que les opérations affectant le compte spécial sont celles qui sont portées dans les colonnes 7, 8 et 9 groupées sous le sous-titre : *ventes et cessions des objets fabriqués et des sous-produits des ateliers* et, pour partie, dans la colonne 10 : *ventes et cessions des produits des exploitations agricoles*. Les opérations affectant les autres colonnes et, en partie, la colonne 10 devront être imputées au compte : *Produits divers*. La subdivision : *compte de recettes du compte n° 15-26* sera en outre créditée des sommes versées par les services ou les particuliers en exécution d'ordres de versement établis par les Directeurs des établissements pénitentiaires.

Lors de chacun de leurs versements, il devra être remis aux greffiers-comptables un récépissé ou une déclaration de recettes ainsi qu'une déclaration de versement destinée au Ministère de la Justice.

Les subdivisions : *compte de dépenses* et *compte de recettes* du compte n° 15.26 seront soldées chaque année par voie de transport au compte d'ordre n° 41.02 : *Agent comptable central du Trésor s/c d'opérations centralisées*. Le transport au Budget du solde bénéficiaire annuel du compte spécial, tel qu'il ressortira du compte d'ensemble établi par le Ministère de la Justice sera éventuellement effectué dans les écritures centrales du Trésor.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

G. DEVAUX

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

ADM. P. 5
GN/LT

1-3-1951

A. P. 29

**Conditions générales
d'emploi de la main-d'œuvre pénale
à l'intérieur des prisons
en date du 1^{er} mars 1951**

NOTE pour *MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires,*
MM. les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés.

Copie pour information à *MM. les Surveillants-chefs.*

Les conditions dans lesquelles des employeurs privés sont actuellement admis en qualité de confectionnaires à faire travailler la main-d'œuvre pénale à l'intérieur des Etablissements pénitentiaires sont souvent mal définies. Trop souvent aussi, elles varient d'une circonscription ou d'un établissement à un autre, ou bien encore, elles donnent lieu de la part de certains Directeurs soucieux eux-mêmes de préciser la situation des nouveaux confectionnaires proposés à mon agrément, à la rédaction de longs contrats sans que les clauses en soient cependant toujours opportunes ou efficaces.

C'est pourquoi, de même que la circulaire du 16 juillet 1946 avait établi des conditions générales et un contrat-type pour l'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'extérieur des Etablissements pénitentiaires, j'ai jugé également utile de rédiger des conditions générales et un contrat-type pour l'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'intérieur des Etablissements pénitentiaires.

Je vous adresse ci-joint un exemplaire de ces deux documents. L'Imprimerie administrative de Melun vous en fournira, sur votre demande, le nombre qui vous sera nécessaire.

Les clauses et conditions générales sont destinées à être remises à toute personne susceptible d'employer de la main-d'œuvre pénale afin de la documenter sur les conditions de concession de cette main-d'œuvre.

Le contrat doit être signé par l'employeur quand les pourparlers ont abouti et que les conditions spéciales de la concession ont été fixées.

Ce contrat doit m'être envoyé en quatre exemplaires pour approbation. Trois d'entre eux revêtus de ma signature vous seront renvoyés. Vous en remettrez un exemplaire à l'employeur, et les deux autres seront destinés à vous-même et au Surveillant-Chef de la Maison d'arrêt intéressée.

Toutes les nouvelles concessions de main-d'œuvre pénale et les renouvellements de concessions anciennes devront être accordées sous la forme nouvelle dès réception de la présente circulaire.

Etant donné le caractère d'ordre réglementaire des nouvelles clauses et conditions générales, elles seront également applicables aux confectionnaires faisant actuellement travailler dans les prisons et la continuation du travail de ces confectionnaires sera régie dorénavant par les nouvelles clauses et conditions. Je vous prie de les leur notifier par une lettre dont ci-joint un modèle (annexe I) à laquelle vous joindrez un exemplaire des clauses et conditions générales et un contrat en 4 exemplaires que vous aurez préparé au nom de chaque confectionnaire.

Quand ces contrats vous auront été renvoyés après signature par les confectionnaires intéressés, vous me les enverrez pour approbation en 4 exemplaires.

**

L'usage des 2 documents ci-joints « Clauses et conditions générales » et « Contrat » appelle quelques commentaires :

Dans quels cas un contrat doit-il être établi ? (article 2)

L'article 2 n'oblige à établir un contrat et à le soumettre à l'approbation de l'Administration centrale que si le travail doit durer *plus de 3 mois* ou si *plus de 5 détenus* doivent être occupés.

Néanmoins, étant donné la simplicité de la formule de contrat et l'intérêt de posséder un engagement signé du concessionnaire reconnaissant avoir reçu un exemplaire des clauses et conditions générales et les accepter, je vous conseille de faire signer un contrat *dans tous les cas*. Les contrats qui concerneront des travaux devant durer moins de 3 mois ou occuper moins de 5 détenus ne seront pas à envoyer à l'Administration centrale.

D'autre part, lorsqu'il existe des risques d'incendie importants nécessitant une assurance sérieuse, un contrat sera toujours utile étant donné qu'à défaut de contrat, aux termes de l'article 9 des conditions générales, la responsabilité en cas d'incendie est limitée à 100.000 fr. et, de plus, dispensée d'assurances. Mais en réalité cette hypothèse n'est guère à retenir car il va de soi qu'un travail, de courte durée ou devant occuper peu de détenus, et qui par surcroît pourrait créer un risque d'incendie sérieux, serait peu intéressant et il conviendrait de le refuser.

Durée des contrats (article 3)

L'article 3 des clauses et conditions générales indique que toutes les concessions sont, sauf stipulations contraires portées au contrat, accordées pour une durée indéterminée avec préavis de dénonciation d'un mois.

En fait, ces dispositions n'apporteront aucun changement dans la situation de la plupart des confectionnaires car le plus grand nombre n'a aucun contrat.

D'autre part, l'Administration ayant besoin de faire travailler les détenus, la meilleure garantie de durée qu'un confectionnaire puisse avoir se trouve dans le sérieux de son entreprise, qui fera désirer son maintien par l'Administration elle-même.

Ce n'est que dans des cas exceptionnels, par exemple lorsqu'un nouveau confectionnaire devra, pour installer son industrie, faire des immobilisations importantes, qu'il pourra m'être proposé en sa faveur un contrat comportant une première période de plus longue durée.

Rémunération des détenus (article 6)

L'article 6 des clauses et conditions générales traite cette question.

Les taux des salaires n'ont pas à figurer dans le contrat. Ils devront, comme actuellement, faire l'objet de barèmes (à l'heure, aux pièces ou à la tâche) établis, révisés et complétés aussi souvent que cela sera nécessaire par le confectionnaire, et soumis par lui à l'accord de l'Administration.

Les Surveillants-chefs des Maisons d'arrêt devront communiquer ces barèmes aux Directeurs de Circonscriptions.

Les Directeurs des Maisons centrales et Centres pénitentiaires pourront, quand ils le jugeront nécessaire, envoyer ces barèmes en communication à mon Administration centrale.

Mais j'attire votre attention sur le fait que l'établissement d'un barème aux pièces est une opération presque toujours difficile à contrôler car elle a pour base le rendement, c'est-à-dire la quantité de travail que peut produire un ouvrier en un temps donné. Cette quantité dépend non seulement de l'adresse et de l'application de l'ouvrier mais aussi de la nature des objets, laquelle peut être sujette à modification, de la nature et de la qualité des matières employées, de l'organisation du travail dans l'atelier, toutes questions qui dépendent du confectionnaire et de lui seul.

Il faut avant tout veiller à ce que les gains quotidiens ou mensuels obtenus par les détenus soient suffisants et exiger, chaque fois que c'est nécessaire, que le confectionnaire établisse ou réajuste ses barèmes ou organise son atelier en conséquence. L'article 6, § 2, rappelle que vous avez le droit et le devoir de demander cette révision chaque fois que vous l'estimez justifiée.

Garanties (article 6, § 5)

Le gage au profit de l'Administration du matériel et des marchandises appartenant au concessionnaire fait l'objet de dispositions particulières prévues par l'article 6, § 5.

Pour leur application, les mesures suivantes doivent être prises en cas de retard de paiement :

Dans ce cas, le Chef de l'Etablissement enverra au concessionnaire une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée conformément au modèle annexé à la présente circulaire (Annexe II).

L'inventaire qui sera dressé au moment de la prise de possession du gage devra énumérer les objets pris en gage, et indiquer le montant des sommes dues à l'Administration.

Si le concessionnaire est inscrit au registre du Commerce, aucune autre formalité ne sera nécessaire.

S'il n'est pas inscrit au registre du Commerce (cultivateur par exemple), il y aura lieu de faire enregistrer, aux frais du concessionnaire :

1° L'inventaire qu'il aura dû signer et revêtir de la mention manuscrite « bon pour réalisation de la promesse de nantissement » ;

2° Le contrat originaire de concession.

Risques d'incendie (article 9).

L'article 9 rend le confectionnaire responsable de tout incendie prenant naissance dans les locaux qu'il occupe mais limite sa responsabilité à un chiffre maximum qui doit être inscrit sur le contrat (au verso) et pour lequel il doit contracter une assurance.

Ce chiffre doit être fixé dans chaque cas particulier en tenant compte principalement de la surface des locaux occupés par le confectionnaire, de la nature et de la valeur de construction de ces locaux (baraquements, bâtiments), de la nature de l'industrie et du danger d'incendie qu'elle peut présenter.

Il est difficile de donner des indications très précises ; cependant une responsabilité de 1.000 fr. par mètre carré occupé pour des industries peu dangereuses (triage de légumes secs, articles en fil de fer), pouvant aller jusqu'à 10.000 fr. du mètre carré pour des industries dangereuses (travail du bois, de la paille, peinture au pistolet), semble pouvoir être imposée, compte tenu des prix actuels de construction.

Le concessionnaire doit s'assurer pour le montant de la responsabilité qui lui est imposée. Vous devez lui demander de vous remettre une copie de sa police d'assurance ou de vous la communiquer et vous devez vérifier qu'elle se réfère expressément à l'article 9 des conditions générales.

Le nom et l'adresse de la compagnie d'assurance devront être indiqués au verso des contrats.

Vous remarquerez que par simplification l'article 9 des clauses et conditions générales a prévu :

qu'en l'absence de contrat, la responsabilité du concessionnaire est limitée à 100.000 fr. ;

que, pour ce chiffre de 100.000 fr., le concessionnaire est dispensé de justifier d'une assurance.

*Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Ch. GERMAIN*

Destinataires : MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ;

les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés.

les Surveillant-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

ANNEXE I

Modèle de lettre à envoyer aux confectionnaires faisant actuellement travailler dans les prisons.

Monsieur.....

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la Direction de l'Administration pénitentiaire vient d'établir un texte en date du 1^{er} mars 1951 fixant les "Clauses et Conditions générales d'emploi de la Main-d'Œuvre pénale par les concessionnaires à l'intérieur des établissements pénitentiaires" et qui sera applicable dorénavant à toutes les industries exploitées dans les établissements pénitentiaires.

Ce texte n'apporte à peu près aucune innovation aux règles actuelles. Il a seulement pour but de les préciser et de les mettre par écrit afin d'éviter les difficultés d'interprétation. Ces Conditions générales n'apporteront donc pratiquement aucun changement à l'exploitation de votre industrie dans les établissements pénitentiaires.

Je vous prie de trouver ci-joint un exemplaire de ce texte et quatre exemplaires d'un projet de contrat s'y référant.

Je vous serais obligé de bien vouloir signer ces quatre formules et me les renvoyer afin que je puisse les adresser à l'Administration centrale pour approbation.

Afin de satisfaire à l'article 2 des conditions générales je vous serais obligé également, si vous êtes inscrit au registre de commerce, de m'en faire parvenir un extrait délivré par le greffier du Tribunal de commerce.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P. J. : 1 exemplaire des conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale.

1 formule de contrat en 4 exemplaires.

Modèle de lettre recommandée à adresser à un concessionnaire en retard de paiement pour l'informer qu'il lui est fait application de l'article 6 § 5 des conditions générales (prise de possession du gage).

Lettre recommandée
avec accusé de réception.

Le

à M.
concessionnaire de la main-d'œuvre pénale,

à

M.

En raison de vos retards à payer à l'Administration pénitentiaire les sommes dont vous lui êtes redevable et qui représentent le prix de la main-d'œuvre mise à votre disposition, j'ai décidé de vous faire application de l'article 6 § 5 des clauses et conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale.

En conséquence à dater de la présente lettre toute sortie de marchandises et de matériel est interdite et mon administration en prend possession à titre de gage, et en garantie de sa créance en principal et intérêts.

L'inventaire en sera effectué le
à heures.

Je vous serais obligé de bien vouloir être présent à cette opération ou y envoyer un représentant dûment mandaté.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

MINISTÈRE de la JUSTICE

DISCIPLINE

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

9-3-1951

A. P. 30

Bureau de l'Application des peines
364 O.G.

**Suppression de la station
" debout face au mur "**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Par note du 8 mars 1950, je vous ai consulté sur l'opportunité de supprimer dans les établissements pénitentiaires l'obligation faite aux détenus stationnant dans les couloirs de se tenir debout face au mur.

Compte tenu des avis qui ont été portés depuis lors à ma connaissance, j'ai décidé qu'à l'avenir, une telle obligation ne serait plus imposée aux détenus, sauf dans les cas réservés par la présente note.

Celle-ci n'a trait qu'à la station de la population pénale dans les locaux de passage, à l'exclusion des cellules, dortoirs, ateliers, chauffoirs, infirmeries et autres locaux où les détenus demeurent. En ce qui concerne ces salles, les règles jusqu'ici en vigueur continueront à être appliquées.

Par contre, dans les couloirs, halls et autres locaux de passage, quand les nécessités du service conduiront à placer en attente des détenus, la position imposée à ceux-ci sera la suivante :

En file le long d'un mur, à distance suffisante pour éviter les conversations, l'épaule vers le mur et le visage en direction de la porte du service pour le besoin duquel ils attendent. La position « au garde-à-vous » ne sera exigée qu'au passage du chef de l'établissement ou de ses adjoints et également quand un membre du personnel adressera la parole au détenu.

Toutefois, la position « face au mur » sera maintenue :

1° A la porte du prétoire, pour les détenus en instance de comparution ;

2° Lorsque les nécessités impérieuses du service l'exigeront.

Vous me rendrez compte pour le 1^{er} mai par un rapport général pour l'ensemble des établissements de votre circonscription (maisons centrales et établissements assimilés, aussi bien que maisons d'arrêt) des conditions dans lesquelles est appliquée la présente instruction.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Signé : GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de maisons centrales, centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;
les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

179 O. G. AP/SD

23-3-1951

A. P. 31

**Libération des militaires
et des marins incarcérés
dans les établissements pénitentiaires**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Une circulaire de la Chancellerie en date du 11 janvier 1927 prescrivait dans un premier paragraphe l'envoi mensuel d'un état des militaires incarcérés dans les établissements pénitentiaires.

L'intérêt que présentait cette documentation étant pratiquement disparu depuis la création par la circulaire du 14 avril 1950 des bulletins individuels de mouvement des détenus, j'ai décidé, en accord avec M. le Ministre de la Défense Nationale, de supprimer la rédaction et l'envoi des dits états.

Quant aux autres prescriptions de la circulaire précitée, elles ont été modifiées ou complétées à diverses reprises et doivent être désormais remplacées par les dispositions suivantes :

Le Directeur ou le surveillant-chef adresse au Général commandant la Région militaire sur le territoire de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire, le 15 de chaque mois mais seulement lorsqu'il y a lieu, la liste des détenus, condamnés par un tribunal militaire qui n'ont pas terminé leur service militaire ou qui ne sont pas parvenus au terme de leur engagement et dont la peine vient à expiration au cours du mois suivant pour quelque cause que ce soit. La date de la libération est précisée en face de chaque nom et il est joint à la liste, pour chacun des intéressés, la copie de son état signalétique et des services.

Au cas où par suite d'une modification de la situation pénale (amnistie, grâce, suspension de peine, libération conditionnelle ou anticipée, etc...), un militaire de la catégorie susvisée vient à être libéré alors que son nom ne figurait pas sur la liste précédemment

envoyée, le chef de l'établissement de détention prévient, au besoin par téléphone, le Commandant d'armes de la localité où est située la prison ou, à défaut, celui le plus voisin, qui prend ses dispositions pour que le condamné élargi soit mis en subsistance en attendant son affectation.

Les mêmes mesures sont applicables à l'égard des marins, l'autorité qui doit être prévenue de la prochaine libération de ces condamnés étant constituée alors par le Bureau maritime des matricules ou par le dépôt d'immatriculation duquel relève l'intéressé.

Le point de savoir si un détenu condamné par une juridiction militaire ou maritime se trouvera en activité de service à l'expiration de sa peine est mentionné en tête de l'extrait de jugement et l'état signalétique et de services le concernant est annexé audit extrait.

Les présentes instructions annulent les circulaires des 11 janvier 1927, 19 septembre 1938, 18 juillet 1945, 23 juin 1948 et 2 août 1948, auxquelles elles se substituent.

*Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,*
Ch. GERMAIN

Destinataires : *MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés.
les Surveillant-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.*

(Métropole, Algérie, Départements d'Outre-Mer).

MINISTÈRE de la JUSTICE

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

216 O. G.

11-5-1951

A. P. 32

**Libération conditionnelle
des hommes condamnés aux travaux forcés
par des juridictions de droit commun**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions Pénitentiaires.

L'arrêté du 11 janvier dernier, publié au *Journal Officiel* du 2 mars, et dont le texte figure en annexe), régleme les conditions dans lesquelles le bénéfice de la libération conditionnelle est désormais étendu aux hommes condamnés aux travaux forcés par des juridictions de droit commun (1).

Une distinction est faite par ce texte quant à la procédure à suivre, selon que l'intéressé purge sa peine dans une maison centrale où est appliqué un régime progressif ou dans un autre établissement (2).

La procédure prévue pour les établissements où est appliqué un régime progressif sera précisée par une circulaire ultérieure. La présente circulaire vise au contraire les dispositions à suivre dans les autres établissements, quelle que soit leur nature (maisons centrales, centres pénitentiaires, maisons d'arrêt ou de correction, etc...).

**

La mise en liberté conditionnelle des condamnés aux travaux forcés, étant donné la gravité des actes commis par ces délinquants et le mauvais effet que produirait auprès des populations leur retour prématuré dans la vie libre, doit être considérée comme une faveur exceptionnelle. Il convient, en conséquence, de n'user de cette procédure qu'avec prudence et discernement.

(1) Cet arrêté n'est pas applicable en effet aux condamnés pour faits de collaboration qui ont fait l'objet de ma circulaire du 9 janvier 1951.

(2) Ne doivent être considérés à ce jour comme établissement où fonctionne un régime progressif que les maisons centrales de Mulhouse, Ensisheim et Melun et seulement pour les détenus de ces établissements soumis audit régime.

Pour éviter de pénibles déceptions chez les intéressés, il y a lieu de ne pas permettre trop libéralement la recherche des certificats de travail ou d'hébergement ; j'ai donc jugé opportun de subordonner cette recherche à une décision préalable de proposition, et pour que, dans l'esprit des détenus, cette décision ne puisse paraître arbitraire, j'ai estimé qu'elle devait relever de la compétence d'une commission.

Celle-ci se réunira tous les trimestres dans l'établissement pour désigner ceux des forçats qui, ayant rempli au cours du trimestre précédent la condition légale de délai, seront susceptibles d'être proposés. Elle sera présidée par le Magistrat Président du Comité d'Assistance aux Libérés de l'arrondissement judiciaire où est situé l'établissement et comprendra, en outre, le Directeur, le Sous-Directeur, le Surveillant-Chef et l'Assistante Sociale (1). Les décisions seront prises par le Président après consultation des membres.

La Commission s'attachera dans chaque cas à peser à leur juste valeur les chances réelles de reclassement social des condamnés dont il s'agit ; elle appuiera sa décision non pas seulement sur la conduite et l'attitude au travail de l'intéressé pendant son séjour dans l'établissement mais aussi et surtout sur le mode d'existence qu'il paraîtra décidé à mener après son élargissement ; elle ne proposera que ceux à l'égard desquels elle aura la certitude morale que la récidive n'est pas à craindre.

Ce n'est que lorsque la Commission aura décidé de proposer un détenu que ce dernier sera autorisé à se procurer, le cas échéant, avec l'aide de l'assistante sociale, un certificat de travail ou d'hébergement.

Il sera tenu un registre chronologique des délibérations de la Commission ; il y sera mentionné, pour chaque cas examiné, les avis des membres ainsi que la décision du Président, avec leurs motifs.

La décision pourra éventuellement être assortie d'un avis tendant à dispenser l'intéressé de l'épreuve de semi-liberté prévue par l'alinéa 2 de l'article 2 du décret susvisé et il en sera donné les raisons (maladie en évolution, infirmités graves, grand âge, détenu étranger frappé d'un arrêté d'expulsion, etc...).

**

(1) Je ne puis actuellement prescrire une enquête sociale sur chaque forçat susceptible d'être proposé, en raison du surcroît de travail que cela imposerait aux assistantes. Je souhaite cependant que ces dernières n'hésitent pas à se mettre en rapport avec leurs collègues pour vérifier certains faits allégués par le détenu.

En cas de décision favorable de la Commission, les avis des membres et la décision du Président, avec leurs motifs, seront reproduits sur le questionnaire du dossier de proposition (1). La procédure prévue par les règlements en vigueur suivra ensuite son cours normal, c'est-à-dire que le dossier sera transmis à la Commission de surveillance, puis aux autorités habituellement consultées.

L'attention des employeurs acceptant d'embaucher les libérés conditionnels sera attirée à l'avance sur le long délai qui s'écoulera entre la constitution du dossier et l'élargissement effectif. Il faut, en effet, tenir compte des dispositions de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté susvisé qui posent en principe le placement en semi-liberté avant la libération conditionnelle (la durée de cette épreuve peut être évaluée à quatre mois).

**

En cas de décision négative et sauf circonstances exceptionnelles, la Commission ne pourra être saisie à nouveau par le Directeur de l'Etablissement qu'à l'expiration d'une année. En conséquence, la fiche prévue par la circulaire du 8 décembre 1950 m'informant de la non-proposition me sera adressée à l'issue de la réunion de la Commission ; il y sera mentionné comme motif de la non-proposition la décision du Président.

**

Par exception aux dispositions de la présente circulaire et en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 janvier 1951, les forçats auxquels il ne reste à subir que quinze mois avant l'expiration de leur peine pourront faire l'objet d'une proposition pour une libération conditionnelle, s'ils prennent l'engagement écrit (2) de se soumettre jusqu'à la fin de leur peine au contrôle du Comité d'Assistance aux Libérés qui sera désigné dans l'arrêté de libération. Il n'y aura pas lieu de soumettre leur cas à la Commission et le Directeur prendra seul la décision, c'est-à-dire, les autorisera, le cas échéant, à se procurer un certificat de travail ou d'hébergement. Il tiendra compte à cet égard de l'intérêt qui s'attache à ce que les détenus dont la réadaptation sociale s'avère difficile ou douteuse, soient guidés pendant les premiers temps de leur retour à la vie libre, plutôt que maintenus

(1) Les dossiers de proposition pour les forçats sont établis sur des questionnaires d'un modèle spécial (n° 185 bis) qui sera adressé aux établissements par l'imprimerie de Melun.

(2) Pièce à joindre au dossier.

dans l'établissement jusqu'à l'expiration de leur peine et élargis ensuite sans contrôle. Les directeurs se montreront donc, en ce qui concerne ces forçats à fin de peine, beaucoup plus larges que ne pourra l'être la Commission à l'égard des autres condamnés aux travaux forcés.

Les dossiers constitués en application de l'article 4 porteront, à Pencre rouge, à la page 1 de la notice individuelle en haut et à gauche « article 4 de l'arrêté du 11 janvier 1951 ». Le cadre de la page 3 de la notice destinée à recevoir les avis des membres de la Commission sera laissé en blanc.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Par délégation.
*Le Directeur du Cabinet,
J. DONNEDIEU DE VABRES*

Destinataires : *MM. les Directeurs des Circonscriptions Pénitentiaires ;
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et établissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de Justice et de Correction ;*

(Métropole — Algérie — Départements d'Outre-Mer)

ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 1951

**LIBÉRATION CONDITIONNELLE
DES HOMMES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS
PAR DES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN**

Journal Officiel du 2 mars 1951

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 2 de la loi du 14 août 1885,

Vu l'article 22 de la loi du 5 janvier 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La constatation de l'amendement des hommes condamnés aux travaux forcés par des juridictions de droit commun telle qu'elle est prévue aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 14 août 1885, résulte des notes du Personnel d'Observation et de la parfaite conduite de ces détenus pendant un délai minimum de trois mois en semi-liberté ; ce régime comporte un placement au travail à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire sans surveillance administrative pendant la journée et le maintien dans l'établissement, la nuit, les jours non ouvrables et les jours chômés.

ART. 2. — Dans les établissements où n'est pas appliqué un régime progressif, les condamnés dont l'amendement paraît acquis peuvent, dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 14 août 1885, faire l'objet d'une proposition soumise à l'examen du Comité Consultatif de la Libération Conditionnelle.

Lorsque ce Comité estime que la demande peut être accueillie, l'octroi de la libération conditionnelle est subordonné aux résultats d'une observation et d'un placement en semi-liberté effectués dans un établissement approprié. Cependant, si dans des cas exceptionnels il semble inopportun d'imposer cette épreuve, le Comité peut proposer d'en dispenser l'intéressé, à charge de motiver son avis.

ART. 3. — Dans les établissements où est appliqué un régime progressif, les détenus qui méritent cette faveur peuvent être admis à la phase de semi-liberté, à la maison même où ils subissent leur peine, dès qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 14 août 1885.

ART. 4. — Par exception aux dispositions qui précèdent, les condamnés visés à l'article 1^{er} peuvent faire l'objet d'une proposition de libération conditionnelle quinze mois avant l'expiration de leur peine, sans que leur amendement ait été constaté par les moyens prévus aux articles 1^{er}, 2 et 3, s'ils prennent l'engagement de se soumettre à l'assistance de l'organisme désigné par le Comité Consultatif de la Libération Conditionnelle en application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885.

ART. 5. — Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1951.

RENÉ MAYER.

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

216 O. G.

14-6-1951

A. P. 33

**Champ d'application de la procédure
spécialement prévue pour l'instruction
des dossiers de libération conditionnelle
concernant les hommes
condamnés aux travaux forcés**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

L'arrêté du 11 janvier 1951 a fixé les modalités d'application de la libération conditionnelle aux hommes condamnés aux travaux forcés par des juridictions de droit commun, et la circulaire du 11 mai 1951 a précisé la procédure qui devait être suivie en conséquence pour l'instruction des dossiers de proposition.

M. le Ministre de la Défense Nationale m'a donné son accord pour que l'ensemble de ces dispositions soit étendu à tous les hommes qui ont été condamnés par des juridictions militaires ou maritimes, à la peine des travaux forcés, pour d'autres faits que ceux définis à l'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article premier de l'ordonnance du 29 mars 1945.

Par suite, tous les condamnés aux travaux forcés à temps sont soumis indistinctement à la même réglementation en vue de leur admission à la libération conditionnelle, à l'exception de ceux qui ont commis des actes de collaboration avec l'ennemi et dont la situation est prévue par la circulaire du 9 janvier 1951.

Il est bien évident cependant que ceux d'entre eux qui devraient rejoindre dès leur élargissement une formation de l'armée n'auront pas à subir l'épreuve de semi-liberté prévue à l'article 2 de l'arrêté ; il conviendra donc de signaler avec soin leur situation militaire en remplissant les questionnaires les concernant.

*
**

Je vous informe par ailleurs que les textes cités en tête des présentes ne sauraient, pour le moment, s'appliquer aux condamnés aux travaux forcés qui se trouvent détenus dans les établissements pénitentiaires de l'Algérie et des départements d'Outre-Mer, du fait qu'aucun Comité d'assistance et de placement des libérés n'a été institué jusqu'à présent dans ces territoires.

Ces condamnés sont donc proposables au bénéfice de la libération conditionnelle, de la même façon que s'ils avaient à subir une peine de réclusion ou d'emprisonnement correctionnel, mais il conviendra d'apprécier avec le maximum de circonspection les gages qu'ils ont donné de leur amendement, en raison de la gravité de l'infraction dont ils se sont rendus coupables.

J'ajoute que, la loi du 14 août 1885, ayant été rendue applicable dans le département de La Guyane par le décret du 24 décembre 1947, les forçats qui ont été transportés avant 1938 et demeurent encore au bagne, comme ceux qui ont été condamnés postérieurement sont susceptibles d'être admis à cette mesure de faveur.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

Destinataires

MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;
les Directeurs de Maison centrale, Centre pénitentiaire et Etablissement assimilé ;
les Surveillants-chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole, Algérie, Départements d'Outre-Mer)

Copie conforme

pour information à

MM. les Procureurs Généraux ;
les Avocats Généraux et Substituts Généraux ;
les Procureurs de la République et leurs Substituts.

MINISTÈRE de la JUSTICE

VENTES EN CANTINE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

ADM. P. 5 GN/LT

15-6-1951

A.P. 34

**Prix des produits et articles
vendus en cantine**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Mon attention a été appelée sur les inconvénients qui résultent de la majoration de 20 % pratiquée sur le prix des ventes en cantine, lorsqu'il s'agit d'objets qui ont été achetés au détail dans le commerce libre et qui sont offerts aux détenus sans avoir subi de transformation ou de préparation d'aucune sorte, et sans risque de perte.

Ces inconvénients sont particulièrement sensibles dans les établissements où l'ensemble de la population pénale n'est pas employé à un travail suffisamment rémunérateur, comme c'est le cas, en général dans les maisons d'arrêt de petit effectif, et où, d'autre part, le faible débit de la cantine ne permet pas d'obtenir des prix de gros.

En conséquence, j'ai décidé que, dorénavant, les prix des produits et articles vendus en cantine aux détenus ne devront pas dépasser les prix de détail pratiqués dans la localité.

La majoration de 20 % continuera à être appliquée aux produits subissant une transformation (par exemple : plats cuisinés), ou aux articles achetés à prix de gros, sous réserve, dans ce dernier cas, que la majoration de 20 % ne conduise pas à des prix dépassant les prix de détail pratiqués dans la localité. Dans ce cas, lesdits articles devront être vendus aux prix de détail.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ;

les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés.
les Surveillant-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole, Algérie, Départements d'Outre-Mer).

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

18-6-1951

A.P. 35

**Relèvement du taux
de la consignation alimentaire
des contraignables**

NOTE à *MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.*
*MM. les Directeurs des Maisons centrales et Etablissements
assimilés ;*

Copie transmise pour information à *MM. les Surveillants-chefs.*

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le taux de la
consignation alimentaire des contraignables est modifié par l'article
45 de la loi de finance du 24 mai 1951, *J. O.* du 26 mai 1951 et ainsi
libellé :

« La consignation alimentaire des contraignables est de 6.000 fr.
par mois à Paris, 5.100 fr. par mois dans les villes de 100.000 âmes
et au-dessus et de 4.500 fr. dans les autres villes ».

Le Contrôleur général
— Chargé du Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés,

GILQUIN

Destinataires : *MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;*
les Directeurs des Maisons centrales et Etablisse-
ments assimilés ;
les Surveillants-chefs des Maisons d'arrêt, de
justice et de correction.

(Métropole — Algérie — Départements d'Outre-Mer)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
des Affaires criminelles et des Grâces

Bureau des Grâces 21 S. 51

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

459 O. G.

51-54

30-7-1951

Grâces collectives du 18 juillet 1951

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Procureurs Généraux.

En communication à MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires et Chefs d'établissements pénitentiaires.

Par décret du Président de la République en date du 18 juillet 1951 et dont le texte est reproduit ci-dessous, des remises gracieuses de peine sont accordées aux individus condamnés à des peines temporaires privatives de liberté et détenus à la date du décret.

Les grâces ont le même caractère que celles accordées par décret du 12 juillet 1949 : elles sont collectives c'est-à-dire que les bénéficiaires n'en sont pas nommément désignés.

I. — BÉNÉFICIAIRES DE CES GRÂCES

Seuls bénéficient de ces grâces les condamnés *détenus* à la date du décret, en exécution d'une condamnation *définitive* à cette même date.

Ne bénéficient donc pas de la grâce :

1° Les individus condamnés même définitivement à la date du décret mais non encore détenus ;

2° Les individus qui ont été détenus préventivement mais qui se trouvent en liberté à la date du décret ;

3° Les individus condamnés à la date du décret mais qui se trouvent dans les délais légaux pour exercer eux-mêmes une voie de recours. Un désistement ultérieur ne peut les faire bénéficier de cette mesure. Par contre le délai d'appel du Procureur Général ne met pas obstacle à l'application du décret du 18 juillet 1951 ;

4° Les condamnés qui, antérieurement à la date du décret, ont été élargis à la suite d'un arrêté de libération conditionnelle ou de libération anticipée.

Par contre, les condamnés déjà bénéficiaires d'un arrêté leur accordant la libération conditionnelle ou la libération anticipée pour une date postérieure à celle du décret, bénéficient des remises prévues par ce décret.

Au surplus, et par application de l'article 4 du décret du 18 juillet 1951, ne bénéficient pas de ces grâces :

1° Les condamnés qui remplissent les conditions prévues par le décret mais qui ont déjà bénéficié d'une grâce à l'occasion du 14 juillet 1951. Le bénéfice d'une telle grâce ne se cumule pas avec le bénéfice de la grâce collective. La remise gracieuse la plus favorable sera seule applicable.

Je rappelle que les notifications des décrets qui ont été pris au titre du 14 juillet 1951 ont été toutes envoyées aux Parquets intéressés avec la mention, « Grâces générales » (tampon en travers de la dépêche). Les chefs de Parquet voudront donc bien s'assurer que les notifications ont été faites correctement aux chefs d'établissements pénitentiaires, qui leur en référeront en cas de doute. A leur tour, en cas de difficultés, les Parquets généraux devront en référer à la Direction des Affaires criminelles - Bureau des Grâces, qui leur adressera les précisions utiles.

Sont également exclus du bénéfice du décret du 18 juillet 1951 les condamnés dont la grâce individuelle a été accordée explicitement dans le décret lui-même par les mots suivants : « au titre des grâces générales 1951 ».

2° Les détenus subissant leur peine à La Guyane. Des instructions seront données directement sur ce point au Parquet général de Fort-de-France.

II. — CALCUL DE LA REMISE DE PEINE ACCORDEE

La remise prévue est du dixième de la peine ou de trois mois, de six mois, d'un an, selon la durée de la peine à subir. Cette durée n'est pas celle de la peine *restant à subir à la date du décret*, mais celle fixée par la *condamnation* modifiée ou diminuée par les grâces antérieures et par la réduction du quart pour encellulement.

Ainsi, l'individu condamné à six ans de réclusion qui a obtenu une remise gracieuse précédente d'un an, bénéficie, au titre du nouveau décret, d'une remise de trois mois puisque la peine est égale à cinq ans et alors même qu'il lui resterait à subir moins de cinq ans à ce jour.

En ce qui concerne l'application du deuxième alinéa de l'article premier, je vous précise qu'un détenu dont la peine à subir est par exemple de 25 jours, bénéficiera d'une remise arrondie au chiffre supérieur, soit de trois jours.

Au surplus, Monsieur le Président de la République a bien voulu décider que les remises antérieures n'entreraient en ligne de compte, pour la détermination de la remise à accorder au titre du décret du 18 juillet 1951 que dans la mesure où elles excéderaient six mois.

Dans ces conditions, l'individu condamné par exemple à dix ans de travaux forcés et qui a obtenu une remise antérieure de six mois de travaux forcés, conservera le bénéfice de cette grâce antérieure et, en outre, bénéficiera d'une remise d'un an au titre du décret du 18 juillet 1951.

III. — CALCUL DE LA DATE DE LIBERATION

La date de libération définitive se calcule de la manière suivante :

La date de libération telle qu'elle se déterminait à la date du 18 juillet 1951, compte tenu pour la fixation de cette date de tous les éléments de la situation pénale (commutations, remises gracieuses, réductions du quart pour encellulement, imputation de détention préventive, application des règles de non-cumul de peines, etc...), est avancée d'un temps égal à la remise résultant du décret du 18 juillet 1951.

IV. — EXCLUSION DE CERTAINS DETENUS

Les condamnés visés par l'article 6 sont :

1° Les détenus condamnés pour évasion ou tentative d'évasion, commise postérieurement au 12 juillet 1949 ;

2° Les détenus actuellement poursuivis pour les faits précités ;

3° Les détenus subissant une peine ferme de cellule à la date du décret pour acte d'indiscipline ;

4° Il faut y ajouter ceux dont la conduite n'aura pas été jugée satisfaisante par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Dans tous ces cas la procédure à suivre sera analogue à celle qu'à prévue la circulaire du 13 juillet 1949.

Un rapport particulier sera adressé avec avis motivé par les Chefs d'établissements pénitentiaires sous couvert du Directeur de la Circonscription pénitentiaire, à la Direction des Affaires criminelles - Bureau des Grâces.

Je vous recommande de veiller personnellement à la stricte application des dispositions de l'article 6, alinéa 2.

Tous les recours en grâce en cours d'instruction et devenus sans objet ne seront renvoyés avec la simple mention de leur défaut d'objet après avis donné à l'intéressé. Les Chefs d'établissements pénitentiaires auront le soin d'aviser la Direction de l'Administration pénitentiaire (Bureau de l'Application des peines) par note spéciale pour chaque condamné des modifications entraînées par ce décret dans les dossiers de libération conditionnelle ou anticipée en instance.

Les Parquets auront soin d'appeler l'attention de MM. les avocats au barreau des juridictions de leur siège sur les dispositions de ce décret.

Les chefs d'établissements pénitentiaires devront, d'autre part, donner lecture du décret à tous les détenus au cours d'un appel.

Pour le Ministre :
Le Directeur du Cabinet,
J. DONNEDIEU DE VABRES

Destinataires : MM. les Procureurs Généraux ;
les Procureurs de la République ;
(Métropole, Algérie, Départements d'Outre-Mer) ;
les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ;
les Chefs d'établissements pénitentiaires.

accordant des grâces collectives à l'occasion du 14 juillet 1951

Le Président de la République, statuant en Conseil Supérieur de la Magistrature,

Vu la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout individu, détenu à la date du présent décret, en exécution d'une condamnation définitive, bénéficie sur la peine temporaire privative de liberté, de la remise gracieuse :

- a) Du dixième de la peine à subir, si celle-ci est inférieure à un an. Lorsque le dixième de la peine excédera un nombre exact de journées d'emprisonnement, la remise accordée est fixée au nombre entier immédiatement supérieur ;
- b) De trois mois si la durée de la peine à subir est égale ou supérieure à un an ;
- c) De six mois si la durée de la peine à subir est supérieure à cinq années ;
- d) D'une année si la durée de la peine à subir est égale ou supérieure à dix années.

ART. 2. — Lorsque la remise gracieuse définie à l'article premier est égale ou supérieure au reliquat de la peine restant à subir à la date du présent décret, elle est accordée sous condition que le bénéficiaire n'encoure, pendant un délai de cinq ans, aucune poursuite suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

ART. 3. — En cas de condamnations multiples, la remise de peine prévue par l'article premier porte sur la seule peine en cours d'exécution à la date du présent décret.

ART. 4. — Le bénéfice des dispositions du présent décret ne sera pas applicable :

- a) Aux détenus subissant leur peine dans les établissements pénitentiaires de La Guyane ;
- b) Aux détenus qui auront déjà obtenu, à titre individuel, une remise de peine à l'occasion du 14 juillet 1951.

ART. 5. — Les propositions établies par l'Administration pénitentiaire à l'occasion du 14 juillet 1951 en faveur des individus condamnés à une peine privative de liberté perpétuelle ou détenus dans les établissements pénitentiaires de La Guyane, seront examinées suivant la procédure habituelle.

ART. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

En outre, chacun de ces Ministres, pour les affaires ressortissant à son Département, devra suspendre l'exécution de ces mesures de grâce à l'encontre des détenus :

- a) Qui ont été condamnés pour évasion ou tentative d'évasion, commise postérieurement au 12 juillet 1949 ;
- b) Qui sont actuellement poursuivis pour les faits précités ;
- c) Qui sont punis, à la date du présent décret, d'une peine de cellule pour acte d'indiscipline ;
- d) Dont la conduite n'aura pas été jugée satisfaisante par le Chef de l'établissement pénitentiaire.

Dans ces cas, il en sera référé au Président de la République, qui décidera s'il y a lieu de rapporter la grâce, ou, au contraire, de la maintenir.

Fait à Paris, le 18 juillet 1951.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

Le Président
du Conseil des Ministres,
Ministre de l'Intérieur,
Signé : Henri QUEUILLE

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Signé : René MAYER

Le Ministre
de la Défense Nationale,
Signé : Jules MOCH

Le Ministre
de la France d'Outre-Mer,
Signé : François MITTÉRAND

DIRECTION
de l'Administration Pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

254 O.G.

6-8-1951

A. P. 36

Soins dentaires

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

La présente circulaire a pour objet de rassembler en un texte unique les principales dispositions réglementaires relatives à l'organisation du service dentaire dans les établissements pénitentiaires.

Il appartient aux directeurs, surveillants-chefs, chirurgiens-dentistes agréés, sous le contrôle des Directeurs de Circonscriptions et des médecins des établissements d'en assurer l'exacte application.

I. — AGREMENT DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Dans chaque établissement, un chirurgien-dentiste est habilité par l'Administration centrale à donner des soins dentaires aux détenus.

Chaque candidature donne lieu à la constitution, par le Chef d'établissement, d'un dossier comprenant : l'acte de naissance, le casier judiciaire, l'avis du Préfet, l'avis du Directeur de la Circonscription pénitentiaire, l'avis du Président du Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du département dans lequel l'établissement est situé, un rapport d'enquête et une demande de l'intéressé mentionnant son adhésion expresse aux présentes instructions.

Un dossier sera également constitué pour les chirurgiens-dentistes actuellement en fonction de façon à régulariser leur situation au regard des nouvelles prescriptions, à moins qu'ils n'aient déjà été agréés par application des dispositions de la circulaire du 28 juin 1949.

II. — OBLIGATIONS DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Le chirurgien-dentiste agréé s'engage à observer strictement le règlement intérieur de l'établissement, qui lui est communiqué à cet effet dès son entrée en fonction.

Il est tenu de faire au moins une visite par semaine à la prison pour y donner les soins nécessaires et de s'y rendre sur appel du Chef de l'établissement en cas d'urgence.

Il doit pratiquer l'examen dentaire systématique de tous les détenus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement et consigner ses observations sur la fiche dentaire (stock établissement pénitentiaire n° 498 ter).

En outre, quelle que soit la situation juridique du détenu, le chirurgien-dentiste doit mentionner chacune de ses interventions (soins ou prothèse) sur cette fiche.

III. — REMUNERATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES

1° Détenus non indigents :

Les honoraires des soins dentaires donnés aux détenus non indigents, sont soldés par les bénéficiaires.

L'indigence est appréciée par le Chef d'établissement compte tenu de tous les éléments à sa disposition (montant du pécule disponible, produits du travail régulièrement perçus, secours reçus des familles, ou toutes autres recettes provenant de l'extérieur).

2° Détenus indigents :

Les soins dentaires et notamment les obturations ainsi que les extractions sont pris en charge par l'Administration pénitentiaire et imputés sur le chapitre « Frais d'entretien des détenus », à condition qu'il s'agisse de condamnés ayant encore à subir une peine supérieure à six mois de prison ; pour les prévenus et pour les condamnés ayant encore à subir une peine égale ou inférieure à six mois, l'Administration pénitentiaire ne prend les frais à sa charge que si le chirurgien-dentiste s'estime en conscience obligé de pratiquer une intervention en raison des phénomènes douloureux ou inflammatoires provoqués par les lésions dont la dent ou les tissus l'avoisinant sont atteints.

Les extractions seront faites et rémunérées sur la base du tarif de l'extraction dentaire de l'Assistance médicale gratuite du département dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire et les soins selon le tarif de Sécurité Sociale pratiqué dans ce même département.

Ils n'ont pas à faire l'objet d'une autorisation de l'Administration centrale.

Les travaux de prothèse dentaire sont obligatoirement effectués pour les indigents par le centre de prothèse de Liancourt ; le chirurgien-dentiste a droit pour le diagnostic et la prescription des appareils de prothèse, pour la prise d'empreinte, les essayages, la mise en bouche et les rectifications éventuelles, à des honoraires correspondants à 50 % du barème des actes de la nomenclature (arrêté du 29 octobre 1945 modifié par l'arrêté du 12 mars 1950).

3° Examen systématique des condamnés :

Les honoraires dus au chirurgien-dentiste de l'établissement, en ce qui concerne l'examen de l'état bucco-dentaire des détenus prévu au Chapitre II, alinéa 3 de la présente circulaire, correspondent, par examen, à la valeur de la lettre-clé D appliquée par la Caisse départementale de Sécurité Sociale du département dans lequel est situé l'établissement pénitentiaire.

Ces honoraires sont payés sur le chapitre « Frais d'entretien des détenus ».

Il ne peut toutefois être perçu d'honoraires que si, à la suite de l'examen, aucun soin n'a été jugé nécessaire. Dans le cas contraire seuls les soins donnés sont rétribués.

Aucune indemnité n'est allouée pour frais de déplacement ; les examens systématiques sont en effet pratiqués à la convenance du chirurgien-dentiste, lors de ses séances de soins.

IV. — PROTHESE DENTAIRE

Pour être admis à bénéficier d'un appareil de prothèse dentaire fabriqué au centre de Liancourt, les détenus des établissements pénitentiaires devront remplir les conditions suivantes :

Etre condamnés définitivement,

Avoir à subir encore une peine égale ou supérieure à six mois,

Avoir un coefficient de mastication égal ou inférieur à 40 %,

Etre indigents, l'état d'indigence étant apprécié comme ci-dessus.

Le chef d'établissement, saisi par un détenu d'une demande d'appareillage dentaire, fait remplir par le chirurgien-dentiste, un imprimé du modèle ci-joint (n° 498 *quater*)

L'attribution des appareils de prothèse dentaire nécessitée par l'état pathologique du malade ne pourra être décidée par le chirurgien-dentiste qu'après avis du médecin de l'établissement.

Le Chef de l'établissement complète l'imprimé n° 498 *quater* en mentionnant la situation pénale et son propre avis en ce qui concerne l'état d'indigence. Il précise, le cas échéant, dans quelle mesure l'intéressé serait susceptible de participer aux frais de confection et de pose de la prothèse demandée.

Cet imprimé est envoyé au Directeur de la Circonscription pénitentiaire, qui le fait suivre avec son avis, le cas échéant, au Directeur de l'Administration pénitentiaire (Bureau de l'application des peines).

La décision est portée au bas de l'imprimé sur la partie détachable et renvoyée à l'établissement de détention.

Au cas où l'autorisation d'appareillage est accordée, le chirurgien-dentiste de l'établissement doit prendre les empreintes et joindre à chacune une fiche donnant les indications nécessaires (nombre de dents, teinte, particularités, etc...). En outre, à chaque empreinte doit être fixée une étiquette mentionnant le nom du détenu, son n° matricule, l'établissement de détention et la référence (avec date) de la dépêche ministérielle autorisant la confection de l'appareil aux frais de l'Administration.

Chaque empreinte avec étiquette et fiche est enfermée dans une petite boîte en carton ou en papier fort, très soigneusement emballée de façon à éviter toute détérioration. La boîte en carton doit elle-même être placée avec d'autres, le cas échéant, dans une boîte en bois ou en tôle qui contient un bordereau émanant de l'établissement et reproduisant les mentions des étiquettes.

Le tout est expédié à : Monsieur le Directeur du Sanatorium pénitentiaire — Centre de prothèse dentaire — Liancourt (Oise).

Après confection, les appareils sont envoyés à l'établissement de détention des intéressés et il appartient dès lors au chirurgien-dentiste d'en assurer la mise en bouche, après avoir effectué, le cas échéant, les petites modifications qui pourraient être nécessaires

Si des retouches importantes s'avéraient indispensables les appareils seraient renvoyés au centre de prothèse.

V. — COMMISSION CONSULTATIVE

Il est institué au Ministère de la Justice une Commission présidée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, comprenant :

Un Magistrat du Ministère de la Justice,

Un représentant de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes,

Un représentant de la Confédération nationale des Syndicats dentaires.

Cette Commission, dont le secrétariat est assuré par un Magistrat, est réunie à la diligence de son Président ; elle est compétente pour donner son avis sur les difficultés que pourraient soulever l'application de la présente circulaire.

*

**

Messieurs les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires voudront bien veiller à l'exacte application des présentes instructions, qui annulent et remplacent celles du 7 juin 1945 et du 28 juin 1949, et à en faire remettre un exemplaire aux médecins et aux chirurgiens-dentistes des établissements placés sous leur autorité.

Il est rappelé par ailleurs qu'en ce qui concerne les soins dentaires donnés aux détenus militaires, il y a lieu d'appliquer les prescriptions de la note de service du 13 février 1951.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;

les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;

les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt ;

les médecins et chirurgiens-dentistes des Etablissements pénitentiaires.

(Métropole, Algérie et départements d'Outre-Mer)

SPECIMEN

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

A, le

LE,
à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Direction de l'Administration pénitentiaire — Bureau de l'Application des peines).

J'ai l'honneur de vous transmettre une demande tendant à autoriser la confection d'un appareil par le Centre de Prothèse de Liancourt, conformément au devis établi par le chirurgien-dentiste de l'établissement.

Nom et prénoms du condamné :

Situation pénale :

Date de libération :

Montant du pécule disponible :

Avis du médecin de l'établissement :

Avis du chef de l'établissement :

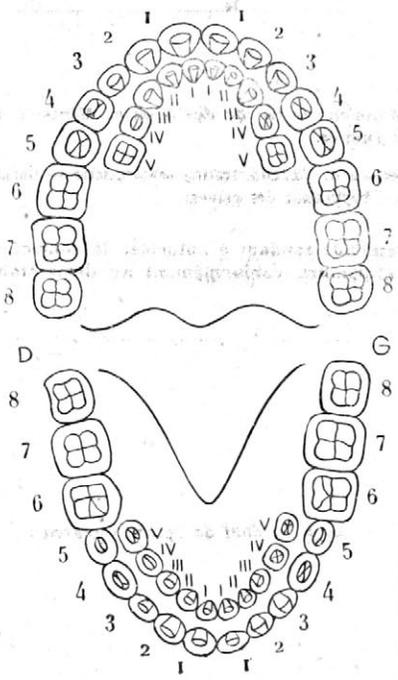
Signature :

Signature :

Avis du directeur de la Circonscription pénitentiaire :

Fait à, le

Attribution d'un appareil dentaire au nommé : _____
(Partie à remplir par le chirurgien-dentiste)



Couvrir de hachures les dents à remplacer. Surcharger les dents qui supportent les crochets.

Coefficient masticatoire : _____

NATURE DE L'APPAREIL, NOMBRE DE DENTS ARTIFICIELLES ET DE CROCHETS	LETTRE CLÉ COEFFICIENT	TARIF SÉCURITÉ SOCIALE
Haut : _____	_____	_____
Bas : _____	_____	_____
Valeur de la lettre clé : _____	_____	_____
Total au tarif de la Sécurité Sociale : _____	_____	_____

Honoraires du chirurgien-dentiste : _____

Fait à _____ le _____

Le Chirurgien-dentiste :

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
 de l'Administration pénitentiaire

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
 à M. _____

Bureau de l'Application des peines
 N° 254 O. G.

Comme suite à votre demande du _____ concernant l'attribution d'un appareil de prothèse dentaire au nommé _____ je vous informe que j'ai pris la décision suivante :

Montant des honoraires à allouer au chirurgien-dentiste : _____

A Paris, le

Par autorisation.

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire,

MINISTÈRE de la JUSTICE

PÉCULE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

486 O. G.

22-8-1951

A. P. 37

Pécule des détenus

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Vous allez recevoir, par pli séparé, un certain nombre d'exemplaires d'une circulaire en date du 30 juillet 1951, adressée par la Direction de la Comptabilité publique du Ministère des Finances, à MM. les Trésoriers-Payeurs généraux, en vue de codifier les règles applicables au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par prélèvement sur le pécule des détenus.

Je vous prie de bien vouloir transmettre ces instructions aux Chefs des Etablissements pénitentiaires placés sous votre autorité, qui auront à en assurer l'application dans la mesure où elles les concernent.

D'accord avec les services du Trésor, j'ai décidé que les dispositions nouvelles contenues dans cette circulaire entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1951, et que celles résultant de son numéro 9 viseront seulement les détenus qui viendront à être condamnés à titre définitif, ou à être écroués en vertu d'une condamnation définitive, postérieurement à cette date.

Vous voudrez bien veiller à l'exacte observation de la réglementation qui a été adoptée, et me rendre compte de toutes difficultés auxquelles elles pourrait éventuellement donner lieu.

Par déléation.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,

Signé : Ch. GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;

les Directeurs des Maisons centrales et Centres pénitentiaires assimilés ;

les Surveillants-Chefs des Maisons d'Arrêt, de Justice et de Correction.

(Métropole, Algérie et Départements d'Outre-Mer).

MINISTÈRE de la JUSTICE

RÉGIME ALIMENTAIRE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

12-9-1951

A.P. 38

**Nouveau régime alimentaire
des détenus valides**

NOTE pour *MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires.*

MM. les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés.

Copie pour information à *MM. les Surveillants-chefs.*

J'ai porté récemment à votre connaissance, en vous demandant votre avis, un projet de nouveau régime alimentaire, pour les détenus valides, établi avec les conseils de personnalités médicales.

Quelques observations secondaires ont seulement été faites dont il a été tenu compte en apportant certaines modifications au barème des rations et aux commentaires d'application que je vous adresse ci-joints.

Le nouveau régime devra être mis en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1951. Le cas échéant, vous devrez me saisir de toutes difficultés particulières que vous rencontreriez dans son application.

En raison du climat des départements d'Outre-Mer, le nouveau régime n'est pas applicable aux Etablissements pénitentiaires de ces départements.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
GERMAIN

Destinataires : *MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;*

les Directeurs des Maisons centrales et Centres pénitentiaires assimilés ;

les Surveillants-Chefs des Maisons d'Arrêt, de Justice et de Correction.

(Métropole, Algérie et Départements d'Outre-Mer).

**RÉGIME ALIMENTAIRE DES DÉTENUS VALIDES
APPLICABLE A PARTIR DU 1^{er} OCTOBRE 1951**

Le nouveau régime a pour objet de corriger, dans une certaine mesure, plusieurs défauts du régime actuel, à savoir : insuffisance de protides animaux, de chaux, de graisse, de crudités, excès de légumes et d'hydrate de carbone.

Taux des rations

Pain	par jour	500 (cinq cents) gr.	
Pommes de terre	par mois	25 (vingt-cinq) kg.	} pesés avant épluchage.
Légumes frais	par mois	9 (neuf) kg.	
Légumes secs	par mois	3 (trois) kg.	
Pâtes	par mois	1 (un) kg.	
Riz	par mois	300 (trois cents) gr.	
Matières grasses	par mois	700 (sept cents) gr.	
Viande	par semaine	300 (trois cents) gr.	
Poisson	par semaine	100 (cent) gr. de poisson sans déchet. ou bien 200 (deux cents) gr. de poisson avec déchet.	
Lait	par semaine	1/2 (un demi) litre.	
Sucre	par mois	500 (cinq cents) gr.	
Sel	par jour	20 (vingt) gr.	
Succédané de café	par jour	15 (quinze) gr.	

**

Pain

Le pain sera de la qualité du commerce fait avec la même farine que celle qui est employée pour la population civile.

Pommes de terre, légumes frais, légumes secs, pâtes, riz

En cas de difficulté d'approvisionnement ou de manque momentané d'une denrée, des substitutions pourront être faites suivant les règles d'équivalence en usage actuellement, à savoir :

- Légumes frais ou pommes de terre : poids pour poids ;
- Légumes secs, ou pâtes, ou riz : poids pour poids ;
- Légumes secs, pâtes, riz : équivalant à trois fois leur poids de pommes de terre ou de légumes frais.

Les établissements possédant un jardin susceptible, à certaines époques de l'année, de les approvisionner abondamment en légumes frais pourront de même substituer en partie les légumes frais aux pommes de terre poids pour poids.

Importance des portions et variétés des menus

Pour constituer une portion les quantités suivantes paraissent suffisantes :

Légumes secs	150 gr.	} Les quantités ci-contre sont susceptibles de varier, en plus ou en moins suivant la qualité des denrées.
Pâtes	100 gr.	
Riz	80 gr.	
Pommes de terre	500 à 700 gr.	

Il en résulte que les rations mensuelles permettront de donner :

- Des légumes secs : 20 fois par mois, soit environ 4 à 5 fois par semaine ;
- Des pâtes : 10 fois par mois, soit environ 2 à 3 fois par semaine ;
- Du riz : 4 fois par mois, soit environ 1 fois par semaine ;
- Des pommes de terre : 1 plat de légumes tous les jours et une petite partie dans la soupe.

Toutefois, ce qui précède n'est donné qu'à titre indicatif et il incombe à chaque Chef d'Établissement de varier l'alimentation en alternant les denrées, en changeant la préparation des plats, etc.. En particulier les menus fixes hebdomadaires sont à éviter.

Matières grasses

Cette ration s'entend de toutes les matières grasses employées pour préparation de la cuisine et pour les assaisonnements : margarine, graisse animale, huile, etc..

Crudités

Il est recommandé de remplacer trois fois par semaine la soupe aux légumes, d'un des deux repas, par des légumes crus choisis suivant la saison et les prix : salades, tomates, carottes rapées, ou même radis. Il pourra en outre être donné des fruits crus, par exemple des pommes. Le poids des légumes ou fruits devra être compté dans la ration mensuelle.

Viandes

Il n'est pas apporté de changement à cette denrée qui doit être distribuée deux fois par semaine à raison de 150 gr. chaque fois, ce poids s'entendant viande non parée. Il est rappelé à ce sujet qu'une viande

de qualité normale ne doit pas donner plus de 25 % de déchet, c'est-à-dire que la ration de 150 gr. de viande crue non parée doit donner au moins 112 gr. net de viande crue.

Poissons

Il sera donné une ration de poisson par semaine :

- 100 gr. s'il s'agit de poisson sans déchet (type morue) ;
- 200 gr. s'il s'agit de poisson avec déchet (type merlan, maque-reau).

Lait

Chaque fois que l'approvisionnement de la localité où est située la prison le permettra, il sera donné du lait aux détenus à raison de 1/2 litre par semaine réparti sur deux ou plusieurs jours au petit déjeuner.

Une petite fraction de la ration pourra être prélevée pour la préparation de certains plats à la cuisine.

**

Il est rappelé que tout gaspillage doit absolument être évité, et qu'il est interdit aux détenus de jeter la nourriture qui leur est donnée. La distribution des repas aux détenus doit être organisée pour qu'ils puissent observer cette consigne.

S'il est constaté que des restes importants reviennent à la cuisine, le Chef de l'Etablissement doit en rechercher les motifs, et vérifier que la préparation des aliments n'est pas en cause. Si la nourriture est bien préparée et si cet état de choses est simplement dû au fait que les détenus font des achats importants en cantine, les rations ci-dessus qui sont des maximum, peuvent être réduites.

MINISTÈRE de la JUSTICE

DESTINATION PÉNALE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

27-9-1951

A. P. 39

Bureau de l'Application des peines
40 O.G.

Notices de situation des condamnés
à de longues peines

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Depuis le mois d'août 1950, fonctionne aux prisons de Fresnes un Centre de Triage sur lequel sont dirigés certains détenus, préalablement à leur affectation définitive dans l'établissement où s'exécutera la peine.

Les excellents résultats obtenus me conduisent à souhaiter l'extension de cette manière de procéder à tous les condamnés à de longues peines.

Je vous prie de bien vouloir, en conséquence, inviter les directeurs et surveillants-chefs des maisons d'arrêt ou de correction de votre Circonscription à se conformer désormais aux directives suivantes :

1^o Aussitôt que deviendra définitive toute condamnation de droit commun à une peine supérieure à un an (y compris celles prononcées par les tribunaux militaires sauf en matière de collaboration) quelle que soit la nature de la peine, une notice conforme au modèle joint sera établie par le chef d'établissement et adressée dans les 24 heures par votre intermédiaire au Bureau de l'Application des Peines, si le temps de détention restant à subir n'est pas inférieur à une année.

2^o La notice sera établie, aussi bien pour les femmes (1) que pour les hommes et quel que soit leur âge. Le nom des femmes sera écrit à l'encre rouge.

3^o Il ne sera pas dressé de notice pour les relégués sauf si la peine principale entre dans les conditions précisées au 1^o.

4^o Les détenus dont la situation aura été ainsi portée à la connaissance de l'Administration Centrale, demeureront en principe dans l'établissement où ils se trouvaient lors de l'établissement de la notice. Toutefois, vous pourrez, dans le cadre de votre Circonscription, les transférer, si besoin en est, à la condition que ce soit dans une maison d'arrêt ou de correction et non pas dans une maison centrale ou dans un établissement assimilé (2).

(1) Qui d'ailleurs n'iront pas préalablement au Centre de Triage.

(2) Les Etablissements de La Châtaigneraie, de Cormeilles-en-Parisis, de La Duchère (à Lyon), et de Saint-Pierre (à Marseille), doivent être considérés à cet égard comme des maisons de correction.

Trace sera gardée par vous de ces déplacements afin que le service des transfèrements n'ait par la suite aucune difficulté pour retrouver les intéressés.

5° Un fichier alphabétique des condamnés à de longues peines ayant fait l'objet d'une notice sera établi au siège de votre Circonscription. Il sera composé de fiches de position indiquant, outre le nom et le lieu de détention, la date à laquelle la notice aura été adressée à l'Administration Centrale. Après les transferts hors de votre Circonscription, la fiche de position sera retirée du fichier.

6° Au début des mois de janvier et de juin de chaque année, vous me signalerez la situation des condamnés qui n'auraient pas encore fait l'objet d'un transfèrement alors que la notice les concernant aurait été envoyée depuis plus de six mois.

7° Ces instructions annulent celles qui vous avaient été données précédemment au sujet des notices n° 34 O.G. à établir pour les jeunes condamnés, qui deviennent inutiles puisque la situation de ceux-ci sera portée à ma connaissance par la notice du modèle ci-joint.

8° La présente circulaire recevra application à partir du 15 octobre prochain. Pour cette date vous me ferez parvenir, sous bordereau et en un seul envoi, les notices dressées pour les condamnés détenus en maison d'arrêt ou de correction dont la condamnation sera devenue définitive avant le 15 octobre et qui rempliront, à cette date, les conditions indiquées au 1°. Bien entendu, ceci ne saurait s'appliquer aux détenus précédemment examinés au Centre de Triage. Par la suite, les notices me seront adressées aussitôt la condamnation devenue définitive, ainsi qu'il est dit plus haut.

L'imprimerie administrative de Melun mettra à la disposition des chefs d'établissements, sur votre demande, les quantités de notices qui seront nécessaires, (n° 155 bis).

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

Destinataires

pour exécution

MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;
les Surveillants-chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

à titre d'information

MM. les Directeurs des Maisons centrales et Etablissements assimilés.

(Métropole seulement)

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

NOTICE DE SITUATION
D'UN CONDAMNÉ A UNE LONGUE PEINE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Circulaire du 27 septembre 1951
(Adm. P. 2) n° 40 O.G.

40 O. G.

NOM et prénoms
Sexe
Date et lieu de naissance
Nature du crime ou du délit
Quantum de la condamnation
Juridiction qui l'a prononcée
Date de la condamnation
Date de la libération
Nombre de condamnations antérieures
Poursuites antérieures devant un tribunal pour enfants
Etat de santé
Degré d'instruction scolaire
Degré d'instruction professionnelle
Appréciation détaillée sur la conduite en détention

A FAIRE REMPLIR SI POSSIBLE
PAR L'ASSISTANTE SOCIALE

Différents domiciles du détenu pendant les six mois qui ont précédé l'arrestation
Nom et adresse du plus proche parent et degré de parenté avec le détenu
Dernier établissement scolaire fréquenté
Dernier employeur
Raisons qui, éventuellement, justifieraient le maintien du détenu dans la maison d'arrêt
Lieu de détention

Fait à le

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

DIRECTION
de l'Education surveillée

Service de l'Exploitation industrielle
des Bâtiments et des Marchés

ADM. P. 5 N° 8611

10-11-1951

A P. 40

**Attribution de vêtements
à certains détenus libérés nécessiteux**

NOTE pour MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires.

MM. les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés.

Par circulaire n° 2282 du 14 mars 1949 je vous ai fait connaître les conditions dans lesquelles des vêtements civils pouvaient être attribués dans certains cas à des détenus nécessiteux en instance de libération.

Cette attribution a lieu sur votre proposition lorsque vous jugez

- 1° Que le détenu est nécessiteux ;
- 2° Qu'il n'a aucun vêtement civil convenable pour sa libération ;
- 3° Que sa conduite en prison semble présenter des chances sérieuses de reclassement.

Vous m'avez adressé jusqu'ici vos propositions suivant un modèle joint à la circulaire précitée en y joignant une fiche de mesures fournie par la Maison centrale de Melun.

Pour simplifier cette formalité, j'ai décidé de faire établir à cet usage un imprimé dont ci-joint un modèle. Cet imprimé réunit :

— La proposition et les renseignements susceptibles de me permettre de prendre la décision ;

— Les lettres d'avis que je dois adresser au Directeur de Circonscription pénitentiaire et au chef de l'établissement bénéficiaire afin de les aviser de ma décision ;

— La fiche de mesures destinées à l'établissement qui doit fournir les vêtements. Vous remarquerez à cette occasion que le linge de corps, s'il en est attribué, sera fourni par le même établissement chargé de fournir le vêtement de dessus.

Je vous prie de demander au Directeur de la Maison centrale de Melun de vous fournir le nombre d'imprimés nécessaires et de m'adresser dorénavant vos demandes sur ce nouvel imprimé.

*Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Ch. GERMAIN*

Destinataires: *MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés.
les Surveillant-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.*

(Métropole)

MINISTÈRE de la JUSTICE

MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE

**DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire**

**DIRECTION
de l'Education surveillée**

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

ADM. P. 5 GN/FT

18-12-1951

A. P. 41

**Rémunération des détenus
employés dans les Services généraux**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à *MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires;*

*MM. les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires
et Etablissements assimilés.*

Par circulaire du 26 novembre 1946, je vous ai adressé un tableau fixant les rémunérations maxima pouvant être accordées aux détenus employés dans les Services généraux.

La hausse des prix et des salaires depuis cette date justifie un relèvement des taux de la circulaire précitée. relèvement rendue possible par une augmentation prévue dans le budget de 1952 des crédits du chapitre intéressé par rapport aux crédits de l'exercice 1951.

Ci-joint un tableau indiquant les nouvelles rémunérations maxima autorisées à partir de la feuille de paye de janvier 1952.

Ce tableau appelle quelques observations :

a) Vous remarquerez que des changements assez importants ont été apportés à la répartition des emplois entre les classes.

En premier lieu, les rémunérations des classes I et II ont été très augmentées afin de vous permettre de mieux rétribuer les détenus ayant de réelles compétences.

En ce qui concerne les ouvriers réellement qualifiés, la même rémunération a été fixée pour tous les établissements car l'importance des travaux, surtout s'il s'agit de réparations ou d'aménagements de bâtiments, ne dépend pas de l'importance de l'établissement, et d'autre part des détenus étant souvent transférés d'un établissement dans un autre pour y faire des travaux, il est juste qu'ils puissent conserver leur rémunération.

Enfin les classes IV et V ont été réunies en une seule.

b) Etant donné qu'il vous incombe de rester dans la limite de l'autorisation de dépense qui vous est accordée chaque année sur le chapitre correspondant, je vous recommande à nouveau, afin de pouvoir mieux payer les détenus fournissant un travail vraiment utile, de rechercher les emplois où les détenus sont peu ou mal occupés afin d'en réduire le nombre par une meilleure organisation de chaque service ou une meilleure répartition du travail. Cette recommandation n'est pas superflue car j'ai constaté par les bulletins mensuels du travail pénal que dans de nombreux établissements les effectifs des Services généraux étaient pléthoriques.

c) Je vous rappelle que dans la limite des maxima du tableau ci-joint vous devez graduer individuellement la rémunération de chacun des détenus employés aux Services généraux suivant leurs capacités, leur application au travail et aussi la somme de travail qu'ils ont à faire.

d) Il ne doit pas être accordé de primes en espèces.

Dans le cas où il serait accordé dans les établissements dépendant de votre direction des primes en nature (suppléments alimentaires) pour certains emplois, je vous prie de m'en rendre compte afin que je puisse examiner s'il y a lieu de les maintenir.

e) Les travaux de confection et de réparation exécutés pour le compte du personnel de l'Administration doivent être remboursés par lui au temps passé, au prix du salaire habituel du détenu ayant fait le travail, le salaire horaire étant compté pour un huitième du salaire quotidien. A ce prix de main-d'œuvre doit s'ajouter le prix des matières et des fournitures plus une majoration de 15 % pour frais généraux, calculée sur le total main-d'œuvre, matière et fournitures.

Les tarifs de la classe III ne doivent être appliqués, en ce qui concerne les travaux pour le personnel, que s'il s'agit de corvée non qualifiée.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs des Maisons centrales et Centres pénitentiaires assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'Arrêt, de Justice et de Correction.
(Métropole)

RÉMUNÉRATION DES DÉTENUS employés aux Services généraux des Etablissements pénitentiaires

Taux maxima autorisés à partir de janvier 1952

	TAUX JOURNALIERS MAXIMA		
	Mais. Centrales Cent. Pénit. Fresnes La Santé	Prisons de grand effectif	Prisons de petit effectif
CLASSE I			
Ouvriers réellement qualifiés de toutes professions, notamment :			
Maçon, couvreur, menuisier, plombier, électricien, peintre, mécanicien, tailleur, cordonnier, chef-boulangier, etc.	240	240	240
CLASSE II			
Chef-comptable, Chef-cuisinier, Chef-buandier, Chef de la lingerie-ravaudage, Chef-infirmier	240	120	60
CLASSE III			
Ouvriers peu qualifiés :			
Comptable ordinaire, copiste, boulanger, cuisinier, buandier, ravaudeur, infirmier, doucheur, coiffeur, aides-économat, cantinier, matelassier, jardinier, travaux non qualifiés pour le personnel	100	60	40
CLASSE IV			
Balayeur, garçon de cellule et de réfectoire, corvées diverses, épilateur	50	40	30

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

DIRECTION
de l'Education surveillée

Service de l'Exploitation industrielle
des Bâtiments et des Marchés

ADM. P. 5 GN FT

18-12-1954

A. P. 42

**Rémunération des détenus
employés dans les ateliers
de la Régie industrielle
des Etablissements pénitentiaires**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à *MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires;*
MM. les Directeurs des Maisons centrales et Centres pénitentiaires.

Par circulaire n° 2.055 du 3 mars 1948, je vous ai adressé un tableau fixant les rémunérations maxima par journée de travail pouvant être accordées aux détenus employés dans les ateliers en Régie directe.

La hausse des prix et des salaires depuis cette date justifie une augmentation des rémunérations en question.

Ci-joint un tableau indiquant les nouveaux taux applicables à partir de la feuille de paye de janvier 1952.

Ce tableau appelle quelques observations :

a) Le nouveau barème s'applique uniquement aux détenus employés dans les ateliers de la Régie industrielle des Etablissements pénitentiaires, à l'exclusion de tous autres;

b) Les taux indiqués sont des taux horaires. Il a été constaté en effet que la durée effective du travail des détenus était différente d'un établissement à l'autre. En conséquence, les ouvriers doivent être payés pour le nombre d'heures réellement exécutées, déduction faite s'il y a lieu de toutes absences.

c) La définition des classes d'emplois a subi d'importantes modifications.

Une distinction a été faite entre ouvriers payés aux pièces (c'est-à-dire suivant le travail fait) et ouvriers payés à l'heure. Il a été jugé équitable de permettre aux premiers de gagner davantage en proportion de leur activité.

RÉMUNÉRATION DES DÉTENUS
employés dans les ateliers de la Régie industrielle
des Etablissements pénitentiaires

	TAUX HORAIRES EN FRANCS
<i>CLASSE I</i>	
Chefs ouvriers (un seul par atelier, ou nature de travaux)	Maxima 50.
<i>CLASSE II</i>	
Ouvriers professionnels hautement qualifiés payés à l'heure	Maxima 40.
<i>CLASSE II bis</i>	
Ouvriers payés aux pièces.	Base 40.
<i>CLASSE III</i>	
Ouvriers payés à l'heure.	Maxima 30.
<i>CLASSE IV</i>	
Apprentis payés à l'heure.	Maxima 20.

En conséquence, il a été créé une classe II bis correspondant aux ouvriers payés aux pièces. Le taux horaire les concernant fixé par le tableau est la somme qu'un bon ouvrier doit pouvoir gagner à condition qu'il ait un bon rendement. Ce n'est donc pas un maxima, puisque les ouvriers excellents peuvent le dépasser.

Par contre, les autres taux sont des maxima et il vous incombe, dans la limite de ces taux, de fixer le prix à payer à chaque détenu pris individuellement, suivant sa capacité et son activité. Je n'ai d'ailleurs pas besoin de vous rappeler que le paiement aux pièces doit être la règle normale et le paiement à un prix fixé à l'heure doit être exceptionnel.

d) Dans le cas où les rémunérations de certains ateliers dépasseraient déjà les taux fixés par la circulaire du 3 mars 1948, les nouvelles rémunérations devront être établies de telle sorte qu'elles rentrent dans le cadre de la présente circulaire.

En cas de difficultés d'application, vous voudrez bien m'en rendre compte.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
 Signé: Ch. GERMAIN

Destinataires: MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
 les Directeurs de maisons centrales, centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;
 les Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole)

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

436 O. G.

22-12-1951

A. P. 43

**Produits et spécialités pharmaceutiques
ordonnés aux détenus**

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Après avoir pris l'accord de M. le Ministre de la Santé publique, et dans le but notamment de soumettre les établissements pénitentiaires à la réglementation établie en matière de pharmacie pour les collectivités et divers services publics, j'ai décidé que l'Administration pénitentiaire ne supportera plus la charge, pour le traitement des détenus, que des seuls produits et spécialités pharmaceutiques dont l'emploi est autorisé dans les hôpitaux publics, en application de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et des arrêtés subséquents, notamment de l'arrêté du 18 avril 1951, article premier.

Les produits dont la délivrance est autorisée dans ces établissements comprennent :

- 1° Les médicaments officinaux ;
- 2° Les produits sous-cachet ;
- 3° Un certain nombre de spécialités autorisées.

La liste de ces spécialités est périodiquement revue et mise à jour. La nomenclature ci-annexée reproduit la liste actuellement en vigueur, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté du 10 juillet 1951 (*J. O.* du 1^{er} août 1951, avec rectificatif du 4 octobre 1951).

Les produits et spécialités existants en stock et qui ne figurent pas sur cette nomenclature seront consommés, mais, à l'avenir, il n'en sera plus commandé pour les détenus.

Les chefs d'établissements auront soin de communiquer la présente circulaire et son annexe aux médecins, pharmaciens-gérants, infirmiers et infirmières, et vous veillerez personnellement à l'exécution desdites prescriptions.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'en application de l'article 53 de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941, les inspecteurs de la pharmacie ont qualité pour pénétrer dans tous les établissements pénitentiaires en vue du contrôle de l'observation des prescriptions légales et réglementaires en matière de pharmacie. Il appartiendra à ces fonctionnaires, le cas échéant, et par l'intermédiaire de M. le Ministre de la Santé publique, de me rendre compte de leurs observations et de me faire part de leurs suggestions pour une meilleure organisation des services qu'ils auront inspectés.

Conformément à la réglementation antérieure, l'emploi des spécialités énumérées à la liste jointe doit au surplus être limité, pour le traitement des détenus, aux cas exceptionnels et d'absolue nécessité, c'est-à-dire à ceux dans lesquels le médecin estimerait qu'aucune préparation, établie d'après son ordonnance, ne serait susceptible de remplir des effets thérapeutiques équivalents.

En effet, chaque fois que la prescription de certaines spécialités peut être remplacée, avec le même profit pour le malade, par la rédaction d'une formule magistrale, la dépense incombant aux finances publiques se trouve sensiblement réduite, d'autant plus que le tarif national préférentiel institué pour les ventes des produits pharmaceutiques par quantités, ne s'applique pas aux spécialités, ainsi que l'indique la circulaire du 20 mai 1949.

MM. les médecins des établissements pénitentiaires comprendront aisément les mobiles qui m'inspirent et, j'en suis persuadé, ils s'efforceront de contribuer, dans la large mesure où elle dépend d'eux, à la diminution des frais pharmaceutiques très lourds qui incombent actuellement à l'Administration pénitentiaire.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé : GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires (5 exemplaires) ;

les Directeurs de Maisons centrales et Centres pénitentiaires assimilés (4 exemplaires) ;

les Surveillants-Chefs de Maisons d'arrêt, de Justice et de correction (3 exemplaires), étant fait observer que, dans chaque établissement, un exemplaire devra être remis au médecin, et un au pharmacien-gérant, ou, à défaut, à l'infirmerie.

(Métropole, pour exécution ; Algérie et départements d'outre-mer, à titre d'information).

LISTE DES SPÉCIALITÉS AGRÉES A L'USAGE DES COLLECTIVITÉS ET DE DIVERS SERVICES PUBLICS

(Arrêté du 10 juillet 1951)

A

ABADOL.
ACECOLINE SIMPLE.
ACECOLINE PAPAVERINE.
ACETARSOL (acide m-acétylamino-p-hydroxyphénylarsinique) spécialisé.
ACETARSOL sodique spécialisé.
ACETYLARSAN.
ACETYL METHIONINE spécialisée.
ACIDE ALLENOLIQUE spécialisé.
ACIDE FOLIQUE spécialisé.
ACIDE GLUTAMIQUE spécialisé.
ACIDE MERCUROTHIOLIQUE (acide éthylmercuri-thiosalicylique) spécialisé.
ACRIFLAVINE (chlorhydrate de diamino acridine) spécialisée.
A. C. T. H. : voir adrencorticotrophine hypophysaire.
ADOVERNE.
ADRENO-CORTICOTROPHINE HYPOPHYSAIRE (A. C. T. H.) spécialisé.
ADRENOXYL.
ALGIPAN INJECTABLE.
ALLOBARBITAL (diallylmalonylurée) spécialisée.
ALUCOL.
AMIBIASINE.
AMOBARBITAL (iso-amyléthylmalonylurée) spécialisé.
AMPHETAMINE (phényl-1-amino-2-propane) spécialisée (sels d').
AMPOULES SCLEROSANTES FRAÏSSE.
AMPOULES SCLERO-HEMORROÏDIQUES FRAÏSSE.
ANATOXINES I. P. (toutes).
ANGIOXYL.
ANTAGO-THYROÏL.
ANTASTHÈNE.
ANTAZOLINE (phényl-benzyl-aminométhylamidazolone) spécialisée.
ANTHEMA.
ANTHIOLIMINE (antimonio-thiomate de lithium) spécialisé.

ANTIGÈNE DE FREI (I. P.).
ANTIPHLOGISTINE.
APIVÈNE.
ARGENT COLLOÏDAL ÉLECTRIQUE injectable, spécialisé.
ARHEMAPECTINE.
ARQUERITOL.
ARSAMINOL.
ARSENOS-SOLVANT.
AUREOMYCINE spécialisée.

B

BACTE-DYSENTERI-PHAGE.
BACTE-INTESTI-PHAGE.
BACTE-PYO-PHAGE.
BACTE-RHINO-PHAGE.
BACTE-STAPHY-PHAGE.
BACTISUBTIL.
BALSOFORME.
BANDES MÉDICAMENTEUSES pour le traitement des ulcères variqueux.
BANDES PLÂTRÉES spécialisées.
BARBITURIQUES (voir à dénomination commune ou à nom chimique).
BARYUM (sulfates) spécialisés.
BASDÈNE.
BAUME BAÏSSADE.
BENZETIOL.
BIFIDIGÈNE (ampoules).
BILKABY.
BILKONES.
BIOCEANE injectable.
BIOCIDAN.
BIOLACTYL liquide.
BIS-HEP.
BISMUTHS injectables spécialisés.
BROMO-TENEBRYL.
BUFOX.
BUTACAÏNE (para-aminobenzoyldibutylamino-propanol) injectable, spécialisé.

BUTOBARBITAL (butyléthylmalonylurée) spécialisée.

BUTOFORME (para-aminobenzoate de butyle) spécialisée.

C

CALCAMINE.

CAMPHO NIRVANE (ampoules).

CAMPHOSULFONATES DE SODIUM ou de DIÉTHYLENE DIAMINE injectables non associés ou associés entre eux seulement.

CARDIBAINÉ (ampoules).

CATAPLASMES préparés spécialisés.

CEDILANIDE.

CETAVLON.

CHLORAMPHENICOL (D (-) thredichloracé) tamido 2 p nitro phényl 1 propane diol 1-3- spécialisée.

CHLORÉTHAZINE [Di- (chloroéthyl) méthylamine] spécialisée.

CHLOROQUINE (diéthylamino-4' méthyl 1' butylamino 4 chloro-7 quinoéine) (sulfate de) spécialisée.

CHLORURE D'ÉTHYLE spécialisé.

CHOLEX.

CHRYSEMINE.

CINNOZYL (ampoules).

CINNOZYL à la CHLOROPHYLLE (ampoules).

COAGULENE.

COALGAN.

COCARBOXYLASE (Ester pyrophosphorique de thiamine) spécialisée.

COLLOBIASE D'OR (fondant de).

COLLOBIASE de SOUFRE.

CONESTRONE.

COREINE (paillettes).

CORTICO SURRENALE : hormone extractive ou synthétique, injectable spécialisée.

CORTISONE (hydroxy-17 di hydro-11 corticosterone) spécialisée.

CRÉSOXYDIOL (Crésoxy propane diol) spécialisée.

CRYPTARGOL.

CUPRALÈNE.

CUTI-DELCOS.

CYCLITON.

CYCLOPROPANES spécialisés.

GYMANATINE.

D

DABOINE.

DACORENE.

DERMOSTRONTIAL injectable.

DESOGÈNE et DESOGÈNE SOLUTION.

DESOXYCORTICOSTERONE spécialisée (et sels).

EXAMPHÉTAMINE (phényl amino propane deoxytygre) spécialisée.

DEXTROCAINE (pseudo cocaïne droite) spécialisée.

DIAGNORENOL.

DIAGNOTHORINE.

DIALCOYL-ARBITURATES DE DIÉTHYLAMINE spécialisés.

DIAPHENYL SULFONE (diamino-4-4' diphenyl sulfone) spécialisée.

DIBUCAINE (B diéthylaminoéthyl amide de l'acide α butyloxycinchoninique) spécialisée.

DICHLOROPHENARSINE [amino-3 hydroxy-4 phényl dichloroarsine-1] chlorhydrate] spécialisée.

DICOUMAROL [méthylène 3-3' bis (hydroxy-4 coumarine)] et sel de lithium spécialisés.

DICUPRENE.

DIENESTROL (dihydroxy diphenyl hexadiène) spécialisé.

DIETHAZINE [N-(diéthyl amino-2' éthyl) dibenzothiazine] spécialisée.

DIGI-LANATINE MIALHE.

DIGITALINE CRISTALLISÉE injectable spécialisée.

DIGUANYL-QUININE.

DIHYDRONE (dihydro hydroxycodéinohe) et chlorhydrate spécialisés simples ou associés à la papaverine.

DIHYDROSTREPTOMICINE spécialisée.

DI-iodoQUINOLEINE (acide di-iodo hydroxy-8 quinoéine sulfonique) spécialisée.

DI-iodoTYROSINE spécialisée.

DINUCLAN.

DIODONE (di iodo-3-5 pyridone-4 N-acétate de diéthanol amine) spécialisée.

DIPHEDRAN.

DIREXIODE.

DISCO-LIPIODOL.

DITHIOGLYCOLS spécialisés.

DITHORAL.

DIURENE.

DUNA-CAINE.

DUNA-PHORINE.

DUNA 13.

DYCHOLIUM.

DYSPEPTINE HEPP.

E

ELECTRAUROL.

ELECTROCUPROL.

ENDOMIDE.

ENESOL.

ENTERO-GRANULE.

ENTERO-VIOFORME.

EPIDIONE.

ERGOTAMINE (tartrate) spécialisé.

ESERI-SOL.

ESPERAL.

ETHER DE KAY (orthoformiate d'éthyle) spécialisée.

ETHERS CHAULMOOGRINIQUES spécialisés.

ETHISTERONE (éthyl-17 Δ 4-5 androsténo-17-one-3) spécialisée en ampoules injectables ou comprimés d'implantation.

ETHYL DICOUMAROL [ester éthylique de l'acide bis (hydroxy-4 coumarine) acétique-3-3] spécialisée.

EUPARTAN.

EUSEDYL.

EVATAMINE.

EXTRAITS D'ORGANES (voir au nom de l'organe).

F

FERMENTS LACTIQUES BUVALES DEP.

FERRISCORBONE MAGNÉSIEUSE.

FILHOSA.

FOIE : extraits hépatiques injectables spécialisés pour la méthode de Whipple.

FRENANTOL.

G

GALLAMINE (triiodo éthylate de) : [tri iodoéthylate de tri (B diéthyl amino éthoxy) 1-2-3-benzène] spécialisée.

GASTRHEMA.

GAYENYL.

GAZES GRASSES spécialisées.

GAZES MÉDICAMENTEUSES HÉMOSTATIQUES spécialisées.

GENALCALOÏDES spécialisées.

GENTISOD.

GLESOL.

GLUCANTIME.

GLYOXA.

GOMENOL (essence et huile).

GONADOTROPHINES spécialisées.

GRANIONS D'ARGENT.

GRANIONS DE CUIVRE.

GRANIONS D'OR.

GRAVIDOSTYL.

GYNOCARDATE de SODIUM spécialisée.

H

HARMINE HOUDE.

HECTINE.

HEMATOETHYROIDINE.

HÉMÉDONINE.

HEMO-COAGULENE.

HÉMOSTATIQUE ERGE.

HEMOSTRA.

HEPARINE (sel de sodium de l'acide polysulfurique de mucosine) spécialisée.

HEPTÉDRINE.

HEXANITRINE.

HEXANOESTROL (p-p' Dihydroxydiphényl n-hexane) spécialisée.

HEXOBARBITAL (Δ 1 Cyclohexényl-5 méthyl-5 N-méthyl-malonylurée) et sel sodique spécialisés.

HIRUDEX.

HISTAMINE injectable spécialisée.

HISTIDINE injectable spécialisée.

HOLARRHÈNE.

HOMOPAVINE et HOMOPAVINE RETARD.

HORDENOL.

HORMONES (voir au nom de l'organe ou à la dénomination commune de l'hormone).

HUILES GRISSES spécialisées.

HUILES DE FOIE DE MORUE et de FLETAN CONCENTRÉS spécialisés.

HYALURODINASE spécialisée.

HYDROCHAULMOOGRÉOL spécialisé.

HYDROPHYLLINE.

HYPOCHOLATE.

HYPOTAN.

HYPOTAN PAPAVERINE.

HYPOPHYSE : hormones antehypophysaires injectables spécialisées ; hormones post-hypophysaires injectables spécialisées et pour voie endonasale ; hormones post-hypophysaires retard injectables spécialisées.

I

IMIDO.

IMPANTINE.

INHALATEUR A LA DEMÉDRINE.

INHALATEUR AU LEVEDRANE.

INSULINE injectable spécialisée.

INSULINE RETARD injectable spécialisée.

INSULOXYL.

INVERSAN.

IODE (associations iode-soufre injectables spécialisées).

IODE injectable spécialisé, simple ou associé.

IODHEMA.

IODOPHTALEINE SODIQUE (tétraiodo phthaléinate de sodium) spécialisée.

IDOQUINOLEINE (acide iodo-7 hydroxy-8 quinoéine sulfonique 5) et

IDOQUINOLEINE sodique spécialisées.

ISOPRENALINE (Dioxyphényl isopropylamine éthanol) (sulfate) spécialisée.

ISOTHIAZINE [N-(diéthylamino-2' propyl-1') dibenzoparathiazine] spécialisée.

J

JACOBSON (solution du Dr).

K

KATOX INTRA.
 KERBA.
 KHELLINE (principe amer de l'Ammi Visnaga) spécialisée.
 KINUREA
 KYMOSINE.

L

LACARNOL.
 LACCODERMES.
 LACTEOL LIQUIDE (ampoules).
 LACTIFERE.
 LACTOCLASE.
 LACTOPROTEIDE CARRION.
 LACTO-SERUM CARRION.
 LACTO-SERUM LAVRIL.
 LACTOSMOSE.
 LANTOL.
 LEVURINE EXTRACTIVE.
 LIPAUROL.
 LIPIODOL.
 LIPIODOL F.
 LIPIODOL ULTRA-FLUIDE.
 LOBELINE injectable spécialisé.

M

MAGNESIUM (trisilicates de) spécialisés.
 MANDELIUM.
 MAXICAINE.
 MAXIDE.
 MEBROSAL.
 MECHES IODOFORMÉES spécialisées.
 MECHES MÉDICAMENTEUSES HÉMOSTATIQUES spécialisées.
 MECHES au PEROXYDE de MAGNESIUM spécialisées.
 MECHES au PEROXYDE de ZINC spécialisées.
 MELANTOINE.
 MELITINE I. P.
 MEPACRINE (chloro méthoxy amino isopentyl diéthylamino acridine) (dichlorhydrate de) spécialisé.
 MERCRYL.
 MERCRYL LAURYLE.
 MERCUDERAMIDE (hydroxymercuri propano-
lamide de l'acide O-Carboxyphénoxy-acétique) spécialisée.
 METHIONINE (acide α amino- γ méthylthiobutyrique) spécialisé.
 METHYLPHENOBARBITAL (N méthylphényl-éthyl malonylurée) spécialisé.
 MITOSYL.
 MONOCHOLIUM.
 MYCODECYL.

N

NAPHTAZOLINE (naphtyl-2 méthyl-l'imidazole) spécialisée.
 NARGENOL.
 NEGATOL.
 NEO-ANTERGAN.
 NEOARSPHENAMINE (diamino-di-hydroxy arsénobenzène monométhylène sulfoxylate de sodium) spécialisée.
 NEOFILHOS.
 NEOSCLEROL.
 NEOSTIGMINE (Ester diméthyl-carbamique du m-hydroxyphényl triméthyl ammonium) spécialisé.
 NEOSTILBENE (Bramachari-Institute, Calcutta)
 NEOTUBERCULINE.
 NICETHAMIDE (Diéthylamide de l'acide pyridine B-carboxylique) spécialisée.
 NICYL et NICYL PAPAVERINE.
 NITRINOSE.
 NITROFURAL (Nitro-5 furaldéhyde-2 semicarbazone) spécialisée.
 NITROLAMINE.
 NOREDROL.
 NOTEZINE.
 NOVOCORTEX.
 NOVURIT.
 NUCLEID.
 NUCLEOCARDYL.

O

OCTENSANOL.
 OCTOMÉTINE (toutes formes par voie orale à l'exclusion des formes injectables).
 OCYTO-NARGENOL.
 OESTRADIOL (dihydrofolliculine) extractif pur, spécialisée (ampoules injectables, gouttes et comprimés d'implantation).
 OESTRONE (folliculine) extractive pure, spécialisée (ampoules injectables et comprimés d'implantation).
 OGIVES DOD.
 OZOTHINE.
 OPHIDIOS.
 OR (sels organiques d'or injectables spécialisés).
 RSANINE SODIQUE.
 OUABAIN ARNAUD injectable.
 OVULES STERIGYNE.
 OVAIRES : tous extraits ovariens injectables.
 OXAPROPANUM (iodure d'iodo m-thylate de diméthyl amino-1 méthylène dioxy-2-3 propane) spécialisé.
 OXYDE D'ETHYLENE (polymères) spécialisé.
 OXYPHENARSINE (amino-3 hydroxy-4 phényl arsénoxyde) chlorhydrate de) spécialisé.

P

PAMAQUINE (N-diéthylamino Isopentylamino-méthoxy quinoléine) spécialisée.
 PANSEMENTS ADHÉSIFS SIMPLES spécialisés.
 PANSEMENTS MÉDICAMENTEUX pour le traitement des ulcères variqueux, spécialisés.
 PANTOPON.
 PARATHYROÏDE : hormone parathyroïdienne injectable spécialisée.
 P. A. S. (acide para-amino salicylique) et sel de sodium spécialisés.
 PAVERON.
 PÉNICILLINE spécialisée (formes injectables ou comprimés pour préparations officinales).
 PÉNICILLINE RETARD injectable spécialisée.
 PENTANITRINE.
 PENTAMIDINE (p-p' diamidino diphénoxy-pentane) et (diméthanesulfonate de) spécialisée.
 PENTETRAZOL (pentaméthylène tétrazol) spécialisé.
 PENTHIOBARBITAL SODIQUE OFFICINAL [éthyl-5 (méthyl-1'butyl-1'5 thio-2 malonylurée)] spécialisée.
 PÉTHYDINE (N-méthyl phényl-4 pipéridine carboxylate d'éthyle-4) et chlorhydrate spécialisés.
 PHENAZOPYRIDINE (phényl azo-3 diamino 2-6 pyridine) spécialisée.
 PHENIODOL [acide α -phényl B (hydroxy-4 diodo-3-5 phényl) propionique] spécialisée.
 PHENOBARBITAL (phényl-éthyl-malonylurée) spécialisée.
 PHENOPRYLDIASULFONE sodique [di (7 phénylpropylamino)-4-4' diphenyl sulfone $\alpha\alpha'$ -7' tétra-sulfonate de sodium] simple ou associé au fer spécialisé.
 PHENYLMERCURE (sels de) (solutions) spécialisés.
 PHENYL-METHYL-MALONYLURÉE spécialisée.
 PHENYTOINE (diphényl-5-5 hydantoïne) et dérivé sodique spécialisés.
 PHLEBAFINE.
 PHLEBSANE.
 PHOLEDRINE [B- (p-hydroxyphényl) isopropylmethylamine) sulfate de] spécialisée.
 PLASMA de QUINTON.
 PLUMBAGILINE.
 POLYMERES D'OXYDE D'ETHYLENE spécialisés.
 POLYVIDONE (polyvinylpyrrolidone) spécialisée.
 POMMADES ophtalmiques spécialisées à base de principes actifs simples non associés et à l'exclusion des pommades vaccins.
 POST-HYPOPHYSE (voir hypophyse).
 PRAEQUINE.
 PREMALINE.
 PRESSYL.
 PRISGOL.

PROCAINE (p-aminobenzoyl-diéthylaminoéthanol) spécialisée injectable.
 PROGESTERONE (hormone du corps jaune) pure spécialisée (ampoules injectables et comprimés d'implantation).
 PROGUANIDE (p-chloro-phényl-iso-propyl diguanidine) spécialisée.
 PROMETHAZINE.
 PROPYLTHIOURACINE spécialisée.
 PROTHEOLYSATS (injectables ou pour pansements) spécialisés.
 PROTAMINE (sulfate) spécialisé.
 PROTHYRINE.
 PSOTHANOL.
 PSYCHOBIASES.

Q

QUINIOSTOVARSOL.
 QUINOFORME INJECTABLE.

R

RACI-BEL.
 RATE : extraits spléniques injectables spécialisés.
 RECTANOL.
 REVOXYL.
 REXION A.
 RHODIACARBINE.
 RHODOPREQUINE.
 ROQUESSINE.
 ROQUESSINE « B ».

S

SALICIUM.
 SCILLARENE.
 SCLERANA.
 SCOPHEDAL.
 SECRETINE (hormone de la muqueuse duodé-
nale à action sécrétoire, pancréatique et hypoglycémique) spécialisée, ampoules injectables.
 SEDABIOS.
 SED'HORMONE.
 SEDOL.
 SEDORMID.
 SERUM ANTI-ASTHMATIQUE DE HECKEL.
 SERUMS D'ANIMAUX IMMUNISÉS injectables.
 SIGMODINE.
 SINAPISMES préparés spécialisés.
 SOLUTION DU DOCTEUR JACOBSON.
 SOLVANTS RETARD spécialisés.
 SOUFRE (associations iode-soufre injectables spécialisés) voir à Iode.
 SOUFRE ORGANIQUE spécialisé.

SPARADRAPS CAOUTCHOUTES SIMPLES spécialisés.

SPARADRAPS ELASTIQUES CAOUTCHOUTES SIMPLES spécialisés.

SPASEDOL.

SPASMALGINE.

SPECIFIQUE LANCELOT.

SPONGEL.

SPONGEL-THROMBASE.

STAPROLYSAT.

STERIGYNE (ovules).

STILBOESTROL (dihydroxy B diéthyl diphenyl éthylène) spécialisé.

STIBYOL.

STIBOPHENE [dérivé sodique de l'antimoine bis (pyrocatechine disulfonate de sodium 3-5)] spécialisé.

STOMALUMINE.

STREPTOMYCINE spécialisée.

SUCCINATE neutre de SODIUM spécialisé.

SUCCISULFONE (succinyl amido amino di phényl sulfone) spécialisé (ampoules, collyres, poudre).

SULFAMIDES (tous les sulfamides spécialisés sous les formes poudre, comprimés, ampoules injectables, collyres) non associés ou associés entre eux.

SULFIODE.

SUPPOCHOLIUM.

SURAMINE sodique (urée symétrique du m-aminobenzoyl m-amino p méthyl benzoylnaph-tylamino I trisulfonate de sodium 4-6-8) spécialisé.

SURPARINE.

SUXYL.

SYDENHAMINE (ampoules injectables).

SYNTYRYL.

T

TARTRATE D'ERGOTAMINE spécialisé.

TENEBRYL.

TESTOSTERONE (sels de testostérone injectables spécialisés).

TERRAMYCINE.

TETRANITROL ROUSSEL.

THEOPHYLLINES et dérivés associés ou non (toutes formes).

THI-LIP.

THIOACETAZONE T B 1 (thiosemicarbazone de l'acetyl-amino benzaldehyde) spécialisée.

THIOARSPHENAMINE (diamino dihydroxy arsénobenzène di méthylène sulfite de sodium) spécialisée.

THIODERAZINE (ampoules et gouttes).

THIOMEDAN.

THROMBASE ROUSSEL.

THYMUS : extraits thymiques injectables spécialisés.

THYROÏDE : extraits thyroïdiens injectables et buccaux spécialisés (hormone parathyroïdienne, voir à P).

THYROXINE.

TONICORINE.

TONITAN.

TOTCOBRA.

TREPARSOL.

TREPOLYSINE.

TRICHOLORETYLENE spécialisé pur pour anesthésie.

TRINITRINES spécialisées simples ou associées.

TRISILICATES DE MAGNESIUM spécialisés.

TRYPARSAMIDE (phényl glycoollamide p-arsinate de sodium) spécialisée.

TUBERCULINE I P.

TUBERCULINES MERIEUX.

TUBO-CURARINES spécialisées.

TULLES GRAS spécialisés.

TYROTHRICINE spécialisée (solution).

U

ULTRA-LEVURE (ampoules buvables).

UNDENYL.

UREASTIBAMINE (Bramachari Institute).

UROSELECTAN.

V

VACCINS ANTICOLIBACILLAIRES (associés ou non) ingérables spécialisés.

VACCIN de DELBET.

VACCINS par scarification spécialisés.

VACCINS CURATIFS et PREVENTIFS injectables spécialisés (tous).

VAGOTONINE (respiratoire et neuro-végétative).

VAXA.

VITAMINE A PURE spécialisée (ampoules, gouttes, capsules, comprimés).

VITAMINE B1 PURE spécialisée (comprimés, ampoules).

VITAMINE B2 PURE spécialisée (comprimés, ampoules).

VITAMINE B12 PURE spécialisée (comprimés, ampoules).

VITAMINE C PURE spécialisée (comprimés, ampoules).

VITAMINES D PURES spécialisées (comprimés, ampoules, gouttes, suppositoires).

VITAMINES K PURES spécialisées (comprimés, ampoules, gouttes, suppositoires).

VITAMINE P P PURE spécialisée (comprimés, ampoules).

VIVACIDOL.

MINISTÈRE de la JUSTICE

SANTÉ

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

28-1-1952

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

A. P. 44

ADM. P. 5 — N° 842

**Règlement des frais d'hospitalisation
des détenus et des pupilles**

NOTE pour *MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires,*
MM. les Directeurs des Maisons centrales et Etablissements assimilés,
MM. les Directeurs des Centres d'observation et Institutions publiques d'Education surveillée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par mesure de simplification, j'ai décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 1952 les mémoires concernant les frais d'hospitalisation des détenus et des pupilles ne devront plus m'être adressés pour vérification et approbation.

Vous voudrez bien assurer vous-même la vérification de ces mémoires et les adresser directement aux Préfets pour mandatement dans les mêmes conditions que les mémoires et factures des fournitures ordinaires.

L'article 27 de ma circulaire A. P. 47 du 5 août 1949 se trouve modifié en conséquence.

Ci-joint copie de la circulaire que je viens d'adresser à Messieurs les Préfets pour les informer de cette décision.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice :

Le Directeur du Cabinet,

PÉRIER DE FÉRAL

Paris, le 28 janvier 1952.

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

ADM. P. 5 — N° 843

Objet : Règlement des frais d'hospitalisation des détenus.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Monsieur le Préfet de

Les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires, des Maisons centrales, des Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés et des Institutions publiques d'Education surveillée, adressent actuellement à mon Administration centrale tous les mémoires d'hospitalisation des détenus et des pupilles de l'Education surveillée dans les hôpitaux civils. Je vous transmets ensuite ces mémoires, après vérification, pour mandatement par vos soins.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par mesure de simplification, j'ai décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1952, ces mémoires devront vous être adressés directement par les Directeurs des Services et des Etablissements assimilés énumérés ci-dessus qui auront la charge de les vérifier avant de vous les transmettre.

Ci-joint copie de ma circulaire par laquelle je viens de donner les instructions nécessaires aux Directeurs intéressés.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice :
Le Directeur du Cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

6-2-1952

A P. 45

Habillement du Personnel

NOTE pour *MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires, MM. les Directeurs des Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour satisfaire à certains souhaits du Personnel de surveillance et améliorer sa tenue, j'ai décidé d'apporter certains changements aux attributions d'effets d'uniformes qui lui sont faites. Ces changements prendront effet à partir du 1^{er} janvier 1952.

1° La tenue d'été, anciennement en croisé kaki sera remplacée par une tenue en serge de laine bleu marine.

2° Il sera attribué chaque année à chaque agent une chemise d'uniforme en croisé coton bleu et une cravate.

3° Afin de compenser la dépense supplémentaire entraînée par ces deux modifications, la durée des effets sera allongée, cette mesure étant rendue possible par l'amélioration apportée à la qualité de la tenue d'été qui pourra être utilisée chaque année pendant une période beaucoup plus longue que ne pouvait l'être la tenue kaki.

La durée des pantalons de drap bleu national et de serge bleu remplaçant le kaki qui était de 1 an sera désormais de 2 ans. La durée de la casquette sera également de 2 ans.

Les effets d'hiver en drap bleu national : veste, pantalon et casquette seront attribués en même temps ; l'ensemble de ces trois pièces constituant un complet.

**

En définitive les attributions faites à partir du 1^{er} janvier 1952 seront les suivantes pour une période de 2 ans :

EFFETS ATTRIBUÉS	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
Tenue d'hiver (Drap bleu national)		
Veste	1	0
Pantalon.	1	0
Casquette	1	0
Tenue d'été (Sergé laine)		
Veste	0	1
Pantalon.	0	1
Chemise.	1	1
Cravate	1	1
Sandalettes.	1	1
Manteau.	1 tous les cinq ans	
Ceinture.	Première mise	

**

La transition entre l'ancien et le nouveau mode d'attribution sera faite comme suit :

Tenue d'hiver et tenue d'été : Les agents ayant droit, d'après les anciennes attributions à une veste de drap bleu national en 1952 recevront la tenue d'hiver complète : veste, pantalon et casquette. Les autres agents recevront en 1952 une tenue d'été en sergé laine.

En 1953 les attributions seront inversées.

Toutefois, l'atelier de confection de la Maison Centrale de Melun ayant achevé la confection des pantalons kaki destinés aux agents des régions de Bordeaux et Marseille, ces effets leur seront expédiés cette année encore pour la dernière fois.

Chemise : Chaque année une chemise d'uniforme en croisé coton bleu sera attribuée à chaque agent. Toutefois, afin de permettre le

change, il sera donné, exceptionnellement en 1952, deux chemises à chaque agent. Il en sera également donné deux à titre de première mise aux agents nouvellement recrutés.

Pendant les mois les plus chauds, les agents pourront porter le pantalon de serge et la chemise d'uniforme, sans la veste. Dans ce cas, la chemise devra porter les insignes de la fonction et du grade (étoiles d'argent aux pointes du col, galons s'il y a lieu aux pattes d'épaules).

Vous recevrez prochainement des fiches de mensuration que vous aurez soin de remplir et de retourner d'urgence à la Maison Centrale de Riom qui est chargée de la confection et de la répartition des chemises.

Cravates : Une cravate sera attribuée chaque année en même temps que la chemise.

Ceinture : Une ceinture en cuir sera donnée lors de la première mise de la tenue de serge.

Manteaux : Le nombre de manteaux à renouveler dans les années à venir étant très inégal d'une année à l'autre et cette irrégularité représentant une difficulté réelle pour l'organisation du travail de l'atelier de confection de la Maison Centrale de Melun il a été jugé nécessaire de prendre certaines dispositions pour y remédier. A cet effet il a été décidé d'avancer la date de renouvellement du manteau d'un certain nombre d'agents, qui en seront avisés par la Maison Centrale de Melun lorsque celle-ci leur demandera leurs mesures.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

MINISTÈRE de la JUSTICE

TRAVAIL PÉNAL

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation industrielle
des Bâtiments et des Marchés

25-2-1952

A. P. 46

**Travail pénal à l'extérieur
des établissements pénitentiaires
sur des chantiers agricoles
Redevance compensatrice**

NOTE pour *MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires,*
MM. les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés.

L'article XI des clauses et conditions générales applicables à l'extérieur des Etablissements pénitentiaires précise que chaque employeur sera tenu de payer à l'Administration une redevance compensatrice destinée à mettre son exploitation dans une situation analogue à celle de ses concurrents qui n'emploient que des ouvriers libres pour lesquels ils supportent des charges sociales.

La circulaire n° 4.337 du 16 juillet 1946 fixe cette redevance à 25 % du prix brut du travail des détenus.

Or, les exploitants agricoles payent leurs cotisations aux Caisses d'Allocations familiales indépendamment des salaires payés à leurs ouvriers. Il est apparu qu'il convenait de tenir compte de cette situation et de réduire la redevance compensatrice qui leur est demandée sur la rémunération des détenus mis à leur disposition.

En conséquence, j'ai décidé qu'à compter du 1^{er} mars 1952 et uniquement pour les exploitants agricoles, la redevance compensatrice sera ramenée à 15 % du prix brut du travail des détenus (c'est-à-dire avant déduction des frais déductibles).

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé : GERMAIN

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

22-3-1952

A P. 47

Bureau de l'Application des peines

390 O. G.

**Emprisonnement individuel
dans les établissements
non classés cellulaires**

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Un certain nombre de maisons d'arrêt ou de quartiers de maisons d'arrêt divisés en cellules n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de classement, parce qu'ils ne répondent pas aux conditions précisées par l'instruction du 10 août 1875. (Les cellules, par exemple, étant de dimensions insuffisantes).

Les surveillants-chefs de ces établissements hésitent parfois à placer à l'isolement individuel les détenus incarcérés dans ces locaux, en raison de ce que les intéressés ne bénéficient pas de la réduction du quart accordée par l'article 4 de la loi du 5 juin 1875.

Je vous prie de bien vouloir leur faire connaître que ces hésitations n'ont pas d'objet.

D'une part, en effet, si les cellules ne présentent pas les conditions d'habitat nécessaires pour un seul détenu, à plus forte raison ne les présentent-elles pas pour trois.

D'autre part, les détenus des maisons en commun ne peuvent exiger d'un droit à être placés ensemble.

Enfin, il y a lieu de considérer que la situation des prévenus est régie par l'article 1^{er} de la loi du 5 juin 1875, lequel dispose « les inculpés, prévenus et accusés seront à l'avenir, individuellement séparés pendant le jour et la nuit ».

Conformément à ce dernier texte, partout où la disposition des locaux le permet, les prévenus tout aussi bien que les condamnés, doivent être soumis à l'isolement cellulaire, même si la prison n'est pas classée. Par voie de conséquence, dans les maisons où le nombre de cellules permettra de le faire tous les détenus seront isolés ; quand ce nombre sera insuffisant, il sera procédé au placement individuel en cellule dans la limite des possibilités ; enfin dans les établissements comportant un quartier cellulaire et un quartier en commun, il ne

sera procédé à l'occupation des dortoirs et chauffoirs que dans la mesure où il ne sera pas possible d'isoler toute la population dans les cellules.

Les instructions qui précèdent ne sauraient évidemment concerner les cellules de punition et les cellules des condamnés à mort, lesquelles ne peuvent être affectées qu'aux détenus punis ou en prévention de poursuites disciplinaires ou à ceux ayant fait l'objet d'une condamnation à la peine capitale.

Je vous saurais gré de ne pas vous borner à porter les présentes instructions à la connaissance des chefs d'établissement, mais aussi de vérifier, à l'occasion de vos inspections, que ces directives sont effectivement appliquées.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

Destinataires :

MM. les *Directeurs de Circonscription Pénitentiaire ;
Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.*
(Métropole)

à titre d'information :

M. le *Gouverneur Général de l'Algérie ;*
MM. les *Préfets des départements d'Outre-Mer ;
Directeurs des Maisons centrales et centres pénitentiaires assimilés de la métropole.*

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

N° 2066

COMPTABILITÉ

3-3-1952

A. P. 48

**Suppression de l'état mensuel
des dépenses (Etat B)
Suppression
de l'état des dépenses moyennes
sur le chapitre « Entretien des détenus »
Institution d'un état mensuel des dépenses
et journées de détention**

NOTE pour MM. les *Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires,*
MM. les *Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés.*

A la suite des vérifications opérées par l'Inspection générale des Finances pendant l'année 1951 dans plusieurs Circonscriptions et Etablissements pénitentiaires, ce service a déposé un rapport d'ensemble proposant, outre des réformes d'avenir, un certain nombre de mesures de simplification.

La suppression des états mensuels de dépenses dits « Etats B » a été notamment reconnue souhaitable en raison de l'importance du travail que cette copie impose à chaque Direction. Pour répondre à cette suggestion, j'ai donc décidé que vous n'auriez plus dorénavant à m'adresser cet état.

J'ai décidé en même temps de supprimer sous sa forme actuelle l'état des journées de détention et des moyennes de dépenses qui avait été prescrit par circulaire n° 5363 du 21 août 1946.

**

Les deux documents ci-dessus seront remplacés dorénavant par un document unique (établi à peu près sous la forme de l'état récapitulatif de l'état B) indiquant les dépenses par chapitre, activité et paragraphe, de chaque Direction. Le nombre de journées de détention y figurera également. Cet état devra être établi sous la forme du modèle ci-joint et vous devrez me l'envoyer très exactement le 10 de chaque mois, en même temps que votre situation mensuelle des dépenses sur laquelle vous me demandez les délégations de crédits nécessaires pour régler vos dépenses sur les chapitres de matériel.

Après quelques mois d'expérience un imprimé sera établi et distribué par les soins de la Maison Centrale de Melun.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
CHARLES GERMAIN

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Service de l'Exploitation industrielle
des Bâtiments et des Marchés

**ÉTAT MENSUEL DES DÉPENSES
ET DES JOURNÉES DE DÉTENTION**

pendant le mois de 195

Circonscription {
ou
Etablissement }

CHAP. (1)	(2)	MOIS ÉCOULÉ (3)	MOIS ANTÉRIEURS (4)	TOTAL (PAR §) (5)	TOTAL PAR ART. OU CHAP. (6)	OBSERVATION (7)
	Nombre de journées de détention					
	Budget ordinaire					
3040	Entretien et fonct. du matériel auto.....					
3050	Loyers.....					
3060	Téléphone.....					
3070	Matériel des établissements pénitentiaires.....					
3090	ART. 1 ^{er} Entretien des détenus	§ 1 ^{er} . — Achat de vivres.....			}	
		— Pharmacie				
		— Chauffage et éclairage				
		— Blanchissage et divers				
		§ 2. — Frais de transport.....				
	§ 3. — Frais de séjour des détenus hors des établissements					
	ART. 2. — Approvisionnement des cantines.....					
	ART. 3. — Rémunération des détenus des Serv. Gén..					
3120	Travaux d'entretien aux bâtiments.....					

— Voir au verso Compte de Commerce 15/26 et Budget Reconstruct. Equip.
— Cet état doit être adressé pour le 10 de chaque mois au S. E. I. B. M.

Le..... 195...
Le Directeur de.....

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

492 O.G.

17-4-1952

A. P. 49

**Notification
des arrêtés d'interdiction de séjour
aux détenus**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Vous trouverez, ci-joint, le texte d'une circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, en date du 29 février 1952, relative à la notification des arrêtés d'interdiction de séjour.

Il appartiendra aux chefs d'établissements pénitentiaires d'assurer, en ce qui les concerne, l'application de ces instructions qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} mai prochain ; ils observeront à cet effet les prescriptions suivantes :

I. — A la réception de l'ampliation d'un arrêté d'interdiction de séjour, et du carnet anthropométrique qui l'accompagne, le chef de l'établissement doit :

a) Si le condamné se trouve détenu dans l'établissement, accuser réception à la Préfecture expéditrice, en indiquant que ledit arrêté sera notifié au moment de la libération de l'intéressé ;

b) Si le condamné a été libéré, retourner l'ampliation et le carnet en faisant connaître la date et la cause de l'élargissement de l'intéressé ainsi que l'adresse à laquelle celui-ci a déclaré se retirer, et en précisant le point de départ de l'interdiction de séjour, si cette date ne correspond pas à celle de la levée d'écrrou (cf. § III) ;

c) Si le condamné a été transféré, transmettre ces pièces, pour attribution, au chef du nouvel établissement de détention ; cette hypothèse doit d'ailleurs être exceptionnelle puisque la Préfecture aura dû être avisée du transfèrement conformément à la note de service du 7 novembre 1951.

II. — L'ampliation et le carnet sont versés au dossier individuel du condamné. En outre, pour que le chef de l'établissement ait son attention appelée sur les formalités à accomplir au moment de la libération, une annotation spéciale (de préférence à l'encre rouge), reproduisant la date de l'arrêté d'interdiction de séjour, est portée sur le registre d'écrrou.

En cas de transfèrement ultérieur du détenu, le dossier de ce dernier doit au surplus comporter, aux mêmes fins, une mention très apparente.

III. — Lorsqu'il est procédé à l'élargissement du condamné pour quelque cause que ce soit (expiration de la peine, remise du reste de sa durée, libération conditionnelle, libération anticipée), le chef de

(1) CHAP.	(2)	MOIS ÉCOULÉ (3)	MOIS ANTÉRIEURS (4)	TOTAL (5)	TOTAL PAR CHAPITRE (6)	OBSERVATION (7)
Compte de Commerce 15/26						
<i>Regie Industrielle des Etablissements pénitentiaires</i>						
	Achats de matières premières.....					
	Entretien et fonctionnement ateliers.....					
	Rémunération du travail des détenus.....					
	Renouvellement du matériel.....					
Budget Reconstruction et Equipement						
	Reconstruction.....					
	—					
	—					
	Travaux neufs.....					
	—					
	—					
	Achats de matériel.....					

l'établissement pénitentiaire, en même temps qu'il procède à la levée d'écron, complète l'ampliation de l'arrêté et le carnet anthropométrique par l'indication du point de départ de l'interdiction de séjour ; il a soin d'authentifier cette indication par l'apposition de sa signature et du cachet de son établissement.

Ainsi que le rappelle la circulaire ci-jointe, sauf difficultés particulières dont il serait référé au Parquet local, les dates qui doivent être considérées comme constituant les points de départ de cette peine accessoire sont :

— La date de l'élargissement, pour les condamnés libérés à l'expiration de leur peine principale, ou à la suite d'une grâce ;

— La date d'expiration normale de la peine principale, pour les condamnés admis pendant l'exécution de cette peine au bénéfice de la libération conditionnelle ou de la libération anticipée ;

— La date de l'arrêté accordant la libération conditionnelle, pour les relégués admis pendant l'exécution de la relégation au bénéfice de la libération conditionnelle.

IV. — La notification de l'arrêté d'interdiction de séjour et la remise du carnet anthropométrique ont lieu dans les conditions habituelles.

Le procès-verbal de ces opérations est immédiatement envoyé à la Préfecture qui a transmis l'ampliation, alors même que cette Préfecture ne serait plus celle du lieu de détention actuel.

Dans l'hypothèse où il ne pourrait être procédé auxdites formalités, par exemple, par suite du décès ou de l'évasion du condamné, ou encore d'une amnistie ou d'une décision de grâce intervenue en sa faveur et portant sur l'interdiction de séjour, il devrait pareillement en être rendu compte à ladite Préfecture.

Vous voudrez bien veiller à l'exacte application des présentes dispositions, et me signaler toutes difficultés auxquelles elles seraient susceptibles de prêter.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Par délégation.
Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : GERMAIN

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscriptions Pénitentiaires ;
les Directeurs de Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'Arrêt, de Justice et de Correction.

(Métropole — Départements d'Outre-Mer)

A titre d'information :

M. le Préfet de Police ;

MM. les Préfets.

(Métropole — Départements d'Outre-Mer)

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SURETÉ NATIONALE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Sous-Direction de la Réglementation Intérieures

4^e Bureau — Circ. n° 91

Objet : **Interdiction de séjour.**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

à Messieurs les Préfets (Métropole — Outre-Mer).

Il arrive encore trop fréquemment que les arrêtés d'interdiction de séjour ne puissent être notifiés aux intéressés avant l'expiration de leur peine.

En outre, en cas de libération conditionnelle ou anticipée, cette formalité devant être accomplie avant l'élargissement du condamné, celui-ci subit parfois une détention supplémentaire, notamment lorsqu'il a été transféré d'un établissement pénitentiaire dans un autre.

Après consultation de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai décidé d'apporter au régime de l'interdiction de séjour, les modifications suivantes :

— Le point de départ de l'interdiction de séjour, qui est fixé au jour de l'expiration normale de la peine principale, ne sera plus mentionné par mes Services sur les arrêtés d'interdiction de séjour ; il sera indiqué par le Chef de l'Etablissement où le condamné subit sa peine ;

— Les ampliations des arrêtés d'interdiction de séjour vous seront, comme par le passé, adressées directement. Sur le vu de ces arrêtés et des notices signalétiques en votre possession, il vous appartiendra d'établir le carnet anthropométrique, en laissant vierge l'emplacement réservé à la mention du point de départ de l'interdiction de séjour.

Ce document devra être adressé au Chef de l'Etablissement Pénitentiaire, qui le remettra au condamné le jour de sa libération.

Un exemplaire du procès-verbal portant la date du point de départ de l'interdiction de séjour me sera transmis sous votre couvert ; au cours de la transmission, vous mentionnerez cette date sur l'ampliation de l'arrêté classée au dossier de votre Préfecture.

Si, par exception, un condamné ne se trouvait plus détenu au moment où l'arrêté d'interdiction de séjour vous parviendra, il vous appartiendrait de demander au Chef de l'Etablissement pénitentiaire de vous faire connaître la date de l'élargissement du détenu et l'adresse à laquelle ce dernier a déclaré se retirer. Ces renseignements me seraient communiqués dans les moindres délais.

Je vous rappelle, d'une manière générale, les dates qui doivent être considérées comme points de départ de l'interdiction de séjour :

— Condamnés libérés à l'expiration de leur peine principale ou à la suite d'une grâce ou condamnés à une peine perpétuelle, condamnés à mort, relégués bénéficiant d'une mesure de grâce : date d'élargissement ;

— Condamnés admis pendant l'exécution de leur peine principale au bénéfice de la libération conditionnelle ou anticipée : date d'expiration normale de la peine principale ;

— Relégués admis pendant l'exécution de la relégation au bénéfice de la libération conditionnelle : date de l'arrêté de M. le Garde des Sceaux, accordant la libération conditionnelle.

Je précise que, lorsque vous serez avisé qu'un détenu a été transféré, il vous appartiendra d'adresser, en m'en informant, le dossier de ce condamné à votre Collègue désormais compétent (Réf. : Note de service n° 492 O. G. du 7 novembre 1951 adressée à MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice).

J'ajoute que la procédure suivie jusqu'à ce jour est maintenue dans le cas exceptionnel où les condamnés interdits de séjour ne sont pas détenus postérieurement à leur condamnation.

La présente circulaire entrera en application dans les deux mois de sa réception.

Pour le Ministre,
et par délégation.

Le Directeur du Cabinet,

Jean VERDIER.

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

DIRECTION
de l'Education surveillée

Service de l'Exploitation industrielle
des Bâtiments et des Marchés

26-4-1952

A. P. 50

Application du décret n° 52-256 du 5 mars 1952 remplaçant et complétant différentes dispositions du décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 48-607 du 1^{er} avril 1948.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ;

MM. les Directeurs de maisons centrales et établissements assimilés ;

MM. les Directeurs des Centres d'observation et Institutions publiques d'Education surveillée.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointe une circulaire n° 278 C 3 L/C 2671 du 2 avril 1952, de M. le Président du Conseil, Ministre des Finances et des Affaires Economiques, relative à l'application du décret n° 52-256 du 5 mars 1952, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.

Vous remarquerez que les marchés dits « à commande », dont l'emploi est recommandé par la circulaire ci-jointe du Ministère des Finances, sont déjà de pratique courante dans notre Administration, notamment pour les achats de vivres, charbon, etc...

*Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,*

Signé : Ch. GERMAIN

*Le Directeur
de l'Education surveillée,*

Signé : J. SIMÉON

Destinataires : MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;

les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;

les Directeurs des Centres d'observation et Institutions publiques d'Education surveillée.

(Métropole).

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

Paris, le 2 avril 1952.

DIRECTION
de la Comptabilité publique

Bureau C 3

N° 278-C 3 — L/C 2671

Objet : Application du décret n° 52-256 du 5 mars 1952 remplaçant et complétant différentes dispositions du décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 48-607 du 1^{er} avril 1948.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

à MM. les Ministres et Secrétaires d'Etat.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions du décret n° 52-256 du 5 mars 1952 (*Journal officiel* du 6 mars, page 2671 - rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars, page 2939) remplaçant et complétant différentes dispositions du décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 48-607 du 1^{er} avril 1948.

En vertu de ce texte, qui a pour objet essentiel d'adapter au niveau général des prix les diverses limites prévues par la réglementation relative aux marchés de l'Etat et qui ont été fixées en dernier lieu par le décret du 1^{er} avril 1948, les administrations peuvent :

1° Faire exécuter des travaux sur mémoires ou acquérir des fournitures sur factures jusqu'à concurrence de 500.000 fr.

2° Passer des marchés sur appel d'offres — en dehors des cas prévus aux alinéas 2°, 3° et 4° de l'article 20 du décret du 6 avril 1942 modifié, pour lesquels l'emploi de cette procédure est autorisé quel que soit le montant du marché — jusqu'à 20 millions de fr. ou, s'il s'agit de marchés passés pour plusieurs années, jusqu'à 4 millions de fr. par an ;

3° Ne pas soumettre à l'avis de la Commission consultative des marchés :

a) Les projets de marchés passés sur appel d'offres dont le montant n'excède pas 20 millions de fr., ou 4 millions de fr. par an s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années ;

b) Les projets de marchés passés par entente directe en application des alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 22 du décret du 6 avril 1942 modifié, dont le montant n'excède pas 20 millions de fr. ou 4 millions de fr. par an s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années ou dont la durée d'exécution excède 5 années s'il s'agit d'un marché de fournitures.

Ces dispositions, qui consistent en un simple relèvement des limites existantes, n'appellent pas de commentaires.

Mais l'article 26 du décret du 6 avril 1942 modifié qui offre la faculté aux administrations de procéder, sans passer de marché, à l'acquisition de fournitures sur factures et à l'exécution de travaux sur

mémoires, a donné lieu à certaines difficultés d'application, plus particulièrement en ce qui concerne les achats de fournitures.

La question s'est en effet posée de savoir ce qu'il fallait entendre par l'expression « besoins prévisibles du service » figurant à l'alinéa 1^o dudit article.

Etant donné que les crédits budgétaires mis à la disposition des administrations sont accordés annuellement, celles-ci doivent apprécier leurs besoins pour une durée d'une année. Il faut en conclure que, lorsqu'un service a besoin d'une fourniture déterminée, il ne peut acheter sur simple facture cette fourniture que si le montant de ce qu'il a besoin d'acheter pour l'année n'exécède pas 500.000 fr.

En conséquence, dès lors que le montant des commandes passées successivement dans le courant de l'année par un même service à un ou plusieurs fournisseurs pour se procurer des fournitures identiques dépasse 500.000 fr., la passation d'un ou plusieurs marchés de régularisation s'impose. Il y a lieu de noter que la limite de 2 millions prévue en faveur des services en gestion directe des Départements de la Guerre et de la Marine et du Service des Haras doit s'apprécier également dans le cadre de l'année, mais que, à la différence du régime général, c'est le montant total des achats effectués à un même fournisseur qu'il faut considérer.

La règle posée ci-dessus, suivant laquelle l'année est retenue comme période de référence, est apparue rigoureuse, et il a été fait observer que des tempéraments devraient y être apportés pour les raisons suivantes :

Lorsque les achats portent sur des denrées périssables, l'importance de chaque commande dépend, soit de la durée de conservation du produit en question, soit des possibilités d'entreposage du service acheteur.

D'autre part, il peut être de l'intérêt de l'Administration, lorsqu'il s'agit notamment de produits saisonniers, de fractionner ses commandes pour se porter acquéreur aux périodes où les prix sont les plus favorables.

Enfin et surtout, il est quelquefois malaisé pour les services d'apprécier exactement leurs besoins au début de l'exercice et, en cours d'année, des circonstances imprévues peuvent faire apparaître des besoins complémentaires dont la satisfaction exige de nouvelles commandes.

Les raisons invoquées ne sont pas sans valeur. Cependant, j'estime que, en ce qui concerne les fournitures qu'il est nécessaire de se procurer par livraisons échelonnées, il suffit, pour les services, de passer un marché dit « à commande » (à ne pas confondre avec le marché sur commande visé à l'article 24 du décret du 6 avril 1942), ainsi que le prévoient certains cahiers des clauses et conditions générales, en particulier celui des Départements militaires (article 17). Le marché « à commande » permet en effet de passer des commandes successives dans les limites indiquées par le contrat, qui doit indiquer la durée maximum d'exécution (en principe, une année) et les limites minimum et maximum de la fourniture globale à livrer, limites exprimées soit en quantité, soit en valeur. Les possibilités offertes par cette catégorie de marchés, me paraissent recommander un emploi généralisé de ces derniers.

Les comptables-payeurs, à qui il appartient de veiller à l'application des textes réglementaires sur les marchés, seront invités à tenir largement compte des divers motifs valables qui peuvent, s'il n'est pas fait usage du marché « à commande », justifier — dans l'intérêt de l'Administration — un certain fractionnement des commandes dans le courant de l'année. En revanche, aucune tolérance ne sera admise dès lors qu'il sera établi que le fractionnement des commandes a eu pour seul mobile d'éviter la passation d'un marché, de telles pratiques obligeant l'Administration à régler ses acquisitions sur la base des prix de détail et pouvant, en outre, conduire à frustrer le Trésor du droit d'enregistrement des marchés.

En tout état de cause, les services auront à justifier au comptable-payeur des motifs les ayant conduits à procéder à des achats sur simple facture au delà de la limite autorisée et des raisons pour lesquelles la passation d'un marché « à commande » n'a pas été envisagée.

A la différence des fournitures acquises sur factures, dont le montant peut, le plus souvent, être connu exactement des services acheteurs au moment de la commande, puisque, devant être livrées immédiatement, ces fournitures sont facturées sur la base d'un prix ferme, la prévision du coût réel de la dépense est plus délicate lorsqu'il s'agit de travaux.

En effet, la réalisation de l'ouvrage peut exiger un délai assez long et, dans ce cas, le décompte final, si le service n'a pu traiter à prix ferme, peut être affecté par les variations de prix survenues depuis le début des travaux.

Aussi, l'expression « valeur présumée » figurant au premier alinéa de l'article 26 du décret du 6 avril 1942 modifié signifie que la limite de 500.000 fr. doit s'apprécier compte tenu des prix à l'époque où l'Administration a confié le travail à l'entrepreneur de son choix.

En conséquence, aucune mesure de régularisation ne sera exigée dès lors que le dépassement de la limite de 500.000 fr. résultera d'une hausse des prix intervenue depuis ce moment, le dépassement qui se sera produit dans ces conditions devant être justifié au comptable-payeur.

**

Néanmoins, afin que le dépassement de la limite prescrite reste exceptionnel, il est recommandé aux services de passer un marché lorsque, le montant prévisible de la dépense étant voisin de 500.000 fr., il est à présumer que le coût final dépassera ce chiffre.

Le décret du 5 mars 1952 contient en outre deux dispositions touchant aux règles de compétence des Commissions consultatives des marchés.

La première, qui fait l'objet de l'article 4, a pour effet de supprimer l'anomalie que fait apparaître le rapprochement des différents textes fixant la compétence des Commissions consultatives des marchés.

L'article 22 du décret du 28 février 1940 relatif aux économies à réaliser dans les administrations publiques et aux armées a fixé à 500.000 fr. la limite à partir de laquelle, d'une manière générale, les marchés — quel que soit leur mode de passation par conséquent —

devaient être soumis à l'examen des Commissions consultatives des marchés. D'autre part, le décret n° 1082 du 6 avril 1942 stipule en son article 2, 2° que les Commissions consultatives des marchés doivent formuler un avis sur les projets de marchés qui lui sont soumis en application notamment du décret susvisé du 28 février 1940. Comme enfin le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948 relatif aux Commissions consultatives des marchés se borne à indiquer en son article 3, 1°, que chaque Commission est appelée à formuler un avis « sur les projets de marchés qui lui sont soumis en application d'un texte réglementaire ou sur lesquels elle est consultée par le Ministre » il en résulte que — à s'en tenir strictement aux textes — les projets de marchés passés par adjudication devaient être encore soumis à l'examen des Commissions consultatives des marchés dès lors que leur montant excédait 500.000 fr.

Désormais, le seuil de compétence des Commissions consultatives des marchés est fixé uniformément, quel que soit le mode de passation, à 20 millions de fr., ou à 4 millions de fr. par an s'il s'agit d'un marché conclu pour plusieurs années.

La seconde disposition, qui fait l'objet de l'article 5, sanctionne la dérogation qu'apporte aux limites de compétence des Commissions consultatives des marchés le décret n° 51-1290 du 8 novembre 1951 (*Journal officiel* du 11 novembre, page 11205) instituant une Commission consultative des marchés auprès du Secrétariat d'Etat à la Guerre, Service des Etudes et Fabrications d'armement).

*
**

A l'occasion de l'envoi de la présente lettre, je vous demande l'application de la mesure suivante, qui a été préconisée par l'Inspection générale des Finances à la suite de la vérification du service de la dépense des Trésoreries générales.

Actuellement la plupart des services ordonnateurs adressent aux comptables-payeurs deux expéditions des pièces justificatives de l'engagement de la dépense (marchés, procès-verbaux d'adjudication, cahiers des charges), l'une à l'appui du premier mandat, l'autre au moment du règlement du solde. Les ordonnances et mandats, accompagnés des justifications correspondantes étant adressés chaque trimestre à mon Département en vue d'être soumis au contrôle de la Cour des Comptes, les comptables-payeurs sont privés des documents contractuels depuis l'envoi de ces pièces jusqu'au règlement final dès lors que la période d'exécution du marché est, comme c'est le cas le plus général, supérieure à trois mois. En vue de remédier à cet état de choses, qui rend plus difficile ou retarde le contrôle sur pièces qu'exercent les comptables-payeurs, il convient que les deux expéditions du marché ou autres pièces susvisées et, le cas échéant, des avenants au contrat initial soient adressés à l'appui du premier mandat auquel ils donnent lieu. En conséquence, les services ordonnateurs n'auront plus à produire l'exemplaire qu'ils gardent actuellement pour être fourni au moment du dernier règlement.

••

Je vous prie de bien vouloir porter les termes de cette lettre à la connaissance de tous les services intéressés relevant de votre Département.

Antoine PINAY.

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaireService de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

29-4-1952

A. P. 51

Emploi des crédits du Chapitre 3090
Art. 1^{er} - " Entretien des détenus "

NOTE pour MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires,
MM. les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés.

Les dépenses faites par les Directeurs au titre de l'« Entretien des détenus » n'ont fait, jusqu'ici, l'objet d'aucune limitation. Sans doute des taux de ration sont fixés pour le régime alimentaire des détenus, que les Chefs d'Etablissements doivent respecter, mais cette condition étant remplie les crédits nécessaires pour payer les dépenses de fonctionnement des Etablissement sont délégués sans autre limitation.

Dans le cadre des mesures d'économie prises par le Gouvernement pour assurer l'équilibre budgétaire, j'ai décidé que ces dépenses seraient, dorénavant, limitées par un prix de journée.

Ce prix de journée couvrira la totalité des dépenses de l'article I du chapitre 3090.

A partir du 1^{er} janvier 1952, ce prix est fixé uniformément pour tous les Etablissements à 150 fr. par journée de détention.

Certains suppléments seront accordés aux Etablissements se trouvant dans une situation particulière, par exemple : Prisons-Ecoles. — Prisons-Sana. — etc...

Ce prix de journée sera applicable rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 1952. Cependant, pour tenir compte de la mise en route de cette nouvelle mesure et du délai nécessaire pour y accoutumer vos services, je ne me refuserai pas à accorder, aux Directeurs qui estimerait en avoir vraiment besoin, des autorisations de dépenses supplémentaires. Mais, il va de soi que ces demandes devront être exceptionnelles et justifiées par des motifs bien précis.

Pour contrôler le respect du prix de journée autorisé vous devrez, dorénavant, m'adresser chaque mois un état du modèle ci-joint dénommé « Droits à dépenses pour l'Entretien des détenus ». Cet état vous permettra, d'ailleurs de suivre vos dépenses et de faire en sorte que dans l'année entière le prix moyen de la journée de détention, dans les Etablissements dépendant de votre Direction, ne dépasse pas le prix de journée accordé par la présente circulaire. Bien entendu, un dépassement pendant une certaine période pourra être compensé par une différence en moins pendant une période ultérieure.

Dans le cas où votre Direction ferait une cession à une autre il pourra lui en être tenu compte en augmentant son autorisation de dépense sur le chapitre 3090 « Entretien des détenus » de la valeur de cette cession. La Direction à laquelle cette cession aura été faite devra diminuer d'une égale somme l'autorisation de dépense à elle

accordée. Ce sera, notamment, le cas pour les Etablissements qui fabriquent et cèdent le pain à certains autres, par exemple fourniture du pain par les Prisons de Fresnes aux Prisons de la Santé et aux Centres Pénitentiaires de la Châtaigneraie et de Cormeilles, fourniture du pain par la Maison Centrale d'Ensisheim aux Prisons de Mulhouse, etc...

Dans le cas où certaines fournitures vous seraient assurées par les soins de mon Administration Centrale, et où leur valeur serait réglée directement par elle, cette valeur serait à déduire des autorisations de dépenses accordées.

Le prix de 150 fr. par jour accordé par la présente circulaire représente la moyenne des dépenses constatées dans la majorité des Circonscriptions et des Etablissements, qui parviennent à assurer aux détenus, pour ce prix, une alimentation très satisfaisante et conforme aux prescriptions de la Circulaire A. P. 38 du 12 septembre 1951 sur le Régime Alimentaire. Les dispositions de la présente circulaire qui ont pour objet de vous astreindre à contrôler vos dépenses de façon plus stricte ne devront donc avoir, en aucun cas, pour résultat de porter préjudice à l'alimentation, ni plus généralement aux conditions de vie des détenus. Je vous recommande de veiller particulièrement sur ce point.

Les Directeurs de Circonscription pourront, s'ils le jugent opportun, différencier les prix de journée entre les Etablissements de leur Direction, pour le cas où certains d'entre eux leur paraîtraient avoir plus de facilités que d'autres à s'approvisionner à bon compte.

Enfin, vous devez rechercher toutes mesures susceptibles de réduire certaines dépenses, par exemple: développement des jardins dépendant d'un Etablissement, amélioration des infirmeries pour limiter les cas où l'envoi à l'hôpital est nécessaire, etc...

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

P.-S. — L'état du modèle ci-joint, dénommé « Droits à dépenses pour l'Entretien des détenus », devra être adressé, en un seul exemplaire, à l'Administration Centrale — Service de l'Exploitation Industrielle des Bâtiments et des Marchés — pour le 10 de chaque mois. Il devra être joint aux deux états ci-après que vous devrez également me faire parvenir pour la même date :

Situation des dépenses des chapitres de Matériel (2 exemplaires) ;
Etat récapitulatif des dépenses et des journées de détention (1 exemplaire).

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire
Service de l'Exploitation industrielle
des Bâtiments et des Marchés

DROITS A DÉPENSES

à la date du
pour l'entretien des détenus
Chapitre 3090 — Article premier

Circonscription }
ou
Etablissement }

Nombre de journées de détention Droits à dépenses correspondant } au prix de par jour au prix de par jour au prix de par jour Autorisations de dépenses supplémentaires accordées par l'Administration centrale. } Date Date Date Fournitures faites à d'autres directions. }	DU 1 ^{er} JANV. DU	MOIS	TOTAL	OBSERVATIONS
	au au	éoulé	du 1 ^{er} janvier à la fin du mois éoulé	
TOTAL DES DROITS A DÉPENSES.				
A déduire fournitures reçues d'autres directions. }				
RESTE DROITS A DÉPENSES.				

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

30-4-1952

A. P. 52

Bureau de l'Application des peines

**Instructions générales
sur l'anthropométrie
dans les Etablissements pénitentiaires**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Pour assurer avec une pleine efficacité l'identification des détenus, il est apparu nécessaire de modifier sur certains points le fonctionnement du service anthropométrique dans les établissements pénitentiaires.

L'objet de la présente circulaire est d'indiquer ces modifications et de codifier les règles qui doivent désormais être suivies en la matière.

1. - But de l'identification anthropométrique

L'identification anthropométrique sert dans toutes les circonstances où l'identité d'un individu est à vérifier, à retrouver ou à établir avec certitude.

En aidant à la reconnaissance des malfaiteurs qui espèrent échapper aux recherches par des modifications de leur physionomie ou des changements de leur état civil, elle permet de prouver la récidive et d'assurer la mise à exécution des peines prononcées contre les condamnés qui se dissimulent sous des noms d'emprunt.

Par ailleurs, et grâce notamment à la dactyloscopie, elle fournit une documentation essentielle pour la découverte de nombreux criminels.

Elle facilite donc considérablement l'œuvre de la police judiciaire et de la justice répressive.

2. - Rôle de l'Administration pénitentiaire

Il importe que toutes les personnes dont l'activité exige une surveillance particulière de la part des services de police, et en particulier, que tous les détenus, aient leur identité anthropométrique nettement établie.

Il appartient par suite à l'Administration Pénitentiaire d'assurer l'envoi ou la prise de renseignements signalétiques complets concernant l'ensemble des détenus confiés à sa garde.

Le personnel auquel cette tâche incombe manquerait aux devoirs de sa charge, s'il n'y apportait tout le soin et l'application désirables.

3. - Organisation du service anthropométrique

Chaque établissement pénitentiaire possède un service anthropométrique qui est rattaché au Greffe judiciaire, mais auquel est affecté, dans toute la mesure du possible, un local distinct et un personnel spécialement qualifié.

Ce personnel est choisi exclusivement parmi les gradés, surveillants ou surveillantes (1) ; il doit posséder la formation et les connaissances techniques indispensables pour se servir des instruments et pour noter les mesures avec l'exactitude voulue.

Le chef de l'établissement assume en toute hypothèse la responsabilité directe du bon fonctionnement du service.

4. - Matériel anthropométrique

Le matériel utilisé comprend, indépendamment d'une table et des chaises, une toise, un compas à glissière gradué de 0 à 60, un « compas de tête », un tableau descriptif de Paris, un matériel à relever les empreintes digitales, une chaise anthropométrique. Il doit être gardé au complet et en parfait état d'entretien ; les instruments de mensuration susceptibles de se dérégler sont vérifiés périodiquement ; l'encre et le tampon servant à la prise des empreintes sont renouvelés assez fréquemment.

Le Directeur de l'établissement, ou le Directeur de la Circonscription si l'établissement est dirigé par un surveillant-chef, propose l'achat des appareils manquants et le remplacement de ceux hors d'usage.

Il veille également à ce que les fiches et autres imprimés nécessaires au service soient toujours disponibles en nombre suffisant, en procédant en temps utile à la reconstitution de leur stock (2).

5. - Local

Le local ou la partie de local réservée au service anthropométrique est aménagé pour servir en même temps de salle de pose pour la photographie.

(1) Les détenus ne sauraient en aucun cas, et sous aucun prétexte, participer à la marche du service, ne serait-ce que pour recopier des fiches ou aider aux manipulations.

(2) Les commandes sont passées à cette fin à l'Imprimerie Administrative de la Maison Centrale de Melun.

Il est pourvu, en conséquence, d'une installation électrique avec une lampe centrale et deux prises de courant pour réflecteurs de 500 watts ; ses murs et son plafond sont blanchis pour que l'ambiance lumineuse soit meilleure, et s'il n'y a pas de toile de fond, la partie du mur contre laquelle sont photographiés les détenus est peinte en ocre jaune sur une hauteur de 3 mètres et une longueur de 2 mètres.

6. - Signalement anthropométrique à relever

Tout individu écroué dans un établissement pénitentiaire doit obligatoirement faire l'objet d'un signalement anthropométrique, quels que soient le motif et la durée de son incarcération, et même s'il a été antérieurement détenu dans ledit établissement (1).

Ce signalement est relevé par le personnel de l'Administration Pénitentiaire au moment même de l'entrée en prison de l'intéressé, l'opération accompagnant automatiquement l'accomplissement des formalités d'écrou, comme la rédaction du bulletin individuel de mouvement prévu à la circulaire du 14 avril 1950.

Le seul cas dans lequel il n'y a pas lieu d'y procéder, est celui où le détenu est incarcéré après avoir été transféré en provenance d'un autre établissement pénitentiaire, et où il résulte des mentions portées à son dossier, conformément aux dispositions de l'article 18, que son signalement a déjà été pris (2).

7. - Opérations de mensuration et signalétiques

Des précautions doivent être prises pour éviter toute substitution d'individu pendant les opérations de mensuration et de dactyloscopie.

Les hommes soumis à la mensuration anthropométrique n'ont pas à être déshabillés d'une façon complète, mais leur torse doit être mis à découvert et examiné pour le cas où il présenterait des signes particuliers. L'énumération complète de ces signes, comme des différents caractères chromatiques et morphologiques qui fournissent le signalement descriptif ou « portrait parlé » présentent en effet un intérêt dont il est inutile de souligner l'importance (3).

(1) Par dérogation à la réglementation antérieure, aucune dispense n'est accordée en raison de la personnalité du sujet, ou du fait que celui-ci est notoirement connu.

(2) Dans l'hypothèse où le détenu est transféré parce qu'il fait l'objet d'une nouvelle inculpation, il convient toutefois d'établir un bulletin d'identification complémentaire, conformément aux prescriptions de l'article 16.

(3) La désignation précise des caractères à prendre en considération pour l'étude du signalement descriptif est indiquée dans la brochure annexée à l'exemplaire des présentes instructions qui est destiné au service anthropométrique de chaque établissement.

8. — Etablissement des fiches signalétiques

Tout signalement anthropométrique est relevé sur deux fiches réglementaires, une fiche anthropométrique établie en un exemplaire, et une fiche alphabétique établie en deux exemplaires, dont l'un est conservé comme minute (1).

Ces fiches (2) se présentent sous la forme d'un carton imprimé au recto et au verso, comportant un certain nombre de cases et de rubriques.

Celles-ci doivent être remplies d'une façon complète, précise, et avec une écriture simple et bien lisible.

Les noms patronymiques sont inscrits en majuscule d'imprimerie et leur orthographe doit être rigoureusement respectée, en raison du classement alphabétique. Pour les femmes, leur nom de fille est inscrit d'abord, puis s'il y a lieu, leur nom d'épouse ou de veuve; les prénoms sont indiqués au complet et dans l'ordre de l'état civil, le prénom usuel étant souligné.

9. — Fiche alphabétique

La fiche alphabétique (conforme au modèle n° 166 de la nomenclature de l'Imprimerie Administrative de Melun) comprend huit parties :

I. — *Date et numéro de l'érou* (3).

II. — *Renseignements d'identité* (3).

Sont indiqués ici les nom et prénoms, la profession, les date et lieu de naissance, les noms des père et mère, les papiers d'identité produits et les antécédents judiciaires.

III. — *Lieu et date de l'établissement de la fiche* avec l'indication du nom et de la qualité de l'agent ayant dressé le signalement.

IV. — *Inculpation* (3).

Pour fixer l'inculpation (ou la condamnation), il convient de préciser la date, la nature, l'origine (4) et le motif de la décision qui a permis l'érou, sans qu'il y ait lieu d'ajouter les modifications éventuellement intervenues dans la situation pénale, par suite, par exemple, d'appel, de grâces, etc...

Ces mentions ne doivent pas prendre plus de trois lignes afin qu'un espace suffisant demeure libre pour l'apposition éventuelle des photographies anthropométriques.

(1) Sous réserves des dispositions du deuxième alinéa de l'article 17.

(2) La contenance desdites fiches sera légèrement modifiée au cours de 1952; néanmoins, les fiches du modèle ancien devront continuer à être utilisées, dans chaque établissement, jusqu'à épuisement du stock y existant.

(3) Ces renseignements sont portés par le greffe de l'établissement sur l'exemplaire de la fiche alphabétique qui lui a préalablement été communiqué et qui servira de minute.

(4) Il importe ainsi d'indiquer le Parquet poursuivant, si ce n'est pas celui de la ville où se trouve la prison.

V. — *Mensurations.*

Les seules mesures à indiquer sont :

— La taille;

— La longueur et la largeur de la tête (inutile pour les femmes);

— La longueur du médius gauche (inutile pour les hommes nés ou se disant nés en 1915 ou depuis).

VI. — *Traits morphologiques.*

Ceux-ci sont relatifs au nez, à l'oreille droite (lobe, antitragus, pli inférieur), au contour de la face, à la corpulence, à la race, à l'iris de l'œil gauche, aux cheveux, à la barbe, à l'âge réel et à l'âge apparent (lequel ne doit jamais être omis).

VII. — *Marques particulières et cicatrices.*

Dans le cadre prévu à cet effet, la première ligne de « Notes » est réservée aux remarques de mensuration (jambe droite ou gauche plus courte de...., tête enflée ou bandée, mesure prise sur bosse, médius gauche amputé, etc...); les chiffres de référence font l'objet d'un renvoi aux notes.

Les marques particulières et cicatrices sont relevées dans l'ordre suivant :

I. — Bras et main gauches;

II. — Bras et main droits;

III. — Face et devant du cou;

IV. — V. — VI. — Poitrine, derrière du cou et dos — Membres inférieurs.

Si le détenu possède des tatouages, leur description s'impose évidemment aux rubriques correspondantes.

VIII. — *Empreintes digitales.*

Au recto, impression séparée et roulée des cinq doigts de la main gauche et au verso, impression séparée et roulée des cinq doigts de la main droite. Ces empreintes sont à reprendre si elles ne sont pas parfaitement nettes.

10. — Fiche anthropométrique

La fiche anthropométrique (conforme au modèle n° 165 de la nomenclature de l'Imprimerie Administrative de Melun) comprend cinq parties.

I. — *Mensurations.*

Par suite de la simplification du système de classement anthropométrique qui, maintenant, repose surtout sur la dactyloscopie, plusieurs des mensurations initialement prévues ne sont plus nécessaires.

Doivent seulement être indiquées :

a) Pour les hommes nés ou se disant nés avant 1915 :

- La taille ;
- Les longueur et largeur de la tête ;
- La longueur du médius gauche.

b) Pour les hommes nés ou se disant nés en 1915 ou depuis :

- La taille ;
- Les longueur et largeur de tête.

c) Pour les femmes, quel que soit leur âge :

- La taille ;
- La longueur du médius gauche.

II. — Renseignements d'identité.

Sont indiqués ici le nom et les prénoms, la date et le lieu de naissance et l'inculpation (ou la condamnation).

III. — Empreintes digitales.

Au recto :

Impression simultanée des doigts de la main droite, sauf le pouce ;
Impression séparée et roulée des cinq doigts de la main droite (1).

Au verso :

Impression simultanée des doigts de la main gauche, sauf le pouce ;

Impression séparée et roulée des cinq doigts de la main gauche (1).

Il convient d'apporter la plus grande attention au relevé de ces empreintes, qui constituent la base essentielle du classement.

L'opération, sous peine de rendre la fiche inutilisable, doit être recommencée lorsque l'impression manque de netteté par suite notamment d'un encreage insuffisant ou surabondant (2).

IV. — *Lieu et date de l'établissement de la fiche.* Avec l'indication du nom et de la qualité de l'agent ayant dressé le signalement.

V. — Observations.

Il importe de préciser ici les causes pour lesquelles le dessin digital manquerait de netteté ou ferait défaut (par suite, par exemple, d'une plaie, ou d'une blessure récente recouverte de pansements, etc...).

(1) Les deux sortes d'impression prescrites pour chaque main sont indispensables, car elles permettent de contrôler l'une par l'autre : l'impression simultanée permet notamment de vérifier qu'il n'y a pas eu de substitution, volontaire ou accidentelle, d'un doigt à un autre au cours de l'impression séparée de chacun d'eux dans la case qui lui est réservée.

(2) Une instruction pratique pour le relevé des empreintes est reproduite en annexe à l'exemplaire des présentes instructions qui est destiné au service anthropométrique de chaque établissement.

11. — Bulletin d'identification

Tout relevé de signalement anthropométrique doit s'accompagner de la rédaction d'un bulletin d'identification dont le rôle est de permettre la suppression de la multiplicité des fiches relatives à un même individu.

Ce bulletin (conforme au modèle n° 166 bis de la nomenclature de l'Imprimerie Administrative de Melun) porte uniquement l'indication de la date et du numéro d'écrou de l'intéressé, de ses nom et prénoms, du lieu de sa détention et de son inculpation, ainsi que l'empreinte roulée de son index gauche (1).

Ledit bulletin qui se présente sous la forme d'un papillon entièrement gommé au verso, est collé par son talon seulement sur l'exemplaire de la fiche alphabétique destinée au service de l'Identité Judiciaire.

A l'arrivée dans ce service, la partie non adhérente du bulletin est détachée, et collée sur la fiche qui est susceptible de s'y trouver déjà classée concernant le même individu ; ainsi, la fiche nouvelle peut être détruite, puisque la fiche primaire est complétée et mise à jour par l'indication du lieu et du motif de la détention actuelle de l'intéressé.

12. — Envoi des fiches signalétiques

Lorsque le signalement d'un détenu a été pris, la fiche anthropométrique et la fiche alphabétique assortie du bulletin d'identification, sont réunies en vue d'être envoyées au Service de l'Identité Judiciaire, à la Préfecture de Police, 36, Quai des Orfèvres, Paris.

Cet envoi doit avoir lieu, en principe, aussitôt après qu'il a été procédé au signalement, mais il est admis qu'il puisse être différé pendant quelques jours pour permettre le groupement de plusieurs jeux de fiches.

En pratique, les maisons d'arrêt et de justice à grand effectif adressent quotidiennement les fiches signalétiques, alors que les établissements où les mouvements de détenus sont moins fréquents le font une ou deux fois seulement par semaine.

13. — Bordereau récapitulatif

Les jeux de fiches faisant l'objet d'un même envoi sont classés dans l'ordre des numéros d'écrou des détenus qu'ils concernent, et l'ensemble est placé sous un bordereau récapitulatif de transmission, dont il est conservé copie.

Ce bordereau (conforme au modèle n° 166 ter de la nomenclature de l'Imprimerie Administrative de Melun) indique le nombre des fiches jumelées qu'il contient, les numéros d'écrou extrêmes portés par ces fiches, et, le cas échéant, les numéros d'écrou intermédiaires correspondant aux détenus dont le signalement n'a pas été joint.

(1) Si l'index gauche a été amputé ou atteint de blessures profondes, tout autre doigt peut être apposé sur le bulletin, sauf à être expressément désigné.

Pour ceux-ci, il y a lieu d'indiquer le motif pour lequel le signalement n'a pas été pris (par exemple, parce qu'il l'aura été antérieurement dans l'établissement d'où provient un transféré).

Ces mentions ont pour but de permettre au Service de l'Identité Judiciaire de contrôler, en rapprochant les bordereaux provenant d'un même établissement et en vérifiant que les numéros d'écrou qui y sont portés forment bien une suite continue, si un signalement a été relevé pour chaque détenu écroué dans l'établissement.

14. — Contrôle par les services de l'Identité Judiciaire

Le service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police a qualité pour correspondre directement avec les services extérieurs de l'Administration Pénitentiaire pour obtenir les renseignements qui lui seraient utiles pour l'identification de certains détenus.

Il peut réclamer ainsi les fiches signalétiques correspondantes aux détenus dont les numéros d'écrou ne figureraient pas sur un bordereau d'envoi, ou dont les numéros manqueraient entre deux bordereaux ; il peut également demander à ce qu'une fiche défectueuse soit complétée ou recommencée.

Les chefs d'établissements doivent satisfaire à ces prescriptions, sauf à en référer au préalable à leur Directeur de Circonscription, au cas où l'application de celles-ci mettrait en cause des questions de principe.

15. — Renseignements signalétiques additionnels

Les marques particulières et les traits morphologiques servant à l'identification d'un détenu peuvent changer au cours de son incarcération, en raison notamment des tatouages, des blessures ou des mutilations dont l'intéressé viendrait à faire l'objet.

Dans cette hypothèse, de nouvelles fiches anthropométriques et alphabétiques doivent être immédiatement dressées pour se substituer aux anciennes.

Un exemplaire de chacune de ces fiches est envoyé au Service de l'Identité Judiciaire, avec les renseignements nécessaires, et les mentions correspondantes sont portées à la fiche-minute.

16. — Bulletin d'identification complémentaire

Lorsqu'un individu, dont le signalement a été relevé depuis sa dernière incarcération, vient à faire l'objet, soit d'une nouvelle inculpation, soit d'une condamnation prononcée dans une affaire autre que celle qui avait motivé son écrou, le fait doit être porté à la connaissance du service de l'Identité Judiciaire (1).

(1) Il importe que les services de la Préfecture de Police qui disposent des sommiers judiciaires connaissent pour chacune des procédures mentionnées audits sommiers, le signalement exact de la personne qui en fait l'objet ; en effet, c'est grâce au recoupement des signalements ainsi recueillis, que peuvent être découverts les changements d'identité dont certains individus se rendraient coupables au cours de poursuites judiciaires.

A cette fin, un bulletin d'identification conforme au modèle visé à l'article II est envoyé à ce service ; ledit bulletin porte l'indication de la date et du numéro d'écrou de l'intéressé, de ses nom et prénoms, du lieu de sa détention et de sa nouvelle inculpation ou condamnation, ainsi que l'empreinte roulée de son index gauche (1).

17. — Fiche alphabétique minute

L'exemplaire de la fiche alphabétique qui sert de minute est conservé, suivant un classement alphabétique, dans un classeur spécial du greffe de l'établissement pénitentiaire par les soins duquel le signalement a été dressé.

Au cas où un ancien détenu vient à être réincarcéré dans cet établissement, sa fiche-minute doit être recherchée et extraite, pour être complétée, sur la partie médiane de son recto, par l'indication de la date et du numéro du nouvel écrou, ainsi que de la nouvelle inculpation, et par l'apposition, en regard, de l'empreinte roulée de l'index gauche (2). Il est alors inutile de conserver un double de la fiche alphabétique destinée au Service de l'Identité Judiciaire, à moins que le signalement de l'intéressé n'ait été modifié.

18. — Mention au dossier pénitentiaire

Lorsque le signalement d'un détenu est relevé, la mention doit en être faite obligatoirement au dossier individuel qui accompagnera l'intéressé dans ses lieux successifs de détention.

La date de l'opération est inscrite sur la face interne gauche de la chemise de ce dossier, et l'empreinte de l'index gauche du détenu est apposée en regard (3).

Ces marques prouvent que le signalement a été pris depuis la dernière incarcération du sujet, et dispensent qu'il y soit à nouveau procédé ; si, par contre, elles sont absentes, l'identification du détenu doit être relevée à la première occasion, et notamment, en cas de transfèrement.

Des mentions analogues doivent, de même, être inscrites sur le dossier, lors de l'envoi éventuel de renseignements signalétiques additionnels ou de bulletins d'identification complémentaires.

19. — Photographies anthropométriques

Il appartient aux inspecteurs photographes des services régionaux d'Identité Judiciaire de la Sûreté Nationale de procéder à la photographie anthropométrique des détenus, avec le matériel approprié dont ils disposent.

(1) Cf. renvoi de l'article suivant.

(2) Si l'index gauche a été amputé ou atteint de blessures profondes, tout autre doigt peut être utilisé, sauf à être expressément désigné.

(3) L'apposition de cette empreinte offre l'avantage de fixer l'individualité du titulaire du dossier.

Ces fonctionnaires se rendent à cet effet dans les différents établissements pénitentiaires, suivant leur plan de tournée, et aux jours fixés en accord avec les chefs de ces établissements.

Toutes dispositions sont prises pour leur permettre d'effectuer commodément les opérations de photographie et d'identification (1), et toutes facilités leur sont données pour qu'ils les terminent dans le minimum de temps.

La date à laquelle chaque détenu a été photographié, et l'indication du service régional qui a fait procéder à sa photographie, sont inscrites à son dossier individuel, sous les mentions relatives au relevé du signalement.

20. — Documentation nécessaire à l'Administration pénitentiaire

Dans les hypothèses exceptionnelles où ils en auraient besoin, les Directeurs d'Établissement et les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire peuvent demander à recevoir une copie des fiches signalétiques ou un exemplaire des photographies concernant les individus qui sont ou qui ont été détenus dans leur ressort.

Pour obtenir satisfaction, il leur suffit de s'adresser directement, dans le premier cas, au Service de l'Identité Judiciaire de la Préfecture de Police en rappelant la date et le lieu auxquels les fiches originales ont été dressées, et dans le second cas, au Service régional d'Identité Judiciaire de la Sûreté Nationale par les soins duquel les photographies ont été exécutées (2).

D'une façon systématique, les photographies de face et de profil de tous les condamnés à de longues peines qui séjourneront au Centre National d'Orientation des Prisons de Fresnes seront ainsi demandées par le Directeur de cet établissement, pour compléter les dossiers individuels des intéressés.

21. — Rôle des Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires

Les Directeurs de Circonscription sont chargés de veiller à la stricte observation des présentes instructions.

Ils doivent s'assurer, au cours de leur inspection, du bon fonctionnement du service anthropométrique de chacun des établissements placés sous leur autorité, en vérifiant notamment, d'après l'examen des fiches-minutes, des doubles des bordereaux d'envoi et des mentions portées aux dossiers individuels, si les fiches signalétiques ont été convenablement et régulièrement dressées.

(1) Les inspecteurs photographes mettent en effet à profit leur passage dans l'établissement pour relever eux-mêmes, de leur côté, les renseignements qui leur servent à dresser une fiche dactyloscopique, une fiche signalétique, et une notice individuelle, destinées au Service Central d'Identification (Fichier central, Fichiers régionaux, Services régionaux d'identité judiciaire).

(2) Une circulaire n° 783/SCI du Ministère de l'Intérieur, en date du 9 avril 1952, a en effet prescrit à ces services régionaux de satisfaire aux demandes qui leur seraient ainsi exceptionnellement présentées.

Ils ne sauraient manquer de sanctionner ou de signaler les agents qui n'apporteraient pas le soin et la compétence nécessaires à l'accomplissement dudit service.

22. — Portée d'application

Les présentes instructions sont applicables à l'ensemble des établissements pénitentiaires de la métropole (1).

Les prisons de la Seine demeurent néanmoins soumises à un régime particulier, en ce que les opérations d'identification et de photographie des détenus ont lieu au Service de l'Identité Judiciaire ou dans ceux de la Sûreté Nationale, immédiatement avant que les intéressés ne soient écroués.

23. — Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur des présentes instructions, dans la mesure où elles diffèrent de la réglementation antérieure, est fixée au 15 mai 1952.

A cette date, toutes les dispositions contraires seront considérées comme abrogées, et notamment les circulaires des 13 novembre 1885, 12 décembre 1885, 7 mai 1887, 20 avril 1888, 28 août 1888, 25 août 1893, 23 mars 1897, 24 février 1900, 10 avril 1902, 18 avril 1905, 15 septembre 1911, 24 septembre 1914, 9 février 1925, 20 juillet 1927, 20 mars 1929, 28 février 1930, 19 décembre 1931, 15 janvier 1932, 28 mai 1932, 5 mai 1937, 9 octobre 1942, 10 avril 1943, 7 octobre 1943, 22 avril 1944, et 29 décembre 1948.

Paris, le 3 avril 1952.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Par délégation.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : Charles GERMAIN

Destinataires : *MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés.
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.*

(Métropole)

Pour information : *Services pénitentiaires du Gouvernement général de l'Algérie et des départements d'outre-mer.*

(1) Il appartient au Gouvernement Général de l'Algérie de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles pour leur extension aux départements algériens.

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

436 O. G.

5-5-1952

A. P. 53

Produits et spécialités pharmaceutiques
ordonnés aux détenus

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Comme suite à ma circulaire A. P. 43 du 22 décembre 1951, je vous informe que la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics vient d'être mise à jour par arrêté du Ministère de la Santé Publique et de la Population, en date du 26 mars 1952 paru au *Journal officiel* du 3 avril 1952.

En conséquence, je vous prie de trouver ci-joint :

1° La liste des produits qui doivent être ajoutés à ceux figurant sur la nomenclature annexée à ma circulaire précitée du 22 décembre 1951 ;

2° La liste de quelques produits supprimés.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Signé : GERMAIN

Destinataires : MM. les Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires
(5 exemplaires) ;

les Directeurs des Maisons centrales et Centres
pénitentiaires assimilés (3 exemplaires) ;

les Surveillants-Chefs de Maisons d'arrêt, de
Justice et de correction (3 exemplaires), étant
fait observer que, dans chaque établissement,
un exemplaire devra être remis au médecin, et
un au pharmacien-gérant, ou à défaut à l'infirmière.

(Métropole, pour exécution ; Algérie et départements
d'outre-mer, à titre d'information).

PRODUITS ET SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

ajoutés par arrêté du 26 mars 1952
à la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités
et divers services publics

<p>A</p> <p>ACIDE DIMETHYL ETHYL ALLENOLIQUE spécialisé.</p> <p>ACIDE PARA-AMINO BENZOIQUE (et sel de sodium) spécialisé ampoules injectables.</p> <p>ALLERGENES (pour diagnostic et traitement des maladies allergiques).</p> <p>B</p> <p>BENZOATE de DIETHANOLAMINE spécialisé (ampoules injectables).</p> <p>B. P. A. S. BENZACYL.</p> <p>C</p> <p>CALCIBRONAT (ampoules et comprimés).</p> <p>CENTROPNEINE GLUCOSEE.</p> <p>D</p> <p>DEMEDRINE (gouttes).</p> <p>DEXTRAN (Polysaccharide polymoléculaire produit par l'action de leuconostoc mesenteroides sur le sucre du jus de betterave) spécialisé injectable.</p> <p>DIPROPYLINE (Diphényl propyl éthylamine) spécialisée.</p> <p>E</p> <p>ETHINYL OESTRADIOL spécialisé (comprimés par voie buccale).</p> <p>H</p> <p>HUILE SOUFREE injectable spécialisée.</p> <p>HYDROQUINIDINE (et chlorhydrate) spécialisé (comprimés).</p>	<p>I</p> <p>IRGAPYRINE (ampoules injectables)</p> <p>L</p> <p>LIGNOCAINE (diéthylamino diméthyl 2-6 acétanilide) spécialisée injectable associée ou non.</p> <p>LIPORMONE.</p> <p>M</p> <p>METHYLTESTOTERONE spécialisée (comprimés pour absorption par voie d'administration sublinguale).</p> <p>P</p> <p>PARAPECTAN.</p> <p>PHENYL-ACETYLUREE spécialisé.</p> <p>PLACENTA (implants tissulaires).</p> <p>S</p> <p>SALICYLATE de SODIUM RETARD spécialisé (toutes formes).</p> <p>T</p> <p>THIONAIODINE (ampoules et gouttes).</p> <p>THIURYL.</p> <p>TRIMETHADIONE (Triméthyl 3-5-5 oxazolindione 2 4 (spécialisée)).</p>
--	--

Liste des spécialités pharmaceutiques supprimées

(Arrêté du 26 mars 1952)

BENZETHOL | EPIDIONE | SYNTYRYL

MINISTÈRE de la JUSTICE

MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

DIRECTION
de l'Éducation Surveillée

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

30-5-1952

A. P. 54

**Attribution de primes aux détenus
employés dans les Services généraux**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires;

MM. les Directeurs des Maisons centrales, Centres pénitentiaires et
Établissements assimilés.

Par circulaire A. P. 41 du 18 décembre 1951 je vous ai indiqué le montant des rémunérations maxima pouvant être accordées aux détenus employés dans les Services généraux.

Dans le paragraphe « d » de cette circulaire il vous était prescrit de ne pas accorder de primes en espèces et il vous était demandé de me rendre compte des avantages en nature éventuellement accordés dans les Établissements pénitentiaires dépendant de votre Direction afin que je puisse examiner s'il y avait lieu de les maintenir.

Après examen des renseignements qui m'ont été communiqués, j'ai décidé d'apporter les atténuations suivantes au paragraphe « d » de ma circulaire du 18 décembre 1951.

I. — Avantages en nature

Des avantages en nature pourront être accordés dans la limite du tableau ci-dessous aux détenus effectuant des travaux pénibles.

A. — Travaux pénibles permanents : Boulangers — Travaux du bâtiment — Terrassiers — Chauffeurs de chaudières, etc...

Par jour.	}	1 quart de vin ou 1/2 litre de bière ou cidre. 200 grammes de pain, 100 grammes de charcuterie ou 50 grammes de fromage ou un plat cuisiné avec 100 grammes de viande.
-------------------	---	--

B. — Corvées pénibles exceptionnelles : déchargement de wagons, camions, etc...

Pour une journée ou moins d'une journée	}	1 quart de vin, 200 grammes de pain, 100 grammes de charcuterie ou 50 grammes de fromage ou un plat cuisiné avec 100 grammes de viande.
--	---	---

Ces avantages doivent être accordés en raison de l'effort physique fourni et non en considération de l'emploi occupé. Par exemple les emplois de comptables, ravaudeurs, lingers, etc... ne justifient pas l'attribution d'avantages en nature.

II. — Primes en espèces

La suppression totale des primes en espèces a eu pour conséquence, malgré l'augmentation des tarifs, de mettre certains détenus qui en bénéficiaient dans une situation pécuniaire inférieure à celle qu'ils avaient auparavant. J'ai donc décidé d'atténuer dans une certaine mesure les dispositions de ma circulaire du 18 décembre 1951 et je vous autorise, lorsque vous le jugerez utile, en particulier pour récompenser les bons ouvriers, à accorder une prime à verser entièrement au pécule disponible, dans la limite maximum de 20 (vingt) francs par jour.

Il est bien entendu que l'attribution de cette prime devra avoir un caractère exceptionnel et qu'elle ne devra pas être accordée systématiquement à tous les détenus employés dans les Services généraux.

*Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,*

Signé : Ch. GERMAIN

Destinataires : *MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs des Maisons centrales, Centres
pénitentiaires et Etablissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de
justice et de correction.*

(Métropole)

MINISTÈRE de la JUSTICE

SERVICE SOCIAL

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

31-5-1952

A. P. 55

Bureau de l'Application des peines

243 O G.

Service social
des Etablissements pénitentiaires

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Le service social qui depuis la Libération a été organisé dans les Etablissements pénitentiaires était fondé jusqu'à présent sur de simples instructions ministérielles. Il vient de recevoir une consécration officielle par le décret du 1^{er} avril 1952 (J. O. du 2 avril) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive.

A cette occasion, il m'a paru utile de rappeler et de préciser, dans un texte unique, les attributions et les devoirs des assistantes sociales.

Tel est l'objet de la présente circulaire.

*
**

ARTICLE PREMIER. — Le service social des prisons comprend des assistantes sociales (ou des assistants sociaux) d'établissements et une assistante sociale chef.

L'assistante sociale chef est placée directement sous l'autorité de l'administration centrale. Les assistantes dépendent administrativement et disciplinairement du directeur (ou du sous-directeur en faisant fonctions) de l'établissement où elles sont affectées, et, s'il s'agit d'un établissement ne comportant pas de fonctionnaire de ce grade, du directeur de la circonscription pénitentiaire.

CHAPITRE PREMIER

Rôle des assistantes sociales à l'égard du personnel pénitentiaire

ART. 2. — Les assistantes sont chargées d'assurer le service social du personnel pénitentiaire attaché à l'établissement où elles exercent leurs fonctions.

ART. 3. — En accord avec le chef d'établissement, tenu de porter ces renseignements à la connaissance des agents, elles choisissent les lieux et heures de permanence réservés à la réception du personnel.

Les locaux de réception des agents sont dans toute la mesure du possible distincts de ceux où l'assistante reçoit les détenus.

Toute intervention en faveur d'un agent ou de sa famille doit demeurer strictement confidentielle.

En vue de favoriser l'octroi d'un secours financier exceptionnel à un agent dans le besoin, l'assistante peut adresser directement un rapport à la direction de l'administration pénitentiaire (1^{er} bureau).

ART. 4. — Les assistantes peuvent rendre visite à leur domicile aux agents ou à leur famille, soit à la demande des intéressés, soit de leur propre initiative lorsqu'elles ont appris qu'un événement d'ordre familial rend cette visite souhaitable.

Le travail social peut être fait en liaison avec les divers services sociaux polyvalents de la ville ou du département où est situé l'établissement.

ART. 5. — Il est recommandé de créer dans chaque maison un groupe d'entraide sociale placé sous la présidence du chef de l'établissement dont l'assistante est la conseillère technique.

Ce groupe a notamment pour objet la constitution d'un fonds de secours, l'organisation d'une bibliothèque du personnel, de garderies pour les enfants des agents, l'ouverture de cours, la création d'équipes sportives, l'organisation des loisirs (fêtes, excursions, etc...).

Le développement de ces activités sociales peut être recherché par une entente avec les autres services sociaux locaux.

CHAPITRE II

Rôle des assistantes sociales à l'égard des détenus

ART. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa premier du décret du 1^{er} avril 1952, les assistantes sociales ont pour mission de veiller au relèvement moral des détenus et de faciliter leur reclassement après leur libération.

Elles doivent, dès l'arrivée des détenus dans l'établissement, procéder à un dépistage social systématique.

SECTION I

Le dépistage social

ART. 7. — L'assistante sociale doit prendre le plus rapidement possible contact avec les entrants. A cet effet, elle est avisée chaque jour ou à chacune de ses visites, par les services du greffe, du nom et de la situation pénale de tout détenu récemment écroué.

Les indications qu'elle recueille lui permettent d'établir une fiche sociale (modèle 553 Imp. adm. MELUN) dont les rubriques seront complétées progressivement selon les besoins.

ART. 8. — L'assistante doit immédiatement s'informer de la situation matérielle et morale de l'intéressé ainsi que de celle de sa famille. Elle prend toutes mesures urgentes, soit directement, soit par l'intermédiaire de services sociaux extérieurs, pour remédier aux difficultés que chaque espèce pourrait présenter.

Il lui appartient notamment, dans le cas où cela pourrait être utile, de se mettre en rapport avec les employeurs afin que soit réservée la place qu'occupait le détenu avant son incarcération.

Les fiches et dossiers modèles 550, 551 et 552 (Imp. Adm. MELUN) peuvent se substituer à la fiche Mod. 553 lorsque, par suite du travail social engagé, le format de cette dernière se révèle insuffisant.

SECTION II

Le relèvement moral des détenus

ART. 9. — Principalement dans les établissements dépourvus d'éducateurs, les assistantes sociales doivent s'efforcer de faciliter le relèvement moral des détenus. Dans ce but, elles visitent, conseillent et soutiennent les intéressés, en commençant par les plus jeunes, les primaires et parmi les récidivistes ceux qui paraissent ouverts à leur bonne influence.

Elles peuvent également se faire suppléer dans ce rôle de rééducation par les visiteurs et visiteuses de prisons ainsi que le prévoit l'article 5 alinéa 3 du décret du 1^{er} avril 1952 et la circulaire du 20 janvier 1947.

ART. 10. — Chaque visiteur doit, lors de sa première visite à un détenu, remplir une fiche (modèle 537, Imp. Adm. MELUN) et la remettre sans délai à l'assistante sociale qui la classe par ordre alphabétique.

L'assistante est chargée de la tenue du fichier des visiteurs de l'établissement ; elle signale à ceux-ci la prise en charge d'un même détenu par deux visiteurs ; le fichier doit être placé en un lieu facilement accessible aux visiteurs qui peuvent ainsi le consulter à leur gré.

Une fois par trimestre, l'assistance prend l'initiative de réunir tous les visiteurs pour une confrontation des méthodes employées et des résultats obtenus.

ART. 11. — L'assistante doit, en accord avec le chef d'établissement, rechercher tous les moyens qui, sans nuire à la discipline, à la sécurité et au travail dans l'établissement, sont susceptibles d'enrichir les connaissances intellectuelles, professionnelles et la culture générale des détenus.

Lorsque la disposition des locaux de l'établissement le permet, et après autorisation préalable du directeur de la circonscription pénitentiaire, il y a lieu notamment d'organiser, soit avec des concours étrangers, soit

avec l'aide des détenus, des conférences, concerts, chorales, représentations théâtrales, cours ménagers, cours d'instruction générale ou de technique industrielle, etc... Il peut également être fait appel à des émissions radiophoniques et à des projections cinématographiques suivies, si possible, de commentaires appropriés.

A l'occasion des fêtes il est recommandé aux assistantes d'organiser, dans la mesure des moyens dont elles disposent, des distributions de denrées alimentaires ou d'objets utiles.

ART. 12. — Dans les maisons d'arrêt et de correction dont la population ne dépasse pas 300 détenus, l'assistante est chargée de l'organisation et du contrôle de la bibliothèque mise à la disposition des détenus, conformément aux prescriptions de la circulaire A. P. 24 du 13 décembre 1950.

Elle doit notamment contrôler le détenu bibliothécaire en veillant au bon classement des ouvrages, à la mise à jour du catalogue général et des catalogues annexes sur lesquels les détenus font leur choix, à la tenue du registre de distribution, à la réparation et, le cas échéant, à la reliure des livres.

ART. 13. — Le chef d'établissement peut confier à l'assistante sociale le soin d'annoncer aux détenus les nouvelles graves ou importantes concernant leur famille et de faire part aux familles des nouvelles du même ordre concernant les détenus.

SECTION III

Le reclassement des libérés

ART. 14. — Les services du greffe de l'établissement signalent à l'assistante les détenus libérables par expiration de peine un mois à l'avance.

Les intéressés sont aussitôt reçus par l'assistante pour que soient entreprises les démarches ayant notamment pour but de procurer à tous ceux qui en auraient besoin, travail, hébergement, vêtements et aide financière.

L'assistante, à cet effet, travaille en liaison avec les œuvres charitables et tous les services publics susceptibles de procurer aux libérés des emplois ou des secours.

Lorsque le libéré définitif ne possède pas d'appui moral, l'assistante s'efforce de le persuader avant son élargissement, de solliciter le soutien du Comité d'Assistance aux libérés.

ART. 15. — Les services du greffe signalent pareillement les détenus susceptibles d'être proposés pour la libération conditionnelle.

Eventuellement, l'assistante recherche alors avec l'accord des intéressés, les certificats d'hébergement ou de travail nécessaires. Elle peut, si elle l'estime utile, joindre au dossier un rapport social. Cette pièce com-

porte des renseignements sur le détenu, son milieu, ses conditions de vie antérieures à l'incarcération, ses projets et ses possibilités de reclassement. Ce rapport doit être objectif et mettre par conséquent en évidence aussi bien ce qui est défavorable au détenu que ce qui lui est favorable.

L'assistante prend contact si elle le juge utile avec le Président du Comité d'assistance aux libérés dans le département duquel le condamné se retire, pour indiquer tous les moyens susceptibles, à son avis, de favoriser la réintégration du libéré dans la vie sociale.

Conformément aux dispositions de la circulaire A. P. 32 du 11 mai 1951, l'assistante sociale est consultée sur le point de savoir si un dossier de proposition à la libération conditionnelle doit être présenté en faveur de certains condamnés aux travaux forcés.

ART. 16. — Lorsqu'un détenu bénéficie d'une mesure entraînant sa libération immédiate et imprévue, l'assistante prend d'extrême urgence toutes les dispositions qui lui paraissent utiles pour assurer un rapide reclassement du libéré. A cette fin, elle doit être informée dans les plus brefs délais de la levée d'écrou par le greffe de l'établissement.

ART. 17. — L'assistante prévenue à l'avance de la date de libération des détenus placés à l'infirmerie de l'établissement ou hospitalisés, doit rechercher, en accord avec le médecin, un placement sanitaire adéquat à la situation des intéressés.

ART. 18. — Lorsqu'un détenu de nationalité étrangère sollicite l'aide de l'assistante pour régulariser sa situation administrative, celle-ci, après avoir pris l'accord écrit de l'intéressé, fait parvenir au Service Social de la Main-d'Œuvre Etrangère compétent le questionnaire spécial prévu par la circulaire 243 O. G. du 2 avril 1951.

SECTION IV

Moyens mis à la disposition des assistantes sociales pour remplir leur rôle

ART. 19. — Pendant toute la durée de leur incarcération, les détenus peuvent être reçus par l'assistante sociale, soit à leur demande, soit sur appel de celle-ci.

A cet effet, les prévenus et condamnés qui désirent s'entretenir avec elle peuvent solliciter par écrit une audience. Les lettres par eux adressées à l'assistante sont remises sous pli cacheté (1) aux agents de l'Administration et déposées par ces derniers dans un casier spécialement affecté à cet usage.

De son côté, l'assistante peut convoquer un détenu ; mais dans tous les cas, elle est seule juge de l'opportunité de recevoir un détenu ou d'effectuer pour lui les démarches qu'on sollicite d'elle. Toutefois son rôle ne saurait s'étendre à des activités qui ne seraient pas d'ordre social.

(1) La note figurant sous l'article 29 de la circulaire du 6 septembre 1948 sur la correspondance des détenus doit être modifiée en conséquence.

ART. 20. — En application des dispositions de l'article 5, alinéa 2 du décret du 1^{er} avril 1952, les assistantes sociales sont autorisées à circuler librement pour les besoins de leur service dans les locaux de détention de l'établissement où elles sont affectées, à l'exclusion toutefois des ateliers pendant les heures de travail.

Elles peuvent s'entretenir avec les détenus, soit dans les salles mêmes où ceux-ci sont placés, soit dans un bureau aménagé à l'intérieur de la détention et qui leur est réservé. Dans ce dernier cas, l'assistante remet au chef d'établissement ou à un membre du personnel désigné par lui, la liste des détenus qu'elle désire recevoir. Ceux-ci sont extraits des locaux où ils se trouvent et conduits sous surveillance au bureau de l'assistante. Ces entretiens ne doivent pas avoir lieu pendant les heures de travail des détenus.

La porte du bureau peut être vitrée, mais les entretiens doivent avoir lieu en dehors de toute autre présence conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 5 du décret du 1^{er} avril 1952.

ART. 21. — Par exception aux règles posées à l'article précédent :

L'accès des assistantes est subordonné à une autorisation préalable du chef d'établissement dans les quartiers disciplinaires, les dortoirs en commun des quartiers des hommes ainsi que dans les ateliers des maisons centrales et établissements assimilés ;

Un gradé assiste aux entretiens quand une assistante visite un condamné à mort, mais il s'éloigne suffisamment pour ne pouvoir entendre une conversation échangée à voix basse (Art. 10 de la circulaire du 9 mars 1949) ;

Les prévenus et accusés auxquels il est interdit de communiquer par application des dispositions de l'article 613 du Code d'Instruction Criminelle ne peuvent recevoir la visite de l'assistante à moins que celle-ci ne soit en possession d'une autorisation expresse et écrite du magistrat chargé de l'information.

ART. 22. — Pour pénétrer dans les établissements pénitentiaires autres que celui où elles sont affectées, les assistantes sociales doivent être munies d'une autorisation délivrée soit par l'Administration centrale, soit par le directeur de la circonscription.

CHAPITRE III

Rôle des assistantes sociales au sein des Comités d'assistance aux libérés

ART. 23. — En application des dispositions de l'article 6, alinéa 4 du décret du 1^{er} avril 1952, l'une des assistantes sociales d'un établissement pénitentiaire du département concourt à assurer le bon fonctionnement des comités d'assistance aux détenus libérés.

Dans la mesure où le président du comité croit devoir l'en charger, cette assistante a pour mission :

De rechercher des délégués en nombre suffisant pour assister immédiatement les libérés conditionnels en quelque lieu du département où ceux-ci se retirent ;

De conseiller ces délégués et de les réunir aussi souvent que cela paraît nécessaire ;

De se présenter une fois au moins chaque semaine au cabinet du président du comité pour se faire remettre les dossiers des libérés conditionnels dont il y a lieu d'organiser sans délai l'assistance ;

De désigner un délégué à chacun des libérés conditionnels ;

De convoquer les délégués aux réunions trimestrielles et de réunir les éléments du rapport qui doit, après chaque réunion, être adressé à la Chancellerie ;

D'assurer le secrétariat du comité ; en aucun cas, elle ne peut être le trésorier dudit comité.

ART. 24. — L'assistance des libérés définitifs ne peut être organisée que si ceux-ci y consentent.

ART. 25. — En ce qui concerne toutes ses activités au sein du comité, l'assistante ne relève que du président de cet organisme, à l'exclusion des autorités indiquées à l'article 1^{er} du présent règlement.

CHAPITRE IV

Rôle des assistantes sociales en matière d'enquêtes sociales concernant les détenus

ART. 26. — L'assistante saisie par l'administration centrale d'une demande d'enquête doit effectuer les visites et déplacements nécessaires pour se renseigner sur l'intéressé. Elle doit consulter toutes les personnes susceptibles de l'éclairer, puis rédiger un rapport.

ART. 27. — Au cours de l'enquête elle ne doit pas donner des renseignements sur la situation pénale et le lieu de transfèrement probable du détenu. Elle peut, par contre, pour faciliter sa tâche, préciser à la famille de celui-ci que les renseignements sollicités ont pour but d'aider le condamné. Elle se garde de laisser croire que l'enquête diligentée a pour objet la libération du délinquant avant l'expiration de sa peine.

ART. 28. — Dans la rédaction du rapport l'assistante suit d'aussi près que possible le schéma qui lui est fourni par l'Administration centrale. Elle peut toutefois y ajouter telles autres rubriques dont l'utilité lui apparaîtrait.

Le rapport doit être aussi objectif que possible c'est-à-dire que l'assistante relate tout ce qu'elle a pu apprendre sur le condamné sans chercher à interpréter les faits ou les déclarations qui lui sont faites. Elle ne doit faire connaître son opinion personnelle que dans la conclusion du rapport.

ART. 29. — Le rapport doit être adressé par ses soins au directeur de la circonscription pénitentiaire chargé d'en assurer la transmission à l'Administration centrale. L'assistante doit en faire envoi quelques jours avant l'expiration du délai limite fixé dans la lettre lui prescrivant l'enquête.

CHAPITRE V

Devoirs généraux des assistantes sociales

ART. 30. — En application des dispositions de l'article 378 du Code Pénal et de l'article 9 de la loi du 8 avril 1946, relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers, les assistantes sociales sont tenues, à l'égard des tiers, au secret en tout ce qui concerne les renseignements qu'elles ont pu recueillir dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 31. — Si elles n'ont aucune attribution quant à la sécurité et à la discipline des établissements, elles doivent par contre remplir ces fonctions dans des conditions telles que celles-ci ne puissent préjudicier à cette sécurifié et cette discipline.

ART. 32. — Elles doivent observer sur le plan politique, philosophique et confessionnel la plus stricte neutralité et se refuser à agir de façon directe ou indirecte auprès des prévenus et accusés pour les influencer quant au choix d'un défenseur ou quant à leurs moyens de défense.

ART. 33. — Il est interdit aux assistantes sociales :

Sauf dans des cas tout à fait exceptionnels dont elles devront rendre compte, d'intervenir auprès des autorités judiciaires et des avocats ;

De critiquer les décisions judiciaires ainsi que celles prises en matière de libération conditionnelle ou de grâce ;

De donner un interview à un journaliste, de faire des conférences ou d'intervenir dans des réunions publiques sur un sujet d'ordre pénitentiaire, à moins qu'elles n'en aient obtenu préalablement l'autorisation ;

De remettre, sans l'autorisation du chef d'établissement, des objets ou des lettres à un détenu ; de sortir de l'établissement des objets ou des lettres, de faire remise à un détenu de sommes d'argent autrement que par versements à son compte au greffe de la prison ;

De recevoir des familles des détenus des sommes d'argent au profit de ces derniers ou d'accepter pour leur compte personnel tout don, prêt ou avantage quelconque ;

De boire ou manger avec les détenus ou leur famille, ou avec les libérés ou leur famille, hors le cas où il devrait en être autrement en vue d'une bonne exécution de leur service ;

D'employer des détenus au secrétariat du service social.

ART. 34. — Les assistantes doivent adresser à l'échéance de chaque semestre civil à l'Administration centrale — Bureau de l'application des peines — un rapport sur le fonctionnement du service dont elles sont chargées.

Ces rapports sont remis, soit au fonctionnaire du personnel administratif chargé de la direction de l'établissement, soit dans les établissements qui n'en sont pas pourvus, au directeur de la circonscription, qui en assurera l'acheminement.

Une copie peut être au surplus destinée au chef de l'établissement.

CHAPITRE VI

Correspondance des assistantes sociales

ART. 35. — La correspondance adressée par l'assistante sociale d'un établissement aux détenus incarcérés dans cet établissement est soumise au visa, sauf dérogations autorisées par le directeur de la circonscription pénitentiaire.

Est cependant dispensée du visa, la correspondance entre l'assistante sociale d'un établissement et les détenus écronés dans cet établissement, lorsque ceux-ci sont placés sur un chantier extérieur.

La correspondance échangée entre une assistante et les détenus d'un autre établissement est soumise à la censure. Il est toutefois préférable, dans ce dernier cas, que la liaison se fasse entre les services sociaux des deux établissements ; ainsi l'assistante appelée à prendre en charge un détenu transféré est-elle plus rapidement et plus exactement renseignée sur ce détenu.

La transmission des fiches et du dossier social ne peut s'effectuer que d'assistante à assistante.

La correspondance entre les assistantes et les détenus ne peut être assimilée à la correspondance échangée entre les détenus et leur famille. En conséquence, les lettres écrites à l'assistante ne sauraient venir en déduction du nombre total des lettres que le condamné a le droit d'écrire à ses proches.

ART. 36. — L'assistante sociale est seule responsable de la correspondance qu'elle échange dans l'intérêt de son service avec les membres de la famille du détenu, les autorités administratives ou judiciaires, etc...

Le courrier professionnel est remis cacheté au greffe de l'établissement en vue de son affranchissement et de son expédition ; aucune mention extérieure n'indique au profit de quel détenu la lettre est expédiée et aucune retenue ne doit être effectuée pour les frais d'affranchissement sur le pécule d'un détenu.

Art. 37. — Les lettres envoyées à l'assistante sociale sont remises à celle-ci sans avoir été ouvertes, même si l'adresse figurant sur l'enveloppe n'indique que sa qualité sans préciser son nom et de même si elles font mention du nom sans préciser la qualité.

Art. 38. — Il est interdit aux assistantes sociales de joindre à une lettre écrite par leurs soins toute pièce qui leur aurait été remise par un détenu, sauf autorisation spéciale et préalable du chef d'établissement. Dans la rédaction des lettres il convient d'éviter les formules qui auraient été dictées ou suggérées par les détenus.

En communiquant aux détenus les résultats des démarches entreprises, les assistantes ne doivent pas laisser entre les mains de ceux-ci des lettres non visées par le chef d'établissement.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 248 du Code Pénal modifié par les lois des 7 juillet 1948 et 30 mai 1950 et portant aggravation des pénalités pour les personnes habilitées par leurs fonctions à approcher les détenus, s'appliquent aux assistantes sociales.

Art. 39. — Les assistantes sociales peuvent correspondre directement avec l'assistante sociale chef pour toutes les questions mettant en cause un cas social déterminé ou concernant l'assistance aux membres du personnel ainsi que pour tout ce qui a trait aux méthodes de travail.

Les questions relatives à la situation administrative des assistantes (nominations, mutations, congés, traitements, etc...) doivent être traitées par la voie hiérarchique.

Art. 40. — Les fournitures de papier ou d'articles de bureau nécessaires pour la correspondance doivent être effectuées par les soins du chef d'établissement.

Des enveloppes ne comportant pas d'en-tête sont également mises à leur disposition.

Les assistantes sociales doivent enregistrer sur un cahier spécial tout le courrier expédié par leurs soins.

Art. 41. — Sont abrogées les instructions suivantes :

« Du 29 juin 1945 sur la création du service social des prisons ;

« Du 21 février 1946 sur les facilités accordées aux assistantes pour s'entretenir avec les détenus ;

« Du 2 avril 1946 sur le rôle de l'assistante à l'égard du personnel pénitentiaire ;

« Du 26 novembre 1946 sur les fournitures de bureau ou de papeterie aux assistantes sociales ;

« Du 6 février 1947 sur la correspondance adressée par les détenus à l'assistante sociale, aux aumôniers et aux visiteurs *seulement en ce qui concerne les assistantes sociales* ;

« Du 1^{er} août 1947 sur l'affranchissement du courrier des assistantes sociales ;

« Du 15 janvier 1948 sur le rôle des assistantes à l'égard du détenu ;

« Du 22 janvier 1948, portant communication de la circulaire du 14 janvier 1948 aux parquets généraux sur le contact des assistantes avec les prévenus placés au secret (article 613 du C. I. C.) *en ce qui concerne les assistantes sociales* ;

« Du 10 mai 1948 sur la liaison entre le service social et le service sanitaire des établissements pénitentiaires ;

« Du 28 février 1950 sur les rapports semestriels d'activité des assistantes ;

« Du 17 janvier 1952 sur la fourniture des fiches sociales ».

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Par délégation.
Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Charles GERMAIN.*

Destinataires :

*MM. les Présidents des comités
d'assistance aux détenus
libérés ;
les Directeurs des circonscriptions
pénitentiaires ;
les Directeurs des Maisons
centrales et Centres pénitentiaires
assimilés ;
les Surveillants-Chefs des
Maisons d'arrêt, de justice
et de correction.*

A titre d'information :

*M. le Gouverneur Général de
l'Algérie ;
M. le Préfet de Police ;
MM. les Préfets de la Métropole et
des Départements d'Outre-
Mer ;
les Procureurs Généraux.*

(Métropole — Algérie — Départements d'Outre-Mer)

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

6-6-1952

A. P. 56

Bureau de l'Application des peines

**Circulaire relative
à la situation des détenus
de nationalité étrangère**

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

La présente circulaire a pour objet de réunir dans un texte unique l'ensemble des dispositions concernant spécialement les détenus de nationalité étrangère.

1. — Détermination de la nationalité

Seront, en principe, considérées comme des preuves suffisantes de la qualité d'étranger, des passeports ou pièces d'identité étrangère, un livret militaire étranger, ou encore une décision judiciaire française portant condamnation pour infraction à un arrêté d'expulsion ou à la réglementation de l'entrée et du séjour en France des étrangers, ou enfin une décision donnant avis favorable à l'extradition.

En sens inverse, la nationalité française peut être tenue pour suffisamment établie par la production d'un certificat de nationalité délivré par le juge de paix, d'un décret de naturalisation ou d'une déclaration de nationalité enregistrée ; et pour les individus nés en France, des papiers d'identité de français (cartes d'identité établies par les préfectures, passeports).

A défaut des pièces susvisées, et chaque fois que des doutes sont susceptibles de s'élever (par exemple, parce qu'il s'agit d'individus nés à l'étranger ou nés de parents étrangers, ou qui, ayant acquis la qualité de français, ont encouru des condamnations permettant la déchéance de la nationalité française, ou parce qu'il s'agit de femmes d'une nationalité différente de celle de leur mari), la question de savoir quelle est la nationalité de ces détenus doit être posée à la Préfecture du lieu de détention. Il appartient à celle-ci de procéder aux recherches nécessaires, et de consulter, éventuellement, le Service du Contentieux de la nationalité, à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau du Ministère de la Justice.

§ I. — REGIME PENITENTIAIRE

2. — Principe Général

Les détenus de nationalité étrangère sont soumis au même régime pénitentiaire que les détenus français appartenant à leur catégorie pénale.

L'application de ce principe ne soulevant pas d'autres difficultés que celles qui tiennent à la différence des langues, il convient seulement, lorsqu'il en est besoin, de chercher un agent (ou à défaut un détenu) susceptible de servir d'interprète.

3. — Correspondance

Les lettres écrites en langue étrangère, destinées aux détenus ou envoyées par eux, qui ne peuvent être traduites dans l'établissement par un membre du personnel, sont transmises ouvertes à un service spécial rattaché à la Direction de l'Administration Pénitentiaire (Bureau de l'application des peines), aux fins de traduction et de contrôle (1).

Ces lettres, ne doivent pas comporter plus de deux pages d'une quinzaine de lignes chacune pour permettre audit service d'effectuer sa tâche dans le minimum de temps.

L'attention des détenus étrangers et de leurs correspondants sera utilement attirée sur le fait que, s'ils désirent échapper à cette limitation, et éviter les retards qu'entraîne inévitablement le passage de leurs lettres par Paris, il leur est loisible d'écrire ou de faire écrire celles-ci en français.

Comme pour les détenus nationaux, l'Administration Pénitentiaire fournit gratuitement aux étrangers indigents les timbres dont ils auraient besoin pour écrire à leur famille en France ou à l'étranger jusqu'à concurrence de deux par mois.

Quant aux timbres apposés sur les lettres reçues de l'étranger, il est évident qu'ils sont, comme les lettres elles-mêmes, la propriété des destinataires.

4. — Visites

Il convient de faire assurer la surveillance des parloirs par un agent qui soit en mesure de comprendre les détenus et leurs visiteurs lorsque ceux-ci ne savent pas s'entretenir en français.

En cas d'impossibilité, la visite peut néanmoins être autorisée, à condition que le permis de communiquer délivré par l'autorité administrative et visé, le cas échéant, par le magistrat compétent s'il s'agit d'un prévenu, porte la mention : « avec autorisation de converser en langue étrangère » ; lorsque le permis est délivré par le chef d'établissement, il appartient à ce fonctionnaire de s'assurer qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que la conversation ne soit pas comprise.

(1) A cette fin, elles sont placées sous un bordereau d'envoi conforme au modèle reproduit en annexe ; la traduction effectuée, ces lettres sont renvoyées à l'établissement de détention, sous le même bordereau qui mentionne, selon les cas, l'autorisation de remise ou d'envoi, ou les observations auxquelles la correspondance donnerait lieu.

Il y a intérêt pour éviter toute contestation, à ce que chaque établissement tienne un registre spécial de la correspondance en langue étrangère où seront portées les dates d'envoi et de réception des bordereaux de lettres expédiées à l'Administration Centrale pour traduction.

5. — Relations avec les autorités diplomatiques et consulaires

A condition que l'Etat dont ils ressortissent accorde la réciprocité, les détenus étrangers peuvent entrer en rapport avec ses représentants diplomatiques et consulaires en France, pour les besoins de leur défense pénale, comme pour la protection de leurs intérêts civils.

A cette fin, ces détenus sont autorisés, sur leur demande, par le chef de l'établissement où ils sont incarcérés, à écrire auxdits agents, et à recevoir leur réponse (1).

Les détenus peuvent également être visités par les agents diplomatiques ou consulaires de leur nationalité si ceux-ci sont munis de permis régulièrement délivrés à cet effet ; dans ce cas, l'entretien a lieu en présence d'un surveillant, mais en parloir rapproché, c'est-à-dire dans une pièce dépourvue d'un grillage de séparation.

6. — Libération des indigents

En dehors des cas où les intéressés sont sous le coup d'arrêtés d'expulsion dont la mise à exécution incombe à l'autorité préfectorale, toutes facilités doivent être données par l'Administration Pénitentiaire aux détenus étrangers qui désirent retourner dans leur pays d'origine dès leur libération.

Ces détenus reçoivent donc toutes permissions de correspondances utiles, et sont éventuellement aidés par l'assistant ou l'assistante sociale, dans leurs démarches tendant à se procurer les visas nécessaires (2).

Au surplus, s'ils sont sans ressources au moment de leur libération, ils peuvent par référence à la circulaire du 3 février 1947, bénéficier de l'octroi à titre gratuit d'un billet de chemin de fer jusqu'à la gare frontière ou jusqu'au port le plus proche de leur lieu de destination, sans avoir à justifier qu'ils y trouveront un emploi ou un hébergement lorsqu'il s'agit de leur pays d'origine.

7. — Fourniture de renseignements

Un principe traditionnel interdit toute communication directe entre les fonctionnaires français et les représentants diplomatiques ou consulaires des pays étrangers (3).

(1) La faculté d'écrire sous pli fermé aux autorités administratives et judiciaires ne vaut qu'à l'égard des autorités françaises, et ne saurait être étendue à la correspondance échangée avec les représentants d'un gouvernement étranger, qui se trouve par suite soumise aux formalités ordinaires de contrôle.

(2) La circulaire du 2 avril 1951 indique aux assistants et aux assistantes sociales de l'Administration pénitentiaire les formalités à accomplir auprès des services sociaux de la Main-d'œuvre étrangère en France, en vue de la régularisation de la situation des étrangers incarcérés, que ceux-ci soient en mesure de demeurer sur le territoire national après leur élargissement, ou qu'ils soient dans l'obligation de le quitter.

(3) La même interdiction concerne, à plus forte raison, les relations directes avec les autorités siégeant en pays étranger, ou avec les particuliers y demeurant.

Dans l'hypothèse où des directeurs de circonscription pénitentiaire ou des chefs d'établissements viendraient à être saisis d'une demande de renseignements présentée par ces représentants, ils devraient donc l'adresser à la Direction de l'Administration Pénitentiaire (Bureau de l'application des peines), en l'accompagnant des éléments de réponse utiles ; les précisions ou les documents seront alors communiqués au Ministère des Affaires Etrangères (Direction des Affaires Administratives et sociales) qui appréciera s'il y a lieu de les transmettre, et qui se chargera, dans l'affirmative, de les faire parvenir à destination.

§ II. — SITUATION ADMINISTRATIVE

8. — Rôle de l'autorité préfectorale

Chaque Préfecture possède un service des Etrangers qui doit être tenu informé de la situation de tous les étrangers détenus dans le département.

L'autorité préfectorale doit en effet connaître les condamnations dont les intéressés viendraient à faire l'objet, ainsi que la destination qui leur serait donnée.

Il lui appartient, au surplus, de diligenter, s'il y a lieu, la procédure d'expulsion à l'encontre de ces détenus, conformément aux dispositions des articles 23 à 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, complétée par le titre II du décret du 18 mars 1946 et aux circulaires d'application en date des 19 mars 1946, 10 juillet 1946 et 18 mai 1949 du Ministère de l'Intérieur (Direction Générale de la Sécurité Nationale — Direction de la Réglementation — 2^e Bureau).

9. — Constitution et transmission des dossiers aux fins d'expulsion

Un dossier spécial est constitué par le Directeur ou par le Surveillant-Chef, dans chaque établissement pénitentiaire, au nom de tout étranger faisant l'objet d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté pour crime ou délit.

Ce dossier (1) se compose, en premier lieu, d'une feuille cartonnée double, formant chemise, et indiquant, outre l'état civil de l'intéressé et l'énoncé sommaire de sa condamnation, la date de sa libération s'il demeure en détention, et sinon, la date de sa mise en liberté et l'adresse à laquelle il a déclaré se retirer.

Dans cette feuille-chemise (modèle n° 215 de la nomenclature) sont placés :

— Une notice de renseignements (modèle n° 217) spéciale aux détenus étrangers passibles d'expulsion (2) ;

(1) Les imprimés nécessaires à sa constitution sont fournis par l'imprimerie administrative de Melun.

(2) La contexture de cette notice sera légèrement modifiée au cours de 1952 ; néanmoins, les notices du modèle ancien devront continuer à être utilisées, dans chaque établissement, jusqu'à épuisement du stock y existant, sauf à ne plus comporter les mentions relatives au signalement puisque celles-ci sont fournies par ailleurs.

— Une feuille de signalement (modèle n° 216), au verso de laquelle doivent être apposées les empreintes des cinq doigts de la main droite et des cinq doigts de la main gauche ;

— Un extrait du registre d'érou établi sur le modèle habituel.

Le Directeur ou le Surveillant-Chef de l'établissement pénitentiaire transmet directement le dossier à la Préfecture du lieu de détention, dès que la condamnation est devenue définitive (1).

10. — Procédure d'expulsion

Les chefs des établissements pénitentiaires n'ont pas d'autre rôle à jouer, dans le déroulement de la procédure d'expulsion, que de fournir aux Préfectures les renseignements qui leur seraient demandés, indépendamment des documents et des avis dont l'envoi est prévu aux articles 9 à 13.

Ils doivent cependant assurer l'application, en ce qui les concerne, de la circulaire n° 198 M/6 en date du 18 mai 1949 du Ministère de l'Intérieur et de la circulaire A. P. 39, en date du 1^{er} juin 1949 du Ministère de la Justice, relatives à la comparution éventuelle des détenus étrangers devant la Commission spéciale des Expulsions qui siège auprès de chaque Préfecture.

11. — Avis à donner en cas de transfèrement

Lorsqu'un étranger condamné définitif est transféré et quel que soit l'état de la procédure d'expulsion, le Directeur ou le Surveillant-Chef de l'établissement pénitentiaire que quitte l'intéressé doit en informer le jour même le Préfet du département, en indiquant le lieu de destination du détenu.

Cet avis est porté sur un imprimé spécial figurant sous le n° 132 bis de la nomenclature de l'imprimerie administrative de Melun, dont le modèle est ci-annexé ; il mentionne si le dossier a déjà été envoyé aux fins d'expulsion, de manière à permettre, le cas échéant, à la Préfecture saisie de faire suivre ce dossier à la Préfecture devenue compétente, ou de rendre compte au Ministère de l'Intérieur du nouveau lieu de détention.

Au surplus, le Directeur ou le Surveillant-Chef de la prison de départ doit porter au dossier pénitentiaire du transféré toutes les indications utiles pour renseigner son collègue sur les diligences qu'il a accomplies en vue de l'expulsion éventuelle.

12. — Avis à donner en prévision de la libération

Le Préfet du lieu de détention doit être informé de la date de la libération de tout détenu étranger condamné à titre définitif.

(1) Le fait que l'étranger ait été libéré avant cette date ne dispense nullement l'Administration pénitentiaire de constituer et de transmettre le dossier.

Cet avis lui est donné, normalement, par l'une des mentions figurant au dossier qui lui est adressé aux fins d'expulsion.

Si toutefois, la date indiquée audit dossier pour être celle de la libération se trouve modifiée, pour quelque cause que ce soit, cette circonstance doit être immédiatement signalée au Préfet au moyen du même imprimé que celui visé ci-dessus.

13. — Diligence en cas de mise en liberté

Il peut se faire que des condamnés étrangers doivent être élargis sans que l'autorité préfectorale ait pu être prévenue à l'avance de la date de leur libération par l'avis prévu à l'article précédent.

Les intéressés sont évidemment mis en liberté car l'éventualité ou l'existence même d'un arrêté d'expulsion ne saurait autoriser leur maintien en détention après le moment où ils doivent légalement faire l'objet d'une levée d'écrou.

Mais, dans cette hypothèse, le chef de l'établissement de détention signale téléphoniquement à la Préfecture la libération à laquelle il va procéder, en mentionnant sa cause, en précisant l'adresse à laquelle l'intéressé déclare se retirer et en donnant tous renseignements qu'il possède sur l'état de la procédure d'expulsion ; il confirme ensuite par écrit cette communication. Il appartient alors à l'Administration préfectorale de prescrire, s'il y a lieu, toutes mesures utiles pour que l'étranger soit pris en charge par la police (1).

14. — Cas des étrangers ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion

L'existence d'un arrêté d'expulsion préalable peut apparaître, notamment lorsque l'étranger fait l'objet de poursuites ou de condamnations pour infraction audit arrêté.

Il n'est pas nécessaire, en ce cas, de constituer le dossier prévu à l'article 9 ci-dessus, mais il importe que l'autorité préfectorale soit avisée de la détention et, le cas échéant, de la condamnation et de la date de libération de l'intéressé.

Le chef d'établissement devra, en conséquence, envoyer dès l'incarcération l'imprimé n° 132 bis au Préfet du lieu de détention, et aviser celui-ci des modifications ultérieures de la destination pénale.

Il appartiendra audit Préfet, connaissant la date de libération, et si l'expulsé n'est pas conduit à la frontière par les services de police, de le munir d'une autorisation de séjourner en France pendant quelques jours afin d'éviter une arrestation immédiate dès la sortie de prison.

(1) Des dispositions peuvent cependant intervenir sur le plan local, avec l'accord des administrations centrales intéressées, pour établir une liaison plus étroite entre les services pénitentiaires et les services préfectoraux. Ainsi, dans les prisons de la Seine, les étrangers libérés qui n'ont pas été préalablement autorisés à résider en France sont conduit d'office aussitôt après la levée d'écrou, à la Préfecture de Police pour examen et régularisation de leur situation.

§ III. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE

15. — Recherche préalable à la constitution du dossier de proposition

Les chefs d'établissements qui ont l'intention de proposer un condamné de nationalité étrangère au bénéfice de la libération conditionnelle (ou de la libération anticipée), doivent d'abord s'assurer si ce condamné sera expulsé ou bien autorisé à résider en France.

Lorsqu'ils ne possèdent pas déjà des documents de nature à les renseigner, ils s'adressent à cet effet au Préfet du lieu de détention ; dans leur demande, ils n'omettent pas d'indiquer la date et le lieu auxquels a été transmis le dossier visé à l'article 9.

16. — Cas où le détenu est autorisé à résider en France

Si le chef de l'établissement de détention est informé que le condamné a été admis à demeurer sur le territoire national après sa libération, la procédure de constitution du dossier de libération conditionnelle (ou de libération anticipée) est suivie, comme s'il s'agissait d'un détenu de nationalité française.

Il importe seulement que soit joint aux certificats habituels d'hébergement et de travail, une copie certifiée conforme de la pièce attestant l'autorisation de résidence.

17. — Cas où le détenu est frappé d'expulsion

Si, au contraire, le détenu fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, son admission au bénéfice de la libération conditionnelle (ou de la libération anticipée) n'est possible, conformément au principe posé à la circulaire interministérielle du 3 janvier 1949, que sous la condition expresse que cet arrêté soit ramené à exécution dès la mise en liberté.

L'intéressé, ayant à accepter les conditions posées à l'octroi de sa libération conditionnelle ou anticipée, doit donc faire savoir s'il consentirait à être éventuellement conduit à la frontière avant l'expiration définitive de sa peine.

Dans l'affirmative, il est invité à le confirmer par écrit, sur la copie certifiée conforme de l'arrêté d'expulsion, et cette pièce remplace dans le dossier de proposition les certificats d'hébergement et de travail qui n'ont pas alors à être produits.

La proposition est instruite conformément aux règles ordinaires, le Préfet à consulter étant, dans cette hypothèse, celui du lieu de détention (1).

(1) Il est à observer, au surplus, que si les bénéficiaires de la proposition de libération conditionnelle sont condamnés aux travaux forcés, le fait qu'ils doivent être expulsés est de nature à les dispenser de l'épreuve de semi-liberté prévue à l'arrêté du 11 janvier 1951.

18. — Exécution des décisions de libération conditionnelle

La libération conditionnelle ou anticipée n'est susceptible d'être accordée aux condamnés tombant sous le coup d'un arrêté d'expulsion, que sous la réserve expresse que cet arrêté puisse être mis à exécution dès l'élargissement, et que l'intéressé ne reparaisse pas en France avant l'expiration de sa peine.

Le chef d'établissement pénitentiaire qui aura reçu notification d'une telle décision de libération doit en aviser immédiatement le Préfet du lieu de détention auquel il appartient de faire exécuter dans les moindres délais l'arrêté d'expulsion.

Le condamné est en principe maintenu en détention jusqu'à sa remise aux agents désignés pour le conduire à la frontière, mais il doit également être élargi s'il obtient de l'autorité préfectorale un court sursis pour régler ses affaires avant de quitter le territoire national (1).

Il est avisé, au moment de la levée d'écrou, que son retour prématuré en France serait susceptible d'entraîner la révocation de l'arrêté de libération conditionnelle, indépendamment des peines auxquelles il s'exposerait pour infraction à arrêté d'expulsion.

§ IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

19. — Etrangers appartenant à des catégories particulières

La présente circulaire laisse subsister les dispositions particulières concernant certaines catégories d'étrangers et notamment celles qui résultent de conventions passées entre la France et l'Etat dont ceux-ci ressortissent (2).

20. — Etats à fournir

Les chefs d'établissements pénitentiaires doivent signaler, le 1^{er} de chaque mois, au service des Transfèrements de l'Administration Centrale, tout détenu en instance d'extradition dont ils auraient eu à assurer la garde à la fin du mois précédent. L'état qu'ils adressent à cet effet, comprend les renseignements suivants : Nom et prénoms de l'intéressé ; nationalité ; Etat réclamant l'extradition ; établissement de détention ; date de libération ou situation pénale si

(1) Si les condamnés libérés conditionnellement sous réserve d'expulsion sont interdits de séjour, ils ne peuvent être élargis avant d'avoir, en outre, reçu notification de l'arrêté d'interdiction de séjour les concernant (circ. A. P. 49 du 17 avril 1952) ; en effet, les obligations résultant de cet arrêté s'ajoutent, sans faire double emploi, à celles que leur imposent les arrêtés d'expulsion et de libération conditionnelle.

(2) C'est ainsi qu'il y a lieu, par exemple, en ce qui concerne les Allemands et les Autrichiens, de se référer au surplus, aux circulaires des 7 et 23 décembre 1948, modifiées les 18 janvier 1949 et 23 mai 1949, et à celle du 27 avril 1951, ainsi qu'à la circulaire interministérielle du 11 mai 1948 et à la circulaire du 31 décembre 1948 adressée aux Parquets Généraux.

le détenu n'a pas satisfait à la justice française ; formation complète ou incomplète du dossier d'extradition ; et observations complémentaires s'il y a lieu.

Les individus livrés à la France par un Etat étranger, dès qu'ils sont écroués dans la prison d'une ville frontière ou d'un port maritime, doivent pareillement être signalés d'urgence par le chef de cette prison au Service des transfèrements.

Tous autres états ou pièces périodiques concernant les détenus étrangers et destinés à la Direction de l'Administration pénitentiaire sont supprimés, notamment les états mensuels des condamnés étrangers libérés et les états des étrangers décédés.

21. — Abrogation de la réglementation antérieure

A l'exception de la circulaire du 1^{er} juin 1949 visée à l'article 9 (1), toutes les instructions émanant de la Direction de l'Administration pénitentiaire, et relatives aux matières traitées ci-dessus, sont abrogées.

Il en est ainsi, notamment, pour les circulaires du 3 décembre 1849, du 18 novembre 1864, du 20 mars 1869, du 2 septembre 1875, du 12 octobre 1875, du 15 avril 1878, du 4 janvier 1879, du 20 février 1879, du 18 juillet 1879, du 24 octobre 1879, du 17 décembre 1885, du 12 mai 1890, du 30 juin 1890, du 6 juillet 1891, du 3 septembre 1895, du 1^{er} mai 1897, du 1^{er} mars 1901, du 16 janvier 1902 (§ 16), du 1^{er} mars 1910, du 24 mars 1911, du 7 juin 1911, du 1^{er} août 1912, du 29 mai 1912, du 17 octobre 1912, du 25 janvier 1913, du 14 avril 1913, du 30 juin 1913, du 3 avril 1918, du 12 janvier 1922, du 3 février 1922, du 2 mars 1922, du 3 mai 1926 (avant-dernier paragraphe), du 15 novembre 1938, du 15 mai 1939, du 6 septembre 1948 (art. 40) et du 9 mars 1949.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Signé : Ch. GERMAIN

Destinataires : *M. le Préfet de Police ;*

MM. les Préfets ;

les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;

les Directeurs des Maisons centrales, Centres pénitentiaires et Etablissements assimilés ;

les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

(Métropole)

(1) Et à l'exception des circulaires visées en note sous les articles 6 et 19.

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

11-6-1952

A. P. 57

Bureau de l'Application des peines

302 O.G.

**Tenus par chaque surveillant
d'un cahier d'observations**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Certains directeurs d'établissement ont pris l'initiative de doter chacun de leurs surveillants d'un cahier sur lequel ceux-ci sont invités à signaler au jour le jour, non seulement les incidents qui se sont produits pendant leur garde, mais encore tous les faits de quelque importance qu'ils ont pu observer étant de service.

Cette pratique a l'avantage tout à la fois d'inciter les surveillants à être particulièrement attentifs, de permettre à leurs chefs de n'avoir pas seulement connaissance d'incidents importants mais d'une masse d'informations qui trop souvent ne seraient pas parvenues jusqu'à eux, enfin, dans les maisons importantes, de donner au directeur la possibilité de mieux connaître chacun de ses agents, et à la fin de l'année, de les noter avec des éléments précis.

J'ai décidé en conséquence de rendre obligatoire dans tous les établissements pénitentiaires la tenue d'un cahier d'observations.

Des cahiers seront envoyés aux chefs d'établissement par l'imprimerie de la Maison centrale de Melun, et il en sera remis un à chaque surveillant ou surveillante.

Après son service, l'agent devra indiquer la date, puis préciser le poste auquel il était affecté. Il mentionnera ensuite ce qu'il aura constaté d'anormal pendant son service, non seulement en ce qui concerne les détenus, mais le cas échéant, en ce qui concerne les locaux, le mobilier, etc...

En cas d'incident important, une mention sommaire est faite sur le cahier, et l'agent rédige ensuite le rapport habituel.

Par exemple :

MAISON CENTRALE DE X.

Surveillant : René DURAND

4 juin 1952, de 7 à 13 heures — Atelier des chaises.

En arrivant à l'atelier, je constate qu'une vitre de la fenêtre du fond est cassée. Les détenus prétendent qu'elle était intacte la veille au soir.

Le détenu ROGER (Matricule 8953) est blessé au doigt par sa machine. Je le fais conduire à l'infirmerie. Rapport d'incident rédigé.

L'agent peut emporter son cahier chez lui de façon à le rédiger à loisir, mais il doit le remettre au poste lorsque, après avoir été de service de nuit, il descend de garde.

Les cahiers ainsi déposés sont portés au surveillant-chef ; celui-ci après les avoir visés et indiqué le cas échéant les mesures qu'il a prises ou qu'il propose à la suite de telle ou telle observation de l'agent, transmet les cahiers (dans les maisons centrales et établissements assimilés) au sous-directeur qui après visa les transmet à son tour au directeur ; celui-ci vise chacun d'eux et, s'il le juge utile, donne des instructions au service compétent, puis renvoie les cahiers au poste. C'est ainsi qu'en l'espèce, il pourra prescrire le remplacement de la vitre, s'assurer que toutes les diligences ont été effectuées à la suite de l'accident, etc...

Les cahiers commenceront à être tenus à partir du 15 juillet prochain. Les chefs d'établissement auront soin au préalable de commenter aux agents la présente circulaire, en leur soulignant les intérêts que présentent ces nouvelles dispositions, aussi bien pour eux que pour la bonne marche de tous les services. Il conviendra d'insister sur le fait qu'il ne s'agit pas d'obliger les surveillants à rédiger parfaitement un morceau de littérature ; leurs observations devront être notées d'une manière succincte mais claire ; d'autre part, il leur est demandé d'indiquer seulement et sans commentaire inutile des faits dont ils se sont aperçus au cours de leur service. Enfin les chefs d'établissement feront comprendre à leurs agents, que s'il est admissible que parfois il n'y ait « rien à signaler », pour un bon agent, il y a presque toujours quelque chose que ses chefs ont intérêt à connaître.

Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;
les Directeurs de Maison centrale et établissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'Arrêt, de Justice et de Correction.

(Métropole, pour exécution ; Algérie et Départements d'Outre-mer, pour information).

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

315 O. G.

ÉDUCATION

5-7-1952

A. P. 58

**Faculté donnée aux détenus
de suivre les cours
du Centre national d'Enseignement
par correspondance**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Mon attention a été appelée sur la possibilité qui est offerte aux adultes désireux de recevoir l'enseignement primaire, et empêchés de suivre les cours du soir, de s'adresser à la section du 1^{er} Degré du Centre national d'Enseignement par correspondance, dont les bureaux sont à Paris, 29, rue d'Ulm.

Le statut de ce Centre est celui d'une école publique, dont les cours sont conformes aux programmes officiels, et comprennent notamment la classe du certificat d'études primaires, qui prépare à l'examen du C. E. P. et la classe d'orientation, destinée aux titulaires du Certificat d'Études primaires qui veulent approfondir leurs connaissances générales dans un but pratique, même s'ils ont interrompu leurs études depuis longtemps.

L'enseignement est gratuit, mais en dehors de cas tout à fait exceptionnels, l'achat des livres reste à la charge des élèves, et il est demandé à ceux-ci de participer aux frais d'envoi des cours et des devoirs corrigés.

J'ai décidé, en accord avec les services du Ministère de l'Éducation nationale, que dans tout établissement pénitentiaire où des cours n'ont pas déjà été institués par l'Administration, les détenus pourraient solliciter le bénéfice de cet enseignement, sous réserve qu'ils aient la volonté d'effectuer les travaux qu'il comporte (et qui exigent environ une dizaine d'heures par semaine) en dehors du temps pendant lequel ils sont astreints au travail pénal.

Les détenus intéressés seront autorisés, sur leur demande, par le chef d'établissement, à écrire au Centre national d'Enseignement par correspondance, afin d'obtenir la documentation et les renseignements relatifs aux conditions d'admission et aux différents programmes.

S'ils décident de s'inscrire, ils rempliront eux-mêmes ou feront remplir par l'assistante sociale la « notice personnelle » nécessaire à la constitution de leur dossier, et donneront au greffe de la prison leur agrément écrit au paiement, sur leur pécule disponible, du prix des livres indispensables et de la participation aux frais de poste. Le chef de l'établissement de détention procédera au versement voulu, et joindra au dossier un certificat attestant que le requérant se trouve incarcéré, sans donner aucune précision sur sa situation pénale.

Toutes facilités compatibles avec le respect de l'emploi du temps réglementaire seront accordées aux détenus élèves du Centre, pour leur permettre de se livrer à leurs études et d'en tirer le maximum de profit ; par exemple, les dictées à faire par ces détenus pourront leur être lues, soit par un codétenu, soit, de préférence, par un membre du personnel ou du service social (assistante sociale, visiteur) qui serait volontaire pour cette tâche.

Vous voudrez bien veiller à l'application des présentes dispositions, dont l'intérêt ne saurait vous échapper, et vous me rendrez compte des difficultés éventuellement rencontrées.

Pour le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire :

Le Sous-Directeur,

VOULET

Destinataires :

*MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;
les Directeurs de Maison centrale et Centre pénitentiaire assimilé ;
les Surveillants-Chefs de Maisons d'arrêt, de Justice et de correction ;*

Mmes les Assistantes sociales de l'Administration pénitentiaire (en communication).

(Métropole, pour exécution — Algérie et départements d'Outre-Mer, à titre d'information.)

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

271 O.G.

VISITEURS DE PRISONS

27-7-1952

A. P. 59

**Instructions générales
sur l'institution
des visiteurs de prisons**

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

La visite des détenus dans les prisons françaises par des personnes charitables disposées à leur apporter une aide morale et des secours matériels a de lointaines origines et s'est constamment perpétuée à travers les divers systèmes d'application des peines et sous toutes les autorités dont a successivement dépendu l'Administration pénitentiaire.

La sollicitude de ces visiteurs pour les détenus témoigne de leur juste compréhension des problèmes post-pénaux et de leur volonté de lutter contre la récidive des libérés, bien antérieurement à l'ouverture des établissements pénitentiaires de rééducation et à la création du Service social des Prisons.

L'extension donnée au but éducatif de la peine à partir de 1945 et l'admission à cette même époque des assistantes sociales dans les maisons d'arrêt et les maisons centrales ont conduit mes prédécesseurs à préciser le rôle des visiteurs et visiteuses tout à la fois par rapport à ces assistantes et en fonction des fins nouvelles assignées aux peines privatives de liberté. Tel fut l'objet du règlement du 18 décembre 1945 dont les dispositions, jusqu'ici en vigueur, ont été complétées par diverses circulaires postérieures.

La récente parution d'un texte consacrant officiellement le Service Social des Prisons et maintenant au sein de cet organisme la place traditionnelle accordée, de plus en plus largement dans le passé, aux visiteurs et visiteuses, me font une obligation de remanier cette instruction afin d'en mettre les termes en harmonie avec ceux de l'article 5 du décret du 1^{er} avril 1952. C'est en vue de ce but que le règlement dont les dispositions suivent est substitué désormais à celui du 18 décembre 1945.

I. — Rôle des visiteurs des prisons

ARTICLE PREMIER. — Les visiteurs et visiteuses de prisons ont pour mission, conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 3 du décret du 1^{er} avril 1952, d'aider dans leur tâche les assistants sociaux et assistantes sociales.

Leur rôle consiste à prendre en charge un nombre restreint de détenus afin de les soutenir moralement, de les conseiller en vue de leur avenir, de les aider parfois matériellement, de faciliter sous toutes ses formes leur reclassement à l'époque de la libération.

ART. 2. — Afin de remplir complètement cette dernière tâche, les visiteurs se mettent en rapport, quelque temps avant l'époque de l'élargissement, avec le Comité d'Assistance aux Libérés prévu par l'article 6 du décret du 1^{er} avril 1952, dans le but tout à la fois de trouver un emploi pour le libéré et de se voir éventuellement confier le contrôle de ce dernier, si toutefois l'intéressé accepte ou sollicite une assistance.

ART. 3. — Les visiteurs de prisons dûment agréés ainsi qu'il est précisé à l'article 15 peuvent, en principe, exercer leur action auprès de toutes les personnes écrouées dans l'établissement pour lequel ils sont accrédités, quelle que soit la situation pénale des intéressés.

Toutefois, si les visiteuses peuvent s'occuper des détenues des deux sexes, toute visite masculine est interdite au quartier des femmes.

Au surplus, ce droit de visite est suspendu à l'égard des détenus placés au quartier de punition, des condamnés à mort, des prévenus et accusés dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 613 du Code d'Instruction Criminelle et également en certains établissements désignés par l'Administration Centrale à l'égard de divers détenus.

II. — Moyens mis à la disposition des visiteurs pour remplir leur rôle

ART. 4. — Pour prendre contact avec les détenus, les visiteurs de prisons ont accès aux locaux de détention.

Il faut entendre par là, non pas qu'ils ont la faculté de circuler librement dans l'établissement, mais qu'il doit être mis à leur disposition, à l'intérieur de la détention, un bureau pour y recevoir les détenus dont ils s'occupent.

ART. 5. — A l'intérieur de ce bureau, ils ont la possibilité de s'entretenir avec les détenus en dehors de la présence de tiers.

ART. 6. — Les visites ont lieu aux jours et heures convenus entre les visiteurs et le chef d'établissement. En cas de désaccord, la décision est prise par le Directeur de la Circonscription Pénitentiaire qui informe de l'incident l'Administration Centrale.

ART. 7. — Les détenus peuvent correspondre sans autorisation préalable avec les visiteurs de prisons attachés à l'établissement où ils sont écroués. Leurs lettres, soumises à la censure, sont remises sous pli ouvert et placées dans des casiers où les destinataires les trouvent quand ils viennent à la prison.

Les visiteurs peuvent, dans les mêmes conditions, écrire aux détenus qu'ils visitent ou qu'ils ont visités. Lorsque ceux-ci ont été transférés dans un autre établissement, la possibilité de correspondance subsiste après que l'autorisation en a été donnée par le chef de l'établissement de détention, mais il est recommandé aux visiteurs de n'user de cette faculté qu'avec modération afin de ne pas multiplier abusivement le nombre des personnes portant intérêt à un même détenu.

III. — Obligations des visiteurs

ART. 8. — Les visiteurs doivent s'efforcer de donner à leur activité les caractères de fréquence et de régularité sans lesquels aucune action sur le détenu n'est possible.

Il leur appartient également de ne pas disperser leurs efforts sur un grand nombre de sujets, mais au contraire de suivre les mêmes détenus le plus longtemps possible au cours de leur peine et au delà de leur libération.

ART. 9. — Après chaque visite, ils portent sur un registre ouvert à cet effet les noms des détenus visités, datent et signent.

Lors de la première visite à un détenu, ils remplissent une fiche (modèle 537, Imprimerie administrative, Melun) et la remettent à l'assistante sociale chargée de son classement. Si cette dernière leur signale que ce détenu est déjà visité par une autre personne, l'un des deux visiteurs s'abstient désormais de le voir.

ART. 10. — Il est du devoir des visiteurs de maintenir une étroite collaboration avec l'assistante sociale de l'établissement. Celle-ci doit être considérée par eux comme le pivot du Service Social dans la prison ; son action doit relier les activités diverses des personnes charitables, rassembler les efforts de tous, éclairer les bonnes volontés des nouveaux visiteurs, faciliter et orienter les démarches.

Pour que soit effective cette liaison, les visiteurs prennent fréquemment contact avec l'assistante non seulement quand ils se rendent à la prison, mais également à l'occasion de réunions trimestrielles du Service Social dont l'assistante prend l'initiative afin d'y confronter les méthodes et d'y discuter les résultats obtenus.

ART. 11. — Il est rappelé à l'attention des visiteurs :

— Qu'ils ne sont investis d'aucune mission de contrôle au sein des établissements ;

— Qu'ils sont tenus au secret en tout ce qui concerne les détenus par eux visités ;

— Que la conversation avec les détenus ne doit pas porter sur des sujets politiques et qu'ils ne doivent pas se poser en censeurs du personnel pénitentiaire ou affecter une attitude susceptible d'inciter les détenus à des actes d'insoumission ;

— Que leur mission doit être remplie avec toute la prudence nécessaire pour ne pas préjudicier à la sécurité et à la discipline des établissements ;

— Qu'il leur faut s'abstenir, dans tous les cas, de transmettre des communications entre détenus, même quand la nature de ces communications leur paraît anodine ;

— Qu'ils ne peuvent influencer les prévenus et accusés quant au choix d'un défenseur ou quant à leurs moyens de défense ;

— Qu'ils doivent s'abstenir d'intervenir auprès des autorités judiciaires.

ART. 12. — Il est formellement interdit aux visiteurs :

— De répandre dans le public, par voie de presse ou de conférences ou de toute autre manière, les observations que leur a suggérées leur mission dans les établissements pénitentiaires ;

— De remettre sans l'autorisation du chef d'établissement des objets ou des lettres à un détenu, de sortir de l'établissement des objets ou des lettres, de faire remise à un détenu de sommes d'argent autrement que par versement à son compte au greffe de la prison, et ce sous menace des peines prévues à l'article 248 du Code Pénal ;

— De recevoir des familles des détenus des sommes d'argent au profit de ces derniers ou d'accepter pour leur compte personnel tout don, prêt ou avantages quelconques.

ART. 13. — Tout objet qu'un visiteur destine à un détenu (par exemple : denrées alimentaires, livres, articles vestimentaires, etc...) est remis par lui à un membre du personnel dans les conditions fixées par le chef d'établissement.

ART. 14. — S'il est donné au visiteur de constater un fait contraire au règlement, ou simplement contraire aux règles élémentaires d'humanité qui s'imposent à la conscience de chacun, c'est au chef d'établissement que ce fait doit être signalé. Aucune démarche ne doit être tentée à un échelon supérieur de la hiérarchie pénitentiaire, sans que les faits relevés aient été au préalable l'objet d'une démarche à l'échelon du chef d'établissement.

IV. — Agrément des visiteurs

ART. 15. — Les visiteurs de prisons sont agréés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur demande présentée par l'intéressé ou par l'œuvre dont ce dernier relève.

ART. 16. — L'agrément est constaté par la délivrance d'une carte portant la photographie du titulaire et accordant pendant le délai de sa validité un droit général et permanent de visite dans l'établissement pour lequel elle est délivrée.

Le chef de l'établissement est informé de l'agrément. Il peut de sa propre initiative proposer à l'Administration Centrale, sous couvert du Directeur de Circonscription, telle candidature de visiteur qui lui paraîtrait opportune.

ART. 17. — Conformément aux dispositions du 5^e alinéa de l'article 5 du décret du 1^{er} avril 1952, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut retirer l'agrément accordé à un visiteur. En cas d'urgence, le Procureur de la République peut suspendre le visiteur à charge d'en rendre compte sans délai.

ART. 18. — Au cours de la première semaine de l'année civile, les chefs d'établissements font parvenir le registre prévu à l'article 9 ci-dessus concernant l'année écoulée au Directeur de la Circonscription, lequel assure le groupement et la transmission à l'Administration Centrale des registres des diverses maisons de sa Circonscription. Un nouveau registre annuel est alors ouvert dans chaque établissement.

Une notice jointe au registre contient les avis du chef d'établissement et de l'assistante sociale sur les activités de chacun des visiteurs.



ART. 19. — La présente instruction abroge les dispositions du règlement du 18 décembre 1945.

Doivent par ailleurs être considérées comme annulées ou devenues sans objet, les circulaires des :

- 26 décembre 1945 : Recommandation aux visiteurs ;
- 26 décembre 1945 : Coordination entre le service des assistantes et celui des visiteurs ;
- 4 juillet 1946 : Conseils aux visiteurs et visiteuses ;
- 17 décembre 1946 : Registre des visiteurs ;
- 20 janvier 1947 : Liaison des assistantes et des visiteurs ;
- 6 février 1947 : Correspondance des détenus ;
- 7 juin 1947 : Propositions d'agrément des visiteurs ;
- 13 novembre 1947 : Validation des cartes de visiteurs ;
- 13 décembre 1947 : Registre des visiteurs ;
- 22 janvier 1948 : Contact des assistantes et des visiteurs avec les prévenus ;
- 13 mai 1948 : Fichier des visiteurs de prisons ;
- 3 décembre 1948 : Envoi des registres ;
- 23 septembre 1949 : Validation des cartes de visiteurs ;
- 7 novembre 1950 : Registre des visiteurs ;
- 25 octobre 1951 : Renouvellement des cartes de visiteurs.

Paris, le 27 juillet 1952.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
et par délégation.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Charles GERMAIN

Destinataires

*MM. les Directeurs des Circonscriptions Pénitentiaires ;
les Directeurs des Maisons centrales et Centres pénitentiaires assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction.*

A titre d'information

*M. le Gouverneur Général de l'Algérie ;
M. le Préfet de Police ;
MM. les Préfets de la Métropole et des départements d'Outre-Mer ;
MM. les Procureurs Généraux et leurs Substituts.*

(Métropole — Algérie — Départements d'Outre-Mer)

Direction
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

482 O. G.

11-9-1952

A. P. 60

**Effets des mesures de grâce
en cas de confusion de peines**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-annexée, la copie de la circulaire qui a été adressée, le 10 septembre 1952, à MM. les Procureurs Généraux et à leurs Substituts, au sujet des effets à attribuer aux mesures de grâce en cas de confusion de peines.

Vous aurez soin de signaler aux Parquets intéressés les situations pénales à l'égard desquelles il y aurait lieu d'envisager l'application de ces instructions, et vous me rendrez compte sous le présent timbre, de toutes difficultés particulières qui pourraient surgir.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Charles GERMAIN

Destinataires :

*MM. les Directeurs de Circonscriptions Pénitentiaires ;
les Directeurs de Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'Arrêt, de Justice et de Correction.*

(Métropole — Algérie — Départements d'Outre-Mer)

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Paris, le 10 septembre 1952.

Direction des Affaires
Criminelles et des Grâces

—
2^e Bureau

REP. 478

CIRCULAIRE

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Procureurs Généraux.

La situation pénale de certains détenus ayant encouru plusieurs condamnations soulève la difficulté suivante :

Un individu a été condamné une première fois et a bénéficié d'une remise ou d'une commutation gracieuse de sa peine. Postérieurement à la date du décret de grâce, l'intéressé a été frappé d'une seconde peine, plus grave que la première et confondue avec celle-ci.

La question se pose de savoir si la peine remise ou commuée par voie de grâce doit être considérée comme exécutée et entrer en ligne de compte pour le calcul de la date de libération.

La Cour de Cassation a été saisie de la difficulté mais cette haute juridiction n'a pas encore statué sur le cas d'espèce qui lui a été soumis.

Toutefois, il est à observer que dans l'hypothèse où la grâce porte sur la peine la plus forte, la Chambre Criminelle assimilant cette mesure de faveur à un mode d'exécution de la peine a admis dans un arrêt du 22 janvier 1948 (affaire Storme) que l'intéressé « devait être réputé avoir subi la peine la plus forte et avait ainsi expié tous les crimes ou délits antérieurs à la première condamnation passibles d'une peine égale ou inférieure ».

Compte tenu des motifs de cet arrêt on peut soutenir que la remise gracieuse affectant la peine la plus faible vaut exécution et qu'elle doit être imputée sur la peine la plus forte à subir.

Dans ces conditions, pour sauvegarder les droits des intéressés en attendant que la Cour de Cassation ait fixé sa jurisprudence sur ce point, il paraît opportun de les faire bénéficier de la solution la plus favorable en tenant compte pour le calcul de la date de libération de toutes les grâces qui ont pu être accordées sur l'une ou l'autre des peines confondues.

Toutefois, un arrêt étant susceptible d'intervenir assez rapidement en la matière, il n'y a lieu d'appliquer les présentes instructions qu'aux détenus qui, suivant cette manière de voir, seraient libérables dans le mois, cette mesure étant reconduite mensuellement jusqu'à la décision de la Cour Suprême.

Vous aurez soin de me soumettre éventuellement les cas d'espèce qui vous paraîtraient soulever une difficulté particulière.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Signé : MARTINAUD-DÉPLAT

Destinataires :

*MM. les Procureurs Généraux ;
les Avocats Généraux et Substituts Généraux ;
les Procureurs de la République et leurs Substituts.*

(Métropole, A. F. N., D. O. M.)

MINISTÈRE de la JUSTICE

Direction
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

MINISTÈRE de l'INTÉRIEUR

Direction générale
de la Sûreté nationale

SORTIES EXCEPTIONNELLES

12-9-1952

A. P. 61

**Autorisation exceptionnelle de sortie
accordée aux détenus**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

à MM. les Préfets et M. le Gouverneur Général de l'Algérie,
MM. les Directeurs de Circonscriptions Pénitentiaires,

Une circulaire interministérielle du 28 septembre 1949 a autorisé MM. les Préfets à accorder dans certains cas à des détenus la permission de se rendre pour quelques heures ou quelques jours auprès de leurs proches décédés ou en danger de mort.

L'application pendant plus de deux ans des dispositions de cette circulaire n'ayant entraîné aucun incident, il paraît désormais possible d'élargir dans une certaine mesure les conditions primitivement fixées.

En conséquence, les modalités suivantes se substitueront à celles prévues par l'instruction susvisée qui se trouve désormais abrogée :

1° La recevabilité de la requête présentée par l'intéressé est limitée au cas de décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant du détenu, et au cas où l'une de ces mêmes personnes se trouverait dans un état désespéré ;

2° Pourront seuls bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de sortie, si leur conduite est satisfaisante :

- a) Les détenus primaires, condamnés à une peine inférieure à un an et un jour, sans égard à la durée de la peine restant à subir ;
- b) Tous les détenus, quelle qu'ait été leur condamnation et quels que soient leurs antécédents, auxquels il ne reste pas à subir plus de trois mois de détention (1) ;

3° L'autorisation ne pourra être accordée que si l'intéressé demande à se rendre sur le territoire d'une commune du département où est situé

(1) La présente instruction ne saurait s'appliquer aux relégués (même pas à ceux en cours de peine principale) ; quant aux prévenus, l'autorité judiciaire est seule compétente.

l'établissement de détention, ou d'un des départements limitrophes de celui-ci (1) ;

4° La durée de l'absence ne pourra pas en règle générale être supérieure à trois jours, mais il sera possible au Préfet, s'il lui paraît absolument indispensable de prolonger le délai précédemment accordé, d'octroyer à l'intéressé un délai supplémentaire de vingt-quatre heures.

MM. les Préfets appliqueront avec discernement les dispositions de la présente circulaire et n'accorderont les autorisations que lorsque les motifs invoqués leur paraîtront impérieux.

**

La procédure demeure celle prévue par les instructions antérieures, à savoir :

Le détenu qui se trouvera dans les conditions susvisées présentera sa demande au chef d'établissement lequel la transmettra aussitôt, avec son avis motivé, au Préfet du département dont dépend la commune où le détenu désirera se rendre.

Le Préfet de ce département fera vérifier d'extrême urgence l'exactitude des faits énoncés.

Si la requête est fondée sur l'état de santé d'un proche, il se renseignera par tous les moyens dont il dispose, et notamment en consultant les Commissaires de police ou les Maires. Le cas échéant, il fera contrôler, par le médecin de l'état civil, ou tout autre médecin assermenté, l'exactitude des déclarations portées au certificat médical qui aurait été joint à la demande.

En cas de décès, c'est le bulletin de décès qui tiendra lieu d'instrument de preuve.

Après avoir acquis la certitude que la raison majeure invoquée par le détenu est valable et s'il lui semble qu'il est humainement nécessaire d'accorder l'autorisation sollicitée, le Préfet en donnera avis par lettre ou par télégramme au Chef d'établissement et prescrira s'il le juge utile de faire accompagner le détenu au lieu où il désire se rendre, par des inspecteurs de police en civil.

Dès réception de l'autorisation, le Chef de l'établissement fera porter mention sur un registre *ad hoc* du texte même de la décision préfectorale. Il invitera ensuite l'intéressé à écrire de sa propre main :

Bénéficiaire d'une autorisation exceptionnelle de sortie pour me rendre (adresse) je m'engage à réintégrer l'établissement pénitentiaire où je me trouve actuellement le à heures.

(Date et signature)

(1) Les frais de voyage aller et retour sont à la charge du détenu.

L'élargissement aura lieu aussitôt après, sans levée d'écrou en sorte que le temps passé hors de la prison comptera dans le calcul de la durée de la peine.

Une autorisation écrite sera remise à l'intéressé portant mention de son nom, de l'objet de la sortie, de la date de la décision préfectorale, du lieu où il se rend, du jour et de l'heure du départ, ainsi que du jour et de l'heure du retour. Elle sera signée et timbrée par le chef de l'établissement.

Si, à la date et à l'heure indiquées, le détenu n'a pas rejoint, les dispositions d'alerte seront prises sur-le-champ et l'intéressé sera désormais considéré, au regard des règlements pénitentiaires, comme se trouvant en état d'évasion.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront la date d'expiration du délai, le Chef de l'établissement rendra compte au Directeur de l'Administration Pénitentiaire (Bureau de l'Application des Peines) de ce que l'autorisation a été accordée, des motifs invoqués par le détenu, de la sortie et du retour de ce dernier.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*

Signé : MARTINAUD-DÉPLAT

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

Signé : VERDIER

Destinataires :

MM. les Préfets ;
M. le Gouverneur Général de l'Algérie ;
MM. les Directeurs de circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de Maisons centrales et établissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'arrêt.

Pour information :

MM. les Procureurs Généraux ;
les Avocats et Substituts Généraux ;
les Procureurs de la République et leurs Substituts.

(Métropole — Algérie — Départements d'Outre-Mer)

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

DIRECTION
de l'Education Surveillée

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

1-10-1952

A. P. 62

Travail rémunéré

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Mon attention a été attirée sur les accidents dont peuvent être victimes des détenus désignés pour faire partie des équipes de défense contre l'incendie, soit au cours des exercices d'entraînement, soit au cours des sinistres qu'ils sont appelés à combattre.

Il convient de préciser à cet égard que l'emploi des détenus dans les équipes de pompiers des établissements doit être considéré comme constituant, quelque soit le jour où elle est exécutée (jour de travail ou de repos) une corvée pouvant être rémunérée suivant le Barème des rémunérations fixées pour les Services généraux dont le dernier en date vous a été communiqué par la circulaire n° 41 du 18 décembre 1951.

Il suit de là que tout accident survenu aux détenus désignés d'autorité ou sur leur demande pour faire partie de l'équipe de pompiers d'un établissement pénitentiaire pendant les périodes d'exercice, ou au cours des sinistres, doit être considéré en principe comme étant survenu par le fait ou à l'occasion du travail pénal, ce dernier s'entendant d'une activité rémunérée en espèces conformément aux règlements pénitentiaires.

Vous voudrez bien veiller à l'application de la présente circulaire, et faire régulariser, s'il y a lieu, la situation des détenus victimes d'accidents survenus dans ces conditions dans le cas où des divergences d'interprétation auraient amené certains chefs d'établissements à omettre de souscrire la déclaration d'accident ou à donner des renseignements incomplets à la Sécurité sociale.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Par délégation.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
Signé : Charles GERMAIN

Destinataires :

*MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et
Etablissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs de Maisons d'arrêt, de justice et de
correction ;
les Préfets.*

(Métropole — Départements d'Outre-Mer)

MINISTÈRE de la JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

412 O.G.

CANTINE

4-11-1952

A. P. 63

Boissons alcoolisées

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Mon attention a été attirée sur divers actes de violence commis au cours de ces dernières semaines par des détenus, soit sur d'autres détenus, soit sur des membres du personnel. Après enquête, il a pu être établi que leurs auteurs étaient en état d'ébriété.

Bien que la vente journalière des boissons alcoolisées en cantine soit strictement limitée, des détenus réussissent à en absorber une quantité bien supérieure en conservant à plusieurs reprises ce qui leur est attribué, ou encore en effectuant des échanges avec des codétenus.

Il ne vous échappera pas que de telles pratiques doivent être sévèrement prohibées puisqu'elles risquent tout à la fois de compromettre gravement le bon ordre et la sécurité des établissements placés sous votre contrôle et de nuire au reclassement des condamnés en leur permettant de conserver les habitudes qui, bien souvent, sont à l'origine de leur délinquance.

Qu'il s'agisse de maisons d'arrêt ou d'établissements destinés aux condamnés à de longues peines, lorsque les détenus mangent dans leur cellule, il y a lieu de s'assurer lors des fouilles, qu'ils n'ont pas conservé après leurs repas, de boissons alcoolisées. En cas d'infraction, le liquide sera confisqué sans préjudice de sanctions plus lourdes.

Lorsque les détenus mangent au contraire dans des réfectoires (et dans les établissements où les détenus mangent en commun, il ne doit évidemment pas être toléré qu'ils puissent prendre leurs repas ailleurs qu'aux réfectoires), les surveillants de garde doivent veiller à ce qu'aucun échange portant sur des boissons ne soit effectué, et s'assurer que les détenus n'en emportent pas avec eux. Une visite des réfectoires doit avoir lieu après chaque repas et les boissons alcoolisées qui s'y trouveraient seront confisquées.

Vous aurez soin de prescrire aux chefs d'établissements d'attirer l'attention des détenus sur les présentes instructions dont le personnel aura à assurer la stricte application.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire.

Ch. GERMAIN

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;

les Directeurs de Maison centrale et établissements assimilés ;

les Surveillants-Chefs des Maisons d'Arrêt, de Justice et de Correction.

(Métropole — Algérie — D. O. M.)

**Direction
de l'Administration pénitentiaire**

28-11-1952

A. P. 64

Bureau de l'Application des peines

474 O. G.

**Tabac et cigarettes
susceptibles d'être vendus en cantine****LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,***à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.*

Il m'a été donné de constater que, dans certains établissements pénitentiaires, le choix des marques de tabac et de cigarettes vendues en cantine était extrêmement large et comportait parfois les catégories les plus luxueuses.

Les facilités ainsi accordées aux détenus ne sont cependant justifiées, ni par la circulaire du 26 décembre 1947 qui a toléré l'usage du tabac au profit des condamnés de bonne conduite, ni par les dispositions du décret du 19 janvier 1923 ou du décret du 29 juin 1923 qui ont autorisé cet usage pour les prévenus et les accusés.

La situation signalée présente, par contre, de multiples inconvénients en entraînant pour l'économat des complications comptables qui ne se trouvent compensées par aucune majoration de prix, en risquant de compromettre la santé des détenus qui sacrifieraient des achats d'aliments à des achats de cigarettes coûteuses, en accusant enfin, au préjudice de l'ordre et de la discipline générale, les différences de traitement qui tiennent uniquement à l'état de fortune.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à partir du 1^{er} janvier prochain, (et après liquidation des stocks existants), pourront seulement être vendus en cantine :

- A l'égard des hommes, des paquets de tabac gris et, au maximum, deux sortes de cigarettes à choisir parmi les moins chères ;
- A l'égard des femmes, deux sortes de cigarettes à choisir parmi les moins chères, et une troisième sorte d'une catégorie supérieure.

Vous voudrez bien veiller à la stricte observation de ces instructions.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Signé : GERMAIN

Destinataires :

- MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et
Etablissements assimilés ;
les Surveillants-Chefs de Maisons d'arrêt, de justice et de
correction.*

(Métropole pour exécution ; Algérie à titre d'information)

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

4-12-1952

A. P. 65

Service de l'Exploitation Industrielle
des Bâtiments et des Marchés

Distribution de savon

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

La circulaire n° 2.811 du 28 mars 1949 vous a prescrit de distribuer gratuitement à chaque détenu 100 grammes de savon par mois.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la nécessité de faire bénéficier les détenus de cette distribution dès le jour de leur entrée.

Il m'est signalé, en effet, que dans beaucoup d'établissements, la distribution du savon était faite une fois par mois à date fixe et que les détenus, incarcérés entre deux distributions, devaient attendre le jour de la première distribution à venir pour avoir du savon.

Afin d'éviter cet inconvénient, je vous prie de faire donner aux détenus, dès le jour de leur entrée, un morceau de savon, lequel pourra d'ailleurs n'être que de 50 grammes si la prochaine distribution mensuelle doit avoir lieu quinze jours, ou moins de quinze jours, après l'entrée du détenu.

Cette mesure entraînera sans doute une consommation de savon supérieure à celle qui résulterait d'une distribution strictement limitée à 100 grammes par détenu et par mois, mais j'estime que l'intérêt qu'elle présente pour l'hygiène et la propreté la justifie.

*Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,*

Signé: Ch. GERMAIN

Destinataires :

*MM. les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires ;
les Directeurs de Maisons centrales, Centres pénitentiaires et
Etablissements assimilés.*

Copie transmise pour information à MM. les Surveillants-Chefs.

(Métropole — Algérie — Départements d'Outre-Mer)

MINISTÈRE de la JUSTICE

SERVICE AUTOMOBILE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

5-12-1952

A. P. 66

Service de l'Exploitation industrielle
des Bâtiments et des Marchés

**Instructions relatives
aux accidents d'automobiles**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,
à Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

Les surveillants-chauffeurs de l'Administration sont tenus, en cas d'accidents, d'établir et de remettre au chef d'établissement un compte rendu établi sur un imprimé spécial dont le modèle figure en annexe VII à l'Instruction du 5 décembre 1932.

L'Administration centrale rencontre souvent de sérieuses difficultés à établir les responsabilités et obtenir éventuellement des parties adverses le remboursement des dommages causés par suite de l'insuffisance et du manque de précision des comptes rendus établis par les chauffeurs.

Pour remédier à cette situation, j'ai décidé de remplacer l'imprimé « Annexe VII » par un imprimé plus complet dont vous trouverez ci-joint un exemplaire et qui vous sera fourni par la Maison centrale de Melun.

Chaque chauffeur devra avoir dans son carnet de bord au moins un de ces imprimés. En cas d'accident, il devra immédiatement porter sur cet imprimé toutes les indications utiles à l'établissement des responsabilités et se conformer aux indications figurant en quatrième page de l'imprimé.

D'autre part, je vous rappelle qu'en cas d'accident présentant une certaine gravité vous devez m'avertir sans retard pour que je puisse vous donner des instructions particulières s'il y a lieu. En aucun cas vous ne devez vous constituer partie civile au nom de l'Administration contre l'auteur présumé responsable de l'accident, cette initiative étant réservée à l'agent judiciaire du Trésor qui ne peut être saisi que par l'Administration centrale.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Signé : Ch. GERMAIN

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscriptions Pénitentiaires ;
les Directeurs de Maisons Centrales et Centres Pénitentiaires assimilés ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'Arrêt, de Justice et de Correction.

(Métropole)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PÉCULE

Direction
de l'Administration pénitentiaire

27-12-1952

A. P. 67

Bureau de l'Application des peines

486 O. G.

Répartition du pécule des condamnés

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs les Directeurs de Circonscription pénitentiaire.

Mon attention a été appelée sur une difficulté à laquelle donnait lieu l'application des articles 9 et 10 des instructions en date du 31 juillet 1951 prises par la Direction de la Comptabilité publique au Ministère des Finances, pour le recouvrement des condamnations pécuniaires par prélèvement sur le pécule des détenus, et que je vous ai communiquées, pour exécution, par ma circulaire du 22 août 1951.

Aux termes de ces articles, l'avoir figurant au compte des détenus qui sont écroués comme condamnés à titre définitif, ou qui viennent à faire l'objet d'une condamnation définitive, doit être soumis à une répartition analogue à celle qui a été instituée par le décret du 5 mars 1949 à l'égard du produit du travail pénal, pour pouvoir être conservé au greffe de l'établissement pénitentiaire.

Au cas où l'avoir à répartir ne dépasse pas la somme de 6.000 fr., le pécule disponible qui en reçoit la moitié est donc inférieur au montant de la provision alimentaire définie à l'article 12 desdites instructions.

Un tel résultat aboutit évidemment à une anomalie, accusée d'ailleurs par la manœuvre de certains détenus qui font adresser leur avoir à un parent ou ami, auquel il demande de le leur renvoyer, sous la forme d'un mandat qui est intégralement versé au pécule disponible dans la mesure où il n'exède pas la provision alimentaire.

Afin de remédier à cet état de choses, et en vue également de supprimer, lorsqu'il s'agit de très petites sommes, des complications d'écritures comptables que ne justifient guère les intérêts en cause du Trésor, les services qualifiés du Ministère des Finances, ont bien voulu, sur ma proposition, modifier les instructions précitées.

Il résulte en effet de la circulaire 1175 de la Direction de la Comptabilité publique, en date du 19 novembre 1952, qui a été insérée au *Bulletin des Services du Trésor* n° 86/G du 24 novembre 1952, que :

« La circulaire n° 1003 du 30 juillet 1951 doit être complétée ainsi qu'il suit :

« ART. 10 bis. — Toutefois, ce système de répartition n'est appliqué que si l'avoir du détenu est égal ou supérieur au double du montant de la provision alimentaire mensuelle fixée par l'Administration Pénitentiaire (cf. *infra*, n° 13).

Si l'avoir du détenu ne dépasse pas le montant de cette provision alimentaire mensuelle, soit actuellement 3.000 fr., il est intégralement porté au pécule disponible de l'intéressé.

Si l'avoir du détenu est compris entre le montant de la provision alimentaire mensuelle et le double de ce montant, soit actuellement entre 3.000 fr. et 6.000 fr., il est porté au pécule disponible pour une somme égale audit montant, et pour l'excédent, il est réparti également entre le pécule de réserve et le pécule de garantie.

Bien entendu, le pécule disponible reçoit également les fonds destinés au pécule de réserve, lorsque ce pécule atteint la somme de 5.000 fr. fixée par l'arrêté du 9 mars 1949, ainsi que les fonds destinés au pécule de garantie lorsque les condamnations pécuniaires ont été acquittées ».

Vous voudrez bien porter ces nouvelles dispositions à la connaissance des chefs d'établissement placés sous votre autorité.

Vous inviterez ceux-ci à modifier en conséquence non seulement le texte annexé à ma circulaire du 22 août 1951, mais aussi les « Règles pratiques sur l'administration et la comptabilité du pécule » qu'ils ont en leur possession, en portant les annotations nécessaires sous les n°s 29 et 38 de cette brochure.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Signé : Ch. GERMAIN

Destinataires :

MM. les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire ;
les Directeurs de Maison Centrale et Centre Pénitentiaire assimilé ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'Arrêt, de Justice et de Correction.
(Métropole, Algérie, D. O. M.).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

290 O.G.

ASSISTANCE POST-PÉNALE

29-12-1952

A. P. 68

**Comités d'assistance
aux détenus libérés**

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à *MM. les Préfets et à MM. les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire.*

Vous voudrez bien trouver ci-joint la note d'information qui a été adressée ce jour par Monsieur le Garde des Sceaux à Messieurs les Présidents des Comités d'assistance aux libérés, à la suite des modifications apportées à l'organisation et au fonctionnement de ces Comités par le décret du 1^{er} avril 1952.

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire,
Ch. GERMAIN

Destinataires :

MM. les Préfets ;
les Directeurs de Circonscription pénitentiaire ;
les Directeurs de Maison centrale et établissement assimilé ;
les Surveillants-Chefs des Maisons d'Arrêt, de Justice et de Correction.
(Métropole — Algérie — D. O. M.)

NOTE D'INFORMATION SUR LES COMITÉS D'ASSISTANCE AUX LIBÉRÉS

Le décret n° 52.356 du 1^{er} avril 1952 (*J. O.* du 2 avril) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'art. 6 de la loi du 14 août 1885, institue en son art. 6 des Comités d'assistance aux détenus libérés ayant pour mission de veiller sur la conduite des libérés conditionnels astreints à une mesure de contrôle et de rechercher un placement pour les libérés définitifs et conditionnels.

Le texte prévoit un Comité par département ; toutefois, dans les départements dont la population est supérieure à 500.000 habitants, il peut exister plusieurs Comités. Leur siège et l'étendue de leur circonscription ont été définis par un arrêté du 2 août dernier (*J. O.* du 9 août) (1).

En fait, ces Comités d'assistance aux libérés fonctionnent depuis plusieurs années ; ils avaient été créés par circulaire du 1^{er} février 1946. Postérieurement à cette date, diverses instructions avaient apporté des modifications et des précisions aux règles de base. Il paraît utile de rassembler les dispositions éparses dont cette matière a fait l'objet pour en faciliter la recherche et les mettre en harmonie avec celles du règlement d'administration publique du 1^{er} avril 1952.

La présente note porte sur :

- L'organisation des Comités ;
- Leur rôle ;
- Leur fonctionnement ;
- Leurs moyens matériels.

SECTION I

ORGANISATION DES COMITÉS D'ASSISTANCE AUX LIBÉRÉS

La réadaptation de l'ancien détenu à la vie libre constitue le complément indispensable des méthodes de rééducation appliquées pendant la durée de la peine. Elle justifie l'intervention des pouvoirs publics car elle est sans doute l'un des plus sûrs moyens de prévenir la récidive. Il ne saurait être question cependant de substituer un organisme

(1) Voir en annexe.

officiel aux œuvres privées qui se préoccupent traditionnellement du sort des libérés. Toutefois, la diversité de ces œuvres, leurs divergences de méthodes, rendaient nécessaire, en vue d'une action efficace, la réunion des délégués des diverses associations existantes et la coordination de leurs activités.

C'est dans cette double préoccupation qu'ont été organisés sous le nom de Comités d'assistance aux libérés des groupements autonomes, distincts tout à la fois de chacune des œuvres privées du département et également des services administratifs du Ministère de la Justice.

I. — Présidence des Comités

En raison du rôle que doivent jouer ces organismes, il a paru indispensable d'en confier la présidence à une personnalité dont l'autorité s'impose à tous les membres, et nul n'a mieux semblé qualifié que le Président du Tribunal de première instance pour remplir cette délicate mission avec la compétence et le doigté nécessaires.

Ce magistrat peut cependant, en cas d'empêchement, déléguer pour le remplacer un juge du siège choisi en raison de l'intérêt qu'il porte aux questions pénitentiaires et sociales, ainsi qu'à l'assistance post-pénale. Au cas où le juge habituellement délégué serait à son tour empêché, il appartiendrait au Président de désigner un autre magistrat, mais de toute façon la direction du Comité, et notamment la présidence des séances, ne doivent être assurées d'une façon effective que par un magistrat, à l'exclusion par conséquent de toute autre personne.

II. — Composition des Comités

Outre leur président, les Comités comprennent des délégués, des membres actifs dont l'un remplit les fonctions de trésorier, des membres bienfaiteurs et une assistante sociale secrétaire dont les attributions seront précisées à la section III.

Délégués

Toute personne majeure de l'un ou de l'autre sexe, dont la demande est présentée avec avis favorable par le Président, peut être agréée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en qualité de délégué du Comité ; à la requête, outre l'avis du Président, sont joints des renseignements sur l'état civil du pétitionnaire, sa profession et son adresse.

Membres actifs

Le Président du Comité doit également grouper autour de lui toutes les personnes qui, de près ou de loin, sont susceptibles de l'aider dans la tâche qui lui est dévolue. Ce sont :

D'une part, les membres de la Croix-Rouge, des Conférences de Saint-Vincent-de-Paul, de l'Armée du Salut, du Secours Quaker, des organismes charitables, asiles de nuit, bureaux de bienfaisance, etc... ;

D'autre part, les organismes ou les personnalités susceptibles d'employer de la main-d'œuvre et de faciliter ainsi le reclassement des libérés : chambres de commerce, offices de main-d'œuvre, bureaux de placement, syndicats patronaux et ouvriers, chefs d'entreprises, etc...

Il est également souhaitable que les représentants des différents cultes participent au fonctionnement des Comités, ainsi qu'un médecin du service départemental de la Santé, les assistantes sociales de divers services locaux (usines importantes, par exemple), des édiles municipaux et les visiteurs agréés des prisons du département.

Enfin, il est d'un grand intérêt que les chefs d'établissements pénitentiaires situés sur le territoire où le Comité exerce son action soient appelés aux réunions. Ces fonctionnaires peuvent apporter une collaboration utile grâce à leur expérience et à leur parfaite connaissance des délinquants, et au surplus ne doivent pas rester étrangers au mouvement d'assistance post-pénale.

Membres bienfaiteurs

Le Comité comprend également des membres bienfaiteurs. Cette qualité est attribuée par le Président aux personnes qui, s'intéressant à l'assistance aux libérés, ne peuvent apporter qu'un concours financier.

SECTION II

ROLE DES COMITÉS

Les Comités d'assistance aux libérés ont pour objet, tout d'abord la surveillance des condamnés qui ont bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle, puis éventuellement le patronage des condamnés libérés définitivement.

A. — Libérés conditionnels

Les condamnés admis à la libération conditionnelle sont soumis à la surveillance d'un Comité, quand cette mesure leur est imposée par l'arrêté de libération.

Prise en charge

Le président du Comité est informé par la Chancellerie de l'arrêté de libération conditionnelle, puis par le chef d'établissement de la levée d'érou. Les libérés sont informés de la mesure de contrôle dont ils feront l'objet et le permis qui leur est remis porte mention que leur maintien en libération conditionnelle est subordonné à l'observation des obligations qui leur sont imposées.

Les rapports entre le Comité et le libéré conditionnel sont confiés à un délégué désigné, soit par le Président, soit par l'assistante sociale adjointe au Président conformément au dernier alinéa de l'art. 6 du décret susvisé. Cette désignation doit être faite avec toute la diligence voulue pour que, dès son arrivée au lieu de destination, la prise contact puisse avoir lieu entre le libéré et son délégué.

Il est recommandé de ne pas faire appel à des délégués de sexe masculin pour s'occuper des femmes libérées.

Changement de résidence

En vertu d'une délégation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, les changements de résidence sont autorisés par le président du Comité d'assistance aux libérés dont dépend le libéré conditionnel. Avant d'accorder une autorisation de cette nature, le président doit exiger un certificat de travail ou d'hébergement pour le nouveau lieu (1). Il doit ensuite consulter le Préfet du lieu de la future résidence afin d'obtenir son accord, condition nécessaire pour que l'autorisation puisse être accordée.

Toutefois, le président saisi d'une demande relative à un déplacement de brève durée (justifié par exemple par l'exercice de la profession du libéré ou par des raisons de famille, ou par des nécessités médicales) a la faculté d'autoriser de son seul chef le libéré à effectuer ce déplacement sans consulter au préalable le Préfet.

Quand le changement de résidence est accordé, mention de l'autorisation est portée aux pages laissées en blanc du permis de libération conditionnelle qui reste en la possession du libéré. Au surplus, le dossier du libéré est transmis au président du Comité devenu compétent et la Chancellerie est avisée du transfert.

Il convient cependant de noter que tous les libérés conditionnels ne sont pas systématiquement soumis au contrôle d'un Comité car, dans de nombreux cas, le Comité consultatif de la libération conditionnelle estime que ce contrôle est inutile. Le permis est alors modifié en conséquence, le dossier n'est pas adressé au Comité et les demandes de changement de résidence ne concernant plus le président du Comité, mais le Préfet.

Révocation de la libération conditionnelle

L'art. 2 de la loi du 14 août 1885 prévoit la révocation de la mesure prise en faveur du condamné, en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée, ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées

(1) Le président du Comité veillera à déjouer la manœuvre de certains condamnés qui, dans le but évident de faciliter leur libération, avaient produit un certificat d'hébergement ou de travail pour un lieu retiré où ils savaient que leur établissement ne pouvait susciter aucune opposition et qui, aussitôt libérés, demandent à se fixer dans une localité proche de leur ancienne résidence ou dans une grande agglomération.

dans le permis de libération (1). L'on doit notamment considérer comme relevant de cette deuxième hypothèse un changement de résidence non autorisé.

Il n'y a pas lieu pour le président du Comité de saisir directement en vue d'une éventuelle révocation le Préfet et le parquet compétents pour donner leur avis. Il suffit à ce magistrat de signaler à la Chancellerie (Direction de l'Administration Pénitentiaire, Service de la libération conditionnelle) les faits susceptibles de mettre en mouvement la procédure de révocation, afin que l'Administration Centrale ait la possibilité s'il y a lieu de poursuivre à brève échéance le retrait de la faveur accordée.

Il importe en effet que la sanction prévue par le texte susvisé ne demeure point platonique, la révocation d'une mesure de libération dont l'intéressé se révèle indigne étant la contre-partie nécessaire d'une politique relativement libérale en matière d'élargissements conditionnels.

B. — Libérés définitifs

Dispositions à prendre antérieurement à la libération

Les libérés définitifs n'étant soumis à la surveillance du Comité qu'autant qu'ils le désirent, l'aide doit conserver à leur égard le caractère officieux et privé qui est actuellement le sien. Tout doit cependant être mis en œuvre pour encourager les condamnés qui se trouvent à la veille de l'expiration de leur peine, à faire appel au Comité.

Il paraît souhaitable à cette fin que soient organisées, sous la présidence du président du Comité, des réunions périodiques (pour le moins mensuelles) groupant les assistantes sociales des établissements pénitentiaires et l'assistante sociale chargée du Comité. Les assistantes des établissements ont ainsi la possibilité de signaler à leur collègue les détenus prochainement libérables qui sollicitent l'assistance post-pénale et d'indiquer les capacités professionnelles de ces détenus.

Comme elle le ferait alors pour un libéré conditionnel, l'assistante du Comité propose au président la désignation d'un délégué qui assistera le libéré définitif consentant.

Aide morale et matérielle aux libérés qui se présentent d'eux-mêmes

Le premier soin qui incombe au Comité à l'égard de tout libéré qui se présente à la permanence, est d'assurer sa subsistance et son hébergement immédiats.

(1) La faculté de révocation est ouverte pour les relégués par l'article 3 de la loi du 6 juillet 1942.

La remise d'espèces aux libérés est une pratique à laquelle il convient de n'avoir recours que dans des cas d'extrême nécessité. Il est préférable de remettre aux intéressés des bons de repas, d'hébergement ou de vêtements, qui seraient acceptés par des œuvres charitables et remboursés à ces œuvres par le Comité.

La constitution d'un vestiaire qui permettra de pourvoir à l'habillement décent des libérés présente également un grand intérêt.

Il est opportun, d'autre part, dans la mesure où les ressources du Comité le permettent, d'organiser un centre d'accueil ou de soutenir financièrement une œuvre existante susceptible d'héberger pendant quelques nuits les libérés.

Sous les diverses formes ci-dessus énumérées, l'assistance immédiate ne saurait cependant suffire. Il convient, et c'est là la tâche essentielle du Comité, de reclasser les libérés en leur trouvant un emploi. Les membres du Comité eux-mêmes, chefs d'entreprises ou représentants de chambres de commerce, de syndicats, etc..., peuvent être d'abord pressentis ainsi que les services de placement locaux. Par ailleurs, le Ministère du Travail a mis sur pied une organisation régionale dans le but de faciliter l'embauchage des libérés (1).

SECTION III

FONCTIONNEMENT DES COMITÉS

Attributions du président

Les dossiers des libérés conditionnels dont il y a lieu d'organiser le contrôle et l'assistance sont adressés par la Chancellerie au président du Comité.

Au cours du premier mois de chaque trimestre de l'année civile, le président réunit le Comité afin que soient examinés en commun les rapports trimestriels émanant des délégués et concernant les libérés dont ces derniers ont la charge, et dans le but d'étudier toutes les mesures susceptibles d'apporter au service post-pénal les améliorations jugées nécessaires.

Après la réunion, un rapport d'ensemble est adressé à la Chancellerie (Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau de l'application des peines, sous la référence « 290 OG »). Ce rapport dressé sous la responsabilité du président qui le signe, comprend notamment les renseignements suivants :

— le nombre des délégués de l'arrondissement ;

(1) Voir en annexe un tableau indiquant par circonscription pénitentiaire le siège de ces services de placement dits « de caractériels ».

- le nombre des libérés conditionnels assistés pendant le trimestre et des renseignements succincts sur le comportement de chacun d'eux ;
- le nombre des libérés définitifs assistés pendant la même période ;
- les incidents survenus ;
- l'avis du président sur l'activité des délégués et de l'assistante et sur le fonctionnement du service ;
- les perfectionnements susceptibles d'être apportés à l'organisation et au fonctionnement du Comité.

Attributions de l'assistante sociale

Une auxiliaire sociale des établissements pénitentiaires apporte au président du Comité son concours pour assurer la coordination des services s'occupant des détenus et des libérés conditionnels et le fonctionnement du secrétariat du Comité.

Cette assistante est désignée par la Chancellerie. Elle doit se présenter plusieurs fois par semaine au cabinet du président et y prendre les dossiers des libérés conditionnels parvenus depuis sa dernière visite.

Elle est tenue, sous l'autorité du président, de garder le contact avec les délégués, de les conseiller, de les réunir de temps à autre.

A la date fixée par le président, elle convoque à la demande de ce dernier les personnes habilitées à participer aux réunions trimestrielles, et à l'issue des réunions, elle rassemble les éléments du rapport que le président doit adresser à la Chancellerie.

Il lui appartient enfin de prospecter dans chaque canton pour trouver un nombre suffisant de délégués, afin qu'en quelque lieu qu'un libéré conditionnel se retire, l'assistance puisse être immédiatement organisée.

Attributions des délégués

Un délégué est désigné par le président à chacun des libérés conditionnels. Il peut en être de même pour les libérés définitifs, sous les réserves précédemment exposées.

Le délégué doit conserver un contact suivi avec le libéré ; mais son assistance doit conserver, pour rester tolérable, un caractère absolu de discrétion. La recherche d'un emploi pour le libéré qui en serait dépourvu constitue une des tâches essentielles du délégué.

Le délégué adresse trimestriellement au président du Comité un rapport individuel sur le comportement des libérés dont il a la charge. Si l'attitude de l'un de ceux-ci laisse à désirer ou prête à critique, il signale immédiatement le cas au président, lequel après enquête a seul qualité pour décider de l'opportunité d'aviser la Chancellerie.

MOYENS MATÉRIELS

Il doit être tenu au secrétariat du Comité deux fichiers alphabétiques des libérés assistés ; l'un pour les libérés conditionnels, l'autre pour les libérés définitifs. Les fiches peuvent être retirées quand l'assistance prend fin, pour être classées dans les archives du Comité.

D'autre part, les rapports trimestriels des délégués font l'objet d'un classement spécial dans des dossiers individuels dont le numéro est reproduit sur la fiche correspondant au même libéré. Ces dossiers individuels sont conservés aux archives du Comité quand l'assistance est terminée, tandis que le dossier de libération conditionnelle transmis par la Chancellerie doit lui être renvoyé.

Les fonds sont constitués par les subventions accordées par la Chancellerie et par celles des assemblées départementales et municipales qui trouvent dans le but des Comités la justification des subsides qu'elles veulent bien allouer. S'ajoutent à ces ressources les cotisations et les dons des membres bienfaiteurs.

Ces fonds sont déposés à un compte bancaire ou à un compte courant postal.

Le trésorier doit tenir en outre une comptabilité des dépenses effectuées, afin de pouvoir justifier, notamment en fin d'année, et en tout cas avant le 1^{er} février suivant, de l'emploi de la subvention allouée par le Ministre de la Justice.

Les frais de correspondance, de secrétariat, de déplacements des délégués pour rendre visite aux libérés conditionnels peuvent, dans la mesure des ressources disponibles, être imputés sur les fonds mis à la disposition du Comité.

L'assistante sociale appelée à utiliser au profit des libérés les fonds du Comité, sous le contrôle du président, ne doit jamais cumuler ses fonctions avec celles de trésorier. Il en est de même des magistrats et des fonctionnaires du personnel pénitentiaire.

SIÈGE ET ÉTENDUE DE LA CIRCONSCRIPTION
DES COMITÉS D'ASSISTANCE AUX LIBÉRÉS

DÉPARTEMENTS	SIÈGE DU COMITÉ	RESSORT DU COMITÉ
Ain	BOURG	Le département.
Aisne	LAON	Le département.
Allier	MONTLUÇON	Le département.
Alpes-Maritimes	NICE	Le département.
Ardèche	PRIVAS	Le département.
Ardennes	CHARLEVILLE	Le département.
Ariège	FOIX	Le département.
Aube	TROYES	Le département.
Aude	CARCASSONNE	Le département.
Aveyron	RODEZ	Le département.
	STRASBOURG	Circonscriptions judiciaires de Strasbourg et arrondissement de Sélestat
Bas-Rhin	SAVERNE	Circonscription judiciaire de Saverne.
Basses-Alpes	DIGNE	Le département.
Basses-Pyrénées	PAU	Le département.
Belfort (Territ. de)	BELFORT	Le territoire.
	MARSEILLE	Circonscriptions judiciaires de Marseille et de Tarascon.
Bouches-du-Rhône	AIX	Circonscription judiciaire d'Aix.
Calvados	CAEN	Le département.
Cantal	AURILLAC	Le département.
Charente-Maritime	LA ROCHELLE	Le département.
Charente	ANGOULÈME	Le département.
Cher	BOURGES	Le département.
Corrèze	BRIVE	Le département.
Corse	BASTIA	Le département.
Côte-d'Or	DIJON	Le département.
	SAINT-BRIEUC	Circonscriptions judiciaires de Saint-Brieux, Guingamp et Loudéac.
Côtes-du-Nord	LANNION	Circonscription judiciaire de Lannion.
	DINAN	Circonscription judiciaire de Dinan.
Creuse	GUÉRET	Le département.
Deux-Sèvres	NIORT	Le département.
Dordogne	PÉRIGUEUX	Le département.
Doubs	BESANÇON	Le département.
Drôme	VALENCE	Le département.

DÉPARTEMENTS	SIÈGE DU COMITÉ	RESSORT DU COMITÉ
Eure	ÉVREUX	Le département.
Eure-et-Loir	CHARTRES	Le département.
Finistère	BREST	Circonscriptions judiciaires de Brest et Morlaix.
	QUIMPER	Circonscriptions judiciaires de Quimper, Quimperle et Châteaulin
Gard	NIMES	Le département.
Gers	AUCH	Le département.
Gironde	BORDEAUX	Circonscriptions judiciaires de Bordeaux, Blaye et Lesparre.
	LIBOURNE	Circonscription judiciaire de Libourne.
	LA RÉOLE	Circonscriptions judiciaires de La Réole et Bazas.
Hautes-Alpes	GAP	Le département.
Haute-Garonne	TOULOUSE	Circonscriptions judiciaires de Toulouse, Muret et Villefranche.
	SAINT-GAUDENS	Circonscription judiciaire de Saint-Gaudens.
Haute-Loire	LE PUY	Le département.
Haute-Marne	CHAUMONT	Le département.
Hautes-Pyrénées	TARBES	Le département.
Haut-Rhin	MULHOUSE	Le département.
Haute-Saône	VESOUL	Le département.
Haute-Savoie	ANNECY	Le département.
Haute-Vienne	LIMOGES	Le département.
Hérault	MONTPELLIER	Le département.
	RENNES	Circonscriptions judiciaires de Rennes, Vitré et Montfort-sur-Meu.
	FOUGÈRES	Circonscription judiciaire de Fougères.
Ille-et-Vilaine	SAINT-MALO	Circonscription judiciaire de Saint-Malo.
	REDON	Circonscription judiciaire de Redon.
Indre	CHATEAUXROUX	Le département.
Indre-et-Loire	TOURS	Le département.
Isère	GRENOBLE	Circonscriptions judiciaires de Grenoble et Saint-Marcellin
	VIENNE	Circonscription judiciaire de Vienne
	BOURGOIN	Circonscription judiciaire de Bourgoin
Jura	LONS-LE-SAUNIER	Le département.
Landes	MONT-DE-MARSAN	Le département.
	SAINT-ÉTIENNE	Circonscriptions judiciaires de Saint-Etienne et Montbrison.
Loire	ROANNE	Circonscription judiciaire de Roanne.
Loiret	ORLÉANS	Le département.

DÉPARTEMENTS	SIÈGE DU COMITÉ	RESSORT DU COMITÉ
Loir-et-Cher	BLOIS	Le département.
	CHATEAUBRIANT	Circonscription judiciaire de Châteaubriant.
Loire-Inférieure	SAINT-NAZAIRE	Circonscription judiciaire de Saint-Nazaire.
	NANTES	Circonscriptions judiciaires de Nantes et Paimbœuf.
Lot	CAHORS	Le département.
Lot-et-Garonne	AGEN	Le département.
Lozère	MENDE	Le département.
Maine-et-Loire	ANGERS	Le département.
Manche	AVRANCHES	Le département.
Marne	CHALONS-SUR-MARNE	Le département.
Mayenne	LAVAL	Le département.
	NANCY	Circonscriptions judiciaires de Nancy, Lunéville et Toul.
Meurthe-et-Moselle	BRIEY	Circonscription judiciaire de Briey.
Meuse	BAR-LE-DUC	Le département.
Morbihan	LORIENT	Circonscriptions judiciaires de Lorient et Pontivy.
Moselle	VANNES	Circonscriptions judiciaires de Vannes et de Ploërmel.
	METZ	Circonscription judiciaire de Metz.
Moselle	THIONVILLE	Circonscription judiciaire de Thionville.
	SARREGUEMINES	Circonscription judiciaire de Sarreguemines.
Nièvre	NEVERS	Le département.
	LILLE	Circonscription judiciaire de Lille.
Nord	AVESNES	Circonscription judiciaire d'Avesnes.
	CAMBRAI	Circonscription judiciaire de Cambrai.
Nord	DOUAI	Circonscription judiciaire de Douai.
	DUNKERQUE	Circonscriptions judiciaires de Dunkerque et Hazebrouck.
Oise	VALENCIENNES	Circonscription judiciaire de Valenciennes.
	BEAUVAIS	Le département.
Orne	ALENÇON	Le département.
	ARRAS	Circonscriptions judiciaires d'Arras et de Saint-Pol.
Pas-de-Calais	BÉTHUNE	Circonscription judiciaire de Béthune.
	BOULOGNE	Circonscriptions judiciaires de Boulogne et Montreuil.
Puy-de-Dôme	SAINT-OMER	Circonscription judiciaire de Saint-Omer.
	CLERMONT-FERRAND	Le département.

DÉPARTEMENTS	SIÈGE DU COMITÉ	RESSORT DU COMITÉ
Pyrénées-Orientales .	PERPIGNAN	Le département.
Rhône	LYON	Circonscription judiciaire de Lyon.
	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	Circonscription judiciaire de Villefranche-sur-Saône.
	MACON	Circonscription judiciaire de Mâcon.
Saône-et-Loire	CHALON-SUR-SAONE	Circonscriptions judiciaires de Chalon-sur-Saône et Louhans.
	AUTUN	Circonscription judiciaire d'Autun.
	CHAROLLES	Circonscription judiciaire de Charolles.
Sarthe	LE MANS	Le département.
Savoie	CHAMBÉRY	Le département.
Seine	PARIS	Le département.
	VERSAILLES	Circonscriptions judiciaires de Versailles et Rambouillet.
Seine-et-Oise	PONTOISE	Circonscriptions judiciaires de Pontoise et Mantes.
	CORBEIL	Circonscription judiciaire de Corbeil.
	ETAMPES	Circonscription judiciaire d'Étampes.
Seine-et-Marne	MELUN	Le département.
Seine-Inférieure	LE HAVRE	Circonscriptions judiciaires du Havre et d'Yvetot.
	ROUEN	Circonscriptions judiciaires de Rouen, Dieppe et Neufchâtel-en-Bray.
Somme	AMIENS	Le département.
Tarn	ALBI	Le département.
Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	Le département.
Var	TOULON	Le département.
Vaucluse	AVIGNON	Le département.
Vendée	LA ROCHE-SUR-YON	Le département.
Vienne	POITIERS	Le département.
Vosges	EPINAL	Le département.
Yonne	AUXERRE	Le département.

LISTE DES SERVICES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

chargés plus spécialement du placement des détenus libérés

SERVICE CENTRAL

Service de reclassement des caractériels
Inspection du Travail et de la Main-d'œuvre
5, rue d'Aligre, Paris (12^e) — Téléphone : DIDerot 89-30

SIÈGE des Circonscriptions pénitentiaires	DÉPARTEMENTS	ADRESSE DES CORRESPONDANTS du Service de reclassement des caractériels
BORDEAUX	Lot et-Garonne, Charente-Maritime, Charente, Landes, Gironde, Dordogne, Creuse, Vienne, Indre, Deux-Sèvres.	Office de la Main-d'œuvre 50 ^{bis} , cours d'Alsace-Lorraine BORDEAUX — Tél. : 44-08 et 35-68
DIJON	Aube, Cher, Haute-Marne, Yonne, Nièvre, Saône-et-Loire, Haute-Saône, Côte-d'Or, Doubs.	Office de la Main-d'œuvre 12, rue du Petit-Potet DIJON — Tél. : 15-02
LILLE	Nord, Pas-de-Calais, Somme, Ardenes, Marne, Aisne, Oise.	Office de la Main-d'œuvre 13, rue Faidherbe LILLE — Tél. : 543-14
LYON	Ardèche, Allier, Drôme, Loire, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Rhône.	Office de la Main-d'œuvre 20, quai Augagneur LYON — Tél. : Moncey 25-84
MARSEILLE	Bouches-du-Rhône, Alpes-Maritimes, Gard, Lozère, Var, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Vaucluse.	Office de la Main-d'œuvre 119, boulevard National MARSEILLE Tél. : Nat. 38-20, 29-95
PARIS	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Loiret.	Service de reclassement des caractériels Inspection du Travail et de la Main-d'œuvre 5, rue d'Aligre — PARIS (12 ^e) Tél. : DIDerot 89-30
RENNES	Maine-et-Loire, Manche, Côtes-du-Nord, Calvados, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Orne, Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine.	Office de la Main-d'œuvre 2, rue Gambetta RENNES — Tél. : 50-15
STRASBOURG	Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, Territoire-de-Belfort.	Office de la Main-d'œuvre 23, boulevard Poincaré STRASBOURG Tél. : 310-80, 310-88, 310-89
TOULOUSE	Haute Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Ariège, Pyrénées-Orientales, Gers, Tarn-et-Garonne, Lot, Corrèze, Cantal, Aveyron, Hérault, Aude.	Office de la Main-d'œuvre 3, rue du Poids-de-l'Huile TOULOUSE — Tél. : 270-06

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
de l'Administration pénitentiaire

Bureau de l'Application des peines

413 O. G.

RÉGIME

29-12-1952

A. P. 69

**Régime de détention des mineurs
dans les Maisons d'arrêt**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire,

La présente circulaire a pour objet de préciser le régime de détention, dans les maisons d'arrêt, des mineurs relevant des juridictions pour enfants. Elle n'est pas applicable aux quartiers spéciaux visés par le décret n° 52-403 du 12 avril 1952 (J. O. 15 avril 1952).

Les mineurs sont soumis, pour le surplus, au régime général déterminé par le décret du 19 janvier 1923 ou par le décret du 29 juin 1923 et par les textes subséquents.

I. — La séparation des mineurs et des adultes est obligatoire.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'elle soit assurée aussi complètement que possible, dans le quartier des femmes comme dans le quartier des hommes.

Les mineurs peuvent cependant participer, en même temps que les adultes, aux offices religieux, aux séances récréatives et aux exercices visés au dernier alinéa de l'article 3 et aux premiers alinéas de l'article 8 ci-après.

II. — Les mineurs sont soumis, autant qu'il se peut, au régime de l'emprisonnement individuel.

Cependant, et sauf si le magistrat dont ils dépendent n'en dispose autrement, ils participent, dans la journée, à des activités en commun, sous réserve qu'ils puissent faire l'objet d'une surveillance effective ; cette règle est suivie, même s'ils se trouvent incarcérés dans un établissement cellulaire.

Pendant la nuit, ils sont isolés, à moins que la disposition des locaux rende cette mesure impossible. En aucun cas, une cellule de mineurs ne peut être doublée ou triplée.

III. — Quelle que soit leur catégorie pénale, les mineurs doivent bénéficier chaque jour d'une promenade en commun au préau. La durée de cette promenade, pendant la belle saison, est de deux heures au moins, et peut être supérieure si les nécessités du service le permettent.

Les mineurs doivent au surplus suivre les leçons d'éducation physique, s'il en est organisé à l'établissement.

IV. — Le régime alimentaire des mineurs est le même que celui des adultes, mais leur ration de pitance doit être double. Ce régime peut d'ailleurs être renforcé ou modifié sur ordonnance du médecin.

L'usage du tabac reste interdit aux mineurs.

V. — Les mineurs ne sont pas astreints, en principe, au port du costume pénal, et conservent donc leurs vêtements personnels. Si ceux-ci sont insuffisants ou en mauvais état, le chef de l'établissement le signale au magistrat dont dépend le mineur, sauf à fournir immédiatement, en cas d'urgence, les pièces d'habillement indispensables et en particulier des sous-vêtements chauds.

VI. — Les mineurs ne doivent pas être laissés inoccupés, qu'ils soient prévenus ou condamnés, en commun ou en cellule.

Du travail leur est donné, en conséquence, par priorité.

A défaut d'emploi rémunéré, ils sont mis en mesure d'effectuer des travaux manuels au cours desquels sont, autant que possible, examinées leurs aptitudes.

VII. — Chaque mineur doit obligatoirement être présenté au médecin et au chirurgien-dentiste, au cours de leur première visite suivant l'écrou dans l'établissement.

Les fiches médicale et dentaire prévues aux circulaires des 15 avril 1950 et 6 août 1951 sont alors dressées, pour être ultérieurement tenues à jour.

VIII. — Les mineurs reçoivent, suivant leur niveau intellectuel, l'enseignement qui est éventuellement donné à l'établissement.

Ils assistent aux lectures et aux conférences qui peuvent y être faites.

Ils sont admis à disposer, sans limitation de nombre, des livres de la bibliothèque correspondant à leur âge.

IX. — Les mineurs peuvent correspondre avec l'extérieur dans les conditions prévues par le décret du 19 janvier 1923 ou le décret du 29 juin 1923.

Le chef d'établissement doit, par surcroît, communiquer au magistrat dont relève le mineur toute correspondance susceptible d'exercer une mauvaise influence sur celui-ci. Il appartient au magistrat d'édicter toute restriction ou interdiction dans l'intérêt du mineur.

X. — Les personnes autorisées à visiter les mineurs voient ceux-ci, en principe, dans un parloir sans grilles, si l'établissement dispose d'un tel parloir.

Si non, il peut être prescrit sur le permis que la visite ait lieu dans un local qui ne comporte pas de cloisonnement.

XI. — Les délégués permanents à la Liberté Surveillée et les assistantes sociales judiciaires sont habilités à visiter librement les mineurs détenus dans le ressort du Tribunal pour enfants auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Sur justification de leur qualité, ils s'entretiennent avec les intéressés dans les mêmes conditions que les visiteurs des prisons agréés par le Ministre de la Justice.

XII. — Outre les magistrats visés par l'article 611 du Code d'Instruction criminelle, le magistrat dont dépend le mineur, et le juge des enfants dans tous les cas, peuvent visiter les mineurs et les locaux qui leur sont affectés, en vue de constater les conditions de leur détention.

XIII. — Au premier de chaque mois, l'état des mineurs détenus à l'établissement est dressé sur un imprimé spécial (n° 122 bis Imp. adm. Melun), précisant pour chacun d'eux, ses nom et prénoms, sa date de naissance, et sa situation exacte, ou comportant éventuellement la mention « néant ».

Un exemplaire est adressé au Procureur de la République du siège du Tribunal pour enfants.

Un deuxième exemplaire est adressé au Directeur de circonscription qui rassemble les états fournis par les différentes maisons d'arrêt placées sous son autorité, et les transmet directement à la Direction de l'Education Surveillée (1^{er} bureau — 2^e section).

XIV. — Tout rapport adressé à la Direction de l'Administration pénitentiaire pour rendre compte d'incidents ou de difficultés concernant un mineur doit lui parvenir en double exemplaire.

*

**

La présente circulaire annule, en les remplaçant, toutes les instructions antérieures qui ont été prises, sous le présent timbre, au sujet de la détention des mineurs dans les maisons d'arrêt.

Les états et les imprimés spéciaux dont l'envoi était prescrit par lesdites instructions sont supprimés, et leurs références seront rayées de la nomenclature générale de l'Imprimerie Administrative de Melun.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Signé : Charles GERMAIN

Destinataires :

*MM. les Directeurs de Circonscription Pénitentiaire ;
les Surveillants-Chefs de maison d'arrêt, de justice et de correction.
(Métropole et Algérie)*

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CIRCULAIRES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

ANNÉES 1949-1950-1951-1952

DATE	NUMÉRO	RUBRIQUE	OBJET
18-12-48	00	—	Diffusion des circulaires émanant du Ministère de la Justice.
3-1-49	01	<i>Libération conditionnelle</i>	Libération conditionnelle des détenus étrangers.
13-1-49	02	<i>Santé</i>	Organisation des services anti-vénéériens.
18-1-49	03	<i>Etrangers</i>	Additif aux circulaires des 7 et 23 décembre 1948 concernant certaines catégories de détenus de nationalité allemande.
18-1-49	04	<i>Personnel</i>	Régime de Sécurité sociale des fonctionnaires.
22-1-49	05	<i>Personnel</i>	Responsabilité du personnel en cas d'évasion.
24-1-49	06	<i>Alimentation</i>	Régime alimentaire des détenus.
25-1-49	07	<i>Personnel</i>	Droits particuliers de la mère en matière de prestations familiales.
26-1-49	08	<i>Correspondance</i>	Timbres-Poste étrangers.
29-1-49	09	<i>Personnel</i>	Indications sur les notices annuelles des congés obtenus pour maladie.
31-1-49	10	<i>Comptabilité</i>	Conditions d'emploi des crédits du chapitre 605 « Régie directe du travail ». Liste limitative des ateliers et travaux en régie directe et limitation des dépenses annuelles de certains d'entre eux ; Nouvelle présentation des Bilans annuels des ateliers et travaux en régie directe et des Etats des consommations en nature.
9-2-49	11	<i>Personnel</i>	Frais de déplacement dans la résidence et indemnités de mutation.
10-2-49	12	<i>Sécurité</i>	Evasions et tentatives d'évasion.
11-2-49	13	<i>Santé</i>	Visite des détenus par les médecins-conseils de la Sécurité sociale.

DATE	NUMÉRO	RUBRIQUE	OBJET
24-2-49	14	Comptabilité	Avances de Régie et indemnités de Caisse.
25-2-49	15	Personnel	Calcul des cotisations de Sécurité sociale.
9-3-49	16	Régime de détention ..	Régime des condamnés à mort.
9-3-49	17	Etrangers	Constitution des dossiers d'expulsion.
10-3-49	18	Pécule	Nouvelle réglementation du pécule.
10-3-49	19	Personnel	Frais de déplacement motivés par la comparaison devant un Conseil de discipline.
11-3-49	20	Lecture	Vente de périodiques en cantine.
11-3-49	21	Lecture	Heures consacrées à la lecture.
28-3-49	22	Greffe judiciaire	Situation des archives des Tribunaux Militaires et Prisons Militaires.
28-3-49	23	Alimentation	Alimentation des détenus.
1-4-49	24	Santé	Prophylaxie des maladies contagieuses
8-4-49	25	Sécurité	Réception pendant la nuit d'individus à écrouer.
11-4-49	26	Personnel	Formation professionnelle des commis.
20-4-49	27	Pécule	Application du décret du 5 mars 1949 relatif à la répartition du produit du travail pénal.
21-4-49	28	Correspondance Administrative	Communications téléphoniques et télégraphiques.
21-4-49	29	Santé	Rémunération des chirurgiens-dentistes.
30-4-49	30	Personnel	Restitution des cartes d'identité après cessation de fonctions.
2-5-49	31	Personnel	Majoration familiale de l'indemnité de résidence.
9-5-49	32	Personnel	Missions, tournées et frais de déplacement.
14-5-49	33	Santé	Infirmerie spéciale de la Maison d'arrêt de Pau,
14-5-49	34	Personnel	Frais de déplacement des assistantes sociales.
14-5-49	35	Santé	Fourniture de lunettes aux détenus indigents.
17-5-49	36	Libération conditionnelle	Certificats produits par les détenus interdits de séjour.
20-5-49	37	Pharmacie	Achats d'articles de pansements, de droguerie et de produits pharmaceutiques.

DATE	NUMÉRO	RUBRIQUE	OBJET
24-5-49	38	Marchés	Application du décret du 12 mars 1949 (J.O. du 13 mars 1949) réduisant à 50 % la part des dépenses publiques payables par traites.
1-6-49	39	Etrangers	Procédure d'expulsion des détenus de nationalité étrangère.
14-6-49	40	Accidents du travail ..	Assurance contre les accidents du travail sur les chantiers extérieurs (chantiers agricoles).
28-6-49	41	Santé	Attribution d'appareils de prothèse dentaire.
29-6-49	42	Pécule	Virements du pécule de réserve au pécule disponible.
1-7-49	43	Greffe judiciaire	Archives des Juridictions Militaires et Prisons Militaires.
11-7-49	44	Parc automobile	Mise en service de carnets de carburant pour tous les véhicules automobiles appartenant à l'Administration pénitentiaire.
28-7-49	45	Commission consultative d'économies ..	Exécution du décret n° 49-744 du 7 juin 1949 (J.O. du 8 juin, page 5545) portant création dans chaque département d'une Commission consultative d'économies.
2-8-49	46	Greffe judiciaire	Détermination de la situation pénale des individus détenus à plusieurs titres.
5-8-49	47	Santé	Hospitalisation des détenus.
28-9-49	48	Sorties exceptionnelles.	Autorisation exceptionnelle de sortie accordée aux détenus.
12-10-49	49	Grâces	Grâces collectives du 12 juillet 1949.
17-12-49	50	Destination pénale ..	Affectation des établissements de longue peine.
3-1-50	01	Statistique	Etat statistique mensuel de population pénale.
20-1-50	02	Habillement	Habillement des surveillants auxiliaires.
20-1-50	03	Pharmacie	Pharmaciens-gérants des Etablissements pénitentiaires.
30-1-50	04	Habillement	Possibilité de demander l'attribution de pèlerines en drap pour les surveillants des chantiers extérieurs.
30-1-50	05	Habillement	Effets d'uniforme pour les surveillants auxiliaires.
1-3-50	06	Accidents du travail ..	Application de la loi du 30 octobre 1946, du décret du 10 décembre 1949 et de l'arrêté interministériel du 2 février 1950 sur la réparation des accidents survenant aux détenus au cours de leur travail.

DATE	NUMÉRO	RUBRIQUE	OBJET
23-3-50	07	<i>Personnel</i>	Devoirs qui s'imposent aux surveillants-chefs adjoints et premiers surveillants dans leur poste d'encadrement.
13-4-50	08	<i>Santé</i>	Hospitalisation des détenus.
14-4-50	09	<i>Greffe judiciaire</i>	Bulletins individuels de mouvement de détenus.
15-4-50	10	<i>Santé</i>	Fiche médicale des détenus.
17-5-50	11	<i>Transfèvements</i>	Désignation de gradés et agents pour effectuer les transfèvements.
2-6-50	12	<i>Régime de détention</i>	Demande d'encellulement.
11-7-50	13	<i>Sécurité</i>	Usage du sifflet comme moyen d'alerte.
1-8-50	14	<i>Santé</i>	Soins dentaires.
9-9-50	15	<i>Santé</i>	Mesures de prophylaxie antituberculeuse.
22-9-50	16	<i>Assistance post-pénale</i>	Rapatriment des détenus algériens à leur libération.
23-9-50	17	<i>Chant</i>	Organisation de chorales.
26-10-50	18	<i>Habillement</i>	Habillement des surveillants auxiliaires.
26-10-50	19	<i>Habillement</i>	Habillement des surveillants auxiliaires.
7-11-50	20	<i>Sécurité</i>	Registre nominatif des entrées et sorties.
10-11-50	21	<i>Accidents du travail</i>	Concours obligatoire des médecins de l'Administration pénitentiaire aux examens médicaux des détenus victimes d'accidents du travail pendant la détention, indemnités qui leur sont dues au cas où ils sont désignés pour siéger aux Commissions régionales prévues à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.
13-11-50	22	<i>Santé</i>	Création d'un Centre d'observation spécialisé à Château-Thierry.
8-12-50	23	<i>Libération conditionnelle</i>	Etablissement des dossiers et des fiches de proposition de libération conditionnelle.
13-12-50	24	<i>Lecture</i>	Organisation des bibliothèques pénitentiaires.
8-1-51	25	<i>Amnistie</i>	Application de l'amnistie de droit accordée à certains détenus qui étaient mineurs de 21 ans au moment de leur infraction.
9-1-51	26	<i>Libération anticipée</i>	Constitution des dossiers de libération conditionnelle et des dossiers de libération anticipée des condamnés pour faits de collaboration.

DATE	NUMÉRO	RUBRIQUE	OBJET
17-1-51	27	<i>Budget</i>	Codification de certaines dépenses de l'Etat.
19-1-51	28	<i>Budget</i>	Création en 1951 d'un compte spécial du Trésor « Régie industrielle des Etablissements pénitentiaires ».
1-3-51	29	<i>Main-d'œuvre pénale</i>	Conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'intérieur des prisons en date du 1 ^{er} mars 1951.
9-3-51	30	<i>Discipline</i>	Suppression de la station « debout face au mur ».
23-3-51	31	<i>Greffe judiciaire</i>	Libération des militaires et des marins incarcérés.
11-5-51	32	<i>Libération conditionnelle</i>	Libération conditionnelle des hommes condamnés aux travaux forcés par des juridictions de droit commun.
14-6-51	33	<i>Libération conditionnelle</i>	Champ d'application de la procédure spécialement prévue pour l'instruction des dossiers de libération conditionnelle concernant les hommes condamnés aux travaux forcés.
15-6-51	34	<i>Cantine</i>	Prix des produits et articles vendus en cantine.
18-6-51	35	<i>Consignation alimentaire</i>	Relèvement du taux de la consignation alimentaire des contraignables.
6-8-51	36	<i>Santé</i>	Soins dentaires.
22-8-51	37	<i>Pécule</i>	Pécule des détenus.
12-9-51	38	<i>Régime alimentaire</i>	Nouveau régime alimentaire des détenus valides.
27-9-51	39	<i>Destination pénale</i>	Notices de situation des condamnés à de longues peines.
10-11-51	40	<i>Assistance post-pénale</i>	Attribution de vêtements à certains détenus libérés nécessiteux.
18-12-51	41	<i>Main-d'œuvre pénale</i>	Rémunération des détenus employés dans les Services généraux.
18-12-51	42	<i>Main-d'œuvre pénale</i>	Rémunération des détenus employés dans les ateliers de la Régie industrielle des Etablissements pénitentiaires.
22-12-51	43	<i>Pharmacie</i>	Produits et spécialités pharmaceutiques ordonnés aux détenus.
28-1-52	44	<i>Santé</i>	Règlement des frais d'hospitalisation des détenus et des pupilles.
6-2-52	45	<i>Habillement</i>	Habillement du personnel.
25-2-52	46	<i>Travail pénal</i>	Travail pénal à l'extérieur des Etablissements pénitentiaires sur des chantiers agricoles — Redevance compensatrice.

DATE	NUMÉRO	RUBRIQUE	OBJET
22-3-52	47	Régime de détention ..	Emprisonnement individuel dans les établissements non classés cellulaires
3-3-52	48	Comptabilité	Suppression de l'état mensuel des dépenses (Etat B) — Suppression de l'état des dépenses moyennes sur le chapitre « Entretien des détenus » — Institution d'un état mensuel des dépenses et journées de détention.
17-4-52	49	Greffe judiciaire	Notification des arrêtés d'interdiction de séjour aux détenus.
26-4-52	50	Marchés	Application du décret n° 52-256 du 5 mars 1952 remplaçant et complétant différentes dispositions du décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 48-607 du 1 ^{er} avril 1948.
29-4-52	51	Comptabilité	Emploi des crédits du Chapitre 3090, art. 1 ^{er} « Entretien des détenus ».
30-4-52	52	Anthropométrie	Instructions générales sur l'anthropométrie dans les Etablissements pénitentiaires.
5-5-52	53	Pharmacie	Produits et spécialités pharmaceutiques ordonnés aux détenus.
30-5-52	54	Main-d'œuvre pénale ..	Attribution de primes aux détenus employés dans les Services généraux.
31-5-52	55	Service social	Instructions générales sur le Service social dans les Etablissements pénitentiaires.
6-6-52	56	Etrangers.	Instructions générales sur la situation des détenus de nationalité étrangère.
11-6-52	57	Discipline.	Tenue par chaque surveillant d'un cahier d'observations.
5-7-52	58	Education.	Faculté donnée aux détenus de suivre les cours du Centre national d'enseignement par correspondance.
27-7-52	59	Visiteurs de prisons ..	Instructions générales sur l'institution des visiteurs de prisons.
11-9-52	60	Greffe judiciaire	Effets des mesures de grâce en cas de confusion de peines.
12-9-52	61	Sorties exceptionnelles.	Autorisation exceptionnelle de sortie accordée aux détenus.
1-10-52	62	Accidents du travail ..	Travail rémunéré.
4-11-52	63	Cantine	Boissons alcoolisées.
28-11-52	64	Cantine	Tabac et cigarettes susceptibles d'être vendus en cantine.
4-12-52	65	Hygiène	Distribution de savon.
5-12-52	66	Service automobile ..	Instructions relatives aux accidents d'automobiles.
27-12-52	67	Pécule.	Répartition du pécule des condamnés.
29-12-52	68	Assistance post-pénale ..	Note d'information sur les Comités d'assistance aux détenus libérés.
29-12-52	69	Régime	Régime de détention des mineurs dans les Maisons d'arrêt.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES CIRCULAIRES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

ANNÉES 1949-1950-1951-1952

RUBRIQUE	OBJET	DATE
— —	Diffusion des circulaires émanant du Ministère de la Justice	18-12-48
Accidents du travail	Assurance contre les accidents du travail sur les chantiers extérieurs (chantiers agricoles).	14-6-49
Accidents du travail	Application de la loi du 30 octobre 1946, du décret du 10 décembre 1949 et de l'arrêté interministériel du 2 février 1950 sur la réparation des accidents survenant aux détenus au cours de leur travail	1-3-50
Accidents du travail	Concours obligatoire des médecins de l'Administration pénitentiaire aux examens médicaux des détenus victimes d'accidents du travail pendant la détention — indemnités qui leur sont dues au cas où il sont désignés pour siéger aux Commissions régionales prévues à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.. . . .	10-11-50
Accidents du travail	Travail rémunéré	1-10-52
Alimentation	Régime alimentaire des détenus. . . .	24-1-49
Alimentation	Alimentation des détenus	28-3-49
Amnistie	Application de l'amnistie	8-1-51
Anthropométrie	Instructions générales sur l'anthropométrie dans les établissements pénitentiaires	30-4-52
Assistance post-pénale	Rapatriement des détenus algériens à leur libération.	22-9-50
Assistance post-pénale	Attribution de vêtements à certains détenus libérés nécessiteux	10-11-51
Assistance post-pénale	Note d'information sur les Comités d'assistance aux détenus libérés.. . . .	29-12-52

RUBRIQUE	OBJET	DATE
<i>Automobiles</i>	Mise en service de carnets de carburant pour tous les véhicules automobiles appartenant à l'Administration pénitentiaire	11-7-49
<i>Automobiles</i>	Instructions relatives aux accidents d'automobiles	5-12-52
<i>Budget</i>	Codification de certaines dépenses de l'Etat	17-1-51
<i>Budget</i>	Création en 1951 d'un compte spécial du Trésor « Régie industrielle des établissements pénitentiaires »	19-1-51
<i>Cantine</i>	Prix des produits et articles vendus en cantine	15-6-51
<i>Cantine</i>	Boissons alcoolisées	4-11-52
<i>Cantine</i>	Tabac et cigarettes susceptibles d'être vendus en cantine	28-11-52
<i>Chant</i>	Organisation de chorales	23-9-50
<i>Comptabilité</i>	Conditions d'emploi des crédits du chapitre 605 « Régie directe du travail » — Liste limitative des ateliers et travaux en régie directe et limitation des dépenses annuelles de certains d'entre eux — Nouvelle présentation des bilans annuels des ateliers et travaux en régie directe et des états des consommations en nature	31-1-49
<i>Comptabilité</i>	Avances de Régie et Indemnités de Caisse	24-2-49
<i>Comptabilité</i>	Suppression de l'état des dépenses (état B) — Suppression de l'état des dépenses moyennes sur le chapitre « entretien des détenus » — Institution d'un état mensuel des dépenses et journées de détention	3-3-52
<i>Comptabilité</i>	Emploi des crédits du chapitre 3.090, art. 1 ^{er} « Entretien des détenus »	29-4-52
<i>Commission consultative</i>	Exécution du décret n° 49-744 du 7 juin 1949 (J. O. du 8 juin, page 55,) portant création dans chaque département d'une Commission consultative d'économies	28-7-49
<i>Consignation alimentaire</i>	Relèvement du taux de la consignation alimentaire	18-6-51
<i>Correspondance</i>	Timbres-poste étrangers	26-1-49
<i>Correspondance Administrative</i>	Communications téléphoniques et télégraphiques	21-4-49

RUBRIQUE	OBJET	DATE
<i>Destination pénale</i>	Affectation des établissements de longues peines	17-12-49
<i>Destination pénale</i>	Notices de situation des condamnés à de longues peines	27-9-51
<i>Discipline</i>	Suppression de la station « debout face au mur »	9-3-51
<i>Discipline</i>	Tenue par chaque surveillant d'un cahier d'observations	11-6-52
<i>Education</i>	Faculté donnée aux détenus de suivre les cours du Centre national d'enseignement par correspondance	5-7-52
<i>Etrangers</i>	Additif aux circulaires des 7 et 23 décembre 1948 concernant certaines catégories de détenus de nationalité allemande	18-1-49
<i>Etrangers</i>	Constitution des dossiers d'expulsion	9-3-49
<i>Etrangers</i>	Procédure d'expulsion des détenus de nationalité étrangère	1-6-49
<i>Etrangers</i>	Instructions générales sur la situation des détenus de nationalité étrangère	6-6-52
<i>Grâces</i>	Grâces collectives du 12 juillet 1949	12-10-49
<i>Greffe judiciaire</i>	Situation des archives des Tribunaux militaires et prisons militaires	28-3-49
<i>Greffe judiciaire</i>	Archives des juridictions militaires et prisons militaires	1-7-49
<i>Greffe judiciaire</i>	Détermination de la situation pénale des individus à plusieurs titres	2-8-49
<i>Greffe judiciaire</i>	Bulletins individuels de mouvement de détenus	14-4-50
<i>Greffe judiciaire</i>	Libérations des militaires et des marins incarcérés	23-3-51
<i>Greffe judiciaire</i>	Notification des arrêtés d'interdiction de séjour aux détenus	17-4-52
<i>Greffe judiciaire</i>	Effets des mesures de grâce en cas de confusion de peines	11-9-52
<i>Habillement</i>	Habillement des surveillants auxiliaires	20-1-50
<i>Habillement</i>	Possibilité de demander l'attribution de pèlerines en drap pour les surveillants des chantiers extérieurs	30-1-50
<i>Habillement</i>	Effets d'uniforme pour les surveillants auxiliaires	30-1-50
<i>Habillement</i>	Habillement des surveillants auxiliaires	26-10-50

RUBRIQUE	OBJET	DATE
<i>Habillement</i>	Habillement des surveillants auxiliaires.	26-10-50
<i>Habillement</i>	Habillement du personnel	6-2-52
<i>Hygiène</i>	Distribution de savon	4-12-52
<i>Lecture</i>	Vente de périodiques en cantine	11-3-49
<i>Lecture</i>	Heures consacrées à la lecture.. . . .	11-3-49
<i>Lecture</i>	Organisation des bibliothèques pénitentiaires	13-12-50
<i>Libération anticipée</i>	Constitution des dossiers de libération conditionnelle et des dossiers de libération anticipée des condamnés pour faits de collaboration.. . . .	9-1-51
<i>Libération conditionnelle</i> ..	Libération conditionnelle des détenus étrangers.	3-1-49
<i>Libération conditionnelle</i> ..	Certificats produits par les détenus interdits de séjour.	17-5-49
<i>Libération conditionnelle</i> ..	Etablissements des dossiers et des fiches de proposition de libération conditionnelle.	8-12-50
<i>Libération conditionnelle</i> ..	Champ d'application de la procédure spécialement prévue pour l'instruction des dossiers de libération conditionnelle concernant les hommes condamnés aux travaux forcés	14-6-51
<i>Libération conditionnelle</i> ..	Libération conditionnelle des hommes condamnés aux travaux forcés par des juridictions de droit commun.	11-5-51
<i>Marchés</i>	Application du décret du 12 mars 1949 (J. O. du 13 mars 1949) réduisant à 50 % la part des dépenses publiques payables par traites.. . . .	24-5-49
<i>Marchés</i>	Application du décret n° 52-256 du 5 mars 1952 remplaçant et complétant différentes dispositions du décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 48-607 du 1 ^{er} avril 1948	26-4-52
<i>Pécule</i>	Nouvelle réglementation du pécule.. . .	10-3-49
<i>Pécule</i>	Application du décret du 5 mars 1949 relatif à la répartition du produit du travail pénal.	20-4-49
<i>Pécule</i>	Virements du pécule de réserve au pécule disponible	29-6-49
<i>Pécule</i>	Pécule des détenus.. . . .	22-8-51
<i>Pécule</i>	Répartition du pécule des condamnés ..	27-12-52

RUBRIQUE	OBJET	DATE
<i>Personnel</i>	Régime de sécurité sociale des fonctionnaires	18-1-49
<i>Personnel</i>	Responsabilité du personnel en cas d'évasion.. . . .	22-1-49
<i>Personnel</i>	Droits particuliers de la mère en matière de prestations familiales.. . . .	25-1-49
<i>Personnel</i>	Indications sur les notices annuelles des congés obtenus pour maladie.	29-1-49
<i>Personnel</i>	Frais de déplacements dans la résidence et indemnités de mutation	9-2-49
<i>Personnel</i>	Calcul des cotisations de Sécurité sociale	25-2-49
<i>Personnel</i>	Frais de déplacements motivés par la comparution devant un Conseil de discipline.	10-3-49
<i>Personnel</i>	Formation professionnelle des commis ..	11-4-49
<i>Personnel</i>	Restitution des cartes d'identité après cessation de fonctions.	30-4-49
<i>Personnel</i>	Majoration familiale de l'indemnité de résidence.	2-5-49
<i>Personnel</i>	Missions, tournées et frais de déplacements	9-5-49
<i>Personnel</i>	Frais de déplacements des assistantes sociales	14-5-49
<i>Personnel</i>	Devoirs qui s'imposent aux surveillants-chefs adjoints et premiers surveillants dans leur poste d'encadrement	23-3-50
<i>Pharmacie</i>	Achats d'articles de pansements, de droguerie et de produits pharmaceutiques.	20-5-49
<i>Pharmacie</i>	Pharmaciens gérants des Etablissements pénitentiaires.	20-1-50
<i>Pharmacie</i>	Produits et spécialités pharmaceutiques ordonnés aux détenus.	22-12-51
<i>Pharmacie</i>	Produits et spécialités pharmaceutiques ordonnées aux détenus	5-5-52
<i>Régime alimentaire</i>	Nouveau régime alimentaire des détenus valides	12-9-51
<i>Régime de détention</i>	Régime des condamnés à mort.. . . .	9-3-49
<i>Régime de détention</i>	Demande d'encellulement	2-6-50
<i>Régime de détention</i>	Emprisonnement individuel dans les établissements non classés cellulaires ..	22-3-52
<i>Régime de détention</i>	Régime de détention des mineurs dans les maisons d'arrêt	29-12-52
<i>Santé</i>	Organisation des services anti-vénériens ..	13-1-49

RUBRIQUE	OBJET	DATE
<i>Santé</i>	Visite des détenus par les médecins-conseils de la Sécurité sociale.	11-2-49
<i>Santé</i>	Prophylaxie des maladies contagieuses	1-4-49
<i>Santé</i>	Rémunération des chirurgiens-dentistes	21-4-49
<i>Santé</i>	Infirmerie spéciale de la maison d'arrêt de Pau	14-5-49
<i>Santé</i>	Fourniture de lunettes aux détenus indigents.	17-5-49
<i>Santé</i>	Attribution d'appareils de prothèse dentaire	28-6-49
<i>Santé</i>	Hospitalisation des détenus.	5-8-49
<i>Santé</i>	Hospitalisation des détenus.	13-4-50
<i>Santé</i>	Fiche médicale des détenus.	15-4-50
<i>Santé</i>	Soins dentaires.	1-8-50
<i>Santé</i>	Mesures de prophylaxie antituberculeuse.	9-9-50
<i>Santé</i>	Création d'un centre d'observation spécialisé à Château-Thierry	13-11-50
<i>Santé</i>	Soins dentaires.	6-8-51
<i>Santé</i>	Règlement des frais d'hospitalisation des détenus	28-1-52
<i>Sécurité</i>	Evasions et tentatives d'évasion.	10-2-49
<i>Sécurité</i>	Réception pendant la nuit d'individus à écrouer	8-4-49
<i>Sécurité</i>	Usage du sifflet comme moyen d'alerte.	11-7-50
<i>Sécurité</i>	Régistre nominatif des entrées et sorties.	7-11-50
<i>Service social</i>	Instructions générales sur le Service social des établissements pénitentiaires	31-5-52
<i>Sorties exceptionnelles</i>	Autorisation exceptionnelle de sortie accordée aux détenus	28-9-49
<i>Sorties exceptionnelles</i>	Autorisation exceptionnelle de sortie accordée aux détenus	12-9-52
<i>Statistique</i>	Etat statistique mensuel de population pénale	3-1-50
<i>Transfèrements</i>	Désignation de gradés et agents pour effectuer les transfèrements.	17-5-50
<i>Travail pénal</i>	Conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'intérieur des prisons en date du 1 ^{er} mars 1951	1-3-51

RUBRIQUE	OBJET	DATE
<i>Travail Pénal</i>	Rémunération des détenus employés dans les Services généraux.	18-12-51
<i>Travail pénal</i>	Rémunération des détenus employés dans les ateliers de la Régie industrielle des Etablissements pénitentiaires	18-12-51
<i>Travail pénal</i>	Travail pénal à l'extérieur des établissements pénitentiaires sur des chantiers agricoles — Redevances compensatrices	25-2-52
<i>Travail pénal</i>	Attribution de primes aux détenus employés dans les Services généraux.	30-5-52
<i>Visiteurs de prisons</i>	Instructions générales sur l'institution des visiteurs de prisons	28-7-52